RECUEIL

DES

LOIS, DÉCRETS et ARRÊTÉS

DU

CANTON DU VALAIS

de 1917 à 1920

TOME XXVI

SION
IMPRIMERIE F. AYMON
1921

RÉPERTOIRE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc.

*contenus dans le XXVI*me *volume.*

CONSTITUTION CANTONALE

Pages

Revision du 20 Novembre 1919, de l'article 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil 413

LOIS

Code de procédure civile de la République et Canton du Valais, du 22 Novembre 1919 . . 422

Loi du 21 mai 1917, modifiant la loi sur la chasse 56

Du 24 Novembre 1916, sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques 110

Du 13 Novembre 1917, concernant les subventions pour améliorations foncières. 147

Du 17 Mai 1919, sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture . . . 369

Du 24 Mai 1919, fixant les traitements du personnel enseignant primaire 373

DÉCRETS

Du 25 Mai 1917, concernant la correction de la Vièze près de Champéry 69

Du 19 Mai 1917, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Viège à Rarogne, sur le territoire des communes de Eyholz, Viège, Baltschieder, Rarogne et Niedergesteln . . 70

Du 19 Mai 1917, revisant le décret du 17 Mai

Pages

1912 relatif à l'organisation des autorités de surveillance en matière de poursuites et de faillites 72

Du 15 Novembre 1917, concernant l'augmentation du prix du sel 136

Du 24 Novembre 1917, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour les années 1917 et 1918 . . . 153

Du 15 Novembre 1917, concernant la correction de la Salentze 158

Du 24 Novembre 1917, concernant l'endiguement de la Lizerne 160

Du 14 Janvier 1918, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale 170

Du 14 Janvier 1918, concernant un emprunt de fr. 1,500,000.— pour les besoins de l'Etat . 171

Du 21 Mai 1918, revisant celui du 24 Novembre 1917, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918 . 241

Du 21 Mai 1918, concernant l'augmentation de la solde de la gendarmerie et des geôliers du pénitencier cantonal et l'augmentation du traitement des gardes-chasse 243

Du 22 Mai 1918, concernant l'établissement d'une nouvelle section de la route communale de première classe Sierre-Rawyl, dès le chalet Gasser jusqu'à la route de Vermala . . . 267

Du 22 Mai 1918, concernant l'élargissement de la route cantonale Brigue-St-Gingolph à la sortie nord de la ville de St-Maurice. . . . 269

Du 21 Février 1919, déterminant la juridiction des montagnes de Salanfe et de Clusanfe . . 316

Du 21 Février 1919, étendant à l'année 1919 les effets du décret du 21 Mai 1918 concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918 327

Du 22 Février 1919, concernant la délimitation des communes de Saas-Grund, Saas-Fée et Saas-Almagel au lieu dit «Unter den Bod-

Pages

men» et fixant les conséquences résultant de cette délimitation au point de vue des droits bourgeoisiaux 331
Du 23 Mai 1919, allouant une subvention aux travaux de réfection du bisse de Baar . . . 361
Du 23 Mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Tortin, commune de Nendaz 363
Du 16 Mai 1919, concernant la correction du torrent de Montagnier 364
Du 24 Mai 1919, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement aux fonctionnaires judiciaires 366
Du 23 Mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Thyon, commune de Vex 367
Du 13 Novembre 1919, concernant la correction des routes cantonales de la vallée de Bagnes et du Grand St-Bernard à l'intérieur de la localité de Sembrancher 406
Du 13 Novembre 1919, concernant l'établissement d'un nouveau pont sur le Rhône à Branson, sur la route communale de Martigny-Fully 407
Du 13 Novembre 1919, concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue 409
Du 17 Novembre 1919, concernant la revision des articles 23 et 24 du décret du 21 Mai 1912 sur l'organisation de l'état civil 411
Du 20 Novembre 1919, concernant la réfection de la route de Vex-Evolène, dès le Grand-Torrent à Notre-Dame de la Garde, territoire de la commune d'Evolène 414
Du 21 Novembre 1919, concernant la construction d'un barrage dans les gorges de la Tine, affluent de la Lizerne 415
Du 21 Novembre 1919, concernant la correction de la route communale de 1re classe Sion-Bramois-Grône, sur le territoire de la commune de Bramois 417

Pages

Du 22 Novembre 1919, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Sion à Riddes sur le territoire des communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Leytron et Saillon 419

ORDONNANCES

D'exécution pour le canton du Valais réglementant la circulation des automobiles et des cycles, du 17 juillet 1917 65
D'exécution concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 10 Octobre 1917 103
Concernant les poids et mesures, du 11 Juillet 1919 349
D'exécution du Concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais, du 31 Octobre 1919 388
Pour l'introduction du registre foncier en Valais, du 9 Décembre 1919 498
Concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne (Art. 235 à 239 de la loi d'application du C.C.S.), du 16 Décembre 1919 510
D'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 Juin 1914 513

ARRÊTÉS

Du 12 Janvier 1917, concernant la vente à prix réduits de denrées alimentaires aux personnes nécessiteuses 4
Du 19 Juin 1917, concernant la levée du séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916 5
Du 26 Janvier 1917, concernant les déserteurs et réfractaires étrangers 6
Du 7 Février 1917, concernant l'achat des denrées alimentaires 8
Du 6 Février 1917, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature 1917-1921 10
Du 7 Février 1917, concernant la vente des denrées monopolisées 12

Pages

Du 23 Février 1917, concernant la création d'un service cantonal de l'hygiène publique . . . 14
Du 1er Mars 1917, imposant le ban sur le bétail de la commune de Bagnes 17
Du 2 Mars 1917, concernant la défense d'abatage des cabris femelles 19
Du 8 Mars 1917, concernant le développement de la production agricole 20
Du 9 Mars 1917, concernant l'interdiction d'abatage des châtaigniers 25
Du 15 Mars 1917, relatif au commerce du beurre 27
Du 6 Avril 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 24 novembre 1916, sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques 29
Du 13 Avril 1917, déterminant l'autorité compétente et la procédure à suivre dans les divers cas déférés ou transférés aux autorités cantonales compétentes par les autorités fédérales 30
Du 18 Avril 1917, concernant l'application de l'arrêté fédéral du 14 Avril 1917, relatif à la remise du foin et du regain 32
Du 25 Avril 1917, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 Mars 1917, portant insertion dans la Constitution fédérale d'un article 41 bis et d'un nouvel alinéa de l'article 42, sous lettre g 33
Du 9 Mai 1917, concernant la fourniture du lait à prix réduit 36
Du 9 Mai 1917, concernant la répartition du lait destiné à la consommation 40
Du 24 Mai 1917, levant le ban imposé sur le bétail de Bagnes 41
Du 12 Juin 1917, concernant la fourniture de pain à prix réduit 42
Du 23 Juin 1917, concernant l'exécution de l'arrêté fédéral relatif au trafic du bétail . . . 44
Du 3 Juillet 1917, concernant le contrôle du commerce des fruits du pays 51

Pages

Du 3 Juillet 1917, prescrivant les mesures à prendre pour combattre la propagation de la vaginite granuleuse contagieuse du bétail bovin 53

Du 3 Juillet 1917, concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton 55

Du 6 Juillet 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 21 Mai 1917, modifiant la loi sur la chasse 60

Du 10 Juillet 1917, imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre . . . 61

Du 13 Juillet 1917, concernant l'arrachage des pommes de terre de la récolte 1917 64

Du 11 Août 1917, réglementant le commerce et l'exploitation des anthracites et des tourbes . 74

Du 11 Août 1917, concernant le ravitaillement en beurre 75

Du 11 Août 1917, concernant le ravitaillement en fromage 76

Du 11 Août 1917, concernant l'arrachage et la vente des pommes de terre 78

Du 11 Août 1917, concernant la récolte des céréales en 1917 79

Du 11 Août 1917, modifiant celui du 10 Juillet 1917 imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre 82

Du 28 Août 1917, concernant l'exercice de la chasse en 1917 83

Du 4 Septembre 1917, rapportant celui du 10 juillet 1917, imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre, et l'arrêté du 11 Août 1917, modifiant le précédent . . 88

Du 7 Septembre 1917, concernant l'intensification de la culture des céréales 89

Du 21 Septembre 1917, concernant les mesures à prendre contre le phylloxéra dans la commune de Fully 95

Du 2 Octobre 1917, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la légis-

Pages

lature de 1917 à 1920 et celle des jurés fédéraux pour la période de 1917 à 1923 97
Du 6 Octobre 1917, concernant l'approvisionnement du pays en charbon 101
Du 12 Octobre 1917, concernant la reconstruction du village incendié de Salins 105
Du 12 Octobre 1917, concernant l'utilisation des marcs de raisins 108
Du 12 Octobre 1917, concernant le commerce des châtaignes 109
Du 12 Octobre 1917, concernant la mise en vigueur de la loi sur les auberges 128
Du 19 Octobre 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique 129
Du 19 Octobre 1917, concernant l'approvisionnement en bois de feu 131
Du 26 Octobre 1917, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) 135
Du 15 Novembre 1917, concernant l'augmentation du prix du sel du canton du Valais . . 137
Du 27 Novembre 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique 138
Du 27 Novembre 1917, concernant le commerce de foin et du regain 141
Du 30 Novembre 1917, concernant la remise du pétrole à prix réduit 142
Du 30 Novembre 1917, concernant l'approvisionnement du canton en lait et produits laitiers 143
Du 4 Décembre 1917, concernant l'organisation des offices communaux de ravitaillement . . 146
Du 11 Décembre 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières 151
Du 26 Décembre 1917, ordonnant une collecte en faveur des incendiés d'Euseigne 155
Du 29 Décembre 1917, concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes

Pages

de Loèche-les-Bains, Loèche-Ville et Val d'Illiez, ainsi que des groupes VI (district de St-Maurice) et XVII (district de Loèche) de la triangulation de IVme ordre du canton . . 157

Du 15 Janvier 1918, relatif à la votation populaire sur le décret du 14 janvier 1918, concernant un emprunt de fr. 1,500,000 pour les besoins de l'Etat 175

Du 25 Janvier 1918, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes . . 177

Du 30 Janvier 1918, sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 Janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires . . . 178

Du 12 Février 1918, concernant l'inventaire et la répartition des stocks de fourrages (foin, regain, paille et flat de marais) 180

Du 19 février 1918, concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge 183

Du 19 Février 1918, concernant la répartition de l'avoine 184

Du 19 Février 1918, fixant le tarif des soins médicaux donnés aux assurés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, par les établissements hospitaliers . 185

Du 22 Février 1918, concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduits 186

Du 1er Mars 1918, concernant la constitution d'un office cantonal de conciliation 189

Du 12 Mars 1918, sur le recensement du bétail, des ruches d'abeilles et de la volaille 192

Du 12 Mars 1918 promulguant la loi du 13 novembre concernant les subventions pour améliorations foncières 192

Du 19 Mars 1918 concernant le ravitaillement en pommes de terre 195

Du 2 Avril 1918 concernant la vaccination obligatoire en 1918 196

Du 12 Avril 1918, modifiant l'art. 2 de l'arrêté du

Pages

26 octobre 1917 fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) . . . 198
Du 16 Avril 1918, relatif à la perception d'un droit administratif pour l'expédition de l'anthracite 199
Du 27 Avril 1918, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 22 mars 1918, portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 41 bis et la modification de l'art. 42 sous lettre *f* de cette constitution (introduction de l'impôt fédéral direct) 200
Du 13 Mai 1918, concernant la réorganisation du Service du contrôle de l'impôt cantonal . . . 203
Du 21 Mai 1918, concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population 205
Du 21 Mai 1918, concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenus modestes 209
Du 21 Mai 1918, relatif à l'introduction de la carte de fromage 210
Du 21 Mai 1918, concernant la fabrication et la livraison du beurre et du fromage 211
Du 11 Juin 1918, concernant l'augmentation des taxes pour les chiens 215
Du 18 Juin 1918, ordonnant le séquestre de récolte de foin de 1918 216
Du 2 Juillet 1915, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) . . . 218
Du 20 Juillet 1918, concernant le commerce des œufs 221
Du 25 Juillet 1918, concernant une nouvelle augmentation du prix du sel 222
Du 25 Juillet 1918, concernant les mesures à prendre contre l'influenza 223
Du 27 Juillet 1918, concernant la formation et le traitement des maîtresses d'enseignement domestique 224
Du 31 Juillet 1918, concernant le ravitaillement en pommes de terre 226
Du 9 Août 1918, concernant les emblavages de

Pages

céréales pour la récolte de 1919 228
Du 13 Août 1918, concernant l'élection complémentaire d'un député au Conseil national pour la législature 1917—1920 231
Du 13 Août 1918, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1918 234
Du 27 Août 1918, concernant l'exercice de la chasse en 1918 238
Du 24 Août 1918, concernant la reconstruction du village d'Euseigne 240
Du 13 Septembre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs, paille de céréales et flat de marais pour 1918-1919 . . 270
Du 13 Septembre 1918, concernant le ravitaillement du pays en produits de champs et légumes 272
Du 24 Septembre 1918, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 juin 1918, concernant la demande d'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national . . . 251
Du 25 Septembre 1918, concernant le développement de l'enseignement professionnel . . . 284
Du 8 Octobre 1918, concernant le commerce des châtaignes de la récolte de 1918 286
Du 8 Octobre 1918, prescrivant un cours d'accouchement pour sages-femmes en 1918—1919 287
Du 25 Octobre 1918, concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe 289
Du 12 Novembre 1918, concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts 292
Du 19 Novembre 1918, concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza . . 293
Du 29 Novembre 1918, concernant la fourniture du pain à prix réduit 296
Du 10 Décembre 1918, concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza . . . 299
Du 20 Décembre 1918, concernant le fonds phylloxérique 300
Du 31 Décembre 1918, concernant les subsides

Pages

à accorder en 1919 pour l'amélioration de la production et de l'industrie laitière 301

Du 10 Janvier 1919, rapportant les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 25 octobre 1918 concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe 303

Du 25 Janvier 1919, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes . . 303

Du 11 Février 1919, déterminant les jours de fêtes religieuses dans le canton 305

Du 11 Février 1919, concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes de Monthey, St-Maurice et Vérossaz 306

Du 15 février 1919, concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers 307

Du 22 Février 1919, concernant l'approvisionnement en bois de feu 309

Du 21 Mars 1919, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918, concernant l'insertion d'un article 24ter dans la Constitution fédérale (navigation) et l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire 323

Du 21 Mars 1919, rapportant l'arrêté du 24 décembre 1915 relatif à la fermeture des magasins et des auberges 326

Du 25 Mars 1919, rapportant celui du 3 juillet 1917 concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'évelage importés dans le canton . 326

Du 8 Avril 1919, concernant la vaccination obligatoire en 1919 329

Du 27 Mai 1919, relatif à la votation populaire concernant:

1. la loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture, du 17 mai 1919;
2. la loi fixant les traitements du personnel enseignant primaire, du 24 mai 1919;

Pages

3. le décret concernant l'administration de de la régale des sels, du 24 mai 1919 . 333
Du 17 Juin 1919, concernant l'assistance en cas de chômage des employés 336
Du 21 Juin 1919, abrogeant celui du 9 mars 1917 concernant l'interdiction d'abatage des châtaigners 339
Du 24 Juin 1919, concernant l'approvisionnement du canton en fourrage 340
Du 1er Juillet 1919, fixant le tarif pour les analyses du laboratoire cantonal de chimie . . 341
Du 8 Juillet 1919, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'art. 73 de la constitution fédérale (élection au Conseil national) 342
Du 8 Juillet 1919, concernant la désinfection des tion des bâtiments 345
Du 8 Juillet 1919, concernant la désinfection des personnes provenant des régions infectées de fièvre aphteuse et de leurs linges et effets d'habillement 247
Du 11 Juillet 1919, concernant le tarif des vacations officielles des vétérinaires, inspecteurs de bétail et des viandes 359
Du 18 Août 1919, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1919 375
Du 18 Août 1919, déclarant le nommé Charles Dirac, de St-Maurice, libéré des liens de sa nationalité valaisanne et de son droit de cité dans la commune de St-Maurice 376
Du 26 Août 1919, concernant l'exercice de la chasse en 1919 dans le canton du Valais . . 377
Du 16 Septembre 1919, concernant l'application de la loi fédérale du 14 février 1919, relatif à l'élection des députés au Conseil national . 381
Du 7 Octobre 1919, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1919 à 1922 384

Pages

Du 7 Novembre 1919, concernant le tarif pour les sages-femmes 392
Du 11 Novembre 1919, imposant les mesures de précaution contre la fièvre aphteuse 394
Du 14 Novembre 1919, complétant celui du 11 Novembre 1919 imposant les mesures de précaution contre la fièvre aphteuse 395
Du 25 Novembre 1919, complétant ceux des 11 et 14 novembre 1919, imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse . . . 397
Du 28 Novembre 1919, concernant la rétribution des huissiers des tribunaux et des témoins appelés à déposer en justice 398
Du 2 Décembre 1919, sur l'assistance des chômeurs 400
Du 9 Décembre 1919, concernant le commerce du foin 405
Du 20 Août 1920, promulgant le code de procédure civile de la République et canton du Valais, du 22 novembre 1919 497

RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal cantonal des Assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal . 162
Règlement concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Grand St-Bernard 193
Règlement du 1er Juillet 1918, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres 219
Règlement de la Banque Cantonale du Valais . 245
Règlement d'exécution du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal cantonal des Assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal . 273
Réglement concernant le bureau cantonal de placement ou office du travail, du 22 octobre 1918 (institué par décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 1918) 297
Règlement du 25 Janvier 1919, fixant la solde de la gendarmerie 311

Pages

Règlement du 11 Février 1919, concernant les traitements des professeurs des collèges . . 313

Règlement du 5 Novembre 1918, concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat (approuvé le 21 février 1919 par le Grand Conseil) 317

Règlement du 27 Mai 1919, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres 334

CONVENTION

Convention entre le Conseil d'Etat du canton du Valais et la Banque cantonale du Valais, pour un groupe de banques valaisannes, concernant un emprunt, par l'Etat du Valais, de trois millions et demi de francs 172

PROCLAMATIONS

Appel aux populations pour les engager à l'économie, du 28 novembre 1916 1

Proclamation au peuple valaisan, à l'occasion du jeûne fédéral, pour l'engager à l'économie et à l'observation des décisions prises par les pouvoirs publics en vue de faire face à la grave situation créée par la guerre 92

Appel au peuple valaisan, concernant le vote sur le projet d'impôt direct fédéral 213

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

au

Peuple Valaisan

Chers Concitoyens !

L'épouvantable guerre qui sévit dans tous les pays qui nous entourent a profondément troublé notre vie économique, et nous traversons à l'heure actuelle une crise des plus graves. Grâce à Dieu, nous avons pu, jusqu'à ce jour, surmonter ces difficultés et les autorités, tant fédérales que cantonales, appuyées par les populations conscientes de leurs devoirs, n'ont pas ménagé leurs efforts. L'avenir cependant paraît devoir nous réserver des jours encore plus durs, et il importe que nous nous y préparions avec sang-froid, courage, fermeté et confiance. Selon toutes probabilités, la guerre sera encore longue; les ressources diminuent, les compagnies maritimes qui nous transportent les marchandises d'outre-mer, au vu des risques croissants de torpillage de leurs vaisseaux, exigent pour le fret des sommes de plus en plus élevées.

Ce renchérissement du coût de la vie, ces difficultés croissantes pour la lutte économique, ont obligé nos autorités à prendre des mesures d'ordre général pour garantir dans l'avenir l'alimentation rationnelle de nos populations en denrées diverses, (principalement en lait, produits laitiers, pommes de terre et autres) et pour assurer l'ensemencement des cultures pour 1917.

La récolte déficitaire des pommes de terre surtout à l'étranger et, par suite, les difficultés d'en faire des approvisionnements, auraient pu amener un exode de ce produit et en compromettre l'ensemencement au printemps. C'est donc pour parer à ce danger qu'a été porté l'arrêté du 25 Novembre 1916, ordonnant le séquestre des pommes de terre. Il ne s'agit

point ici d'entraver la liberté individuelle, mais de faire appel à la solidarité des citoyens pour que celui qui dispose d'un superflu mette ce dernier avant tout et de préférence à la disposition de ses compatriotes. En aidant son voisin, on travaille pour soi-même.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, tâchons d'apporter une restriction notable dans la consommation des pommes de terre, en remplaçant, dans la mesure du possible, le précieux tubercule par des aliments féculents, tels que haricots, pois, ainsi que par le maïs et le riz. Nous recommandons vivement aux familles de faire largement usage de ces dernières denrées.

Depuis de longues années notre canton faisait appel aux pays voisins (Italie, Savoie) pour parfaire la quantité de fourrage nécessaire à l'alimentation du bétail; malheureusement la guerre a suspendu ces arrivages. Il était donc urgent d'envisager la nécessité de ravitailler le bétail bovin, dont le nombre de têtes s'est fortement accru depuis le début de la guerre, et d'assurer, d'augmenter même si possible, le rendement en lait et en produits laitiers, aliments indispensables et des plus avantageux. L'arrêté du 25 Novembre 1916 sur le séquestre du foin, a été porté dans ce but. En en observant les prescriptions, c'est-à-dire en vendant par l'intermédiaire de l'Autorité le superflu de la récolte avant tout à nos compatriotes, nous pourrons faire face aux besoins du moment, d'autant plus que d'autres mesures dans ce but ont également été prises.

Veillons aussi à un emploi judicieux des denrées fourragères. Malheureusement les tourteaux achetés à l'étranger ne peuvent entrer. Au lieu d'utiliser les pommes de terre et les grains, tels que le maïs, pour l'alimentation du bétail, remplaçons ces denrées par l'orge, les sons, les « farinettes » de maïs, les déchets divers, etc.

Heureusement l'alimentation en pain qui constituait un des problèmes les plus difficiles pour la Suisse, paraît être assurée pour le moment, étant donnés les bons rapports que notre patrie entretient avec les différents Etats belligérants.

Ajoutons qu'il est nécessaire que les communes reconstituent, conformément à l'arrêté du 11 Août 1914, les commissions spéciales chargées d'étudier les questions de ravitaillement, de développement des cultures (céréales, pommes de terre, légumes, etc.) de répartition des marchandises, d'organisation des services divers destinés à venir en aide aux familles nécessiteuses. A ce sujet nous vous avisons qu'il sera organisé prochainement des distributions à prix réduit de marchandises aux nécessiteux. Il y aura là une tâche considérable, mais éminemment humanitaire à accomplir par les comités locaux.

Rappelons qu'il est du devoir de tout citoyen, quelles que soient ses ressources, de contribuer, dans la mesure de ses forces, à atténuer les conséquences de la crise actuelle.

Que chaque parcelle de terrain, si petite qu'elle puisse être, soit, dès le printemps prochain, mise en valeur par une culture intensive; que l'économie la plus stricte soit de règle dans tous les ménages; que l'on veille, dans toutes les classes de la population, à une utiliation rationnelle et économique des denrées; que l'entr'aide mutuelle soit largement pratiquée.

Chacun doit se convaincre que l'abus dans l'emploi des denrées alimentaires est une faute impardonnable dans la période particulièrement grave que nous traversons.

Nous devons toutefois envisager l'avenir avec confiance; car, par une étroite coopération de tous au bien-être général, on arrivera à surmonter les difficultés du moment.

En suivant nos recommandations, chers concitoyens, vous ne ferez qu'accomplir un devoir sacré; vous prouverez que l'esprit de solidarité fraternelle est une des belles qualités de l'âme valaisanne.

Vous aurez surtout bien mérité de la patrie.

Aide-toi, le Ciel t'aidera !

Que Dieu continue à étendre sa protection sur le peuple valaisan !

Sion, le 28 novembre 1916.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Janvier 1917.

concernant la vente à prix réduits de denrées alimentaires aux personnes nécessiteuses.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision du Département Militaire de la Confédération suisse du 21 Novembre 1916;

Dans le but de venir en aide aux nécessiteux dans les communes, et de leur assurer une répartition équitable des denrées;

Vu les pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les denrées alimentaires, (farine de maïs, riz,etc.) seront vendues, dans les limites prévues par la décision du Département Militaire ci-dessus mentionnée, aux personnes reconnues nécessiteuses avec un rabais de 20 pour cent sur le prix de revient.

La Confédération supporte le 10 pour cent de la réduction accordée, le Canton le 5 pour cent et les communes le 5 pour cent.

Art. 2. — Les marchandises seront livrées aux communes par les soins du Département de l'Intérieur, Service du Commerce et de l'Industrie.

Les communes veillent à la répartition de ces denrées, et en supportent les frais. La vente au détail devra être faite aux prix fixés par le Département de l'Intérieur.

Art. 3. — A la fin de chaque mois, les communes envoyent au Département de l'Intérieur un tableau récapitulatif détaillé des répartitions.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur est chargé

de veiller à l'exécution du présent arrêté, et prendra, à cet effet, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires.

Art. 5. — Les autorités communales qui ne se conformeraient pas aux obligations prévues dans le présent arrêté ou qui feraient de ce dernier un usage abusif, ainsi que celles qui contreviendraient aux décisions du Département de l'Intérieur, seront passibles d'une amende qui pourra s'élever à Fr. 100.—.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 12 Janvier 1917, pour être inséré au Bulletin Officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 14 janvier courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 Janvier 1917.

concernant la levée du séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de l'enquête faite ensuite de l'arrêté du 25 novembre 1916;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 25 novembre 1916, relatif au séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916, est rapporté et le séquestre est levé.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 1917, pour être inséré au Bulletin Officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 28 janvier 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 26 Janvier 1917.

concernant les déserteurs et réfractaires étrangers

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'arrêté fédéral du 30 juin 1916 et de la circulaire du 21 juillet 1916 du Département suisse de Justice et Police, concernant les déserteurs et réfractaires étrangers;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE :

Article premier. — Les déserteurs et réfractaires étrangers sont soumis aux mêmes formalités de permis de séjour, qu'ils aient eu leur domicile en Suisse avant la guerre ou qu'ils y soient venus depuis qu'elle a éclaté.

Art. 2. — Pour obtenir un permis de séjour, les déserteurs et réfractaires étrangers devront effectuer à la Caisse d'Etat comme garantie, un dépôt minimum de 500 fr. Cette somme pourra être versée par acomptes. Exceptionellement ce dépôt pourra être remplacé par un cautionnement.

Art. 3. — Les déserteurs et réfractaires devront se présenter une fois par mois à la police locale de leur domicile.

Art. 4.— Les déserteurs et réfractaires ne pourront changer de domicile, soit pour se rendre dans une autre commune du canton, soit pour quitter celui-ci, sans une autorisation du Département de Justice et Police.

Si le nouveau lieu de séjour est dans la zone de l'armée, l'assentiment de l'office militaire compétent doit être sollicité.

Art. 5. — Pendant la durée de la guerre, les déserteurs et réfractaires ne pourront être expulsés du territoire suisse que pour des motifs graves. Le Conseil

fédéral seul prononcera l'expulsion (Art. 1 al. 3 du décret fédéral du 30 juin 1916).

Lorsqu'un déserteur ou réfractaire entend rentrer dans le pays dont il est ressortissant ou émigrer dans un autre Etat, il est tenu d'en faire une déclaration écrite à l'autorité du lieu où il séjourne.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre évadés et les soldtas étrangers au bénéfice d'un congé qui ne rejoignent pas leur corps, sont soumis, après leur remise à l'autorité civile, aux mêmes prescriptions que les déserteurs et réfractaires.

Art. 7. — Pour toute infraction tombant sous le coup du droit cantonal, les déserteurs et réfractaires sont soumis à la juridiction des Tribunaux ordinaires. Leur internement dans un établissement approprié peut avoir lieu sur la requête d'une autorité communale et sur décision du Département:

1. s'ils constituent un danger public,
2. s'ils refusent d'obtempérer aux ordres reçus,
3. s'ils donnent lieu à des plaintes graves.

Art. 8. — Les sûretés exigées à l'art. 2 répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature économique résultant de la tolérance de séjour. Si les garanties et la fortune disponibles ne suffisent pas, la Confédération assume la responsabilité conformément à l'art. 6 al. 2 et à l'art.8 al. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1916.

Cette responsabilité ne concerne pas les déserteurs et réfractaires qui habitaient la Suisse avant l'entrée en campagne de leur pays.

Art. 9. — Les communes établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et en transmettent un double au Département de Justice et Police. Elles communiquent au Département toutes les mutations survenues dans ces listes.

Art. 10. — Le Département de Justice et Police est l'autorité supérieure de surveillance, il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. — Toute contestation pouvant s'élever dans l'exécution des présentes prescriptions sera tranchée par le Département de Justice et Police, sauf recours

au Conseil d'Etat; reste réservée la décision du Conseil fédéral, selon art. 9 du décret fédéral du 30 juin 1916.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 18 février courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

En date du 8 février 1917, le Conseil fédéral a donné son approbation à l'arrêté qui précède.

La Chancellerie d'Etat.

ARRÊTÉ

du 7 Février 1917,

concernant l'achat des denrées alimentaires.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant l'achat des denrées alimentaires;

Dans le but d'assurer une répartition équitable des marchandises aux consommateurs;

Vu les pleins pouvoirs accordés au Conseil d'Etat par le Grand Conseil du Canton du Valais en séance du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit d'acheter et d'accumuler des denrées alimentaires par quantités dépassant les besoins normaux courants.

Art. 2. — La quantité maximum des marchandises suivantes: *farine de maïs, flocons, gruau et farine d'a-*

voine, semoule de blé, pâtes alimentaires, café, graisses et huiles comestibles, que l'on peut acheter, par personne et par mois sera fixée, suivant les circonstances du moment par décision du Conseil d'Etat.

Art. 3. — Chaque magasin doit indiquer, par affiche bien en vue, la décision du Conseil d'Etat relative à la quantité de chaque marchandise qu'il lui est permis de livrer par personne et par mois.

Art. 4. — Il est interdit au consommateur d'acheter la même denrée dans plusieurs magasins durant la même période.

Art. 5. — Restent réservés les approvisionnements pour les hôtels de saison, approvisionnements qui seront déterminés par décision du Conseil d'Etat, sur demande des intéressés.

Art. 6. — Les autorités communales sont chargées de veiller à l'exécution des présentes prescriptions; elles ont notamment le droit de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du Département de l'Intérieur par les agents de la police cantonale et les experts locaux, et seront punis conformément à l'arrêté fédéral du 2 février 1917, de l'amende jusqu'à 10,000 fr. et de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Ces contraventions seront poursuivies et jugées, suivant l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1916.

Art. 8. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera affiché dans les locaux de vente des denrées auxquelles il s'applique.

Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 février 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié et affiché dans toutes les communes du Canton. le dimanche 11 février 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

du 9 Février 1917.

En vertu de l'arrêté du 7 février 1917, concernant l'achat des denrées alimentaires, la quantité maximum que l'on peut acheter par personne et par 10 jours est fixée, jusqu'à nouvel avis, comme suit, pour les marchandises ci-après dénommées:

Flocons, gruaux et farine d'avoine: 250 grammes;
Semoule de blé, 250 grammes;
Pâtes alimentaires: 750 grammes;
Riz: 125 grammes;
Sucre: 250 grammes;
Farine de maïs: 2 kg.;
Café: 250 gr.;
Graisses et huiles comestibles: 250 gr.

Les acheteurs et les vendeurs qui contreviendraient à la présente décision seront punis conformément à l'article 7 de l'arrêté cantonal du 7 février 1917 d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr. et de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Sion, le 9 février 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 6 Février 1917,

concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature 1917-1921.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 84 revisé et 85 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 23 mai 1908, fixant le mode de nomination des Députés au Grand Conseil; et la loi du 20 no-

vembre 1912 modifiant la loi précitée du 23 mai 1908 sur les élections et les votations;

En exécution du décret du Grand Conseil du 23 novembre 1916, fixant les circonscriptions des arrondissements électoraux pour la législature de 1917 à 1921, avec indication du nombre de députés à élire par chacun d'eux;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 mars prochain, à dix heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil, pour la législature de 1917 à 1921, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2. — Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics peuvent remettre personnellement, dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur avec indication de ses fonctions ou de son emploi.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral, qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jete les billets dans l'urne sans les déplier.

Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 3. — Le Département Militaire s'entendra avec l'Etat-Major général pour permettre aux militaires en service l'exercice de leur droit de vote.

Art. 4. — Le nombre des députés et des suppléants à élire dans chaque district et dans chaque cercle électoral reste fixé, comme au décret précité du 23 novembre 1916.

Art. 5. — Le bureau de dépouillement se réunit au chef-lieu du district ou du cercle.

Le bureau central de dépouillement du district de Conches se réunira à Niederwald, sans préjudice à la désignation ultérieure du chef-lieu du district.

Art. 6. — Un double du procès-verbal de chaque commune et de chaque section est annexé au procès-verbal général, pour être immédiatement transmis avec celui-ci au préfet du district, qui l'adresse, le même jour, au Département de l'Intérieur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 1917, pour être publié les dimanches 18 et 25 février et 4 mars 1917, et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 7 février 1917.

concernant la vente des denrées monopolisées

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant la vente des denrées monopolisées par l'entremise des cantons, du 2 février 1917;

Vu les dispositions d'exécution du dit arrêté du 2 février 1917;

Dans le but d'assurer une répartition équitable entre les consommateurs des principales denrées monopolisées;

Vu les pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat en date du 11 novembre 1914;

Sur le préavis du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les denrées monopolisées, riz, sucre, seront livrées par le Département de l'Intérieur et par l'entremise des grossistes aux communes, pro-

portionnellement au nombre d'habitants, suivant leurs besoins au prorata des contingents mensuels qui seront mis à la disposition du canton par le Commissariat central des guerres.

Les communes répartiront cette marchandise équitablement à chaque épicier détaillant de son territoire au prorata des ventes effectuées par ceux-ci en temps ordinaire.

Art. 2. — D'autres denrées monopolisées pourront, suivant les circonstances être réparties aux communes, conformément à l'article précité.

Art. 3. — L'achat des marchandises ci-dessus indiquées ne pourra dépasser les besoins de un mois par personne et ne pourra se faire que contre remise au négociant de tickets spéciaux indiquant la nature et la quantité de chaque marchandise.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur, service du commerce et de l'industrie remettra les tickets aux communes, au prorata du nombre d'habitants et de la quantité mensuelle disponible par tête de population. Restent réservés, les approvisionnemments des hôtels de saison, approvisionnements qui seront déterminés par décision du Conseil d'Etat, sur demande des intéressés. La répartition des tickets aux hôpitaux, restaurants, hôtels, pharmacies et autres établissements analogues, sera faite par les communes au prorata de leurs besoins courants. Ces répartitions seront soumises à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 5. — Les négociants renverront aux autorités communales pour la fin de chaque mois, sous pli fermé et triés par paquets représentant la livraison de 100 kg. de chaque marchandise, les tickets rentrés pendant le mois précédent. Chaque pli portera comme entête le nom du négociant ainsi que la quantité de kilos et la nature de la marchandise représentée par les tickets renfermés.

Art. 6. — Après avoir vérifié le contenu des plis remis par les négociants, les autorités communales les feront parvenir immédiatement au Département de l'Intérieur, qui fera tenir, pour le mois suivant par l'Office désigné, la quantité de marchandises correspondant aux tickets rentrés.

Art. 7. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra toutes les décisions et mesures nécessaires à cet effet. Les autorités communales, les négociants et les particuliers qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté ou aux décisions que le Département sera appelé à prendre en application de celui-ci seront passibles d'une amende pouvant s'élever à 500 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur sous réserve de recours au Conseil d'Etat, sans préjudice pour les cas graves des peines prévues à l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 2 février 1917, sur la vente des denrées monopolisées, peines qui seront prononcées selon les dispositions prévues par l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1916.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil fédéral.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 février 1917, pour être inséré au Bulletin Officiel et publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 février 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 23 Février 1917,

concernant la création d'un service cantonal de l'hygiène publique.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi du 27 novembre 1896 sur la police sanitaire;

Considérant qu'il importe de donner à l'administration sanitaire le développement nécessaire;

Vu les crédits accordés à cet effet par le Grand Conseil;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Département de l'Intérieur, sous le nom de « Service cantonal de l'Hygiène publique » un service spécial dirigé par un médecin.

Ce service est placé sous la surveillance immédiate du Chef du Département.

Art. 2. — Les attributions de ce service sont notamment les suivantes.

1. Il veille à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant la police sanitaire;
2. Il est chargé de l'élaboration des projets de règlements relatifs à la police sanitaire prévus par la loi, ainsi que de ceux nécessités par les circonstances.
3. Il est chargé de l'assistance médicale au pénitencier.
4. Il est chargé de l'organisation et de la direction des cours de sages-femmes.
5. Il surveille les pharmacies et les drogueries, ainsi que la fabrication, le dépôt et la vente des médicaments et remèdes secrets; il est chargé notamment de la fourniture du vaccin et de la vente du sérum antidyphtérique.
6. Il propose et surveille l'application des mesures ordonnées contre les épidémies offrant un danger général et la lutte contre les maladies contagieuses, et se charge des enquêtes et conférences à cet effet.

   Il organise la lutte contre la tuberculose.
7. Il inspecte les hôpitaux, infirmeries, lazarets, pavillons d'isolement et autres établissements similaires.
8. Il surveille l'exercice des différentes branches de l'art de guérir et contrôle l'activité des médecins de district et des commissions locales de salubrité publique. Il fera à cet effet, chaque année, des inspections dans les diverses parties du pays, et tout particulièrement dans les communes atteintes d'épidémies.

9. Il est spécialement chargé de la surveillance et du contrôle incombant au Département en ce qui concerne l'inspection des viandes.

10. Il établit la statistique des maladies contagieuses et infectieuses et transmet au service suisse de l'hygiène publique à Berne, les cas dénoncés.

Il tient le casier sanitaire des eaux potables ainsi que des localités et des demeures sujettes aux épidémies.

11. Il est chargé, en général de toutes les questions ayant trait à la police sanitaire, et adresse, chaque année, un rapport détaillé sur son activité au Chef du Département.

12. Il s'efforce d'instruire le public, par des renseignements sanitaires et au moyen de conférences, sur l'importance des mesures d'hygiène et sur l'intérêt qu'elles présentent pour la collectivité et les particuliers. Dans ce but, il se tient, dans la mesure du possible, en relation avec les populations et leurs représentants, et plus spécialement avec les commissions locales de salubrité.

Par voie de circulaires et d'instructions, il stimulera l'activité des commissions et les dirigera sur les points les plus essentiels.

Art. 3. — Les honoraires du chef du service de l'hygiène sont fixés par le budget.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 février 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 1er Mars 1917.

imposant le ban sur le bétail de la commune de Bagnes.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans le village de Montagnier, commune de Bagnes.

Vu le danger de contagion occasionné par la déclaration tardive de la maladie;

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

Vu les dispositions du règlement fédéral du 14 Octobre 1887;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la commune de Bagnes. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban, ni y être introduit. Tout ce bétail est séquestré à l'étable.

Les chevaux, ânes et mulets de la région contaminée logés avec le bétail à pieds fourchus, sont soumis à la même mesure de séquestre.

Hors les cas d'urgence, il est interdit à toute personne n'y habitant pas de pénétrer dans l'intérieur de la localité contaminée.

Art. 2. — Il est établi une zône de sûreté comprenant le territoire du Plan de Vollèges et du village de Sembrancher.

Les animaux à pieds fourchus compris dans la zone de sûreté sont provisoirement séquestrés à l'étable. Ils ne peuvent en sortir qu'ensuite de visite ou sur autorisation écrite du vétérinaire de l'arrondissement.

Art. 3. — Il est formellement interdit: 1) aux personnes qui sont désignées pour le soin des animaux malades d'entrer en contact avec d'autres animaux susceptibles de contracter ou de transmettre la fièvre aph-

teuse et de fréquenter les établissements publics; 2) aux habitants de la région infectée de s'introduire dans dans les étables d'autres propriétaires ou de fréquenter les foires et marchés au bétail; 3) aux enfants des propriétaires d'animaux contaminés, de fréquenter l'école et de s'absenter de la maison avant la désinfection définitive; 4) de laisser les chiens, les chats et les poules en liberté, circuler dans l'intérieur de la région contaminée.

Art. 4. — En exécution de l'arrêté fédéral du 18 août 1914, les animaux malades ou contaminés seront abattus après qu'une taxe aura été opérée par une commission désignée par le Département de l'Intérieur. L'indemnité calculée sur les bases établies par l'arrêté fédéral précité sera payée au propriétaire dans la quinzaine qui suit l'abatage. Cette commission est également chargée d'opérer la vente des dépouilles stérilisées non utilisables par l'administration militaire et d'en verser le produit à la Caisse d'Etat.

Art. 5. — Le vétérinaire de l'arrondissement est chargé d'ordonner aux personnes soignant les animaux malades, les mesures propres à empêcher la transmission du contage.

Art. 6. — Les inspecteurs du bétail qui ont dans leur cercle d'inspection des localités comprises dans le ban ou la zone de sûreté, procèderont sans retard au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces localités et en communiqueront le résultat au vétérinaire de l'arrondissement.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de la circonscription indiquée et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire précité.

Ces inspections sont faites au frais de la commune.

Art. 7. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail, l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 8. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins, et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire de l'arrondissement ou d'un vétérinaire delégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur.

Art. 9. — Les foires et marchés au bétail sont interdits, jusqu'à nouvel avis, dans les districts d'Entremont, Martigny, Sion et Sierre.

Le trafic des marchands de bétail est également interdit jusqu'à nouvel avis dans ces mêmes districts et dans ceux de Conthey et d'Hérens.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende de 10 à 500 fr. et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er mars 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes de la partie française du canton et inséré au Bulletin Officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 2 Mars 1917,

concernant la défense d'abatage des cabris femelles.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 16 février 1917, sur le développement de la production agricole;

Vu le décret du Grand Conseil, du 11 Novembre 1914, accordant pleins pouvoirs au Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'achat et la vente en vue d'abatage des cabris femelles sont formellement interdits, quels qu'en soient le but et l'usage.

Art. 2. — Sont également interdits la vente, l'achat, le transport de cabris morts, entiers ou dépecés, de viande, de peaux de cabris non accompagnés d'une déclaration de l'inspecteur du bétail attestant qu'il s'agit d'animaux mâles.

Art. 3. — Les inspecteurs du bétail ne sont autorisés à délivrer la déclaration prévue ci-dessus que s'ils ont été appelés à constater le sexe du cabri avant l'abatage.

Ils ont droit pour la constatation et la délivrance de la déclaration à un émolument de 0 fr. 30 par pièce isolée et de 0 fr. 20 par pièces supplémentaires.

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail, les gendarmes, et les agents de la police communale sont tenus de dénoncer les contraventions qu'ils auront constatées.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté sont punies d'une amende de 20 à 50 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur.

En cas de récidive l'amende est doublée.

Le tiers de l'amende revient au dénonciateur.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 Mars 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 8 Mars 1917,

concernant le développement de la production agricole.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 Février 1917, sur la matière;

Vu le décret du Grand Conseil, du 11 Novembre 1914, concernant l'approbation des mesures prises par le Conseil d'Etat depuis la mobilisation générale et lui accordant pleins pouvoirs pour l'avenir;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures à prendre pour développer la production agricole, spécialement la production des céréales, des plantes sarclées et des légumes sont déclarées d'utilité publique.

Art. 2. — Les communes ont l'obligation de faire cultiver sur leur territoire la plus grande étendue possible de terrain propre à la production des plantes sarclées et des céréales.

Elles sont autorisées à affermer dans ce but, par voie de contrainte, contre rémunération équitable pour leur compte ou pour celui de sociétés, syndicats ou particuliers, pour les années 1917 et 1918:

a) Les terrains agricoles laissés incultes par le propriétaire ou le fermier;

b) les terrains mal cultivés, tels que champs en jachère, prairies artificielles vieillies ou usées, prairies naturelles trop humides ou donnant un fourrage de mauvaise qualité, vignes abandonnées, etc.

Elles mettront, si possible gratuitement, du terrain à la disposition des familles nécessiteuses qui s'engageraient à le cultiver.

Art. 3. — Les communes, basées sur des déclarations écrites des propriétaires (particuliers, consortages, bourgeoisies, etc.) indiqueront au Département de l'Intérieur, jusqu'au 20 Mars courant, la surface, la situation, la nature et le nom du propriétaire de toutes les parcelles de terrain cultivable qu'elles ne peuvent s'engager formellement à faire mettre en rapport dès l'année courante, par l'un des moyens prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Ces terrains pourront être attribués par le Conseil d'Etat à des communes ou à des associations d'agriculteurs qui s'engageraient à les mettre en culture.

Le Conseil d'Etat peut également contraindre certaines communes pauvres en terrains cultivables, à met-

tre en valeur une étendue déterminée de terrains, sis sur le territoire d'une autre commune qui n'aurait pu s'engager à les mettre en culture.

Art. 4. — Les conseils communaux sont autorisés à suspendre pour une durée maximale de trois ans les baux de location de terrain communal ou bourgeoisial, pour le faire cultiver, de manière à intensifier la production des denrées alimentaires, sous réserve de l'allocation d'une indemnité équivalente au dommage causé.

Art. 5. — Dans le but d'obtenir l'utilisation de toute la main d'œuvre disponible et d'en régulariser l'emploi, les conseils communaux peuvent exiger, pour l'exécution des travaux agricoles, notamment pour les plantations et semailles, ainsi que pour la rentrée des récoltes, le concours de toutes les personnes aptes à ces travaux. y compris les élèves des écoles en âge de travailler et les ouvriers occupés à d'autres travaux. Ils peuvent également réquisitionner les machines agricoles, les outils aratoires et les bêtes de trait.

Ils organiseront, au besoin, des corvées pour la culture en commun de terrains bourgeoisiaux et même de ceux appartenant à des particuliers absents ou incapables d'assurer le bon rendement de leurs terres.

Le Conseil d'Etat pourra forcer les communes ayant de la main d'œuvre disponible à en fournir à celles qui en manquent, et fixera dans ce cas le prix des journées sur la base des prix pratiqués dans la région.

Art. 6. — Les communes supprimeront tous les travaux publics qui ne sont pas absolument urgents, et utiliseront la main d'œuvre rendue disponible de ce fait pour l'intensification de la production agricole et pour l'exécution d'améliorations foncières.

La durée minimale de la journée de travail agricole est fixée à 11 heures de travail effectif. Les communes pourront, suivant les circonstances, élever encore ce minimum.

Les ouvriers agricoles seront payés à l'heure de travail effectif.

Art. 7. — Dans la limite des crédits budgétaires. le Conseil d'Etat allouera:

a) un subside maximum de vingt pour cent des frais de défrichement de terrains incultes, soit

trois cents francs au plus par hectare. N'ont droit au subside que les propriétaires (particuliers, consortages, bourgeoisies, etc.). défrichant une étendue minimale de mille mètres carrés;

b) un subside maximum de trente pour cent du prix d'achat ou de location de moteurs, charrues, défonceurs à grand travail ou d'autres machines facilitant une rapide mise en état de terrains incultes.

Les demandes de subsides seront adressées au Département de l'Intérieur avant la mise en chantier des travaux, au plus tard jusqu'au 1er Mai 1917, et donneront des renseignements détaillés, justifiant le droit aux subsides demandés.

Ces travaux pourront éventuellement être mis au bénéfice des subsides fédéraux prévus en vue de faciliter la production de denrées alimentaires pour les personnes nécessiteuses.

Art. 8. — Les communes se procureront les stocks nécessaires de semenceaux de pommes de terre:

a) par prélèvement sur les stocks d'alimentation;

b) par répartition entre les particuliers de la commune, après avoir invité ceux-ci à consigner auprès du secrétariat communal les quantités de semenceaux de pommes de terre dont ils disposeraient pour la vente ou dont ils auraient besoin pour les plantations;

c) par achat ou échange auprès d'autres communes;

d) en cas de nécessité, par l'entremise de l'Etat, qui réquisitionnera au besoin les stocks disponibles dans le canton.

Une prime, à fixer par le Département de l'Intérieur, suivant la qualité et la provenance des semenceaux, sera payée aux producteurs, en sus du maximum fixé par la Confédération pour les pommes de terre de consommation.

Pour les autres semences, les engrais et les produits nécessaires à la lutte contre les maladies des plantes, les communes et les autres intéressés pourront s'adresser:

a) pour la partie française du canton, à l'Association agricole du Valais, à Sion;

b) pour la partie allemande du canton, au Syndicat agricole du Haut-Valais, à Brigue.

Les communes feront aux nécessiteux l'avance des engrais et des semences.

Art. 9. — Les autorités communales ont l'obligation de veiller à ce que les engrais de ferme soient recueillis avec le plus grand soin; elles sont autorisées à prescrire dans ce but, la construction de fosses étanches.

Toute négligence dans ce domaine, ainsi que la non-utilisation de déchets alimentaires ou fourragers, de matières fertilisantes, telles que déchets de laine, de peaux, os, poils, cendres, etc., sont passibles d'amendes à prononcer par le tribunal de police, dans les limites de sa compétence.

Art. 10. — Les communes rendront compte à l'Etat des mesures qu'elles auront prises pour augmenter la production agricole sur leur territoire, dans le sens du présent arrêté, et feront rapport sur les résultats obtenus.

Elles indiqueront notamment, jusqu'à fin juin, pour les cultures de printemps, et jusqu'à fin novembre pour celles d'hiver, la surface des terrains, mal cultivés ou incultes jusqu'ici, gagnés en 1917 à la culture :

a) des pommes de terre;
b) des autres légumes;
c) des céréales.

Art. 11. — Les conseils communaux peuvent déléguer, sous leur propre responsabilité et surveillance, tout ou partie des compétences qui leur sont conférées par le présent arrêté, aux comités agricoles prévus par l'arrêté du 11 août 1914, concernant les mesures d'ordre économiques imposées par la situation exceptionnelle du pays. Ces comités compteront au moins trois membres choisis parmi les agriculteurs les plus compétents.

Art. 12. — Des conférences seront données par les soins du Département de l'Intérieur dans les diverses parties du canton, en vue de renseigner la population sur les mesures à prendre pour intensifier la production agricole.

Art. 13. — Les contestations relatives à l'application des dispositions prévues aux art. 2, 4 et 5 du pré-

sent arrêté seront tranchées sans recours, par voie arbitrale, les parties désignant un arbitre, et le surarbitre étant nommé par le préfet de district.

Art. 14. — L'Etat fera contrôler l'exécution des mesures imposées par le présent arrêté, dans le but d'augmenter la production agricole.

Les contraventions aux dispositions de cet arrêté et aux prescriptions d'exécution des autorités cantonales ou communales, sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 5000 fr.

Ces amendes seront prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 15. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution. Il édictera les prescriptions nécessaires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 Mars 1917, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 11 Mars 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 9 Mars 1917

concernant l'interdiction d'abatage des châtaigniers.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917;

Sur la proposition du Département des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit d'abattre des châ-

taigniers sans autorisation du Département des Travaux publics.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée que s'il s'agit de châtaigniers non greffés, d'arbres morts ou endommagés au point qu'ils ne soient plus en état de prospérer ni de fructifier, ou d'arbres dont l'enlèvement est nécessaire pour permettre la construction de bâtiments, de routes, l'exécution de travaux d'assainissement du sol, la transformation en cultures maraîchères, etc.

Art. 3. — Les contrats de vente passés au sujet de bois de châtaigniers abattus sans autorisation, sont nuls et non avenus. Il en est de même des contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté si le bois n'est pas encore abattu au moment de cette entrée en vigueur.

Art. 4. — Quiconque abat ou fait abattre des châtaigniers dont la coupe n'a pas été autorisée, achète ou vend des bois de châtaigniers dont la coupe n'a pas été autorisée, endommage des châtaigniers pour en provoquer le dépérissement ou la mort, sera frappé d'une amende de 50 à 100 francs par mètre cube de bois, et le bois sera confisqué.

Art. 5. — Les amendes seront prononcées par le Département des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat, et le montant en sera versé au fonds cantonal de reboisement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mars 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 1er avril 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

L'arrêté ci-dessus a été approuvé par le Conseil fédéral le 24 mars 1917.

ARRÊTÉ

du 15 Mars 1917,

relatif au commerce du beurre.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Dans le but d'éviter l'accaparement, de régulariser le marché du beurre et de répartir de façon normale cette denrée dans l'ensemble du pays;

Vu la difficulté croissante de s'approvisionner en graisses et en huiles;

A l'effet d'assurer une application stricte des arrêtés fédéraux sur la matière, principalement de ceux qui ont trait aux prix maxima;

Vu les pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil en séance du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont seules autorisées à exercer le commerce des beurres, les personnes qui sont munies d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet par le Département de l'Intérieur.

Les demandes d'autorisation devront indiquer le rayon d'action dans lequel s'exercera ce commerce.

Art. 2. — Les autorisation de faire le commerce des beurres pourront être subordonnées à l'obligation de fournir, aux conditions de l'arrêté fédéral, aux autorités communales qui leur seront désignées, les quantités de beurre nécessaires pour l'alimentation des localités qui en manquent. Les autorités communales prendront toutes mesures utiles pour la revente de ce beurre aux consommateurs et tiendront un contrôle de ces ventes.

Art. 3. — Les achats de beurre faits auprès des producteurs, en dehors des marchés, par des tenanciers d'établissement ou par des particuliers en dehors de leur commune de domicile, pour leurs besoins, sont autorisés aux conditions suivantes: Ces personnes de-

vront être munies d'une déclaration écrite de l'autorité communale de leur commune de domicile. Cette déclaration qui sera délivrée pour un temps déterminé qui n'excédera pas 15 jours, mentionnera la quantité reconnue nécessaire et le nom du vendeur ou de la localité où l'achat doit se faire. Ces déclarations devront être produites aux agents de la police sur requête.

Les communes tiendront un registre des autorisations accordées et enverront un relevé de celui-ci, à la fin de chaque mois, au Département de l'Intérieur.

Art. 4. — L'apport du beurre sur les marchés, par les producteurs, pour la vente au détail est libre, de même que les achats de beurre faits par les particuliers pour leurs besoins dans leur commune de domicile.

Art. 5. — Les agents de la police cantonale et de la police communale sont invités à veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté ou aux décisions du Département de l'Intérieur, sera punie d'une amende pouvant s'élever à 1000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, saul recours au Conseil d'Etat, sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux sur la matière.

Art. 7. — Tout commerçant de beurre qui enfreindrait les conditions auxquelles il a obtenu l'autorisation d'exercer son commerce, sera puni des peines prévues à l'article ci-devant, de plus la carte d'autorisation pourra lui être retirée immédiatement.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mars 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 mars 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 6 Avril 1917

concernant la votation populaire relative à la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 29 avril 1917, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation a lieu au bulletin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si les chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Le Département militaire s'entendra avec l'Etat-major général pour permettre aux militaires en service l'exercice de leur droit de vote.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation, doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 avril 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 15, 22 et 29 avril 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 13 Avril 1917,

déterminant l'autorité compétente et la procédure à suivre dans les divers cas déférés ou transférés aux autorites cantonales compétentes par les autorites fédérales.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En vertu du décret du Grand Conseil, du 11 Novembre 1914, concernant l'approbation des mesures prises

par le Conseil d'Etat depuis la mobilisation générale et lui accordant pleins pouvoirs pour l'avenir;

Vu les divers arrêtés de l'autorité fédérale déférant ou transférant aux cantons le droit de poursuivre et de juger un certain nombre de contraventions et de délits déterminés;

Vu spécialement l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916, concernant le transfert aux tribunaux des cantons de compétences atribuées aux tribunaux militaires;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 9 mai 1916,

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article premier. — Les contraventions dont la poursuite et le jugement ont été confiés aux autorités cantonales par les divers arrêtés ou ordonnances du Conseil fédéral ou de ses Départements, portés en application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, doivent être signalées au Conseil d'Etat qui, dans chaque cas particulier, désignera l'autorité compétente pour y donner suite.

Art. 2. — En ce qui concerne les cas déférés à l'autorité judiciaire, le Juge-Instructeur est compétent pour en connaître. Le recours au Tribunal d'arrondissement demeure réservé.

L'enquête est instruite dans la forme sommaire prescrite par l'art. 64 de la loi sur l'Organisation judiciaire.

Sont applicables, au point de vue du droit matériel, les dispositions de la première partie du Code pénal fédéral, du 4 février 1853.

Art. 3. — Tous les jugements ou décisions rendus en application du présent arrêté, sont portés dans un délai de trois mois et immédiatement transmis, en deux doubles, au Département de Justice et Police.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable aux contraventions à l'art. 213 de l'Organisation militaire dé-

férées aux autorités cantonales par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1915.

Lorsque le dossier d'enquête transmis par l'autorité fédérale concerne plusieurs contraventions commises par des personnes différentes en des districts ou arrondissements différents, ces diverses contraventions feront l'objet d'une poursuite et d'un jugement unique.

Art. 5. — Les cas actuellement pendants transmis par l'autorité fédérale seront jugés en application de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 9 mai 1916.

Art. 6. — Tous les cas non transmis par l'autorité fédérale pour lesqquels les commissions d'enquête ont eu à poursuivre des contraventions prévues dans le présent arrêté seront soumis à nouveau au Conseil d'Etat.

Art. 7. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 avril 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 avril 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 18 Avril 1917,

concernant l'application de l'arrêté fédéral du 14 avril 1917, relatif à la remise du foin et du regain.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'arrêté fédéral du 14 avril 1917, concernant la remise du foin et du regain,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute personne qui possède du foin et du regain, en quantité excédant ce qui est né-

cessaire à l'entretien de son bétail, jusqu'au moment de l'affouragement en vert et aux fournitures requises par l'armée ou l'administration militaire, est tenue de tenir cet excédent à la disposition de sa commune d'origine.

Art. 2. — Les autorités communales s'entendent directement entre elles au sujet de la répartition du foin et du regain de commune à commune. Elles recevront les demandes de foin et elles en règleront la répartition à l'intérieur de leurs communes respectives.

Elles sont autorisées à procéder, au besoin, par voie d'expropriation forcée, moyennant payement des prix maxima fixés par le Département militaire fédéral.

Art. 3. — En cas de contestation, le différend sera soumis au Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Les pénalités prévues par l'arrêté fédéral précité sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 avril 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 Avril 1917,

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 mars 1917, portant insertion dans la Constitution fédérale d'un article 41 bis et d'un nouvel alinéa de l'article 42, sous lettre g.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888

modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 20 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1917 relatif à la votation populaire qu'il fixe au 13 mai 1917;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1914, concernant la participation des militaires à la votation;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 13 mai 1917, à 10 heures du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral susmentionné du 23 septembre 1914. Le vote de ces électeurs est attribué à l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912, et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de l'arrêté fédéral doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 avril 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié les dimanches 29 avril courant et 6 et 13 mai prochain et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 9 Mai 1917,

concernant la fourniture du lait à prix réduit,

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 4 avril 1917 concernant la fourniture du lait à prix réduit;

Vu les prescriptions d'exécution du Département suisse de l'Économie publique relatives au dit arrêté du 27 avril 1917;

Dans le but de développer l'Oeuvre de Secours par la fourniture de lait à prix réduit;

Vu les pleins pouvoirs qui ont été accordés au Conseil d'Etat par le Grand Conseil en séance du 11 Novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le lait frais sera fourni à prix réduit aux familles et personnes vivant seules, qui doivent acheter du lait de consommation, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas les montants fixés dans les catégories à l'article premier des prescriptions d'exécution du Département suisse de l'Économie publique, relatives à l'arrêté fédéral du 4 avril 1917.

Jusqu'à nouvel avis, le revenu mensuel des personnes qui bénéficieront de cette œuvre ne devra pas dépasser 75 fr. pour les personnes vivant seules, 100 fr. pour les ménages de deux personnes, 125 fr. pour les ménages de trois, 150 fr. pour les ménages de 4, 175 fr. pour les ménages de 5, et 200 fr. pour les ménages de 6 personnes. Pour un ménage de 7 membres et plus, le chiffre de 200 fr. sera augmenté de 30 fr. par mois et par tête au-dessus de six. Suivant les circonstances, ce chiffre pourra être augmenté dans certaines communes.

Art. 2. — Le revenu global comprend le produit en espèces du travail et de la fortune, ainsi que le revenu en nature de toutes les personnes de la famille vivant en ménage commun y compris les personnes majeures. Le revenu sera déterminé, non seulement d'après le rôle de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements ou de toute autre façon.

Art. 3. — Les étrangers ne peuvent obtenir de lait à prix réduit que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le premier avril 1917.

Art. 4. — Les intéressés qui estimeraient avoir été écartés à tort par les communes du bénéfice de cette

œuvre auront droit de recours au Département de l'Intérieur et contre celui-ci au Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les quantités moyennes de lait à fournir à prix réduit seront de 6 décilitres par personne et par jour, pour autant que des réductions ne seront pas imposées par un approvisionnement insuffisant en lait, ou par un rationnement général.

Les communes, sous réserve d'approbation par le Département de l'Intérieur, peuvent augmenter cette quantité, spécialement en ce qui concerne les enfants, les personnes gravement malades, les vieillards, les femmes en couches ou allaitant.

Art. 6. — La Confédération supporte les deux tiers du subside prévu à l'article 2 de l'arrêté fédéral du 4 avril 1917, jusqu'à concurrence de 4 centimes par litre, et d'une livraison maximum de trois quarts de litre en moyenne par personne et par jour. L'Etat, dans les mêmes conditions participe pour un subside de un centime par litre, et la commune doit participer également pour un subside au moins égal à celui de l'Etat.

Art. 7. — Au lieu de lait entier ou à côté de lait entier, il pourra aussi être fourni à prix réduit pour la consommation, du lait partiellement écrémé, ainsi que du lait centrifuge, jusqu'à concurrence des quantités fixées à l'article 5 et aux mêmes conditions que le lait entier.

Art. 8. — Les personnes admises à bénéficier de la réduction du prix du lait recevront chaque mois de la commune un ticket indiquant:

a) la quantité de litres à laquelle elles ont droit par jour;

b) le prix auquel le litre de lait doit être livré.

Ces tickets seront remis par les intéressés aux fournisseurs de lait et serviront pour ces derniers de pièces justificatives pour obtenir de la commune la bonification des rabais qu'ils ont fait.

Les communes feront parvenir leur relevé de compte mensuel, avec pièces à l'appui, c'est-à-dire avec les tickets rentrés, au plus tard pour le 5 du mois suivant, au Département de l'Intérieur, Service de l'Oeuvre de Secours. Ce dernier les examinera et les transmettra à son tour à l'« Office fédéral pour l'action de secours » (O. F. S.).

Les communes verseront aux marchands de lait immédiatement après avoir vérifié leurs comptes, les subsides de la Confédération, du canton et de la commune. Le canton à son tour, après vérification des comptes de la commune, versera à cette dernière les subsides fédéral et cantonal.

Les communes tiendront un registre où figureront:

a) Les noms des personnes ou des chefs de famille secourus;

b) Le nombre de personnes composant la famille;

c) Le revenu mensuel de cette famille;

d) Les quantités de lait auxquelles ces personnes et ces familles ont droit par jour;

e) Les quantités de litres de lait qui ont été effectivement délivrés, ainsi que le prix du litre et le rabais accordé.

Ce registre devra être tenu en tout temps à la disposition du Département de l'Intérieur, Oeuvre de Secours.

Art. 9. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

Art. 10. — Tout abus dans l'application du présent arrêté sera puni d'une amende pouvant s'élever à 1000 francs à prononcer tant de la part des autorités que des particuliers par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 11. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au premier mai 1917.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 13 mai 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 9 Mai 1917

concernant la répartition du lait destiné à la consommation

LE CONSE D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917, concernant la répartition du lait destiné à la consommation;

A l'effet d'assurer une répartition équitable du lait à la population;

Vu les pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par le Grand Conseil, en séance du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les communes devront organiser et assurer sur leur territoire la fourniture et la répartition du lait nécessaire pour les besoins de la population. Elles sont autorisées à fixer les prix maxima de vente du lait de consommation, ainsi que d'édicter des prescriptions en exécution de l'article 2 de l'arrêté fédéral. Les décisions des conseils communaux à ce sujet devront être soumises à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — A l'effet d'assurer les quantiés indispensables de lait de consommation, celles-ci pourront réquisitionner le lait dans les laiteries de leur commune, et, au besoin, auprès des particuliers. En cas d'insuffisance elles adresseront une demande motivée au Département de l'Intérieur qui ordonnera des réquisitions dans les communes qui en possèdent au-delà de leurs besoins, et fixera le prix du lait réquisitionné.

Art. 3. — Les communes auront le droit de restreindre, ou, en cas de besoin, d'interdire l'emploi du lait frais dans le travail de la boulangerie, de la pâtis-

serie, de la confiserie, de la charcuterie et autres industries similaires.

Les intéressés pourront recourir contre les décisions des communes au Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté, contraventions commises tant par les autorités communales que par les particuliers, seront punies d'une amende de 5 à 1000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Il prend également toutes les décisions et mesures nécessaires pour son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 mai 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 24 Mai 1917

levant le ban imposé sur le bétail de Bagnes

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur du IIIme arrondissement attestant qu'aucun cas nouveau de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 40 jours;

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 8 février 1872 sur la police sanitaire des animaux;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Le ban imposé par l'arrêté du 2 mars 1917 sur le bétail de la commune de Bagnes (zone de sûreté y comprise) est levé dès ce jour.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes des districts d'Entremont et de Martigny.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Juin 1917

concernant la fourniture de pain à prix réduit

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 29 mai 1917, concernant la fourniture de pain à prix réduit,

ARRÊTE:

Article premier. — La Confédération, le Canton et les communes subventionnent la fourniture du pain à prix réduit.

Cette organisation est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les communes.

Art. 2. — Les conditions qui donnent droit à la fourniture du pain à prix réduit sont identiques à celles qui donnent droit à la fourniture du lait à prix réduit.

Art. 3. — La quantité de pain à prix réduit à laquelle les ayants-droit (enfants compris) peuvent prétendre est fixée à 275 grammes en moyenne par jour et par personne.

Dans la limite déterminée par cette moyenne, les communes sont autorisées à fixer des rations journalières différentes, notamment pour les ouvriers employés à de gros travaux, les enfants et les malades, sous réserve de soumettre chaque cas au Département de l'Intérieur.

La subvention n'est allouée que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. — La Confédération, le canton et les communes de domicile allouent une subvention de 15 centimes par kilogramme de pain aux personnes ayant droit à la fourniture du pain à prix réduit.

A toute nouvelle augmentation du prix du pain, le Conseil fédéral décidera si et dans quelle mesure la Confédération et les cantons ont à supporter cette augmentation.

Art. 5. — La Confédération prend à son compte les $^2/_3$ des subventions mentionnées à l'article 3. Le solde reste à la charge du canton et des communes de domicile, à raison d'un sixième pour le canton et d'un sixième pour la commune de domicile.

Art. 6. — Les intéressés qui estimeraient avoir été écartés à tort par les communes du bénéfice de cette œuvre, auront droit de recours au Département de l'Intérieur et contre celui-ci au Conseil d'Etat.

Art. 7. — La subvention de la Confédération et du canton est payée chaque mois aux communes par la Caisse d'Etat, au vu de leurs comptes mensuels.

Ces comptes mensuels sont envoyés, accompagnés des comptes sur la remise du lait, au Département de l'Intérieur, à Sion, qui les vérifie et les transmet à l'Office fédéral de l'action de secours.

Les communes sont tenues d'établir une comptabilité suivant les instructions du Département de l'Intérieur.

Le Département de l'Intérieur prendra toutes les mesures nécessaires, surtout en ce qui concerne les revisions des comptes de l'action de secours dans les communes.

Art. 8. — Tout abus dans l'application du présent arrêté sera puni d'une amende pouvant s'élever à

1000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, contre les autorités en défaut, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 9. — *a)* Les ménages qui emploient pour leur pain les céréales de leurs champs et qui remplissent pour le surplus les conditions requises, n'ont droit à la fourniture de pain à meilleur marché, que pour le supplément qu'ils sont obligés d'acheter pour les besoins de leur ménage.

b) Les ménages qui achètent la farine pour faire leur pain et qui la boulangent à domicile, ont droit à la subvention allouée par la Confédération, les cantons et les communes en tant qu'ils remplissent les conditions requises. Dans ces cas, la subvention doit être payée directement en espèces proportionnellement aux rations de pain fixées pour les ménages en question.

c) Celui qui cultive des céréales panifiables mais qui vend des céréales ou la farine en provenant, ou les emploie dans un autre but que pour faire du pain, n'a pas droit au pain à prix réduit.

Art. 10. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au premier juin.

Sont abrogées à partir du 1er Juillet 1917, les dispositions concernant la fourniture de denrées alimentaires à prix réduits, à l'exception des mesures concernant la fourniture de lait à prix réduit.

Ainsi arrêté à Sion, le 12 Juin 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 23 Juin 1917,

concernant l'exécution de l'arrêté fédéral relatif au trafic du bétail

---

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917, con-

cernant le trafic du bétail, modifié partiellement par celui du 12 juin 1917;

Vu les prescriptions du Département de l'Economie publique du 13 juin 1917, concernant l'application des arrêtés précités;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

I. Dispositions générales

Article premier. — Le bétail dans le sens du présent arrêté comprend les animaux de l'espèce bovine, ovine et porcine.

Art. 2. — Chaque fois qu'une pièce de bétail change de propriétaire, elle doit être accompagnée d'un certificat de santé, lors même que l'animal reste dans le cercle d'inspection ou dans la commune.

Art. 3. — Les personnes n'ayant pas l'autorisation d'exercer le commerce du bétail ne pourront obtenir de certificats de santé que pour les bêtes qu'elles possèdent depuis au moins deux mois, ou qui sont nées dans leur exploitation, ce que l'inspecteur du bétail attestera par une inscription au verso du certificat faite à l'encre ou au moyen d'un timbre de couleur, datée et signée.

Il est toutefois permis aux exploitations agricoles et entreprises d'engraissement de vendre déjà après 14 jours les porcelets (jusqu'à l'âge de 5 mois) et les veaux d'engraissement qu'elles ont achetés.

L'inspecteur du bétail attestera également au verso du certificat l'accomplissement de cette condition.

Pour cause d'abatage d'urgence, la vente d'un animal peut être exceptionnellement autorisée. La déclaration du vétérinaire traitant ou éventuellement du président de la commune sera annexée au certificat de vente.

Art. 4. — Le certificat de santé doit être dressé dans tous les cas, au nom du vendeur. Après la vente, celui-ci y inscrira à l'encre ou au crayon-encre, sous la rubrique « observations », le nom de l'acheteur. Le certificat de santé ainsi établi, n'a plus de validité pour aucune nouvelle aliénation de l'animal.

Art. 5. — Celui qui se fait remettre un certificat

de santé est tenu, dans les 48 heures de la délivrance, d'indiquer à l'inspecteur du bétail de son cercle l'acheteur de l'animal ou, s'il n'y a pas eu vente, de lui restituer le certificat. Dans ce cas, l'inspecteur du bétail fera immédiatement l'inscription y relative dans le registre du trafic du bétail.

L'acheteur est tenu de remettre le certificat de santé à l'inspecteur dans les 24 heures dès l'arrivée de l'animal dans le cercle d'inspection.

Art. 6. — Aux marchés, foires, mises, réceptions de bétail d'élevage, de vente ou de boucherie, etc., une pièce de bétail ne peut être vendue ou échangée qu'une seule fois. Il est interdit aux marchands de vendre une seconde fois, la même pièce de bétail à d'autres commerçants.

L'achat de bétail sur les routes est interdit, avant que celui-ci ne soit arrivé sur le champ de foire et avant qu'il ait été présenté à l'inspection sanitaire vétérinaire.

Art. 7. — Les communes doivent organiser, de concert avec les inspecteurs du bétail, un service de surveillance à l'entrée, à la sortie, à l'intérieur et aux abords du champ de foire ou du marché.

Ce service a pour but de veiller:

a) à ce que les inscriptions prévues à l'art. 4 se fassent régulièrement sur les certificats;

b) à ce que la même pièce de bétail ne soit vendue ou échangée qu'une seule fois.

Art. 8. — Les mutations nécessaires dans le troupeau d'un cultivateur ou engraisseur, ainsi que la vente de bétail élevé ou engraissé par son propriétaire, ne sont pas réputées commerce de bétail, non plus que l'achat de bêtes pour sa propre alimentation.

Les marchands ne peuvent vendre le bétail par eux élevé ou engraissé qu'à des cultivateurs ou des bouchers, et non à d'autres marchands.

Le paragraphe premier de l'art. 21 de l'arrêté du Conseil fédéral n'est pas applicable au commerce des veaux et porcs.

Art. 9. — Afin d'indemniser les inspecteurs du bétail pour le supplément de travail résultant de ces diverses inscriptions, le coût du certificat de vente pour les espèces bovine, porcine et ovine, est augmenté de 25 centimes.

II. Dispositions concernant les bouchers

Art. 10. — Celui qui exploite une boucherie est tenu de fournir au Département de l'Intérieur, Service vétérinaire, des indications précises sur ses abatages de bétail et achats de viande pendant les années 1915 et 1916, au moyen des formulaires qui seront fournis par le service cantonal précité.

Toute déclaration inexacte sera considérée comme une contravention aux prescriptions de l'arrêté fédéral du 13 avril 1917.

Art. 11. — Au vu de ces indications, le Service vétérinaire délivrera chaque mois aux intéressés des cartes donnant droit à l'achat de bétail et de viande. Les quantités attribuées ne doivent pas être dépassées; dans le cas cependant où un boucher n'achèterait pas toute la quantité à laquelle il a droit, une partie de la différence pourra être reportée au mois suivant.

Art. 12. — Les bouchers qui ne possèdent pas le permis intercantonal, ne peuvent acheter du bétail que chez les agriculteurs ou engraisseurs du canton.

Art. 13. — Celui qui veut acheter du bétail de boucherie dans d'autres cantons, doit présenter au service vétérinaire cantonal, une demande d'autorisation, en la justifiant, par une attestation de l'inspecteur du bétail ou des viandes de sa commune ou d'un autre canton qu'il achetait du bétail de boucherie dans le ou les cantons dont il s'agit, déjà avant l'année 1915.

L'inspecteur des viandes mentionnera sur son tableau, si le boucher a acheté son bétail seulement dans le canton du Valais ou aussi dans d'autres cantons. Dans ce dernier cas, seront annexées au tableau les pièces justificatives exigées.

Les cartes pour l'achat de bétail ou d'une quantité correspondante de viande (une pièce de gros bétail équivaut à 4 pièces de petit bétail ou à 250 kg. de viande) sont délivrées chaque année contre une finance de 5 à 25 francs pour le canton.

Pour le permis intercantonal, la carte annuelle est délivrée contre une finance de 10 à 50 fr.

Les bouchers qui ne sont pas, en même temps, marchands de bétail, sont tenus d'abattre les animaux achetés.

Art. 14. — Les boucheries qui ont obtenu l'autorisation d'acheter plus de 50 pièces de gros bétail (bœufs, taureaux, vaches, génisses), soit le nombre correspondant de pièces de petit bétail (veaux, porcs, moutons), ou la quantité correspondante de viande, sont réputées grandes boucheries. Elles sont soumises à la surveillance directe de l'Office vétérinaire fédéral, auquel elles doivent présenter, par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur, les pièces justificatives mentionnées aux art. 10 et 16 du présent arrêté.

III. Prescriptions sur le commerce du bétail

Art. 15. — Celui qui vend, achète ou échange du bétail, dans un autre but que pour les besoins de son exploitation agricole ou industrielle ou de sa boucherie, est considéré comme faisant le commerce du bétail.

Art. 16. — L'exercice du commerce du bétail est subordonné à une autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur, Service vétérinaire cantonal, en ce qui concerne le territoire valaisan, et pour l'Office vétérinaire fédéral, sur le préavis du Service vétérinaire précité, en ce qui concerne le territoire d'autres cantons.

L'autorisation ne sera accordée qu'aux personnes et maisons:

a) qui indiquent exactement leurs nom et domicile, soit ceux de leur chef, ainsi que ceux des membres de la famille, employés et mandataires pour lesquels on entend également demander l'autorisation;

b) qui faisaient le commerce de bétail avant le 1er août 1914 et le font encore;

c) qui disposaient d'étables en propre ou en location déjà avant cette date et en disposent encore maintenant;

d) qui fournissent des indications sûres concernant leurs achats et ventes annuels de bétail pour lequel on demande l'autorisation;

e) qui indiquent exactement les cantons ou les régions dans lesquels elles entendent faire le commerce du bétail;

f) qui produisent une attestation d'un office cantonal ou extra-cantonal établissant qu'avant le 1er août 1914 déjà, elles faisaient régulièrement le commerce de bétail dont il s'agit, dans les cantons que vise la demande;

g) qui produisent des certificats officiels de bonne réputation pour elles-mêmes et pour leurs collaborateurs.

Les chefs de maison obtiendront une carte principale, leurs collaborateurs une carte accessoire. Les titulaires de la carte principale sont responsables de toute infraction aux prescriptions sur le commerce du bétail que commettraient les titulaires des cartes accessoires.

Art. 17. — Ces autorisations ou patentes seront délivrées provisoirement jusqu'à la fin de l'année 1917. Elles coûtent, de 20 à 400 fr., pour le territoire cantonal.

Les marchands fourniront, pour eux-mêmes et leurs collaborateurs un cautionnement qui sera fixé pour l'autorisation cantonale, de 2000 à 5000 fr.

Le cautionnement sera exigé en espèces ou en bons titres suisses (les actions exceptées). Pour l'autorisation cantonale, il sera consigné à la Banque cantonale ou à ses succursales. Il peut d'ailleurs aussi être constitué par un engagement de cette banque, fait selon une formule convenue. Dans le cas d'expiration de l'autorisation, le cautionnement est restitué dans les trois mois qui suivent, pour autant qu'il n'a pas été fait de retenues, conformément à l'art. 24, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917.

Pour les marchands de bétail qui n'exercent leur commerce que dans le canton de leur domicile et dans les districts limitrophes des cantons voisins et dont le mouvement annuel n'excède pas 200 pièces de gros bétail (4 pièces de menu bétail sont comptées pour une pièce de gros bétail), les émoluments et cautionnements fixés pour une autorisation intercantonale aux articles 9 et 12 des prescriptions d'exécution du 13 juin 1917 peuvent, sur la recommandation du service vétérinaire cantonal, être abaissés jusqu'à la moitié.

Art. 18. — L'autorisation de faire le commerce du bétail peut être révoquée ou restreinte en tout temps par le Département de l'Intérieur, Service vétérinaire, soit par l'Office vétérinaire fédéral. Dans le cas de révocation, la ou les cartes seront rendues sans délai au Département ou à l'Office fédéral précité.

Art. 19. — Les marchands de bétail ont l'obligation de tenir un registre indiquant de qui et à quel prix ils

achètent le bétail et à qui et à quel prix ils le revendent. Pour le commerce dans l'intérieur du canton, ils se procureront des registres de 50 à 100 feuilles auprès du Département de l'Intérieur.

Art. 20. — Les autorisations spéciales, délivrées par le Département de l'Intérieur, pour bouchers, marchands de bestiaux seront retirées à la Caisse d'Etat, contre payement des frais de timbre et d'expédition.

IV. Dispositions d'exécution

Art. 21. — Les autorités communales, les inspecteurs du bétail, les agents de la police sanitaire et tout fonctionnaire de police sont tenus de dénoncer toute contravention aux prescriptions de l'arrêté fédéral précité et du présent arrêté.

Les dénonciations seront adressées au Département de l'Intérieur qui est compétent pour prononcer les amendes. Le recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours, est réservé.

En cas de délit grave les pénalités seront prononcées par le Tribunal cantonal.

Le tiers de l'amende sera attribuée au dénonciateur.

Art. 22. — Les contraventions à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail, aux prescriptions d'exécution du Département de l'économie publique du 13 juin 1917 et aux dispositions cantonales d'exécution, seront punies d'une amende de fr. 10,000 au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux peines peuvent être cumulées.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et des prescriptions fédérales précitées.

Art. 23. — L'arrêté précité du Conseil fédéral et le présent arrêté entreront en vigueur le 9 juillet 1917.

Pour l'obtention des cartes prescrites pour les marchands de bétail et les bouchers, les intéressés s'adresseront au Département de l'Intérieur, en déposant les pièces justificatives exigées par les articles 10 et 16 du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 juin

1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le premier dimanche après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 3 Juillet 1917,

concernant le contrôle du commerce des fruits du pays

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'importance croissante de la production et de l'exportation des fruits du pays;

Vu les défectuosités constatées dans le commerce d'achat et d'expédition des fruits;

En application de l'article 56 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et des articles 91 et 92 de l'ordonnance d'exécution de dite loi, ainsi que de l'article 4 de la décision du Département suisse de l'Economie publique, du 11 juin 1917;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est interdit de cueillir, d'acheter, de transporter ou d'exporter, pour la vente, des fruits insuffisamment mûrs pour être utilisés normalement pour la consommation directe (fruits de table) ou la mise en conserve.

Art. 2. — Il est interdit de cueillir, pour la vente, des fruits de table dans des paniers non capitonnés. La cueillette, entre autres, dans des sacs, de fruits de table destinés à la vente est interdite.

Art. 3. — Le transport, jusqu'à la gare ou jusqu'au

lieu d'expédition, de fruits de table destinés à la vente ou à la mise en conserves ne peut avoir lieu qu'en paniers ou caisses capitonnés. Les fruits doivent pour cela être protégés du contact immédiat des parois de l'emballage par des toiles ou des couches suffisantes de papier empêchant les meurtrissures.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur est compétent pour fixer la date du commencement de la cueillette des abricots, prunes, pruneaux et des fruits de garde (pommes et poires d'hiver).

Art. 5. — L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur une déclaration de provenance des fruits qui lui sont fournis; cette déclaration devra mentionner la localité et la région d'où ces fruits proviennent.

Art. 6. — L'expédition en vrac de fruits destinés à la consommation ou à la mise en conserves est soumise à des prescriptions spéciales.

L'expédition en vrac des fruits destinés à la consommation ou à la mise en conserves doit se faire de façon à garantir la parfaite arrivée à destination des produits.

Art. 7. — Les expéditions en gros de fruits par chemin de fer ne peuvent avoir lieu sans avoir été contrôlées et visées par un organe officiel préposé à ce service.

A cet effet les expéditeurs doivent aviser l'agent de contrôle de la station de chargement, de la date et de l'heure où ils commenceront un chargement de fruits destinés à l'expédition.

Les expéditeurs de fruits sont soumis aux prescriptions à fixer par le Département de l'Intérieur.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'expéditeur.

Les agents de contrôle feront toutes les semaines une inspection des locaux d'expédition de tous les marchands de fruits, dans le but, spécialement de surveiller les expéditions en colis postaux.

Art. 8. — L'expédition des fruits destinés à la fabrication du cidre et autres produits analogues (marmelade et jus de fruits) n'est pas soumise aux prescriptions ci-devant, si le genre d'utilisation est suffisamment désigné.

Art. 9. — Toutes les offres de fruits du Valais faites par les marchands, tant dans les journaux du Va-

lais que des autres cantons, doivent mentionner le poids et le prix net des fruits offerts.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 5 à 100 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat. A chaque récidive, l'amende est doublée.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 12. — L'arrêté du 5 septembre 1916, sur la matière, est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 3 Juillet 1917,

prescrivant les mesures à prendre pour combattre la propagation de la vaginite granuleuse contagieuse du bétail bovin.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu que la vaginite granuleuse du bétail bovin tend à se propager toujours davantage;

Vu que cette maladie entraîne des pertes importantes;

Vu qu'elle ne peut être combattue que par des mesures d'ordre générales;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:.

Article premier. — Il est interdit d'utiliser, pour la reproduction, des taureaux atteints de vaginite contagieuse.

Art. 2. — Les propriétaires de taureaux admis à la monte publique sont tenus de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail, l'apparition de la vaginite sur tout reproducteur bovin mâle. Les inspecteurs de bétail veilleront à ce qu'aucun taureau malade ne soit employé à la monte avant que le propriétaire ait produit un certificat vétérinaire attestant la guérison de l'animal.

Art. 3. — Les frais résultant de la constatation de la guérison des taureaux sont à la charge de leurs propriétaires.

Art. 4. — Les propriétaires de taureaux devront refuser le taureau pour toute femelle bovine atteinte de vaginite et doivent dénoncer le cas à l'inspecteur du bétail.

Art. 5. — Après chaque saillie, même si la vache ou la génisse saillie est apparemment saine, les propriétaires de taureaux sont tenus de procéder aux mesures de désinfection nécessaires, conformément à l'instruction spéciale publiée par le Département de l'Intérieur.

Le matériel de désinfection est fourni par les communes.

Art. 6. — Les propriétaires de taureaux ont droit à un émolument de 0 fr. 20 pour chaque vache ou génisse visitée avant la saillie.

Art. 7. — Le traitement des vaches atteintes de vaginite peut être rendu obligatoire dans certaines régions.

Art. 8. — Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de fr. 5.— à fr. 100.—, à prononcer par le Département de l'Intérieur. Le recours au Conseil d'Etat est réservé et devra être exercé dans les 10 jours.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet

1917, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 3 Juillet 1917,

concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton

---

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu les pertes considérables causées par la pneumo-entérite, maladie contagieuse des porcs, introduite par des porcelets provenant de cantons voisins.

Vu, à ce sujet, les rapports et préavis des vétérinaires d'arrondissement;

Vu les articles 15 (2me alinéa) et 27 (dernier alinéa) du règlement fédéral du 14 octobre 1887, concernant les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les porcs (porcelets) âgés de moins de six mois, importés dans le canton et destinés à la garde ou à l'élevage, sont soumis à une quarantaine de douze jours, non compris celui d'arrivée, à subir dans un local isolé, sans contact avec des animaux indigènes de même espèce.

Art. 2. — Il est interdit de délivrer des certificats de santé pour ces animaux et d'exposer ceux-ci en vente, avant l'expiration de la quarantaine et sans qu'ils aient été visités et reconnus sains par un vétérinaire

ou, s'il n'en existe pas dans la localité, par l'inspecteur du bétail.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles d'une amende de 20 à 100 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 1917, pour être publié dans toutes les communes du canton et inséré au *Bulletin officiel* le dimanche 8 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LOI

du 21 Mai 1917,

modifiant la loi sur la chasse

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de reviser quelques dispositions de la loi sur la chasse du 27 octobre 1906;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

Article premier. — Les articles suivants de la loi sur la chasse sont modifiés comme suit:

Art. 1. — Toute personne âgée de 18 ans révolus peut chasser sur le territoire du canton, si elle est munie d'un permis de chasse. Sont réservées les dispositions des articles 3, 5 et 6 ci-après.

Art. 2. — Le prix du permis de chasse est fixé comme suit:

a) Pour les citoyens suisses établis depuis 3 mois dans le canton . . . Fr. 30.—
b) pour les autres citoyens suisses . . » 120.—
c) pour les étrangers à la Suisse domiciliés dans le canton . . . . . » 150.—
d) pour les étrangers à la Suisse non domiciliés dans le canton . . . » 200.—

Tout chasseur avec chien doit, en outre, payer en sus de la patente de chasse, la taxe cantonale pour chacun de ces animaux.

Art. 3. — Le permis de chasse est personnel et le chasseur doit en être porteur. Il contient les nom et prénoms ainsi que la photographie du chasseur.

Il est valable pour toute la durée du temps pendant lequel la chasse est ouverte et sur toute l'étendue du territoire du canton, à l'exception des districts francs.

Art. 4. — Il sera prélevé, en faveur du repeuplement du gibier et de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, le 20 au 30 % sur chaque permis.

Alinéas 2 et 3 de l'article 4 actuel restent maintenus.

Art. 5. — Ne peuvent obtenir un permis de chasse:

a) les personnes qui se trouvent dans un des cas comportant la privation des droits politiques.

(Art. 5 de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations);

b) ceux qui n'ont pu s'acquitter des impôts, taxes militaires, amendes, frais de procédure pénale;

c) ceux à qui l'accès des auberges et cabarets est interdit;

d) ceux qui, ayant été condamnés à une amende pour délit de chasse, ne l'ont pas encore payée.

Art. 5bis. — Le permis de chasse ne peut être délivré aux personnes mentionnées sous *litt. b. c* et *d* de de l'article 2 que sur production d'une attestation officielle acceptée par le Département des Finances et portant qu'elles ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article précédent.

Art. 11. — Dans la chasse au chamois, au chevreuil, au cerf, il est interdit de se servir de chiens-courants ainsi que de fusils à répétition et d'armes susceptibles d'être transformées en fusil à répétition.

Le calibre des fusils à balles ne peut être inférieur à 9 mm.

Art. 12. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

a) la chasse au chamois et à la marmotte ainsi qu'à celle des chevreuils mâles qui se tiennent dans la haute montagne est restreinte du 7 au 30 septembre;

b) la chasse à tout autre gibier, du 7 septembre au 15 décembre.

Le Conseil d'Etat peut interdire la chasse au chevreuil et au cerf. Il peut également dans le but de favoriser la propagation du gibier, interdire ou restreindre l'exercice de la chasse dans certaines parties du canton pendant un temps déterminé.

Sont interdits:

1. La chasse, l'abatage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés ainsi que des jeunes chamois de l'année et des mères qui les allaitent, des faons de biches ou de chevrettes ainsi que des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue;
2. la chasse, l'abatage et la capture en temps prohibé, ou sans autorisation pendant la saison de la chasse, de toutes les espèces de gibier à poils;
3. la mise en vente, l'achat et la vente des cerfs à l'exception des cerfs importés dont l'origine est officiellement établie;
4. toute manœuvre ayant pour but d'attirer ou de chasser du gibier hors des districts francs et des territoires mis à ban par le Conseil d'Etat.

Art. 13. — Dès le 5me jour après la fermeture de la chasse, l'achat et la vente, le colportage et la simple détention de tout gibier sont interdits, à l'exception de celui venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie.

Il est interdit en tout temps et d'une manière absolue, de vendre ou d'acheter des bouquetins, des faons de chamois, des chevrettes prises ou tirées dans la haute montagne, ainsi que les femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue.

Art. 38. — Les rapports, soit procès-verbaux des

agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont adressés au Département des Finances dans les 10 jours. Le Département en donne avis aux intéressés dans les 30 jours et, s'il le juge nécessaire, procède à une enquête administrative.

Art. 39. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances dans les 90 jours au plus tard. (Les trois derniers alinéas sont maintenus).

Art. 2. — Il est prévu un article 28 *bis* ainsi conçu:

Art. 28 bis. — « Le port des armes à feu, énumérées à l'article précédent, et de toutes autres armes de chasse sans justification plausible, est interdit dans les districts fermés à la chasse et sera puni comme délit de chasse.

Il est de même interdit et punissable de détenir des armes de chasse dans les chalets situés dans les districts fermés ».

Art. 3. — Sont abrogés:

L'article 6 de la loi des finances du 10 novembre 1903 ainsi que toutes les dispositions de la loi sur la chasse du 27 octobre 1906 contraires aux articles ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1917.

Le Vice-Président du Grand Conseil:

G. Morand.

Les Secrétaires:

Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au *Bulletin officiel* et affichée et publiée dans toutes les communes du canton les dimanches 15, 22 et 29 juillet 1917, pour être soumise à la votation populaire le 29 juillet 1917.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 6 Juillet 1917,

concernant la votation populaire relative à la loi du 21 mai 1917, modifiant la loi sur la chasse

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'article 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 29 juillet 1917, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Le Département militaire s'entendra avec l'Etat-major général pour permettre aux militaires en service l'exercice de leur droit de vote.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 juillet 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 15, 22 et 29 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 10 Juillet 1917,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre

---

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans la région de la Cantine de Proz, commune de Bourg-Saint-Pierre;

Vu le danger de la contagion occasionné par la déclaration tardive de la maladie;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Vu les dispositions du règlement fédéral du 14 octobre 1887;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la commune de Bourg-St-Pierre. En conséquence,aucun animal des espèces précitées, ne peut sortir du territoire mis à ban, ni y être introduit. Tout ce bétail est séquestré à l'étable ou sur les alpages respectifs.

Hors les cas d'urgence, il est interdit à toute personne n'y habitant pas et sans autorisation du poste de gendarmerie, de pénétrer dans la région contaminée, comprenant tous les alpages de la région depuis le Bourg à l'hospice du Grand St-Bernard.

Les troupeaux des différents alpages de cette région seront, jusqu'à nouvel ordre, tenus à une distance d'au moins 1 km. les uns des autres.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes de Liddes et d'Orsières.

Les animaux à pieds fourchus compris dans la zone de sûreté ne peuvent en sortir qu'ensuite de visite ou sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 3. — Il est formellement interdit: 1) aux personnes qui sont désignées pour le soin des animaux malades ou suspects, d'entrer en contact avec d'autres animaux susceptibles de contracter ou de transmettre la fièvre aphteuse, et de fréquenter les établissements publics; 2) aux habitants de la région infectée de s'introduire dans les étables ou alpages d'autres propriétaires.

Le bétail des alpages de Bourg-St-Pierre sera constamment gardé à vue pendant qu'il se trouve au pâturage. Les animaux trouvés errants seront séquestrés sur place, abattus, s'il y a lieu, et leurs propriétaires passibles d'amende.

Le passage sur la route du St-Bernard par piétons et véhicules ne sera autorisé par le poste de gendarmerie que pour des motifs plausibles. Celui-ci dressera

une liste des autorisations accordées. Les personnes, animaux et véhicules seront désinfectés au retour.

Art. 4. — En exécution de l'arrêté fédéral du 18 août 1914, les animaux malades ou contaminés seront taxés et abattus.

Art. 5. — Le vétérinaire cantonal est chargé de donner aux agents sanitaires et de police, ainsi qu'aux personnes soignant les animaux malades, les ordres nécessaires pour empêcher la transmission du contage.

Art. 6. — Les inspecteurs du bétail qui ont dans leur cercle d'inspection des localités comprises dans le ban ou la zone de sûreté, procéderont sans retard au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces localités et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de la circonscription indiquée et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire précité.

Ces inspections seront faites aux frais de la commune.

Art. 7. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux, l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 8. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins, et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement, sous la surveillance vétérinaire.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 fr. à prononcer par le Conseil d'Etat, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions. Le chiffre des dommages sera fixé également par le Conseil d'Etat.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juillet 1917, pour être publié et affiché immédiatement dans la commune de Bourg-St-Pierre, et, le premier dimanche après réception, dans toutes les communes des districts

d'Entremont et de Martigny, et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 13 juillet 1917

concernant l'arrachage des pommes de terre de la récolte 1917

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique, du 15 juin 1917;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est interdit, jusqu'à nouvel avis, d'arracher, de vendre ou d'acheter des pommes de terre de la récolte 1917, sans autorisation du Département de l'Intérieur. Seul, l'arrachage pour les besoins du ménage est autorisé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'amende allant de 10 à 100 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 juillet 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* ce 13 juillet 1917 et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Ordonnance

d'exécution pour le canton du Valais réglementant la circulation des automobiles et des cycles

(du 17 juillet 1917.)

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu le Concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, approuvé par le Conseil fédéral le 7 avril 1914;

Vu l'adhésion à ce concordat votée par le Grand Conseil en séance du 22 mai 1912,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat détermine les routes ouvertes à la circulation des automobiles. Les autorisations spéciales sont délivrées par le Département chargé de la police des automobiles; elles peuvent être subordonnées au paiement d'une finance ainsi qu'à d'autres conditions déterminées.

Art. 2. — Le Département de Justice et Police constitue l'autorité cantonale mentionnée dans le Concordat. Il est réservé à la compétence du Département des Finances l'application des dispositions des articles 20 et 23 du concordat, relatives aux automobiles, ainsi que des articles 50, 59 et 60 relatives aux cycles.

Art. 3. — Le Département de Justice et Police d'entente avec le Département des Travaux publics, pour les routes classées, et les Conseils communaux pour les autres routes, désignent les routes et les ponts sur lesquels la circulation des camions à moteurs est interdite avec le maximum de charge prévu à l'article 51 du concordat.

Art. 4. — Tous les véhicules à propulsion mécanique sont soumis à la réglementation sur la circulation automobile.

Art. 5. — Les permis de circulation et les permis de conduire sont délivrés pour la durée de l'année civile en cours et doivent être renouvelés annuellement.

A cet effet les propriétaires et conducteurs d'automobiles ou de motocycles adressent leurs demandes de renouvellement de permis avant le 31 janvier de chaque année. Ils signalent à cette occasion les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux permis de circulation ou de conduire.

Ceux qui, à cette date, n'auront pas renouvelé leurs permis ou rendu leurs plaques de contrôle et demandé leur radiation, seront taxés d'office et frappés d'une pénalité de 10 % des droits à payer.

Art. 6. — Les permis seront retirés à terme ou définitivement, ainsi que les plaques dans le cas où il serait constaté que l'un ou l'autre des motifs de refus ou conditions prévus aux articles 12 et 13 du concordat existe.

Ils seront également retirés pour un temps déterminé à tout propriétaire qui confierait son véhicule à une personne non munie du permis de conduire.

Art. 7. — Les plaques de contrôle sont attribuées personnellement au propriétaire du véhicule; elles sont incessibles.

Lorsqu'elles ne sont plus utilisées pour quelque raison que ce soit (aliénation du véhicule, départ du canton, renonciation au permis, etc.) elles doivent être renvoyées au Département de Justice et Police.

La finance payée pour les plaques n'est pas remboursable; mais celles-ci restent à la disposition éventuelle des intéressés.

Art. 8. — Il peut être délivré des permis de circulation provisoire d'une durée de 15 jours pour essais des véhicules; le prix de ces permis est de dix fr. pour une voiture et de trois francs pour un motocycle.

Avec ce permis spécial sont délivrées des plaques barrées rouge qui ne peuvent être utilisées que dans le canton et pour des essais. Ces plaques sont remises contre un dépôt de 5 fr., qui est restitué à l'intéressé s'il rend la plaque deux jours au plus tard après l'échéance de l'autorisation.

Art. 9. — Les propriéaires ou conducteurs d'automobiles ou de motocycles doivent annoncer et faire rectifier, au Département de Justice et Police, dans le délai de 15 jours, leur changement de domicile et d'incorporation militaire.

Art. 10. — La finance annuelle à percevoir par l'E-

tat pour tout véhicule à propulsion mécanique est déterminée comme suit:

Motocycles	Fr.	5.—
Automobiles (jusqu'à 10 chevaux)	»	10.—
Automobiles de 10 à 20 chevaux	»	15.—
Automobiles de 20 à 30 chevaux	»	20.—
Automobiles de plus de 30 chevaux	»	30.—

Art. 11. — Sont exonérés de la taxe:

a) les automobiles et motocycles déposés dans les fabriques et magasins affectés aux réparations et à la vente de ces véhicules.

b) les véhicules appartenant à des particuliers et dont il n'est pas fait usage; ces véhicules sont plombés;

c) les voitures affectées à un service public de transport autorisé par l'Etat.

Dans les trois cas les propriétaires de véhicules doivent aviser le Département avant le 31 janvier.

Art. 12. — Les experts chargés des examens des conducteurs et de la vérification des véhicules sont désignés par le Département de Justice et Police.

Les finances d'expertise et d'examen sont fixées comme suit:

Expertise d'un motocycle	»	2.—
Expertise d'une automobile	Fr.	10.—
Examen d'un conducteur d'automobile		5.—
Examen d'un conducteur de motocycle		2.—

De plus, s'il y a lieu, les frais de voyage et de déplacement seront remboursés à l'expert par l'intéressé.

Cycles

Art. 13. — Les permis et plaques pour cycles sont délivrées annuellement par le Département des Finances conformément aux dispositions fixées chaque année par arrêté du Conseil d'Etat.

Dispositions générales

Art. 14. — Les contraventions aux prescriptions du concordat et du présent règlement seront punies d'une amende de 3 à 500 fr. sans préjudice des actions civiles ou pénales.

Ces amendes seront prononcées par le préfet. Le recours dans un délai de 15 jours, au Département de Justice et Police est réservé.

Art. 15. — En cas d'infractions réitérées ou de contravention grave aux règlements de circulation, le confrevenant peut être privé du droit de conduire, à terme ou définitivement.

La privation du droit de conduire déploie ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 16. — En cas de retrait des permis ou plaques, le titulaire n'a droit à aucune restitution de taxe ou indemnité.

Art. 17. — En cas de contravention grave commise par un conducteur, la machine (automobile, motocycle ou cycle) peut être mise sous séquestre par la police. Il en sera de même en cas d'accident grave ou de dommage notable causé par un véhicule automobile ou un cycle.

Ce séquestre peut être levé par le préfet, ou, au besoin par le Département de Justice et Police, moyennant un cautionnement ou un dépôt pouvant s'élever à fr. 500 au maximum, ou encore sur le simple dépôt de la police d'assurance prévue par l'article 12 du concordat.

Art. 18. — Les agents de la police cantonale ou communale ainsi que les cantonniers veillent à l'observation des prescriptions du concordat et du présent règlement, dressent procès-verbal des contraventions qu'ils constatent et peuvent, selon les circonstances (délits, contraventions, accidents), prendre toutes mesures utiles.

Art. 19. — L'ordonnance d'exécution du 26 janvier 1915 est rapportée.

Ainsi adoptée par le Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juillet 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les communes le dimanche 29 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 25 Mai 1917,

concernant la correction de la Vièze près de Champéry

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Département fédéral de l'Intérieur du 3 mars 1916, accordant pour ces travaux une subvention de 33 1/3 % des dépenses effectives, jusqu'à concurrence de 5,500 fr., soit du 33 1/3 % du devis estimé à 16,500 francs.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction de la Vièze au lieu dit « La Loëx » près du village de Champéry, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — En vertu de l'article 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces frais pour le 20 % des dépenses effectives.

Art. 3. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 2000 fr. au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 4. — Ces travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la promulgation du présent décret. La commune de Champéry devra, s'il est nécessaire, faire l'avance d'une partie des parts afférentes à l'Etat et à la Confédération.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 mai 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juillet 1917, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 19 Mai 1917

concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Viège à Rarogne sur le territoire des commune de Eyholz, Viège, Baltschieder, Rarogne et Niedergestlen.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la matière;

Vu les plans en devis présentés par les communes intéressées, approuvés par le Conseil d'Etat et l'inspectorat fédéral des Travaux Publics, concernant l'assainissement de la plaine Viège-Rarogne, sur le territoire des communes de Eyholz, Viège, Baltschieder Rarogne et Niedergesteln;

Vu la décision des chambres fédérales du 22 décembre 1916, allouant une subvention de 50 % des frais réels d'établissement du canal principal, et de 40 % de ceux des canaux secondaires, jusqu'au minimum de 500,000 francs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'agrandissement du canal de Rarogne, l'établissement du canal de Viège, et du réseau de canaux secondaires, conformément aux plans déposés, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Il est alloué aux communes de Eyholz, Viège, Baltschieder, Rarogne et Niedergesteln, pour l'exécution de ces travaux, une subvention de 20 % des dépenses effectives.

Art. 3 — Les travaux seront exécutés sous la direction du Département des travaux publics.

Art 4. — Les payements des subsides de l'Etat s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 22,000 fr. au maximum, et pour autant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être achevés dans le terme de 10 ans; toutefois, pour le cas où les communes, d'entente avec le Département des Travaux publics, exécuteraient ces travaux dans un délai plus restreint, elles auront à faire l'avance des subsides alloués par l'Etat et la Confédération.

Art. 6. — Outre les communes du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, à teneur des articles 3 et 4 de la loi sur la matière, les C.F.F., les usines de la Lonza et les bourgeoisies des communes de Eyholz, Viège, Baltschieder, Rarogne et Nidergesteln.

Art. 7. — Les travaux d'entretien et de curage des canaux seront opérés annuellement par les communes intéressées, selon les instructions et sous la surveillance du Département des Travaux publics qui dressera les ordonnances y relatives.

Art. 8. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 29 juillet 1917, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 19 Mai 1917

revisant le décret du 17 mai 1912 relatif à l'organisation des autorités de surveillance en matière de poursuites et de faillites.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les articles 2, 14 et 15 du décret du 17 mai 1892 concernant l'organisation des autorités de surveillance désignées pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et

la procédure à suivre en cas de plainte et de recours, sont modifiés et complétés comme suit:

« Art. 2. — La surveillance des juges-instructeurs « est continue et permanente; ils procèdent deux fois « par année, en juin et en décembre, à une inspection « des offices des poursuites et des faillites de leur res- « sort.

« Après chaque inspection, un rapport sur le résul- « tat de celle-ci sera immédiatement adressé par le « juge-instructeur à l'autorité supérieure de surveillan- « ce et au Département de Justice et de Police.

« Art. 14. — Les décisions des autorités de sur- « veillance doivent être communiquées aux parties, par « écrit et sans frais, non seulement dans leur dispo- « sitif, mais encore avec l'indication des motifs. Le dé- « lai de recours à l'instance supérieure ne court qu'une « fois cette communication effectuée.

« Ces décisions seront toujours notifiées par pli « chargé, contre récépissé, sous la responsabilité du « greffier qui annote cette communication en marge « de la décision.

« Art. 15. — Toute décision de l'autorité cantonale « de surveillance rendue contrairement à la loi fédérale, « peut être déférée au Tribunal fédéral dans les dix « jours dès sa communication.

« Il peut être porté plainte en tout temps au Tribu- « nal fédéral contre l'autorité cantonale pour déni de « justice ou retard non justifié. »

Art. 2. — Tout recours adressé à une instance cantonale de surveillance non compétente quant à son degré de juridiction, doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Dans ce cas, c'est la date du dépôt du recours adressé par erreur à l'autorité incompétente, qui fait règle.

Art. 3. — L'article 22 du décret présentement revisé est rapporté.

Art. 4. — A teneur de l'article 30, chiffre 3, litt. b de la Constitution cantonale, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 29 juillet 1917, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juillet 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

réglementant l'exploitation et le commerce des anthracites et des tourbes

---

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pénurie de charbon et de combustibles dans le canton;

Vu les difficultés croissantes d'importation du charbon et l'augmentation du prix de celui-ci;

Vu la nécessité d'augmenter la production des anthracites et de la tourbe;

Etant donnés les pleins pouvoirs que lui a accordés le Grand Conseil, en séance du 11 Novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exploitation des anthracites et des tourbes est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Les marais tourbeux, les mines d'anthracites inexploitées ou irrationellement exploitées peuvent être expropriées par l'Etat qui a le droit d'en concéder l'exploitation à des tiers. Les conditions d'expropriation sont fixées à dire d'experts nommés suivant la

procédure prévue dans la loi du 1er décembre 1887, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Conformément aux arrêtés fédéraux des 18 et 24 juin 1917, le Conseil d'Etat pourra lever les hommes des services complémentaires nécessaires pour l'exploitation des anthracites et tourbes, ainsi que les attelages nécessaires pour le transport.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur surveille le commerce des anthracites et tourbes et prendra toutes les mesures pour une répartition équitable de ceux-ci. Il fixe éventuellement des prix maxima, ordonne l'inventaire ou le séquestre des stocks existants.

Art. 5. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 août 1917

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

concernant le ravitaillement en beurre

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pénurie toujours plus considérable des graisses comestibles;

Vu les pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil, le 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 15 mars 1917 concernant le ravitaillement en beurre est complété par la disposition suivante:

A l'effet d'assurer les quantités indispensables de beurre pour les besoins du canton, le Département de l'Intérieur peut ordonner la réquisition du beurre dans les laiteries, les alpages et chez les particuliers. Il peut en outre ordonner aux producteurs de lait la fabrication de beurre, lorsque ce produit n'est pas employé directement pour l'alimentation humaine.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 août 1917, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

concernant le ravitaillement en fromage

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 18 avril 1917 et l'ordonnance du Département suisse de l'économie publique du 31 mai 1917;

En vue d'assurer le ravitaillement en fromage;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Département de l'Intérieur un office spécial pour le ravitaillement du canton en fromage.

Art. 2. — Tous les producteurs de fromage du canton doivent mettre leurs quantités disponibles de fromage à la disposition du dit office.

Est considéré comme disponible toute quantité dépassant les besoins du ménage.

Art. 3. — Tout producteur ou consort d'alpage peut garder pour les besoins de son ménage un maximum de 200 kg. de fromage sur la production de la saison, maximum qui sera éventuellement réduit.

Art. 4. — L'office cantonal pour le ravitaillement en fromage est chargé de la répartition du fromage en conformité des prescriptions fédérales.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur fera établir dans certaines régions des offices d'achat; ces offices régionaux remettront le fromage aux communes désignées par le dit Département.

Tout commerce de fromage est interdit, sauf pour les personnes munies d'une autorisation du Département de l'Intérieur.

La livraison hors du canton se fait par l'intermédiaire de l'office cantonal.

Art. 6. — Les prix d'achat chez les producteurs sont ceux fixés par l'ordonnance du Département suisse de l'Economie publique du 31 mai 1917.

Pour le transport et autres frais il sera payé aux producteurs un supplément déterminé par un règlement qui sera élaboré par le Département de l'Intérieur.

Le prix de détail dans les magasins est fixé par décision du Département suisse de l'Economie publique du 31 mai 1917.

Art. 7. — Certaines exploitations et certains producteurs de lait peuvent être tenus de fabriquer du fromage.

Art. 8. — Les marchés conclus jusqu'ici pour l'achat de fromages de cet été sont annulés.

Art. 9. — Les agents de la police cantonale et de la police communale sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 10. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les dix jours dès la notification, et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 août 1917, et inséré au *Bulletin officiel.*

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

concernant l'arrachage et la vente des pommes de terre

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'état des cultures de pommes de terre;
Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique, du 25 juillet 1917;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrachage et la vente des pommes de terre pour les besoins du ménage, ainsi que pour la vente dans le canton aux particuliers ou tenanciers d'établissements pour leurs propres besoins, sont autorisés.

Art. 2. — Sont seuls autorisés jusqu'à nouvel avis à acheter en vue de la revente, les offices et commissions de secours des cantons et des communes et les personnes ou maisons qui jusqu'à présent ont exercé régulièrement le commerce de pommes de terre. Ces dernières devront être munies d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet par le Département de l'Intérieur.

Art. 3. — Toute contravention au présent arrêté ou aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever à 1000 fr., à pro-

noncer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur. Il est spécialement chargé de prendre toutes les mesures propres à éviter l'accaparement des pommes de terre, ainsi que la spéculation dans le commerce de cette denrée.

Art. 5. — Les arrêtés du 25 novembre 1916 et du 13 juillet 1917 sur la matière sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 19 août 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

concernant la récolte des céréales en 1917

LE CONSE D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 2 août 1917;
Vu les pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil, en séance du 11 novembre 1914;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

A. *Céréales panifiables.*

Article premier. — Toutes les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1917 sont séquestrées au profit du canton. Le producteur ne peut utiliser sans autorisation, que les céréales indispensables pour pro-

curer le pain et la farine nécessaire aux besoins de son ménage, conformément aux dispositions qui seront édictées au sujet du rationnement du pain. Des dispositions spéciales seront aussi édictées en ce qui concerne l'utilisation des céréales pour l'emblavure.

Art. 2. — Les céréales panifiables, froment et seigle de 1917, ne peuvent être employées qu'en vue de l'alimentation du pays ou pour l'ensemencement. Il est interdit d'acheter, de vendre et d'employer ces denrées dans d'autres buts, tels que l'affouragement des animaux domestiques, etc. L'emploi, l'achat et la vente des céréales indigènes pour la nourriture de la volaille feront l'objet d'une demande à adresser au Département de l'Intérieur.

Art. 3. — Le transport des céréales panifiables indigènes par chemin de fer et par bateaux à vapeur est interdit sauf pour les céréales destinées pour l'ensemencement. Toutefois, les organes des chemins de fer et des bateaux à vapeur ne pourront se charger du transport de ces céréales que sur présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Après le battage, les producteurs devront indiquer pour la date qui sera fixée par le Département de l'Intérieur à l'autorité communale la totalité du grain obtenu, en précisant la quantité de chaque espèce.

Art. 5. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté fédéral toute commune est tenue:

a) de contrôler le battage des céréales, au besoin, de prendre des mesures à ce sujet;

b) d'évaluer le résultat probable de la récolte, d'après la statistique des terrains cultivés en diverses espèces de céréales (poids du grain battu) et de communiquer jusqu'à la fin du mois d'août 1917 au gouvernement du canton le résultat de cette estimation, en faisant le départ entre le froment, le seigle, etc.;

c) de veiller à ce que les céréales soient bien entretenues et bien conservées et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour mettre en bon état celles qui se trouvent dans de mauvaises conditions;

d) de tenir un contrôle des stocks séquestrés de

chaque production et de veiller à ce que ces stocks soient conservés dans leur totalité et quantité.

e) de confisquer au profit de l'autorité cantonale tous les stocks dissimulés.

Art. 6. — Les prix seront fixés sur la base des prix fédéraux.

B. *Avoine. — Orge. — Maïs.*

Art. 7. — Tout producteur a l'obligation de déclarer aux autorités communales, sitôt après la moisson, le rendement exact en avoine, en orge, maïs (poids du grain battu). Les communes vérifieront ces indications et communiqueront le chiffre total jusqu'à la fin du mois de septembre au Département de l'Intérieur.

Art. 8. — Il est permis d'acheter pour son propre usage, de l'avoine, de l'orge et du maïs directement chez le producteur. L'autorisation du Département militaire suisse est nécessaire pour faire le commerce de ces céréales.

Art. 9. — Le prix auquel la Confédération fournit ces articles monopolisés est applicable comme prix maximum absolu.

Art. 10. — Toute contravention au présent arrêté sera passible d'une amende pouvant s'élever à 20,000 à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours, dès la notification.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 août 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 11 Août 1917.

modifiant celui du 10 juillet 1917 imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'état sanitaire favorable du bétail de la commune de Bourg-St-Pierre;

Vu le préavis du vétérinaire cantonal;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures imposées par l'arrêté du 10 juillet dernier sur le bétail des communes de Liddes et d'Orsières sont rapportées.

Art. 2. — La zone contaminée de la Cantine et du Sommet de Proz reste sous séquestre jusqu'à nouvel ordre.

Il est en conséquence interdit de pénétrer sur ces pâturages.

Les piétons et véhicules ne peuvent s'écarter de la route, sur le parcours Cantine de Proz-petit hôpital.

Art. 3 .— Le ban est levé sur les autres parties du territoire de Bourg-St-Pierre ; toutefois ce territoire reste affecté comme zone de protection.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1917 pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes des districts d'Entremont et de Martigny, le premier dimanche après sa réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 28 Août 1917

concernant l'exercice de la chasse en 1917

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906, modifiée par celle du 21 mai 1917;

Vu l'arrêté fédéral du 10 août 1917 relatif à l'exercice de la chasse en 1917;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé le district franc cantonal suivant: Dans le district de Conthey: le territoire limité au levant par la Morge; au midi par le Rhône; au couchant par la Lizerne et au nord par le canal Sion-Riddes.

Art. 2. — La chasse est interdite dans le district franc établi à l'article précédent, ainsi que dans les districts francs créés par la Confédération par le règlement fédéral du 15 août 1916 concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Art. 3. — La chasse est de même interdite jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, sur le territoire phylloxéré de Fully, délimité comme suit: la route de Brançon à Vers l'Eglise au midi; le sommet des vignes au nord; le chemin du village de Brançon au couchant; et le funiculaire de la Sté. d'électro-chimie au levant.

Art. 4. Dans les districts désignés dans l'annexe ci-après, la chasse est autorisée uniquement aux citoyens suisses munis de la patente cantonale, aux conditions suivantes:

1. les enceintes des forts de Dailly et de Savatan restent fermées;
2. les chasseurs qui veulent chasser dans ces districts doivent être porteurs d'une légitimation spéciale qui est délivrée:

a) pour le périmètre des fortifications de St-Maurice, par le commandant de la garnison de St-Maurice, à St-Maurice;

b) pour les massifs du Simplon et du Gothard, par le commandant des fortifications du Gothard à Andermatt ou par le commandant du détachement du Simplon, à Brigue.

Art. 5. — Les étrangers ne peuvent obtenir de permis de chasse pour les territoires en dehors des districts désignés à l'article 4 que s'ils sont domiciliés en Suisse depuis 5 ans.

Art. 6. — Les permis de chasse sont délivrés aux citoyens suisses domiciliés depuis 3 mois dans le canton par les receveurs de district, aux autres personnes par la Caisse d'Etat, à Sion.

Art. 7. — La photographie prévue à l'article 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au Caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et elle sera apposée, par ces derniers, sur le permis.

Art. 8. — Le présent permis de chasse ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège), concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 9. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois sur la chasse.

Art. 10. — Les compétences attribuées au Département militaire fédéral par l'arrêté du 10 août 1917, sont expressément réservées.

Art. 11. — Le prélèvement, pour le repeuplement du gibier, prévu à l'article 4 de la loi du 21 mai 1917, ne sera payé aux Comités de district que sur présentation des pièces justificatives.

Art. 12. — L'arrêté du 17 août 1916 concernant l'exécution des articles 4 et 12 de la loi sur la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 août

1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 2 septembre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Annexes au présent arrêté

I. Districts francs fédéraux

District 1 : Mont-Pleureur et Mont-Blanc de Seillon

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites: De Bonatchesse en remontant le torrent jusqu'au glacier du Crêt (3356 m.), l'arête par le Parrain (3262 m.), la Rosa-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont Calme, le Petit Mont-Calme (3229 m.), le Grand Mont-Calme (3211 m.), le col de Prazfleuri (2971 m.), la cote 3074 m., le col d'Allèves (2919 m.), le Mont-Rosey (3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau, en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier, par le Pas de Chèvres au Pigne d'Arolla (3801 m.); par le glacier de Vuibez au col de Chermontagne (3084 m.) et au Petit Mont-Collon (3545 m.); par le glacier du Mont-Collon à la cote 3506 m. sur la frontière de l'Italie. Cette frontière, en la suivant jusqu'à Amianthe ou Gran Testa di By (3600 m.), l'arête des rochers par le col de Sonadon, le Grand Combin (4317 m.), l'arête des rochers par les Mulets de la Liaz, le Tournelon Blanc et l'arête de Pierre à Vire jusqu'à la Drance et celle-ci jusqu'à Bonatchesse, point de départ.

District 2 : Mont-Dolent

(District maintenu tel quel.)

Limites: De l'Hospice du Grand St-Bernard au lac; puis, le long de la frontière italienne jusqu'au Mont Dolent. De là, la frontière de la France jusqu'au Tour

Noir (3844 m.); de là, le long de l'arête de rochers embrassant le glacier de la Neuva et passant donc par l'Aiguille de la Neuva (3759 m.), le col de la Neuva (3420 m.), la cote 3516 m., le col de la Grande-Luis, le Grand-Darray (3523 m.), les pointes des Essettes (3155 m., 3050 m.), les pointes des Sixniers (3024 m., 2786 m.) et de là sur l'Amôna. A partir de cette localité, la Drance, en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent du pâturage de la Sassa; en remontant celui-ci jusqu'à l'Alpe du même nom; puis directement sur la cote 2555 m., et, par le torrent des Vanis, au torrent de la Combe de Là; par ce dernier cours d'eau à la Drance; enfin, la Drance, en remontant jusqu'à l'hospice du Grand St-Bernard.

District 3 : Haut-de-Cry

(District non modifié.)

Limites : A partir de la frête de Sailles (2599 m.), la frontière vaudoise, puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène de Gsteig (Le Châtelet) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont de Glarey; la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent en le remontant, jusqu'au bisse de Conthey, soit de Zandroz; ce bisse jusqu'au village d'Aven; le sentier qui conduit à la chapelle de St-Bernard; de là l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du Bisse d'Ardon; de la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseurat; ce couloir au chemin de la vallée, le chemin qui conduit à la Combasse et à la Rotzia, puis à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là, le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron, dit Biedzo; enfin, la Salenze, en la remontant et, de sa source, à la frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

II. Zones militaires

A teneur de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917, concernant l'exercice de la chasse en 1917, la chasse est complètement interdite, dans l'intérêt de la sécurité du pays dans les territoires délimités ci-après de notre canton.

1. Périmètre des Fortifications de St-Maurice

Massongex, Monthey, Giettes, l'arête jusqu'à Valerette, Dent de Valère, Cime de l'Est (3180 m.), les Dents du Midi, rochers de Gagnerie, Col du Jorat, Salentin (2485 m.), pointe de Bézery, Diabley, Dent de Fully, Grand-Chavalard, Fenestral, Dent de Morcles, Pointe des Martinets, la Tourche, Croix de Javernaz, Chatillon, les Monts sur Bex, Bex et Massongex, point de départ.

2. Massif du Simplon

a) *Territoire de Brigue.* — A partir du Glishorn, la combe du Gettel jusqu'à la gorge de la Saltine, le Schallberg par l'arête de Rosswald, le Kleuenhorn jusqu'à la Mattalp, le chemin qui conduit à Thermen, le torrent de Massa en le remontant jusqu'à la hauteur de Mehlbaum, cette dernière localité, Messel par la cote 2223 jusqu'au torrent de Gredetsch près de la cote 1531, Gamsen et de là le long de l'arête par le Mattenstafel au Glishorn.

b) *Territoire de Gondo.* — A partir du Tschuggmatthorn à l'arête du Guggeli (cote 2363), le long du torrent par Brun et jusqu'à son embouchure dans le torrent de Zwischbergenthal, à l'est de Zwischbergen, le long du torrent de Posetta, en le remontant, au Camozellhorn, la frontière suisse jusqu'au Monte Carnera, le pizzo Fné, le torrent qui descend à Silva (Alpien) jusqu'à cette dernière localité, le Rothhorn (2475 m., l'ancienne caserne au bord de la route du Simplon, la grande route par Gabi jusqu'au Wechsel, puis en remontant le torrent jusqu'au Tschuggmatthorn, point de départ.

3. Massif du Gothard

Crispalt — Berglistock — Schneehühnerstock — torrent du Riental — Reuss de Gôschenen — Rothfirn — Eggstock — frontière cantonale entre Berne et le Valais jusqu'à Maienwang — route du Grimsel jusqu'à Gletsch — le Rhône jusqu'à l'embouchure du torrent dit Gerenwasser — poncione di Monigolo — le torrent jusqu'à son embouchure dans le Tessin — celui-ci, puis à la cote 2503 de la frontière suisse —

cette frontière jusqu'au Marchhorn (2963) — l'arête par les cotes 2923, 2694 et 2864 jusqu'à Cristallina — poncione di Vespero — poncione Sambuco — le long du torrent par l'alpe de Carra, à travers la ligne de chemin de fer entre Ambri et Piotta, le torrent qui descend du lac Ritom jusqu'à ce lac — Fongio — Camoghè — Punta nera — Piz Tenelin — torrent du val Cornera — Tschamut — par Scharinas — aux cotes 2204 et 2791 — enfin au Crispalt, point de départ.

III. Etablissements militaires

Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux; fabriques et magasins de munitions, ateliers, campements et arsenaux.

Sion, le 28 août 1917.

Le Chef du Département des Finances:

H. Seiler.

ARRÊTÉ

du 4 Septembre 1917.

rapportant celui du 10 juillet 1917 imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre, et arrêté du 11 août 1917, modifiant le précédent.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le préavis du vétérinaire cantonal;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — Les mesures imposées par les arrêtés du 10 juillet et du 11 août 1917 sont rapportées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 septembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié

dans les communes des districts d'Entremont et de Martigny le premier dimanche après sa réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 7 Septembre 1917.

concernant l'intensification de la culture des céréales

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 3 septembre 1917 relatif au développement de la culture des céréales indigènes;

En vertu des pleins pouvoirs accordés par le Grand Conseil le 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures à prendre pour maintenir et augmenter la production agricole, spécialement des céréales panifiables, sont déclarées d'utilité publique.

Art. 2. — Les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'ensemencer en céréales, en automne 1917 et au printemps 1918, une surface au moins égale, pour les terrains en question, à celle qu'ils ont indiquée à l'occasion de la statistique suisse des cultures.

Une surface au moins égale à celle de l'année passée devra être ensemencée en céréales d'automne.

Si le terrain en question a changé de mains depuis le mois de juillet 1917 par suite de vente ou de location, cette obligation incombe au nouveau propriétaire ou locataire (article 2 de l'arrêté fédéral).

Art. 3. — L'augmentation des surfaces à ensemen-

cer en céréales d'automne, imposée au canton du Valais par l'arrêté fédéral précité, étant de 1495 hectares, soit une augmentation proportionnelle de près des trois quarts des surfaces emblavées en automne 1916, il est posé comme principe que les communes ont l'obligation de faire ensemencer sur leur territoire, en automne 1917, en froment et seigle d'automne, métail, épeautre, en grain et blé amidonnier, une surface proportionnelle à celle qui est imposée à l'ensemble du canton.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur déterminera, pour chaque commune, en tenant compte des conditions naturelles et économiques, les surfaces à ensemencer, cet automne, en céréales panifiables.

Art. 5. — En se basant sur les mêmes données, les communes détermineront, pour chaque propriétaire ou détenteur de terrain, la surface qu'il devra emblaver en céréales panifiables cet automne.

Les intéressés ont le droit de recourir auprès du Conseil d'Etat contre les décisions prises en vertu des articles 4 et 5. Ces décisions sont provisoirement exécutées jusqu'à solution du recours.

Art. 6. — Jusqu'à concurrence de la surface imposée, les propriétaires et détenteurs de terrains ont l'obligation, pour l'automne 1917:

a) de réensemencer les champs emblavés en automne 1916;

b) d'ensemencer en céréales panifiables d'autres terrains et de préférence les champs cultivés en pommes de terre en 1917.

Si un champ a changé de mains depuis le 7 juillet 1917, cette obligation incombe au nouveau propriétaire ou locataire.

Les surfaces nécessaires pour les plantations de pommes de terre en 1918, devront être recherchées dans le défrichement de terrains incultes dans les rompues de vieilles prairies.

A cet effet, l'application prévue pour 1917 de l'article 7 de l'arrêté cantonal du 8 mars 1917, concernant l'allocation de subsides pour défrichements de terrains incultes et pour l'achat de charrues et moteurs, est étendue, dans les mêmes conditions, à l'année 1918.

Art. 7. — Le Département de l'Intérieur, d'en-

tente avec l'autorité fédérale, obligera les propriétaires d'exploitations et d'établissements industriels importants à cultiver en céréales une certaine surface de terrain.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur veillera à l'exécution des prescriptions ci-dessus dans l'ensemble du canton.

Il désignera, dans chaque district, un homme de confiance chargé de renseigner les intéressés et de contrôler l'exécution des mesures ordonnées. Les conseils communaux fonctionnent comme offices de surveillance dans leur commune respective. Ils ont toutefois la latitude de déléguer, sous leur propre responsabilité, tout ou partie des compétences et des responsabilités qui leur sont conférées par le présent arrêté aux comités agricoles prévus par l'arrêté du 11 août 1914, concernant les mesures économiques imposées par la situation exceptionnelle du pays.

Art. 9. — Si, par raison de force majeure, les communes ou particuliers ne s'estiment pas en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 2 et 6 du présent arrêté, ils auront à adresser une demande d'exemption motivée au Département de l'Intérieur.

Il ne sera tenu compte des demandes de ce genre que si l'ensemencement est reconnu impossible.

Art. 10. — L'excédent disponible des récoltes de céréales sera acheté par la Confédération au prix de vente des céréales monopolisées de même espèce et qualité (article 6 de l'arrêté fédéral).

Art. 11. — Les autorités communales sont rendues responsables de l'exécution, sur leur territoire respectif, des mesures ordonnées par le présent arrêté. Il en sera tenu compte dans la répartition ultérieure des céréales monopolisées demandées pour leur alimentation (article 7 de l'arrêté fédéral).

Les communes sont autorisées à affermer, par voie de contrainte, contre rémunération équitable, pour leur compte ou pour celui de sociétés, syndicats ou particuliers, à partir du 30 septembre dans les communes de montagne et du 15 octobre dans les communes de plaine, les champs qui ont été désignés par elles pour être ensemencés en blé et qui ne seraient pas encore emblavés.

Art. 12. — Les conseils communaux peuvent, si le besoin l'exige, réquisitionner pour les labours, les semailles et la rentrée des récoltes, la main d'œuvre disponible, les bêtes de trait, les machines et outils agricoles.

Art. 13. — Les contestations relatives aux indemnités à payer en exécution des dispositions prévues aux articles 11, 2me alinéa et 12 du présent arrêté, seront tranchées librement, sans recours, par voie arbitrale, les parties désignant un arbitre et le surarbitre étant nommé par le Préfet du district.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions d'exécution des autorités cantonales ou communales, sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 20.000 fr., ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois; les deux peines peuvent être cumulées. Le Département de l'Intérieur a le droit de prononcer des amendes jusqu'à 10,000 fr.; le recours au Conseil d'Etat est réservé. Celui-ci peut déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 15. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution. Il édictera les prescriptions nécessaires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 septembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 septembre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS
au peuple Valaisan

Chers Concitoyens !

A l'occasion de la fête fédérale d'actions de grâces, le Conseil d'Etat croit de son devoir de s'adresser au

peuple valaisan pour lui rappeler le sérieux des temps que nous vivons et pour l'engager à conformer sa conduite à la gravité de la situation et se montrer à la hauteur des circonstances actuelles.

La continuation de l'horrible guerre qui sème dans tous les pays qui nous environnent la ruine, la désolation et la mort, crée à notre peuple et à ses autorités des difficultés toujours grandissantes; notre ravitaillement se heurte à des obstacles de plus en plus graves, par le fait que tous les Etats dont nous dépendons au point de vue économique, se sont jetés dans la mêlée.

Les pouvoirs publics font tout leur possible pour conjurer la crise de jour en jour plus redoutable. Mais il faut, pour que leurs efforts ne demeurent pas stériles, la collaboration désintéressée de chaque citoyen. Les mesures prises par les autorités demandent parfois des sacrifices de la part des particuliers; les libertés privées sont limitées; il faut renoncer à certaines habitudes; des restrictions diverses nous sont imposées. Nous ne croyons cependant pas trop présumer de nos populations en les estimant capables des fortes vertus civiques qui font les peuples vaillants et dignes de leur passé et qui sont le garant de leur avenir.

Aucune illusion n'est plus permise. La situation devient toujours plus critique. Nous ne surmonterons la crise que si chacun de nous s'inspire de l'esprit de solidarité et d'abnégation et subordonne son intérêt particulier, ses commodités personnelles à l'intérêt général. Le salut public exige de chacun une sévère discipline en face de l'inquiétante réalité. Coupable envers ses semblables et envers le pays se rendrait celui qui gaspillerait des vivres dont la pénurie se fait toujours plus sentir; celui qui accumulerait des provisions au-delà de ses besoins immédiats; celui qui entraverait l'exécution des mesures ou contreviendrait aux décisions prises par l'autorité pour assurer le ravitaillement du canton. Les abus seront punis avec toute la sévérité que comporte la gravité des circonstances.

Parmi les mesures prises pour atténuer les conséquences de la crise alimentaire, une des plus importantes est, sans doute, celle, toute récente, qui a pour but l'intensification de la production des céréales. Si elle est strictement exécutée dans notre canton, elle aura les conséquences les plus heureuses pour notre

approvisionnement. Aussi espérons-nous que nos populations n'hésiteront pas à se conformer en tout point aux dispositions de l'arrêté sur la matière, quand même elles contrarieraient certains usages ou certaines préférences.

Chers Concitoyens !

En ce jour du Jeune fédéral, qui doit être un jour de recueillement, de prière et d'actions de grâce, il importe que nous prenions de viriles résolutions. Et tout d'abord, adressons à la divine Providence l'hommage de notre gratitude pour l'inestimable privilège dont elle nous a favorisés, en préservant notre patrie de l'épouvantable fléau de la guerre, et montrons-nous dignes d'un tel bienfait. Bannissons donc de nos cœurs tout sentiment d'égoïsme et de cupidité; soyons généreux envers les malheureux qui, en ces jours d'épreuve surtout, voient redoubler leurs souffrances et leurs privations; pratiquons l'économie la plus stricte en évitant toute dépense non absolument indispensable et en revenant à la simplicité de vie, source de bonheur et de prospérité pour les peuples. Songeons aussi que les résistances et les critiques inconsidérées, entravant l'action des pouvoirs publics et semant la méfiance et le découragement, ne font qu'aggraver les redoutables difficultés dans lesquelles nous nous débattons. Donnons donc à nos autorités l'appui de nos bonnes volontés, dont elles ont besoin pour faire face à la lourde tâche qui leur incombe dans ces temps troublés.

Nous aurons ainsi mérité la continuation des faveurs d'En-Haut, en même temps que nous aurons agi au plus près de nos intérêts les mieux compris.

Sion, le 11 Septembre 1917.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Septembre 1917,

concernant les mesures à prendre contre le phyloxéra dans la commune de Fully

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu la présence du phylloxéra sur le territoire de la commune de Fully et la nécessité de prendre des mesures immédiates pour éviter la propagation du parasite;

En exécution des décrets du 29 mai 1879 et du 26 mai 1899;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La partie du vignoble de Fully située au nord du chemin conduisant du village de la Fontaine à celui de Tassonières est déclarée zone phylloxérée. Sont de même considérées comme zones philloxérées les parcelles où de nouvelles taches ont été découvertes, et qui seront désignées par les soins du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — En conséquence, il est défendu à toute personne non autorisée d'y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit, sauf pour les jours de vendange prévus ci-après.

Les jours de vendange dans la zone philloxérée seront fixés par l'autorité communale, d'entente avec l'inspecteur de cercle.

Un poste de désinfection sous la direction de l'inspecteur de cercle sera établi à l'entrée de la zone phylloxérée. Il est formellement interdit de sortir de la dite zone par un autre passage.

La vendange sera portée jusqu'au poste de désinfec-

tion, où elle sera versée dans d'autres vases, qui devront être emportés par des personnes n'ayant pas pénétré dans la zone phylloxérée.

A la fin de la vendange, tous les ouvriers devront être désinfectés, ainsi que les ustensiles ayant servi à la vendange.

Art. 3. — Il est interdit de transporter hors de la zone phylloxérée des raisins non foulés.

Art. 4. — La vendange des parcelles les plus atteintes de la zone, parcelles qui seront délimitées par l'inspecteur de cercle, sera effectuée par les soins du personnel de surveillance du vignoble. Les propriétaires devront, à cet effet, s'entendre avec l'inspecteur de cercle.

Art. 5. — La culture des champs situés dans la zone phylloxérée, est autorisée, moyennant entente avec l'inspecteur de cercle et observation des mêmes précautions de désinfection que celles prévues pour la vendange.

Art. 6. — L'autorité communale de Fully ainsi que le personnel de surveillance du vignoble sont chargés de veiller à l'application rigoureuse du présent arrêté.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 500 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 septembre 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes des districts de Martigny, d'Entremont et de St-Maurice.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 2 Octobre 1917

concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1917 à 1920 et celle des Jurés fédéraux pour la période de 1917 à 1923.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 23 juin 1911, concernant les arrondissements électoraux;

Vu la loi fédérale du 20 décembre 1888, modifiant l'art. 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1872 et celle du 30 Mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales;

Vu la loi fédérale du 22 Mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale;

Vu la loi cantonale du 23 Mai 1908, sur les élections et votations et celle du 20 Novembre 1912;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1917, concernant la participation des militaires à la votation populaire et aux élections du Conseil national du 28 Octobre 1917;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 28 octobre courant, à 10 ½ h. du matin, à l'effet de procéder à la nomination des députés au Conseil national et des jurés fédéraux.

Art. 2. — Pour le Conseil national, les arrondissements électoraux et le nombre des députés à élire pour chacun d'eux sont fixés comme suit:

a) Les districts de Conches, Brigue, Viège, les deux Rarogne, Loèche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson, formant le 46me arrondissement fédéral, nomment QUATRE députés;

b) Les districts d'Entremont, Martigny, St-Maurice et Monthey, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey, formant le 47me arrondissement fédéral, nomment DEUX députés.

Pour les Jurés fédéraux les nominations se font par district, d'après l'échelle de population en prenant pour base le recensement de 1910, savoir:

Premier arrondissement d'assises (français)
86,829=87 jurés

District de	Monthey, popul.	domiciliée	12,729 = 13
	St-Maurice	»	7,395 = 7
	Martigny	»	14,362 = 14
	Entremont	»	9,341 = 9
	Conthey	»	9,357 = 9
	Sion	»	11,765 = 12
	Hérens	»	7,439 = 8
	Sierre	»	14,441 = 15

Deuxième arrondissement d'assises (allemand)
41,552 = 42 jurés

District de	Loèche, popul.	domiciliée	8,331 = 8
	Rarogne occ.	»	7,965 = 8
	Viège	»	9,409 = 10
	Brigue	»	9,439 = 10
	Rarogne or.	»	2,263 = 2
	Conches	»	4,145 = 4

Art. 3. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans et qui n'est du reste point exclus du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 4. — Le citoyen suisse exerce ses droits électraux dans le lieu de son domicile.

L'électeur étranger au Canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et de Police.

Art. 5. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral susmentionné du 5 septembre 1917. Le vote de ces électeurs est attribué à l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912, et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste avec mention de ce mode de votation.

Art. 6. — Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante, et ils seront clos trois jours avant la votation.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le

fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs, à prononcer par le Conseil d'Etat contre l'autorité en défaut.

Art. 10. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront mis sous pli cacheté et séparés par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation concernant les Députés au Conseil national.

Ces télégrammes sont exempts de taxe.

Les communes qui ne sont pas desservies par un bureau télégraphique s'adresseront par un exprès au bureau le plus rapproché.

Les retards dans la transmission de ces résultats sont passibles d'amende pouvant s'élever à 100 fr. à prononcer par le Conseil d'Etat contre les autorités en défaut.

Art. 12. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié les dimanches 14, 21 et 28 octobre courant et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 6 Octobre 1917

concernant l'approvisionnement du pays en charbons.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu les arrêtés fédéraux des 21 août 1917 et 8 septembre 1917, concernant l'approvisionnement du pays en charbons;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Département de l'Intérieur est chargé de la surveillance de la répartition des charbons destinés aux usages domestiques et à la petite industrie, pour autant que les besoins de chaque intéressé ne dépassent pas 5 tonnes par mois. Tout consommateur dont les besoins dépassent 5 tonnes par mois est considéré comme grand consommateur, traitant directement avec l'Office central des charbons S. A., à Bâle.

Art. 2. — Suivant l'importation et l'attribution au canton, le charbon sera, lors de chaque arrivage, réparti aux communes au prorata de leurs besoins.

Art. 3. — Les communes désigneront les organes chargés de la remise du charbon au consommateur, en tenant compte des marchands qui ont pratiqué le commerce des charbons en 1913.

Art. 4. — L'achat du charbon par le consommateur, ne pourra dépasser les besoins d'un mois, et se fera contre remise aux marchands par l'acheteur, d'une carte spéciale, indiquant le nom, le prénom, le domicile de l'intéressé, ainsi que la quantité et la qualité de charbon qu'il a le droit d'acheter. Cette carte, munie du sceau et de la signature de l'autorité communale, est remise par cette dernière à tous ceux qui ont droit à la répartition du charbon.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur remettra mensuellement aux communes les cartes en nom-

bre correspondant aux consignes faites lors de l'enquête du 4 octobre 1917.

Les communes, après avoir vérifié si les demandes des intéressés correspondent à la réalité, rempliront ces cartes conformément à l'art. 4 et au prorata des quantités disponibles pour le mois et les remettront ensuite aux consommateurs.

Art. 6. — Les marchands de charbon renverront aux autorités communales pour la fin de chaque mois, sous pli fermé et triées par qualité de charbon, les cartes rentrées pendant le mois précédent. Chaque pli portera comme entête le nom du marchand, ainsi que la qualité et la quantité du charbon représentées par les cartes y renfermées.

Art. 7. — Après avoir vérifié le contenu des plis remis par les marchands de charbon, les autorités communales les feront parvenir immédiatement au Département de l'Intérieur. Celui-ci remettra aux communes, pour le mois suivant, une quantité de charbon proportionnelle aux indications des cartes rentrées. Les communes feront aux marchands de charbon une répartition sur les mêmes bases.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est autorisé à séquestrer les stocks de charbon lorsque ceux-ci dépassent les besoins normaux.

Art. 9. — Les communes sont autorisées à prendre des mesures qui seraient de nature à restreindre l'emploi du charbon; ces mesures devront être approuvées par le Département de l'Intérieur.

Art. 10. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prend toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour restreindre la consommation du charbon, et en assurer une juste répartition.

Art. 11. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux art. 17 et 18 de l'arrêté fédéral du 8 septembre 1917, concernant l'approvisionnement du pays en charbon et punie d'une amende jusqu'à 20,000 fr. et de l'emprisonnement jusqu'à 6 mois.

Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Eventuellement les cas graves pourront être déférés aux tribunaux.

Art. 12. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Ordonance d'exécution

du 10 octobre 1917

concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 75 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Département des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'octroi et l'enquête des concessions des forces hydrauliques s'opèreront selon la procédure déjà déterminée par la loi cantonale du 27 mai 1898 concernant les concessions de forces hydrauliques.

Art. 2. — La concession étant accordée et homologuée, les travaux ne peuvent être entrepris avant que les plans des ouvrages projetés et des usines à établir aient été approuvées par le Conseil d'Etat.

Ces plans avec les documents explicatifs qui devront leur être joints, sont déposés au Département des Travaux publics pour être mis à la disposition des intéressés.

Par un avis publié au *Bulletin officiel*, les personnes qui estiment être fondées à formuler des oppositions, seront invitées à exercer leur recours motivé par une déclaration écrite adressée au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès la date de l'insertion.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Etat statuera sur le mérite des oppositions intervenues sous réserve des compétences fédérales.

Art. 3. — S'il ressort de l'enquête qu'aucune opposition n'existe ou n'est suffisamment fondée, le Conseil d'Etat accorde l'autorisation sollicitée en la subordonnant aux réserves qu'imposera l'obligation de sauvegarder tous les intérêts en présence.

En cas de rejet de la demande, la décision motivée sera notifiée au concessionnaire.

Art. 4. — En tant qu'elles ne sont pas du ressort des Tribunaux ordinaires, toutes les décisions à prendre concernant la régularisation des rapports des usagers entre eux en conformité des articles 32 à 37 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, sont prononcées par le Conseil d'Etat.

La procédure à suivre est celle prévue pour les contestations soumises au Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Sauf dispositions contraires de l'acte de concession ou de la loi fédérale sur les forces hydrauliques, toutes les contestations entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet des droits et des obligations qui découlent de la concession, sont tranchées par le Tribunal cantonal jugeant comme instance unique, sauf recours au Tribunal fédéral, statuant comme cour de droit public.

La procédure à suivre devant l'instance cantonale est celle prévue pour le Tribunal du Contentieux.

Art. 6. — Les communes, les corporations et les particuliers peuvent être appelés à participer, en proportion des avantages qu'ils en retirent, aux frais occasionnés par la régularisation du niveau et de l'écoulement des lacs ainsi que par la création de bassins d'accumulation, travaux décrétés en application de l'article 15 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Conseil d'Etat désigne ces particuliers et per-

sonnes morales intéressées et fixe leur part contributive.

Le recours au Grand Conseil est réservé.

Art. 7. — Si les œuvres mentionnées à l'article 6 sont, à cause de l'occupation des terrains nécessaires à leur réalisation, de nature à restreindre dans une mesure excessive l'établissement de la population ou ses moyens d'existence, la compétence d'accorder l'assentiment du canton appartient au Grand Conseil.

Pour chaque cas, le Conseil d'Etat, après avoir consulté les communes et les corporations intéressées, soumettra un projet de décret en l'accompagnant d'un exposé des faits et motifs.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 10 octobre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

L'ordonnance ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 23 octobre 1917.

Chancellerie d'Etat.

ARRÊTÉ

du 12 octobre 1917

concernant la reconstruction du village incendié de Salins.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Voulant, autant que possible, prévenir par des mesures de sécurité le retour d'un sinistre semblable à celui qui a détruit la majeure partie du village de Salins et assurer en même temps une reconstruction plus rationnelle et plus hygiénique du village incendié;

Vu l'article 4 de la loi sur la police du feu du 19 mai 1911;

La commune de Salins entendue;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La partie incendiée du village de Salins sera reconstruite d'après le plan approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 2. — La reconstruction du village est décrétée d'utilité publique. Tous les emplacements compris dans le plan seront expropriés par la commune, conformément à la loi du 1er décembre 1887, pour être répartis entre les propriétaires, les rues et places publiques éventuellement.

Cette répartition se fera de telle sorte que les propriétaires reçoivent autant que possible un lot de terrain équivalent à celui où étaient assis leurs immeubles incendiés, pour autant que ces propriétaires posséderaient une surface de terrain suffisante pour reconstruire.

Art. 3. — Pour la surveillance des travaux de reconstruction, le conseil communal nommera une commission de trois membres, dont la composition sera soumise à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Avant de commencer la construction d'un bâtiment, le propriétaire devra soumettre le plan à la commission instituée à l'article précédent et se soumettre aux instructions et directions qui lui seront données par celle-ci.

Art. 5. — Les difficultés qui viendraient à surgir entre les particuliers intéressés seront tranchées par la commission, sauf recours au Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Les maisons d'habitation seront autant que possible isolées et éloignées des constructions rurales, granges, écuries, etc.

Art. 7. — Les matériaux provenant des bâtiments incendiés appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils reposent.

Art. 8. — Les maisons d'habitation seront couvertes en dur et les parties de ces maisons spécialement exposées au danger du feu, telles que les cuisines, seront construites en pierre.

Les granges et écuries devront avoir au moins les quatre angles jusqu'au toit et le rez-de-chaussée cons-

truits en maçonnerie et devront être couverts en dur; les écuries auront une fosse à purin.

Art. 9. — Les constructions exclusivement en bois, telles que hangars, greniers, ne pourront être établies que hors de l'enceinte du village, sur les emplacements désignés à cet effet par l'autorité communale.

Art. 10. — La largeur de la saillie des avants-toits sera déterminée par la commission chargée de la surveillance des travaux de reconstruction.

Art. 11. — Toute construction contraire aux dispositions ci-dessus est absolument interdite; le conseil communal pourra, de son chef ou à la requête de la commission, en ordonner la démolition, quel que soit l'état d'avancement des travaux.

Le recours au Département de l'Intérieur reste réservé.

Art. 12. — L'autorité communale veillera, d'ailleurs, à ce que les dispositions des articles 43 et suivants de la loi sur la police du feu soient rigoureusement observées.

Art. 13. — Les propriétaires seront indemnisés ou devront payer suivant la contenance ou la plus-value de l'emplacement qui leur sera assigné. Une indemnité équitable sera accordée aux propriétaires de terrains situés dans le quartier incendié et qui seront expropriés pour l'exécution du plan général de reconstruction au cas où ces propriétaires ne construiraient pas eux-mêmes sur leur terrain.

Ces expropriations seront réglées conformément aux taxes et préavis dressés par la commission spéciale d'expertise.

L'application éventuelle des dispositions de la loi additionnelle du 26 novembre 1900 concernant les expropriations, est réservée.

Art. 14. — Le Département de l'Intérieur est plus spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté..

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 12 octobre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans la commune de Salins.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 octobre 1917

concernant l'utilisation des marcs de raisins

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu la pénurie et la cherté des fourrages dans le canton;

Considérant la nécessité d'utiliser tous les déchets ayant une valeur alimentaire appréciable;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le commerce de marcs de raisins est interdit sans une autorisation du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Le marc de raisins distillé ou après la fabrication de piquette doit être utilisé pour les besoins fourragers du canton.

Art. 3. — Il ne pourra être exporté du canton aucune quantité de marc sans une autorisation spéciale du Département de l'Intérieur pour chaque expédition. Le Département de l'Intérieur fixera les conditions sous lesquelles cette autorisation sera accordée.

Art. 4. — Toute contravention au présent arrêté ou aux décisions du Département de l'Intérieur relatives à cet objet, sera punie d'une amende de 50 à 100 fr. à prononcer par le dit Département, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Art. 5. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 14 octobre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 octobre 1917

concernant le commerce des châtaignes

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pénurie des denrées alimentaires, toujours plus considérable;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le commerce des châtaignes est interdit, sans autorisation du Département de l'Intérieur. Les autorisations ne seront délivrées que sous les conditions fixées par le dit Département.

Art. 2. — Les agents de la police cantonale sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 3. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours dès la notification.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1917, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 14 octobre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LOI

du 24 novembre 1916

sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Attendu qu'il est dans l'intérêt moral et matériel du peuple, de limiter le nombre des auberges et des débits de boissons, de régler l'exercice de cette industrie et du commerce en détail des boissons alcooliques;

Voulant réunir les principales dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

I. Dispositions générales

Article premier. — L'exploitation d'hôtels, de pensions, d'auberges, de débits de boissons et d'autres établissements similaires et le commerce en détail des boissons alcooliques ne peuvent être entrepris sans une autorisation.

Cette autorisation est accordée, selon les cas, sous la forme d'une concession ou d'une patente, moyennant le paiement d'une finance déterminée par la loi.

Cette finance ne constitue pas un impôt, mais une taxe d'autorisation.

Art. 2. — Les concessions pour l'exploitation d'hôtels et de tous établissements comportant le logement de voyageurs ou de pensionnaires ainsi que les patentes pour le commerce en détail des boissons alcooliques sont accordées par le Conseil d'Etat.

Les concessions pour l'exploitation de restaurants, de pensions alimentaires et de débits de boissons sont accordées par le Conseil communal.

Art. 3. — Sans préjudice des conditions spéciales prescrites par la loi, les concessions pour les auberges et les débits de boissons, et les patentes peuvent être refusées dans l'intérêt du bien-être public, et si elles ne répondent pas à un besoin.

Toutefois les motifs de refus doivent être portés à la connaissance des intéressés.

Art. 4. — Les concessions et les patentes ne sont délivrées qu'à une personne déterminée, pour un bâtiment ou un local déterminé. Elles ne constituent pas un droit réel.

Art. 5. — Les établissements qui sont au bénéfice d'une concession doivent avoir une enseigne. Celle-ci est désignée dans l'acte de concession; elle ne peut être modifiée sans une décision de l'autorité qui octroie la concession.

Il ne peut y avoir dans la même localité deux établissements portant la même enseigne.

La taxe pour le droit d'enseigne est comprise dans celle du droit de concession.

II. Concessions accordées par le Conseil d'Etat

Art. 6. — Ces concessions ont pour objet l'exploitation d'hôtels et de tous établissements donnant le logement avec ou sans pension (pension d'étrangers, hôtels garnis, restaurants ou pensions alimentaires avec chambres pour voyageurs ou pensionnaires, etc.).

Elles sont accordées pour un temps limité dont la durée ne peut excéder vingt ans. A l'expiration de ce terme, elles peuvent être renouvelées.

Art. 7. — Les demandes de concession sont adressées au Département des Finances.

Elles doivent indiquer les nom et prénoms du demandeur, son origine, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, le genre d'établissement qu'il compte exploiter; être accompagnées d'un certificat de bonne conduite délivré par la commune de domicile et désigner le bâtiment ou les locaux, objets de la concession, ainsi que l'enseigne de l'établissement.

Les plans du bâtiment ou des locaux et, sur requête, le casier judiciaire de l'intéressé, sont joints à la demande.

Art. 8. — Le Département des Finances ouvre une

enquête. Par une insertion au *Bulletin officiel* le public est informé de la demande de concession et invité à présenter ses observations éventuelles au Département dans la quinzaine.

Le préavis de l'autorité communale doit être requis.

Art. 9. — Les concessions sont accordées par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département des Finances, contre paiement d'un droit de concession, pouvant s'élever jusqu'à 2000 fr., selon l'importance de l'établissement (nombre et valeur des chambres) et la durée de la concession.

Art. 10. — La concession est refusée:

a) lorsqu'elle présente un danger pour l'ordre public;

b) lorsque le demandeur ou les personnes qui vivent en ménage avec lui ne jouissent pas d'une bonne réputation ou n'offrent pas les garanties nécessaires pour l'exploitation d'un établissement de ce genre;

c) lorsque la situation du bâtiment ou des locaux de celui-ci ne répond pas aux exigences d'ordre hygiénique ou de police;

d) lorsque le demandeur ne possède pas l'exercice de ses droits civils.

Art. 11. — La concession peut être refusée:

a) si le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour contravention à la présente loi et à ses dispositions d'exécution ou aux prescriptions légales sur la police des denrées alimentaires;

b) s'il n'est pas au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement;

c) si la construction projetée porte atteinte à l'aspect d'un site intéressant.

Art. 12. — A titre exceptionnel, une concession peut être accordée pour un bâtiment à construire.

Dans ce cas, la concession n'est accordée que sur la présentation des plans, et à condition que la construction soit achevée dans un délai maximum de trois ans.

Art. 13. — Les concessions accordées doivent être rendues publiques.

Art. 14. — Les hôtels et auberges qui exploitent

également un café ou un débit de boissons ouverts au public de la localité, sont soumis pour ces derniers aux prescriptions suivantes, relatives aux concessions accordées par le Conseil communal.

III. Concessions accordées par le Conseil communal

Art. 15. — Ne peuvent être exploités, sans une concession du Conseil communal du lieu où l'industrie s'exerce:

a) les restaurants, les pensions alimentaires (ouvertes au public) et tous les établissements analogues;

b) les cafés, les débits de boissons et les cercles privés dans lesquels il est servi des boissons;

c) les cafés sans alcool, les pâtisseries-crêmeries, les cafés-chocolat et autres établissements du même genre.

Art. 16. — Le nombre des débits de boissons alcooliques est déterminé par l'autorité communale par voie de règlement soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Dans la règle ce nombre ne peut excéder la proportion d'un débit pour 200 habitants, calculée sur la base de la population de résidence du dernier recensement.

Des concessions peuvent être accordées en dérogation à la règle fixée au deuxième alinéa, lorsque des circonstances spéciales, telles que la multiplicité et l'éloignement respectif des villages d'une même commune, une station importante d'étrangers, ou un grand mouvement de voyageurs, le voisinage d'établissements industriels occupant de nombreux ouvriers, l'extension des localités et la création de nouveaux quartiers en démontrent le besoin.

Ces concessions, accordées à titre exceptionnel, doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Il ne peut être accordé plus d'une concession à la même personne, sauf celles dont il est parlé à l'art. 14.

Art. 17. — Dans les communes où le nombre d'habitants est inférieur à 200, l'ouverture de un ou deux débits de boissons peut être autorisée par le Conseil communal avec l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 18. — Les concessions communales ne peu-

vent excéder le terme de cinq ans ; elles peuvent être renouvelées.

Art. 19. — Le prix des différentes concessions est déterminé, lors de l'octroi de celles-ci, d'après leur importance et leur durée, par le Conseil communal sur les bases suivantes :

Pour les établissements publics, tels que restaurants, pensions, débits de boissons où se vendent des boissons alcooliques, Fr. 50 à 300.

Pour les cafés sans alcool, Fr. 2 à 10.

Pour les cercles et autres établissements Fr. 10 à 100.

Art. 20. — Il peut être délivré des concessions temporaires de courte durée à l'occasion de circonstances extraordinaires, telles que cantines de fête, expositions, travaux passagers. Le prix de ces concessions se paie proportionnellement à leur durée, à raison de 2 à 20 francs par jour.

Art. 21. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux demandes de concessions adressées à l'autorité communale.

Art. 22. — Ces demandes sont portées par l'autorité communale à la connaissance du public par insertion au *Bulletin officiel* ou par publication dans la commune, avec invitation aux personnes qui auraient des observations à formuler, à les présenter dans les quinze jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux concessions prévues à l'art. 20.

Art. 23. — L'octroi ou le refus des concessions doit faire l'objet d'une décision motivée du Conseil communal.

Art. 24. — Les articles 10, 11 et 12 sont applicables à l'octroi des concessions communales.

Art. 25. — Cet octroi est subordonné, en outre, aux conditions suivantes :

a) les locaux à l'usage du public doivent être aérés, salubres, suffisamment spacieux, pourvus de dépendances nécessaires et à la portée de la surveillance de la police ;

b) les débits de boissons alcooliques ne peuvent être situés à proximité immédiate des églises et des écoles.

Art. 26. — Les concessions accordées sont rendues publiques dans la forme prévue à l'article 22, alinéa 1, et communiquées au Département des Finances.

Art. 27. — Dans le cas où la concession aurait été octroyée en violation des prescriptions de la présente loi, le Conseil d'Etat doit, soit d'office, soit à la requête du Département des Finances, soit ensuite du recours d'un tiers, annuler la concession accordée.

La requête du Département ou le recours doivent parvenir au Conseil d'Etat dans les quinze jours qui suivent la communication ou la publication de la décision.

Tant le Conseil communal que le concessionnaire seront entendus sur les motifs invoqués à l'appui de la demande en annulation.

Art. 28. — Lorsque la demande de concession est écartée par l'autorité communale ou lorsque le prix réclamé pour l'octroi de la concession paraît exagéré en regard de l'art. 19, le requérant peut recourir au Conseil d'Etat dans les quinze jours dès la communication de la décision.

La procédure est instruite dans les formes prescrites pour les procédures devant le contentieux du Conseil d'Etat.

IV. Renouvellements, modifications, transferts et retrait des concessions

Art. 29. — Le renouvellement d'une concession doit être demandé au moins trois mois avant son expiration à l'autorité qui l'a accordée.

Les intéressés seront rendus attentifs à l'observation de cette formalité.

Art. 30. — Ces demandes peuvent être l'objet d'une nouvelle enquête à teneur de l'article 24, et la concession renouvelée, soumise à des conditions différentes.

Art. 31. — Les décisions du Conseil communal, accordant ou refusant le renouvellement d'une concession, peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les conditions prévues aux art. 27 et 28.

Art. 32. — Si, pendant la durée d'une concession, des modifications importantes sont apportées aux bâtiments ou aux locaux utilisés pour l'exploitation de la concession, ces modifications doivent être portées à

la connaissance de l'autorité qui a accordé la concession et les conditions de celle-ci peuvent être modifiées.

Art. 33. — Le transfert d'une concession à une autre personne ne peut avoir lieu sans décision de l'autorité compétente. Ce transfert ne sera accordé que si le successeur offre les garanties personnelles exigées pour l'octroi d'une concession nouvelle et contre le paiement d'une taxe fixée par le règlement.

Art. 34. — En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers demeurent au bénéfice du droit de concession durant les trois mois qui suivent le décès. Dans le cours du troisième mois, au plus tard, la demande éventuelle de transfert doit être soumise à la décision prescrite par l'article précédent.

Si, au nombre des héritiers du défunt, se trouvent des personnes privées de l'exercice de leurs droits civils (mineurs ou interdits), celles-ci peuvent exceptionnellement, par l'organe de leur représentant légal et avec le consentement des autorités de tutelle, être admises soit au bénéfice de l'exploitation provisoire de trois mois, soit à celui du transfert de la concession.

Art. 35. — Dans la règle, le transfert de la concession pour être exploitée dans un autre bâtiment ou dans d'autres locaux, exige une nouvelle demande de concession.

Toutefois ce transfert peut être autorisé à titre temporaire pour des motifs spéciaux indépendants de la volonté du concessionnaire et dans le cas où les nouveaux locaux rempliraient toutes les conditions légales.

Art. 36. — Les concessions s'éteignent:

a) par l'expiration de la durée prévue dans l'acte de concession;

b) par la renonciation du titulaire;

c) par l'interdiction totale du concessionnaire ou sa condamnation à la peine de la réclusion;

d) lorsque le droit d'exercer la profession pour laquelle la concession a été accordée est retiré par l'autorité judiciaire;

e) lorsque, par une décision de l'autorité compétente, le titulaire ne se trouve plus au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour.

En outre, la concession peut être considérée com-

me éteinte si, à défaut de justes motifs, le concessionnaire suspend l'exploitation pendant plus de deux mois pour les débits de boissons et autres établissements analogues, pendant plus d'une année pour les hôtels et pensions ouverts toute l'année et, pendant plus de trois ans pour tout établissement de saison.

Art. 37. — Le droit de concession sera retiré:

a) lorsque la conduite du titulaire et de son entourage est notoirement mauvaise;

b) si le titulaire se rend coupable, à plusieurs reprises, d'infractions graves aux prescriptions de police déterminées dans la présente loi ou dans ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux dispositions légales sur la police des denrées alimentaires;

c) lorsque le bâtiment, les locaux ou les installations de l'établissement ne remplissent plus les conditions légales et que les mises en demeure adressées à ce sujet par l'autorité compétente sont restées sans effet.

La concession peut être retirée lorsque le titulaire ne sera plus en possession de ses droits civiques.

Art. 38. — L'extinction ou le retrait des droits de concession sont prononcés par l'autorité qui a accordé la concession. L'intéressé sera préalablement invité à faire valoir ses objections éventuelles.

Les décisions prises à ce sujet par l'autorité communale peuvent, dans les quinze jours dès leur communication, être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'autorité communale, autoriser par mesure provisionnelle ,le maintien de l'ouverture de l'établissement jusqu'à décision définitive.

Art. 39. — Dans le cas d'extinction prévu à l'art. 36, lit. *c)*, et lorsque l'interdiction a été prononcée à teneur de l'art. 369 du Code civil suisse, il peut être fait application en faveur des membres de la famille de l'interdit des dispositions de l'art. 34.

V. Dispositions de police

Art. 40 — La police des établissements et du commerce désignés à l'art. premier est exercée par les organes de la police cantonale et communale.

Les membres des conseils communaux chargés spécialement de la police, ont les mêmes compétences que ces organes.

La police des cantines militaires appartient à l'autorité militaire.

Art. 41. — Les organes de la police ont, en tout temps et à toute heure, accès dans les locaux, ouverts au public, des établissements et du commerce soumis à leur surveillance.

Art. 42. — Les tenanciers sont personnellement responsables de l'ordre dans leur établissement.

En particulier, ils ont le devoir de n'y tolérer ni des actes immoraux, ni la provocation à ces actes, ni des jeux défendus.

Ne peuvent, de même, être tolérées dans les locaux ouverts au public, des publications, gravures, peintures ou exhibitions quelconques présentant un caractère obscène ou manifestement offensant.

Art. 43. — Les jeux de hasard sont défendus dans les établissements soumis à la présente loi.

Toutefois, les lotos au bénéfice d'œuvres de bienfaisance ou d'intérêt public ou au bénéfice de sociétés locales poursuivant un but artistique, religieux, social ou sportif, peuvent être autorisés par le Conseil communal.

Les conditions de ces autorisations seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 44. — Tout ce qui est de nature à troubler notablement le repos public ou l'exercice du culte est interdit.

Art. 45. — Lorsque le tenancier n'est pas en mesure de maintenir l'ordre et le calme dans son établissement, il doit en informer immédiatement la police, spécialement lorsqu'il y survient une dispute grave ou une rixe.

Art. 46. — En cas de désordre dans un établissement public, la police peut faire évacuer immédiatement les locaux où le désordre s'est produit et même ordonner la fermeture momentanée de l'établissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'ordre public est ou risque d'être gravement compromis, ou en cas de désastre public, le Conseil communal peut, avec l'approbation du préfet du district, ordon-

ner la fermeture temporaire d'une partie ou de tous les établissements de la commune.

En cas d'urgence, le Conseil communal peut ordonner les mesures prévues à l'alinéa précédent.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 47. — Il est interdit à tous débitants de boissons alcooliques d'en délivrer:

a) aux personnes auxquelles la fréquentation des débits de boissons est défendue;

b) à celles qui sont interdites dans le sens des articles 369 et 370 du Code civil suisse, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de personnes chargées de leur surveillance;

c) à ceux qui sont à la charge de l'assistance publique;

d) aux ivrognes notoires ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse.

Art. 48. — La fréquentation des débits de boissons est interdite:

a) aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'elles ne soient accompagnées de leurs parents;

b) à tous les élèves fréquentant les cours complémentaires et les cours préparatoires au recrutement, pendant la durée de ces cours.

L'infraction à ces dispositions peut faire l'objet d'une contravention contre le tenancier de l'établissement.

Art. 49. — Les établissements dont l'exploitation est concédée par l'autorité communale (art. 15) doivent être fermés et la vente des boissons y est interdite:

a) de 11 heures du soir à 6 heures du matin, du 1er mars au 1er novembre; de 11 h. du soir à 8 heures du matin, du 1er novembre au 1er mars;

b) durant les offices paroissiaux du matin, les dimanches et les jours de fête assimilés au dimanche.

Les buffets de gare, situés sur les quais des gares et propriétés des compagnies de chemin de fer, peuvent, s'ils en justifient la nécessité par l'heure du départ ou de l'arrivée des trains, déroger aux prescriptions ci-dessus. L'étendue et les conditions de cette dérogation seront déterminées par le règlement.

Art. 50. — Les Conseils communaux peuvent, par décision rendue publique, reculer l'heure d'ouverture et avancer l'heure de fermeture fixées à l'article précédent.

L'heure de fermeture ne peut être reculée qu'à certains jours déterminés ou pour des circonstances spéciales que le règlement précisera.

Art. 51. — Les établissements publics au bénéfice d'une concession accordée par l'autorité communale sont tenus de recevoir le *Bulletin officiel* du canton.

Art. 52. — Les hôtelers et maîtres de pensions d'étrangers et les aubergistes doivent tenir un registre nominatif dans lequel sont inscrits, jour par jour, les noms, prénoms, profession et domicile de tous les voyageurs ou pensionnaires qu'ils logent.

En tous temps, la police cantonale ou locale a le droit d'inspecter ce registre et d'en demander des extraits.

Les autorités cantonales et communales peuvent exiger qu'une liste des étrangers logés la nuit précédente soit remise chaque matin à la police. Cette dispositon s'applique aussi aux pensions alimentaires qui fournissent le logement, ainsi qu'aux personnes qui, d'une manière générale, continue et régulière, louent des chambres à des étrangers (logeurs).

Art. 53. — Les hôteliers et les aubergistes ne peuvent se refuser, sans motifs plausibles, à loger et à servir des personnes en voyage.

Art. 54. — Les contestations entre voyageurs en passage et tenanciers d'hôtels, relatives aux notes d'hôtels, sont déférées au juge de la commune, lequel statue définitivement, sans forme de procès, les parties entendues.

Art. 55. — Dans les pensions alimentaires ouvertes au public, il ne peut être servi des boissons alcooliques que durant les repas.

Art. 56. — Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans et les jeunes gens âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au service des clients dans les locaux et emplacements utilisés comme débits de boissons.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la famille.

Art. 57. — Il est interdit au personnel de service occupé au débit de boissons alcooliques de boire avec les clients.

Art. 58. — Les employés ne doivent pas être surmenés et leur nourriture doit être suffisante et saine.

Les dispositions de l'art. 339 C. O., spécialement en ce qui concerne le coucher, leur sont applicables.

Art. 59. — Il doit être accordé à chaque employé:

a) un repos ininterrompu de huit heures au moins par vingt-quatre heures;

b) les dimanches et jours de fête, un temps libre suffisant pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux dans la localité;

c) chaque semaine, un congé ininterrompu de quatre heures au moins le même jour, entre huit heures du matin et huit heures du soir;

d) par mois, un jour de congé, de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Ces prescriptions ne peuvent être supprimées ni limitées par convention.

Il peut être dérogé toutefois à ces prescriptions dans des circonstances ou des situations spéciales qui seront déterminées par le règlement.

Art. 60. — Les individus qui, par leur état d'ébriété, sont un sujet de scandale, peuvent être mis aux arrêts pendant la durée de leur ivresse. Ils seront punis d'une amende.

S'ils récidivent dans le délai d'une année dès le prononcé de l'amende, l'interdiction temporaire de la fréquentation des débits de boissons peut être jointe à l'amende.

Art. 61. — Les Conseils communaux peuvent interdire pour une certaine période ou définitivement la fréquentation des débits de boissons alcooliques:

a) aux personnes d'une inconduite notoire;

b) à celles qui, par leur intempérance et leur fainéantise, compromettent les moyens d'existence de leur famille;

c) à celles qui se trouvent assistées par leurs parents ou par la commune en exécution de la loi sur l'assistance.

Les noms de ces personnes ainsi que de celles frappées de la mesure prévue à l'article précédent, al. 2,

doivent être communiqués aux tenanciers des établissements intéressés sis dans la commune.

Dans les cas des litt. *a)* et *b)*, l'affichage des noms de ces personnes dans les établissements publics peut, en outre être ordonné.

A la requête du Conseil communal qui a prononcé l'interdiction, et, si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut étendre cette interdiction à d'autres communes et districts et même à tout le canton.

Art. 62. — La danse publique est interdite sans une autorisation du président de la commune.

Les conditions de cette autorisation et les prescriptions relatives à la danse en général seront déterminées dans le règlement.

Il sera prévu un recours au préfet de district contre les décisions de l'autorité communale en cette matière.

VI. Commerce en détail des boissons alcooliques - Patentes

Art. 63. — Le commerce en détail des boissons alcooliques comprend la vente des boissons fermentées (vin, bière, cidre, etc.) en quantité inférieure à 2 litres et des boissons distillées (y compris les vins, liqueurs spiritueuses) en quantité inférieure à 40 litres.

Art. 64. — La vente en gros, c'est-à-dire en quantité respective de 2 litres et 40 litres au minimum, est libre.

Sont libres, en outre:

a) la vente à l'emporter des boissons obtenues par la fermentation d'un produit provenant des récoltes du vendeur;

b) la vente par quantité de 5 litres au moins, de spiritueux non soumis au monopole fédéral (produits distillés du vin, des marcs, des fruits à noyaux ou à pépins et de leurs déchets et d'autres matières analogues), quand cette vente est faite sur le produit de sa distillation, par un agriculteur qui ne distille que sa propre récolte et ne produit pas plus de 40 litres dans une année (loi fédérale du 29 juin 1900, art. 32 *bis*);

c) la vente, faite par les pharmaciens, de spiritueux en petite quantité à titre de médicaments.

Art. 65. — Le colportage de toutes boissons spiritueuses est interdit.

Il en est de même du débit et du commerce en détail de ces boissons dans les distilleries et dans les magasins ou autres lieux de vente où ce commerce n'est pas autorisé.

Art. 66. — Sont soumises à des patentes spéciales à délivrer par le Département des Finances:

a) la vente à l'emporter des boissons alcooliques, c'est-à-dire des boissons fermentées et des boissons distillées;

b) la vente sur place des boissons distillées;

Art. 67. — Ces patentes sont au nombre de trois:

a) la patente pour la vente sur place des boissons distillées;

b) la patente pour la vente à l'emporter des boissons fermentées;

c) la patente pour la vente à l'emporter des boissons distillées.

Art. 68. — Peuvent seuls obtenir la patente pour la vente sur place des boissons distillées:

a) les établissements (hôtels, pensions, débits de vin, cercles, etc.), qui sont au bénéfice d'une concession de l'autorité communale ou cantonale compétente;

b) les pâtisseries qui ne font pas le commerce de l'épicerie.

La vente des boissons distillées pour la consommation sur place est interdite à tous les autres établissements ou commerçants.

Art. 69. — La patente pour la vente à l'emporter des boissons alcooliques ne peut être délivrée qu'aux établissements au bénéfice d'une concession (art. 68, litt. *a*) ainsi qu'à ceux où cette vente se trouve en connexité naturelle avec celle d'autres marchandises.

Sont considérés comme tels:

a) les distilleries et les brasseries;

b) les commerces de vins et liqueurs.

Le commerçant qui n'a pas de domicile dans le canton est tenu de se procurer une patente pour pouvoir exercer le commerce en détail des boissons alcooliques.

Art. 70. — Les personnes au bénéfice d'une patente pour la vente à l'emporter seulement, doivent, sous leur responsabilité, veiller à ce que les boissons vendues

le soient dans le local ouvert au public, qu'elles ne soient pas consommées sur place, ni dans un autre local dépendant de l'établissement où elles se vendent.

Art. 71. — La vente à l'emporter des boissons distillées, quelles qu'elles soient, ne peut avoir lieu que par flacons ou litres cachetés ou fermés au prix minimum de 1 fr. le flacon. La limitation de prix ne s'applique pas aux vins-liqueurs (madère, malaga, etc.)

La vente de ces boissons, à l'emporter, à pot renversé, est interdite.

Le règlement déterminera les cas dans lesquels une dérogation à cette règle peut être admise.

Art. 72. — La demande de patente est adressée au Département des Finances, qui la transmet pour préavis à l'autorité communale.

La demande indique s'il s'agit d'un établissement concédé par le canton ou par la commune. Dans les cas, où il s'agit d'autres établissements, les dispositions de l'art. 7, alinéas 2 et 3, sont applicables.

Les commerçants qui n'ont pas leur domicile dans le canton n'ont qu'à produire, à l'appui de leur demande, la patente qui leur a été délivrée par le canton de leur domicile.

Art. 73. — La délivrance de la patente pour la vente à l'emporter, peut être refusée ou subordonnée à certaines conditions, ainsi qu'à la clause du besoin.

Les articles 10 et 11 s'appliquent aux patentes comme aux concessions.

Art. 74. — La patente est accordée par le Département des Finances pour le terme d'une année. Elle court du premier janvier au 31 décembre et peut être délivrée en tout temps sur la base du prix déterminé. Le prix sera de 10 à 200 fr. pour chacune des patentes prévues à l'art. 67.

Les dispositions de l'art. 20 sont applicables aux patentes temporaires délivrées dans les circonstances spéciales signalées.

Art. 75. — La patente n'est pas transmissible. Le transfert d'un débit de boissons distillées ou d'un commerce de vin à l'emporter dans un autre local doit être soumis à l'autorisation du Département des Finances.

En cas de décès ou de faillite du bénéficiaire de la patente, ses héritiers ou ses créanciers peuvent utiliser la patente, jusqu'à l'expiration de celle-ci, s'ils rem-

plissent d'ailleurs les conditions exigées pour son obtention et si, lorsqu'il s'agit d'établissements publics, ils demeurent au bénéfice de la concession.

Les dispositions de l'art. 34, al. 2, sont applicables aux héritiers mineurs ou interdits.

Art. 76. — Le prix des patentes est arrêté, chaque année, par le Département des Finances.

Les communes peuvent adresser leur préavis au Département des Finances avant le 1er mars de chaque année.

Art. 77. — Le produit net des patentes délivrées aux établissements domiciliés dans le canton, revient par moitié à l'Etat et à la commune du domicile; il revient entièrement à l'Etat pour les autres patentes.

La répartition s'en fait chaque année par le Département des Finances.

Art. 78. — Les décisions du Département des Finances en matière de patente peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les quinze jours dès leur communication.

Art. 79. — Les dispositions de la police prévues aux articles 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47 et 48, s'appliquent aux locaux où se pratique la vente des boissons alcooliques à l'emporter. Cette vente est toutefois interdite à partir de 9 heures du soir et les dimanches et fêtes avant midi.

Les Conseils communaux peuvent étendre cette interdiction à toute la journée du dimanche, en conformité de la loi sur le repos du dimanche.

VII. Pénalités et dispositions diverses

Art. 80. — Les contraventions aux art. 44, 45, 47, 48, 49, 51, 55, 57, 60, 61, 70 et 79, sont punies d'une amende de 2 à 15 fr., à prononcer par le Tribunal de police au profit de la caisse communale.

Les contraventions aux autres articles de la loi sont punies d'une amende de 5 à 300 fr., à prononcer par le Département de Justice et Police au profit du fisc. Le recours au Conseil d'Etat est réservé; il doit être exercé dans les quinze jours dès la notification de la décision.

Art. 81. — Ces amendes peuvent, selon les circonstances, être appliquées tout à la fois aux tenanciers

des établissements et aux personnes en contravention avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Art. 82. — Les créances ou crédits provenant de la vente en détail sur place ou à l'emporter de boissons alcoolique, ne peuvent être l'objet d'une action en justice. Cette disposition ne s'applique ni aux notes dues par les pensionnaires ou voyageurs logés dans les hôtels, pensions ou auberges, ni au commerce en détail qui ne s'exerce pas sous les formes spéciales de vente sur place ou à l'emporter.

Art. 83. — Les conditions auxquelles les concessions et les patentes prévues par la présente loi peuvent être accordées aux restaurants de bateaux et entreprises de wagons-restaurants, et le mode de répartition de ces patentes entre les différents cantons intéressés sont déterminés par le Conseil d'Etat.

Les droits de concession et de patente à payer par ces établissements et ces entreprises reviennent entièrement à l'Etat.

Art. 84. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont du ressort du Conseil d'Etat.

Ces contestations doivent, sous peine de déchéance, être soumises au Conseil d'Etat dans les quinze jours dès le moment où les décisions qui en sont l'objet ont été rendues publiques ou communiquées aux intéressés.

Art. 85. — Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer le règlement d'exécution nécessaire à l'application de la présente loi.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 86. — Les concessions en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été accordées, sauf en cas de décès, de faillite ou de renonciation du bénéficiaire.

Toutefois les concessions accordées sous l'empire de la loi ancienne qui, à teneur de la loi nouvelle, sont de la compétence de l'autorité communale, expirent de plein droit, 5 ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et celles qui sont du ressort du Conseil d'Etat, dix ans après la même date.

Les communes peuvent renouveler les concessions conformément aux dispositions du chapitre IV, pour autant qu'elles répondent aux exigences de la présente loi.

Ces dispositions sont immédiatement applicables à toutes concessions existantes.

Art. 87. — Dans les communes où, lors de l'entrée en vigueur de la loi, le nombre des débits de boissons alcooliques sera supérieur au maximum fixé par l'art 16, il sera procédé à la suppression des établissements surnuméraires par voie d'extinction, à teneur des art. 10, 11, 36, 37 et 38.

Les autorités communales sont cependant autorisées à ne pas appliquer l'alinéa précédent, lorsque l'extinction de la concession atteindrait, dans les agglomérations importantes, des établissements qui, par leur situation et leur installation, répondent mieux que d'autres aux exigences du public.

Les décisions des autorités communales relatives aux dispositions transitoires peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans la forme prévue à l'article 28.

Art. 88. — La loi du 24 novembre 1886 sur les hôtels, hôtels-pensions, auberges, restaurants, débits de boissons et sur la danse, l'arrêté du 19 août 1890, concernant le débit et la vente en détail, à pot renversé, des boissons spiritueuses distillées, l'art. 11 de la loi des finances du 10 novembre 1903, ainsi que l'art. 36 de la loi sur l'assistance du 3 décembre 1898, sont abrogés.

La disposition de l'art. 27 de la loi des Finances n'est pas applicable aux patentes prévues par la présente loi.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 24 novembre 1916.

Le Président du Grand Conseil:
L. Rey.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

ARRÊTÉ

du 12 octobre 1917

concernant la mise en vigueur de la loi sur les auberges.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 29 avril 1917, duquel il ressort que la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques a été acceptée par 8477 oui contre 5728 non sur 14,416 votants présents;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prescrit;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1er janvier 1918.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 octobre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans touts les communes du canton, le dimanche 30 décembre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 octobre 1917

concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1917 complétant l'arrêté du 21 août 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les magasins seront fermés le dimanche et les jours fériés.

Toutefois, dans les localités de montagne, la vente des denrées alimentaires peut être autorisée, pendant une heure et demie de jour, le dimanche et les jours fériés, sur demande motivée, adressée au Département de l'Intérieur.

Les boulangeries, les débits de lait, les boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 7 h. et demie du matin, et les autres magasins, avant 8 h. et demie.

Art. 2. — Tous les magasins, y compris les kiosques pour la vente des denrées alimentaires, fermeront, les jours ouvrables, à 7 h. du soir, au plus tard.

Le samedi et la veille des jours fériés, les salons de coiffeur peuvent prolonger la journée jusqu'à 10 heures du soir et le mercredi jusqu'à 9 heures.

Art. 3. — Les auberges de tout genre ne peuvent ouvrir ni être chauffées avant 9 h. du matin. Toutefois les auberges qui servent régulièrement des déjeuners, peuvent être autorisées, sur demande motivée adressée au Département de l'Intérieur, à ouvrir avant l'heure indiquée ci-dessus.

Art. 4. — Les hôtels-pensions, à l'exception des stations climatériques de montagne, ne peuvent chauffer plus du quart de leurs chambres.

Les hôtels et pensions des stations de montagne qui estiment devoir chauffer un plus grand nombre de chambres, adresseront une requête motivée au Département de l'Intérieur, en indiquant le nombre strictement nécessaire des chambres à chauffer.

En cas de froid persistant de plus de 5 degrés centigrades au-dessous de zéro, les hôtels et pensions peuvent être autorisés par le Département de l'intérieur, sur demande motivée, à augmenter le nombre des chambres chauffées.

Art. 5. — Les théâtres, cinématographes, salles de concert, de conférences, de réunions ne pourront être utilisés qu'avec l'autorisation de l'autorité communale, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 6. — Les écoles qui utilisent le chauffage central condenseront les cours de manière à ce que la journée de travail soit comprise entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

Les administrations communales feront approuver par le Département de l'Intérieur, d'entente avec le Département de l'Instruction publique, les mesures qu'elles auront prises à cet égard.

Les heures de travail dans les bureaux privés, de tous genres, devront être comprises entre 8 heures du matin et 5 heures du soir, au plus tard.

Cette prescription ne s'applique pas aux bureaux d'exploitation qui travaillent conjointement avec les magasins et locaux de vente.

Art. 7. — Lss usines élctriques, tant publiques que privées peuvent être tenues de fournir la force nécessaire pour la cuisson des aliments et le chauffage des appartements. Les prix maxima seront fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux art. 8 et 9 de l'arrêté fédéral du 21 août 1917, concernant les mesures à prendre pour restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique et punie d'un amende jusqu'à 10,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être

cumulées. Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le 22 octobre 1917.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octobre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 octobre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 octobre 1917

concernant l'approvisionnement en bois de feu

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 et l'Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur du 30 juillet 1917, concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu;

Vu la décision du Département suisse de l'Intérieur du 26 septembre 1917;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1917, concernant le ramassage du bois mort;

Sur la proposition du Département forestier,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué sous la dénomination de «Office cantonal du bois de feu», un service spécial rattaché au Département forestier, chargé de l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Cet office central est confié au Service forestier cantonal, qui sert également d'intermédiaire entre le Département et l'Office fédéral, en ce qui qui concerne le commerce intercantonal.

Art. 2. — Le commerce cantonal interne du bois de feu est soumis à la surveillance du Département forestier qui prend à cet effet les mesures nécessaires.

Art. 3. Les bourgeoisies sont tenues, pour autant que l'état de leurs forêts le leur permet, de subvenir aux besoins en bois du service public (bâtiments de l'administration, écoles, usines à gaz, etc.), ainsi que des ménages bourgeois.

Elles mettent également à la disposition des municipalités le bois nécessaire pour les ménages non bourgeois domiciliés.

Art. 4. — Les bourgeoisies qui possèdent des forêts dont la production est supérieure à leur besoin peuvent être appelées à venir en aide à d'autres communes qui n'ont pas de ressources suffisantes en bois de feu.

Elles sont également tenues de remettre à l'Office cantonal la quantité de bois exigée par la Centrale fédérale pour être livrée à d'autres cantons.

Le Département détermine le contingent qui sera imposé, proportionellement à l'étendue et à la production des forêts.

Art. 5. — A cet effet et en dérogation aux dispositions de l'art. 51 de la loi forestière sur la possibilité des forêts, le Conseil d'Etat peut ordonner des coupes extraordinaires dans les forêts publiques, ainsi qu'une répartition supplémentaire des lots d'affouage pour les besoins du ménage.

Toutefois le dépassement de la possibilité sera amorti dans la suite par une réduction des coupes.

Art. 6. — Les communes et les particuliers sont tenus d'intensifier la production du bois de feu disponible dans les forêts (gros bois tarés, coupes d'éclaircies et de nettoiement) et d'utiliser autant que possible tous les débris des coupes.

Art. 7. — Dans ce but, l'extension du réseau de chemins forestiers sera poussée activement et encouragée par l'allocation des subsides prévus par la loi.

Art. 8. — En cas de nécessité et si la main d'œuvre fait vraiment défaut, le Conseil d'Etat peut ordonner dans chaque commune la réquisition des ouvriers aptes aux travaux de bûcherons en nombre suffisant ainsi que des attelages nécessaires au transport des bois.

Art. 9. — En dérogation de l'art. 60 de la loi forestière qui prescrit la mise aux enchères publiques, le Département peut autoriser et, cas échéant, imposer la vente de gré à gré pour les bois de feu provenant des forêts publiques.

Art. 10. — Aucune vente de bois de feu provenant des forêts particulières ne peut s'effectuer sans une autorisation préalable du Département forestier.

Art. 11. — Une autorisation écrite à délivrer par l'office cantonal, est exigée pour la livraison et le transport des bois de feu d'une commune à l'autre dans l'intérieur du canton.

Pour le transport hors du canton, l'autorisation de l'Office fédéral est nécessaire.

Cette disposition est également applicable au charbon de bois.

Art. 12. — Pour toute autorisation concernant les bois de feu livrés au commerce, il sera perçu du vendeur une finance de fr. 0.20 par stère à verser à la Caisse d'Etat, pour couvrir les frais de l'Office cantonal.

Art. 13. — Les contrats de livraison de bois de chauffage sont soumis à l'approbation du Département forestier; il en est de même des contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté mais non exécutés.. Ils pourront être annulés s'ils sont contraires à une répartition équitable des bois de feu.

Art. 14. — Le Conseil d'Etat a le droit d'ordonner le séquestre des bois abattus pour le chauffage, dans le but d'en régler convenablement l'emploi et d'en fixer la destination.

Art. 15. — Pour les bois de feu livrés au commerce, les prix maxima suivants seront observés:

	le stère
a) hêtre et autres bois dur	25 à 30 fr.
b) résineux	21 à 28 fr.
c) tous autres bois	16 à 23 fr.
d) coënnaux de résineux	16 à 23 fr.

Les rondins doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Fagots normaux de 1 mètre de longueur et 1 m. de tour:

	le cent
a) hêtre ou autres bois durs	90 fr.
b) résineux	70 fr.

c) délignures 60 fr.
d) tous autres bois 60 fr.

Sciures de bois, 6 fr. par mètre cube ou 24 fr. par tonne.

Autres déchets: 13 à 20 fr. le stère.

Ces prix s'entendent pour bois sain, premier choix, empilé selon les règles, rendu sur wagon à la station de chemin de fer la plus rapprochée.

Pour les assortiments de qualité inférieure, les prix seront réduits en proportion.

Si les bois sont vendus en forêt, il sera fait une réduction correspondant aux frais de transport et de chargement.

Art. 16. — Il est permis tant aux bourgeois qu'aux non bourgeois, de ramasser gratuitement du bois mort pour leurs propres besoins, dans toutes les forêts du canton.

Est seul considéré comme bois mort au sens du présent arrêté, le bois sec gisant naturellement sur le sol, ainsi que les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Art. 17 — Le ramassage du bois mort dans les parties en exploitation et dans celles qu'a endommagées le vent ou la neige, ne peut avoir lieu qu'une fois la vidange complètement terminée.

Art. 18. — Celui qui contrevient au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions fédérales sur la matière, est passible de l'amende jusqu'à 20,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Les deux peines peuvent être cumulées. Dans certains cas la confiscation du bois à brûler peut être prononcée.

Le Conseil d'Etat prononce sur les contraventions; il peut, cas échéant, les dénoncer aux tribunaux correctionnels.

Le Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le produit des amendes sera versé au fonds cantonal de reboisement.

Art. 19. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'Office fédéral et entrera en vigueur dès son approbation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octo-

bre 1917, pour être inséré au *Bulletin Officiel* et publié et affiché dans toutes communes du canton.

Le présent arrêté a été approuvé par le Département fédéral de l'Intérieur en date du 27 octobre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 26 octobre 1917

fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine).

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS.

Vu la décision du 12 septembre 1917 du Département fédéral de l'économie publique.

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les communes sont tenues de fixer le prix de vente au détail de la viande pour l'ensemble de la population de leur commune.

Art. 2. — Ce prix ne pourra pas dépasser pour la viande de PREMIÈRE QUALITÉ de gros bétail (espèce bovine) les normes suivantes:

1re catégorie: fr. 3. le kg. comprenant cou, jarrets, prin, flancs.

2me catégorie: épaules, côtes plates, basses côtes, poitrine, flanchet, 3 fr. 60 le kg.

3me catégorie: cuissot, aloyaux et 6 dernières côtes, fr. 4.

Art. 3. — Les prix fixés dans les catégories 1, 2 et 3, concernent la viande avec adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera en général avec la qualité du morceau et ne dépassera en aucun cas le 25 pour cent du poids total de viande et d'os.

Pour la viande sans os, la majoration peut s'élever au maximum au 30 pour cent du prix fixé.

Art. 4. — Les bouchers et autres débitants de viande sont tenus de désigner d'une manière apparente dans les locaux de vente la viande à vendre ainsi que la qualité et les prix.

Art. 5. — Les agents de la police cantonale et de la police communale, ainsi que les inspecteurs de viande et de bétail sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours dès la notification, et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 7. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 octobre 1917, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 novembre 1917 et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 15 novembre 1917

concernant l'augmentation du prix du sel.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'augmentation du prix d'achat du sel provoquée par l'état de crise générale;

Attendu que le canton ne peut supporter ce surcroit de charge dans les circonstances actuelles;

Sur la proposition du Conseil d'Etat

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à majorer le prix de vente du sel proportionnellement à l'augmentation du prix d'achat.

Toutefois le prix de vente ne pourra dépasser 30 centimes par kilo sans une nouvelle autorisation du Grand Conseil.

Art. 2. — Cette majoration n'est autorisée que pour la durée des circonstances qui l'ont motivée.

Art. 3. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 15 novembre 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

Arrêté d'exécution

du décret du 15 novembre 1917 concernant l'augmentation du prix du sel du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du Grand Conseil du 15 novembre 1917 concernant l'augmentation du prix du Sel;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Décret sus-mentionné du 15 novembre 1917 sera publié dans toutes les communes du canton pour entrer immédiatement en vigueur.

Art. 2. — Le prix du sel sera porté à 25 ct. le kg. dès le 25 novembre 1917.

Art. 3. — Les provisions de sel se trouvant dans les débits de sel au moment de l'entrée en vigueur du nouveau tarif seront vendues encore à l'ancien prix.

Art. 4. — Les contraventions contre le présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi des finances.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 novembre 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 25 novembre 1917.

Le Vice Président du Conseil d'Etat:
H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 27 Novembre 1917

concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique, et abrogeant celui du 9 octobre 1917 sur le même objet;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les magasins seront fermés les dimanches et les jours fériés. Cette disposition n'est pas applicable aux dimanches et jours fériés de la période du 15 au 31 décembre. Toutefois ces jours-là, les magasins fermeront à 7 heures du soir au plus tard.

Dans les localités de montagne, la vente des denrées alimentaires peut être autorisée pendant 2 heures de jour, le dimanche et les jours fériés, sur demande motivée adressée au Département de l'Intérieur. Cette vente ne pourra avoir lieu que dans des locaux non chauffés.

Les boulangeries, les débits de lait, les boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 7 h. et demie du matin, les autres magasins avant 8 h. et demie du matin; les salons de coiffure sont autorisés à ouvrir à 8 heures, mais à la condition de ne faire aucune vente avant 8 h. et demie.

Art. 2. — Tous les magasins, y compris les kiosques pour la vente des denrées alimentaires, fermeront à 7 h. du soir; le samedi et la veille des jours fériés, à 8 h. du soir.

Les confiseries, crêmeries, qui desservent leur clientèle dans des locaux spéciaux et destinés exclusivement au commerce en question, pourront ouvrir les dimanches et les jours fériés, mais resteront fermés toute la journée du lundi, ou si ce jour est férié, la journée du mardi.

Art. 3. — Les kiosques non chauffés, vendant exclusivement des imprimés, ne sont pas soumis aux prescriptions concernant l'ouverture et la fermeture des magasins.

Art. 4. — Les auberges de tout genre ne peuvent ouvrir ni être chauffées avant 9 h. du matin. Toutefois, les auberges qui servent régulièrement des déjeuners, peuvent être autorisées, sur demande motivée, et apostillée par l'administration communale, adressée au Départment de l'Intérieur, à ouvrir avant l'heure indiquée ci-dessus.

Art. 5. — Les hôtels et pensions peuvent chauffer, calculé d'après le volume, le tiers au plus des locaux qui servent régulièrement à l'exploitation de l'établissement et qui, jusqu'ici, étaient chauffés régulièrement.

En cas de froid persistant de plus de 5 degrés centigrades au-dessous de 0, les hôtels et pensions peuvent être autorisés par le Département de l'Intérieur, sur demande motivée, à augmenter le nombre des chambres chauffées. Les hôtels des stations climatériques peuvent, sur demande motivée adressée au Département de l'Intérieur, être autorisés à chauffer un nombre de chambres plus élevé que celui qui est indiqué ci-dessus, à condition d'utiliser dans ce but, l'énergie électrique ou tout autre moyen que leur indiquera le Département.

Art. 6. — Les théâtres, cinématographes, salles de concert, de conférences, de réunions, ne pourront être utilisés qu'avec l'autorisation de l'autorité communale, sauf recours au Département de Justice au Police.

Art. 7. — Les écoles qui utilisent le chauffage central condenseront les cours de manière à ce que la jour-

née de travail soit comprise entre 8 h. du matin et 5 h. du soir.

Les administrations communales feront approuver par le Département de l'Intérieur, d'entente avec le Département de l'Instruction publique, les mesures qu'elles auront prises à cet égard.

Les heures de travail dans les bureaux privés, de tous genres, devront être comprises entre 8 h. du matin et 5 heures du soir au plus tard.

Cette prescription ne s'applique pas aux bureaux d'exploitation qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente.

Art. 8. — Les usines électriques, tant publiques que privées peuvent être tenues de fournir la force nécessaire pour la cuisson des aliments et le chauffage des appartements. Les prix maxima seront fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux art. 8 et 9 de l'arrêté fédéral du 21 août 1917, concernant les mesures à prendre pour restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique et punie d'une amende jusqu'à 10,000 fr. ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours.

Art. 11. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

L'arrêté du 19 octobre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 novembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 décembre 1917.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 27 Novembre 1917

concernant le commerce du foin et du regain.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la rareté des fourrages et pour assurer le foin et le regain nécessaires jusqu'à la prochaine récolte;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917;

Vu la circulaire du Département militaire suisse du 6 novembre 1917;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Tous les approvisionnements de foin et de regain existant dans le canton sont séquestrés et ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction commerciale ou de transport sans autorisation préalable du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — En cas de besoin, les propriétaires de bétail seront autorisés à procéder à l'achat de quantités déterminées de fourrages pour leurs animaux. Si l'acheteur et le vendeur se trouvent dans la même commune, l'autorisation de l'Autorité communale suffit. A la fin de chaque mois, l'Autorité communale avise le Département de l'Intérieur des transactions faites dans ce sens.

Art. 3. — Pour obtenir l'autorisation de transport d'une commune à une autre, le vendeur doit en demander l'autorisation au Département de l'Intérieur en indiquant le nom et le domicile de l'acheteur, la quantité à transporter et la date du transport.

Art. 4. — Les autorités communales doivent faire l'inventaire de tous les approvisionnements de foin et de regain existant sur le territoire de leur commune et en indiquer le résultat, c'est-à-dire, la quantité disponible ou manquante jusqu'au 15 décembre 1917 au Département de l'Intérieur.

Art. 5. — Les agents de la police cantonale et de la police communale sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 fr. Ces amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 1917, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 2 décembre 1917.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 30 novembre 1917

concernant la remise du pétrole à prix réduit.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le renchérissement continuel de la vie;

Vu la circulaire du Département fédéral de l'Economie publique du 19 novembre 1917;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1er décembre 1917, le pétrole sera délivré à un prix réduit aux bénéficiaires de l'Action de secours.

Art. 2. — La réduction de prix sera de 18 centimes par litre, dont 12 sont à la charge de la Confédération, 3 à la charge du canton et 3 à la charge de la

commune. La quantité maximum à délivrer est de 5 litres par famille.

Art. 3. — Les communes ont à veiller à ce que le pétrole acheté à prix réduit ne soit pas revendu par les ayants-droit.

Les dispositions prévues aux articles de l'arrêté du 9 mai 1917 concernant le lait à prix réduit sont aussi applicables.

Art. 4. — Les intéressés qui estimeraient avoir été écartés à tort par les communes, du bénéfice de la réduction de prix, auront droit de recours au Département de l'Intérieur et contre celui-ci au Conseil d'Etat.

Art. 5. — Tout abus dans l'application du présent arrêté sera puni d'une amende pouvant s'élever à 1000 fr. à prononcer, tant contre les autorités que contre les particuliers, par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 7. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 novembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 décembre 1917.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 30 novembre 1917

concernant l'approvisionnement du canton en lait et produits laitiers.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 18 avril et celui du 17 août 1917;

Vu les décisions y relatives du Département suisse de l'Economie publique, spécialement celle du 18 octobre 1917;

Vu les conditions particulières de notre canton, au point de vue des produits laitiers;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Département de l'Intérieur un office spécial pour le ravitaillement du canton en lait et en produits laitiers. Cet office est organisé et dirigé conformément aux décisions et instructions du Département fédéral de l'Economie publique et de l'office central du lait et des produits laitiers.

Le Département de l'Intérieur a le droit de réquisitionner le lait et les produits laitiers; ce droit peut être conféré aux communes. Le producteur peut utiliser son lait comme précédemment, tant qu'il ne reçoit pas d'instructions contraires de l'autorité communale.

Art. 2. — Les autorités communales ont l'obligation de:

a) donner à l'Office cantonal tous les renseignements utiles et de procéder aux statistiques et enquêtes nécessaires auprès des particuliers;

b) surveiller la remise du lait et des produits laitiers, dont la livraison est imposée par le Département de l'Intérieur;

c) contrôler les offices d'achat et de vente de beurre à créer dans chaque commune, ainsi que de surveiller les laiteries.

d) surveiller les producteurs isolés qui n'apportent pas leur lait à la laiterie et qui, par conséquent, doivent fournir du beurre à l'Office communal d'achat de beurre.

Art. 3. — Toutes les communes du canton doivent ouvrir une laiterie. Aucune laiterie existant ces années dernières ne peut être fermée, sauf en cas de fusion avec une autre laiterie.

Les communes qui se composent de plusieurs hameaux d'où l'apport du lait à la laiterie centrale est impossible, doivent ouvrir des laiteries pour tous les hameaux qui ont au moins 30 vaches laitières. Ces lai-

teries doivent être ouvertes et pouvoir fonctionner pour le 1er janvier 1918 au plus tard.

Le Département de l'Intérieur a le droit d'exempter de cette obligation les communes dans lesquelles l'installation d'une laiterie est impossible par suite de trop grandes difficultés.

Le Département de l'Intérieur fixera les quantités de lait et de produits laitiers que ces laiteries doivent fournir à l'office cantonal.

Art. 4. — Toute laiterie a l'obligation de tenir un registre dans lequel sont inscrites les entrées de lait et les sorties de lait et de produits laitiers.

Art. 5. — Les communes où il y a pénurie de lait doivent introduire la carte de lait.

Le Département de l'Intérieur pourra interdire la vente directe du lait ou des produits laitiers du producteur au consommateur et exiger que les producteurs fournissent à la laiterie le lait disponible.

Art. 6. — L'office cantonal ravitaille de façon équitable le canton en lait et en produits laitiers suivant les provisions disponibles.

Art. 7. — Dans toutes les communes où l'on fabrique du beurre, il sera créé un office d'achat du beurre.

Tout commerce de beurre est interdit, et toute quantité de beurre disponible doit être livrée aux offices d'achat de beurre créés par les communes.

Art. 8. — Il sera créé par les soins du Département de l'Intérieur une centrale du beurre qui s'occupera de la répartition du beurre dans le canton.

Art. 9. — L'office cantonal a seul le droit d'expédier le beurre hors du canton.

Art. 10. — Les veaux à l'engrais seront abattus à l'âge de 21 jours. Le lait écrémé ne peut être donné aux veaux et aux porcelets que dans la proportion où cela a été fait jusqu'à maintenant. Cette faculté pourra être supprimée, si les circonstances l'exigent.

Art. 11. — Les polices cantonales et communales sont chargées de veiller à l'observation stricte du présent arrêté. En outre, le Département de l'Intérieur nommera deux fonctionnaires chargés tout spécialement de cette surveillance.

Art. 12. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera

punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 13. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogés: l'arrêté du 15 mars 1917 relatif au commerce du beurre et celui du 11 août concernant le ravitaillement en beurre ainsi que l'arrêté du 9 mai sur le lait frais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 novembre 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 9 décembre 1917 et inséré au *Bulletin officiel*.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 4 décembre 1917

concernant l'organisation des offices communaux de ravitaillement.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le surcroit de travail qui incombe aux secrétaires municipaux par suite des difficultés du ravitaillement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Il sera organisé dans chaque commune un bureau permanent chargé de l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et cantonales con-

cernant le ravitaillement du pays. Ce bureau sera désigné sous le nom de « Office communal de ravitaillement ».

Art. 2. — Deux ou plusieurs communes voisines peuvent se grouper pour organiser un office commun. L'autorisation nécessaire est accordée par le préfet du district.

Art. 3. — L'Office communal de ravitaillement aura à sa tête un fonctionnaire responsable envers l'autorité communale et cantonale. Il lui sera adjoint le personnel nécessaire à l'exécution régulière et rapide des affaires.

Art. 4. Le personnel des offices communaux de ravitaillement est nommé par le Conseil communal et rétribué par la caisse communale.

Art. 5. — Les communes aviseront, pour le 20 décembre au plus tard, le Département de l'Intérieur, de l'organisation de l'Office communal de ravitaillement et indiqueront le nom du fonctionnaire responsable.

Ces offices communaux devront fonctionner à partir du 1er janvier 1918.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 décembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 décembre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LOI

du 13 Novembre 1917

concernant les subventions pour améliorations foncières.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 22 décembre 1893, concer-

nant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération;

Vu les heureux résultats donnés par la loi du 25 mai 1900, concernant les subventions pour l'amélioration des alpages;

Voulant faciliter la réalisation d'autres améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

Article premier. — Le canton subventionne les entreprises ayant pour but d'améliorer le sol ou d'en faciliter l'exploitation, notamment:

1. les remaniements parcellaires;
2. les dessèchements et colmatages ne rentrant pas dans les travaux complémentaires de la correction du Rhône et de ses affluents;
3. la construction et la réfection de canaux d'irrigation;
4. la construction de chemins de dévestiture et de chemins d'alpages;
5. la construction d'étables et de fromageries, l'établissement de clôtures, l'enlèvement des pierres, des broussailles et des plantes nuisibles, sur les alpages;
6. l'établissement sur les alpages, de canalisations d'eau potable, de fontaines et d'abreuvoirs;
7. la remise en culture de terrains dévastés par les eaux, les avalanches ou les éboulements, ainsi que les mesures préventives contre de semblables dommages.

Art. 2. — Le canton favorise les échanges et les achats de terrains ayant pour but d'arrondir une exploitation agricole, en facilitant la passation des actes d'échanges et d'achats et en exonérant ces actes des droits fiscaux.

Art. 3. — Les subsides sont alloués par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Intérieur et dans la limite des crédits budgétaires votés dans ce but par le Grand Conseil.

Toutefois, le Grand Conseil sera appelé à se prononcer sur l'allocation des subsides cantonaux dépassant vingt mille francs pour une seule et même entreprise.

Le taux du subside cantonal ne dépassera pas le 30% pour les remaniements parcellaires, et le 25% pour les autres classes d'améliorations.

Le taux du subside sera fixé en tenant compte, d'une part, de la contribution fournie par la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains à améliorer, et, d'autre part, du degré plus ou moins prononcé d'utilité publique du projet, des difficultés d'exécution et du coût relatif des travaux.

Art. 4. — Les subsides sont alloués aux entreprises de communes, de bourgeoisies, de consortages et de particuliers.

Toutefois, s'il y a avantage à grouper plusieurs fonds voisins nécessitant les mêmes améliorations, l'allocation du subside pourra être subordonnée au groupement de ces propriétés en une entreprise commune.

Art 5 — Il ne sera versé de subsides aux associations et consortages que s'ils sont régulièrement constitués et jouissent de la personnalité civile.

Art. 6. — Les demandes de subsides doivent être adressées au Conseil d'Etat et donner des renseignements aussi complets que possible sur la situation, le mode d'exploitation et les propriétaires des terrains à améliorer, ainsi que sur la nature et le but des travaux d'amélioration projetés.

Si, après enquête, le Conseil d'Etat estime la demande justifiée, il autorise l'étude du projet.

Basé sur ce projet, le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Intérieur, décide de l'allocation et du taux du subside cantonal, sous réserve des compétences du Grand Conseil.

Le Grand Conseil ou, cas échéant, le Conseil d'Etat, fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés; en cas de non exécution dans ce délai, les frais d'étude seront mis à la charge des intéressés.

Art. 7. — Les travaux s'exécutent sous la surveillance et suivant les directions du Département de l'Intérieur.

Il est attaché dans ce but, à ce Département, un service spécial sous le nom de « Service des améliorations foncières ».

Art. 8. — Le subside cantonal est payé, dans la règle, après l'achèvement et la reconnaissance des travaux et dans la limite des crédits disponibles.

Si les crédits le permettent, des acomptes annuels sur le subside cantonal peuvent être versés, au prorata de l'avancement des travaux.

Art. 9. — Par l'acceptation des subsides, les communes, bourgeoisies, consortages et propriétaires particuliers contractent l'engagement d'entretenir en bon état les travaux subventionnés.

En cas de négligence grave dans l'entretien des travaux, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides perçus.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat élaborera un règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 11. — La loi du 25 mai 1900 sur l'amélioration des alpages est abrogée.

Les dispositions de la loi sur le colmatage non contraires à la présente loi sont maintenues.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 30 décembre 1917, duquel il ressort que la loi concernant les subventions pour améliorations foncières, du 13 novembre 1917, a été acceptée par 6307 oui contre 1608 non, sur 7997 votants présents;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE:

La loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 12 mars 1918,

pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 mars 1918.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Décembre 1917

concernant la votation populaire relative à la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 décembre 1917, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si les chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département

de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du District, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Le Département militaire s'entendra avec l'Etat-Major général pour permettre aux militaires en service l'exercice de leur droit de vote.

Art. 5. Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 1917, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 1917.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 24 novembre 1917

concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour les années 1917 et 1918.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu le renchérissement général de la vie résultant de la guerre actuelle;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est alloué pour les années 1917 et 1918, à titre d'indemnité de rechérissement de la vie, les bonifications de traitement suivantes:

1. Aux employés attachés à titre permanent aux bureaux de l'Administration cantonale et qui vouent toute leur activité au service de l'Etat:

a) Fr. 400.— aux employés mariés appartenant aux trois premières classes;
b) Fr. 300.— aux employés mariés appartenant aux autres classes;
c) Fr. 300.— aux employés célibataires appartenant aux trois premières classes;
d) Fr. 200.— aux employés célibataires appartenant aux autres classes.

2. Aux gendarmes et geôliers mariés Fr. 300.—.
Aux gendarmes et geôliers célibataires Fr. 200.—.

3. Aux juges-instructeurs, aux greffiers et aux professeurs des collèges du canton Fr. 200.—.

4. Il est alloué, en outre, à tous les employés et fonctionnaires compris dans l'énumération ci-dessus:
Fr. 30.— pour chaque enfant en dessous de 15 ans révolus, pour autant que l'entretien de ces derniers leur incombe.

5. Fr. 200.— sont alloués, à titre d'indemnité supplémentaire de déplacement, aux membres du Tribunal cantonal, qui n'ont pas leur domicile à Sion.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires ou employés qui sont logés aux frais de l'Etat ou qui touchent des indemnités de logement, le subside prévu ci-dessus est réduit d'un quart. Cette réduction toutefois n'affecte pas le subside accordé au bénéfice de l'enfant.

Cette disposition ne concerne pas les gendarmes.

Art. 3. — Les piqueurs, inspecteurs de routes, dragueurs et les autres employés et fonctionnaires qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de l'Etat, ne touchent l'indemnité qu'au prorata des jours de service et du salaire perçu sur la base d'un maximum de 300 fr.

Art. 4. — Les employés et fonctionnaires non mariés n'ont pas droit à ces indemnités pendant la durée de leur service militaire. Il leur sera fait une réduction proportionnelle.

Art. 5. — En 1917 les indemnités seront payées à la fin de l'année et en 1918 par trimestre.

Art. 6. — Les communes alloueront, pour l'année scolaire 1917/18, au personnel enseignant, des indemnités spéciales, qui seront au minimum de:

Fr. 40.— par mois d'école aux instituteurs et institutrices mariés ainsi qu'à ceux qui enseignent en dehors de leur commune de domicile, et de

Fr. 30.— aux autres instituteurs et institutrices.

L'Etat y participera à raison de 60% du subside alloué.

Art. 7. — Les indemnités payées en vertu du présent décret ne sont pas soumises ni à l'impôt cantonal ni à l'impôt communal.

Art. 8. — Vu l'urgence et la situation extraordinaire, ce décret n'étant pas d'une portée générale et permanente entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 24 novembre 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 décembre 1917, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 1917.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 26 décembre 1917

ordonnant une collecte en faveur des incendiés d'Euseigne.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'incendie qui a détruit, dans la journée du 21 décembre 1917, la presque totalité du village d'Euseigne.

Dans le but de soulager dans la mesure du possible les besoins des sinistrés;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera fait par les soins du Conseil communal dans toutes les communes du canton, une collecte à domicile en faveur des incendiés du village d'Euseigne.

Cette collecte devra être terminée pour le 1er février 1918.

Art. 2. — Il ne sera accepté que les dons en espèces; seront toutefois reçus, comme dons en nature,

des denrées alimentaires non susceptibles de se gâter rapidement, du linge de corps et des objets de literie.

La collecte sera faite par deux délégués du conseil communal qui auront à rendre compte à ce conseil de tous les dons qu'ils auront recueillis.

Art. 3. — Les présidents des municipalités et des bourgeoisies convoqueront leur conseil à l'effet de délibérer sur les subsides à allouer.

Les présidents de commune s'adresseront également aux corporations et confréries religieuses, ainsi qu'aux sociétés civiles de leur commune pour en obtenir des dons.

Art. 4. — Le produit des collectes sera transmis à la banque cantonale, accompagné d'un bordereau portant la souscription «dons pour les incendiés d'Euseigne» et l'indication de l'expéditeur. Un double de ce bordereau sera transmis au commissaire du gouvernement. Les dons en nature seront adressés directement au commissaire du gouvernement à Euseigne.

Art. 5. — Il est nommé en la personne de Monsieur le président Adrien Pitteloud à Vex, un commissaire chargé de recevoir les dons, d'en faire la distribution aux sinistrés selon leurs besoins et les dommages subis; il pourra en outre prendre les mesures immédiates et urgentes en vue de venir en aide aux sinistrés.

L'administration communale d'Hérémence lui adjoindra les aides nécessaires.

Le compte final des dons reçus avec leur application, sera approuvé par le Conseil d'Etat et rendu public.

Art. 7. — Le Département des Travaux publics est chargé d'entreprendre immédiatement l'étude de la reconstruction du village d'Euseigne; cette reconstruction fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 décembre 1917, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 29 Décembre 1917

concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes de Loèche-les-Bains, Loèche-Ville et Vald'Illiez, ainsi que des groupes VI (district de St-Maurice) et XVII (district de Loèche) de la triangulation de IVme ordre du canton.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

VU:

L'art. 950 du C. C. S. et les art. 38, 39, 40 et 41 du Titre final;

L'arrêté fédéral du 13 avril 1910, concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales;

L'ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910;

Le décret concernant les mensurations cadastrales dans le canton, du 22 mai 1914.

CONSIDÉRANT

Que les mensurations de l'arrondissement du registre foncier de Monthey étant commencées, doivent être terminées (art. 21 de l'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1910;)

Que l'exécution des mensurations cadastrales dans le canton doivent se faire d'une manière rationnelle et suivie;

Les communes intéressées entendues;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Les groupes VI (district de St-Maurice) et XVII (district de Loèche) de la triangulation cantonale de IVme ordre sont mis en soumission.

Art. 2. — Les travaux de mensuration des com-

munes de Loèche-les-Bains, Loèche-Ville et Val d'Illiez commenceront dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art 4. — Le présent arrêté sera publié dans les communes de Loèche-les-Bains, Loèche-Ville et Val d'Illiez et inséré au *Bulletin officiel*.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 décembre 1917.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 15 Novembre 1917

concernant la correction de la Salentze.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune de Saillon;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 30 mai 1916 allouant, pour ces travaux, une subvention de 40% des frais effectifs jusqu'à concurrence de 50,000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction du torrent de la Salentze est déclarée d'utilité publique.

Le coût des travaux projetés est évalué à fr. 125,000.—.

Art. 2. — Les frais de cette correction incombent aux communes de Saillon et de Leytron.

La répartition entre les communes intéressées se fera par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — En vertu de l'art. 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces frais pour le 20% des dépenses effectives.

Art. 4. — Le payement du subside cantonal s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuité de fr. 7000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Ces travaux devront être effectués dans une période de trois ans dès la promulgation du présent décret.

La commune de Saillon devra faire l'avance des frais incombant à l'Etat et à la Confédération.

Art. 6. — Le Département forestier cantonal étudiera les travaux de reboisement et d'assainissement qu'il serait utile d'entreprendre pour la consolidation des versants du torrent.

Art. 7. Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 2 juin 1918, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 24 Novembre 1917

concernant l'endiguement de la Lizerne.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 13 février 1917, allouant pour l'exécution de ces travaux les subventions suivantes:

a) pour la correction du cours supérieur 40 % des frais réels jusqu'à concurrence de 16,400 fr., soit le 40 % du devis de 41,000 fr.;

b) pour l'endiguement du cours inférieur 33 $^1/_3$ % des dépenses effectives jusqu'au minimum de 33,300 fr. soit le 33$^1/_3$% du devis de 100,000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction de la Lizerne est déclarée d'utilité publique.

Le coût des travaux projetés est évalué à 141,000 francs.

Les frais de cette correction incombent aux communes d'Ardon et de Vétroz sur le territoire desquelles les travaux seront exécutés.

Art. 3. — En vertu de l'art. 5 de la loi cantonale mentionnée ci-haut, l'Etat contribue à ces frais pour le 20 % des dépenses effectives.

Art. 4. — Le payement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de 5000 fr. au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être exécutés dans une période de 5 ans dès la date de la promulgation du présent décret.

Les communes d'Ardon et de Vétroz pourront toutefois, d'entente avec le Département des Travaux publics, les entreprendre dans un délai plus court, en faisant l'avance des frais incombant à l'Etat et à la Confédération.

Art. 6. — Outre les communes d'Ardon et de Vétroz sont appelés à contribuer aux frais de cette correction, à teneur des art. 3 et 4 de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents, les Chemins de fer fédéraux, pour la voie du Simplon, et l'Etat du Valais pour la route cantonale, en raison des avantages qu'ils en retireront.

Art. 7. — Les communes d'Ardon et de Vétroz feront exécuter annuellement tous les travaux de curage et de déblaiement utiles pour éviter l'exhaussement et l'obstruction du lit de la rivière.

Le Département des Travaux publics fixera éventuellement, par des ordonnances les travaux à entreprendre.

Art. 8. — Ensuite des obligations imposées dans l'arrêté fédéral y relatif, le flottage des bois dans le lit de la rivière est rigoureusement interdit. Les communes d'Ardon et de Vétroz prendront en conséquence les mesures nécessaires pour faire observer cette défense.

Art. 9. — Dès la mise en vigueur du présent décret, le Département forestier cantonal dressera un projet concernant le reboisement des versants du torrent et l'établissement des chemins utiles à l'exploitation des zones forestières du bassin.

Art. 10. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 24 novembre 1917.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 2 juin 1918, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement d'exécution

du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal cantonal des Assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal.

LE TRIBUNAL CANTONAL
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 4 du décret précité du 19 mai 1915;

Vu les autres dispositions de ce décret et celles des articles 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents,

ARRÊTE:

Chapitre premier

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

Article premier. — Le Tribunal des assurances, prévu par l'art. 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911, est constitué par une section du Tribunal cantonal, assistée d'un greffier.

Art. 2. — Cette section, qui prend le nom de « Tribunal cantonal des assurances », est composée d'un président et de deux membres, désignés par le Tribunal cantonal.

En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des membres de la section, celle-ci est complétée par un autre juge ou suppléant du Tribunal cantonal.

Art. 3. — Le Tribunal des assurances prononce comme instance cantonale unique dans les limites de ses compétences.

Toutefois les contestations dont la valeur litigieuse n'excède pas trois cents francs, relèvent exclusivement de la compétence du président de la section.

Art. 4. — La valeur litigieuse est déterminée par les parties dans la demande et la réponse. En cas d'acceptation partielle de la demande, la différence forme seule l'objet du litige.

Les demandes reconventionnelles ne sont prises en considération pour fixer la compétence que pour autant qu'elles ont été formulées dans la réponse. (Art. 34, l. c. d'appl. du C. C. S.)

Art. 5. — Le Tribunal — ou respectivement le Président — statue lui-même et d'office sur sa propre compétence dans toutes les causes dont il est saisi.

Art. 6. — Une fois saisi du litige, le Tribunal — ou respectivement le Président — est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires en vue de fixer un état de fait ou de conserver des preuves.

Chapitre II

PROCÉDURE

Art. 7. — La procédure est sommaire et accélérée; elle est dirigée par un juge délégué à l'instruction.

Art. 8. — Les règles suivantes sont applicables pour l'instruction des causes:

a) Il est fait abstraction de la tentative de conciliation.

b) La demande est introduite par mémoire déposé au greffe et contenant un exposé complet des faits avec l'indication de tous les moyens de preuves. Elle sera accompagnée des titres et documents invoqués et désignera les témoins à entendre.

La demande est communiquée à la partie défenderesse dans le délai de cinq jours.

c) La réponse doit intervenir dans le délai péremptoire de vingt jours à partir de cette communication.

Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la demande et doit porter sur tous les points soulevés, en indiquant tous les moyens opposés.

d) Ni la demande ni la réponse ne peuvent contenir des considérations juridiques.

e) Toutes les questions incidentes sont traitées cumulativement avec le fond, à l'exception de celles concernant la récusation du juge, le déclinatoire et le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, lesquelles seront jugées séance tenante et définitivement sous réserve des dispositions des articles 120 et 121 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917.

Les demandes reconventionnelles ne peuvent être admises qu'autant qu'elles ont pour objet la compensation d'une créance.

g) Les ordonnances du Président ou du Tribunal sont définitives. Au cas où l'ordonnance peut faire l'objet d'un recours à l'instance fédérale, ce recours aura pour effet de suspendre la procédure.

h) Les demandes en restitution (remise dans la situation juridique antérieure) ne sont admises qu'en cas de nécessité absolue et de justes motifs.

i) Les citations, les notifications et les communications se font par pli recommandé.

Art. 9. — Après communication de la réponse, les parties sont assignées pour être entendues dans leurs observations sur l'ordonnance des preuves. Celle-ci est rendue par le Tribunal dans les litiges dont la valeur excède trois cents francs et par le Président lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas trois cents francs. Ne sont retenus que les moyens de preuve jugés utiles et nécessaires.

Le Tribunal ou le Président peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants.

L'ordonnance est rendue même si l'une ou les deux parties ne se présentent pas à l'audience.

Les parties peuvent en dite audience articuler les moyens de preuves qu'elles n'auraient pas été en mesure d'indiquer dans la demande ou la réponse.

Art. 10. — Le greffe communique l'ordonnance des preuves aux parties et assigne à celles-ci un délai de dix jours dans lequel elles auront à déposer les questionnaires pour l'interrogatoire sur faits et articles, pour les témoins et les experts.

Dans le même délai, elles déposeront les pièces et titres invoqués dans l'ordonnance des preuves et qui, pour des motifs légitimes, n'ont pu encore être produits auparavant.

Les questionnaires pour les témoins et les experts seront immédiatement communiqués à la partie adverse qui pourra, à l'audience, proposer des contre-questions.

Le juge délégué peut poser des questions d'office et éliminer celles qui lui paraîtront oiseuses ou captieuses.

Les documents détenus par des tiers et invoqués par les parties seront requis directement par le juge.

Art. 11. — Le juge délégué cite les parties, les témoins et les experts. Il assermente les témoins avant de procéder à leur audition. Il assermente, le cas échéant, les experts et les instruits de leur mission.

Les autres membres du Tribunal ont la faculté d'assister à l'audition des témoins et ils recevront avis de l'audience.

Art. 12. — Le greffier tient un procès-verbal des audiences, des auditions des parties et des témoins, des expertises, des inspections des lieux et en général de toutes les opérations de l'instruction.

Art. 13. — Les délais de citation ne doivent pas dépasser huit jours continus.

Les prolongations de délais et les renvois d'audience ne sont autorisés et accordés qu'à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Art. 14. — La réforme n'est pas admise et le bénéfice de l'art. 189 O. P. C. ne peut être invoqué.

Art. 15. — Le juge apprécie librement les preuves; il n'est pas lié par la théorie de la preuve légale.

Art. 16. — Les preuves ayant été administrées, le juge délégué déclare l'instruction close et les dépositions des témoins sont communiquées aux parties.

Dans les cinq jours qui suivent cette communication, les parties pourront demander que les témoins

soient entendus à nouveau à l'audience de jugement et leur faire en outre poser, par l'organe du président, des questions complémentaires.

La même demande pourra être faite par un membre du Tribunal.

A l'expiration de ce délai, les parties sont assignées pour les plaidoiries et le jugement. La durée des plaidoiries peut être limitée.

Le jugement est rendu séance tenante sans délibération publique. Le dispositif en est communiqué immédiatement aux parties.

Dans les causes qui sont de sa compétence, le Président ne fixera des débats oraux que s'il le juge utile.

Art. 17. — Dans les vingt jours qui suivent le prononcé, le jugement motivé sera notifié aux parties par le greffe.

Le jugement devra contenir les indications exigées par l'art. 17, 311 C. p. c., la demande et les conclusions des parties, ainsi que les prescriptions de l'article 122, (litt. c) de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917.

Art. 18.— Si, au jour fixé pour les plaidoiries, l'une des parties ou les deux ne se présentent pas, le Tribunal, ou respectivement le Président, rend son jugement au vu des pièces produites et des preuves apportées.

Le dispositif en est communiqué à la partie défaillante, dans les deux jours, par le greffe.

Dans le délai de cinq jours dès cette notification, le relief peut être demandé par une déclaration écrite au greffe, et cela uniquement dans les cas prévus à l'article 174 C. p. c.

A défaut de ce faire, le jugement passe en force et sera notifié « in extenso » aux parties.

Est réservé le recours au Tribunal fédéral des assurances dans les cas prévus par la législation fédérale.

Art. 19. — Les moyens et les formes de recours contre les jugements de l'instance cantonale sont réglés par la législation fédérale sur la matière.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les délais courent même durant les féries profanes, mais non durant les vacances judiciaires.

Art. 21. — Les dossiers sont tenus conformément aux prescriptions du règlement du 6 novembre 1914 relatif à l'organisation judiciaire.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite doit être accordé au plaideur indigent qui le demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 novembre 1889.

Il n'y a pas lieu toutefois d'examiner préalablement si l'action paraît de prime abord mal fondée.

La partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient un défenseur d'office; elle n'est pas astreinte au dépôt de sûreté et elle est libérée des frais d'expertises, des émoluments de justice et des droits de timbre. Elle est néanmoins tenue au paiement des frais auxquels elle aura été condamnée.

L'état des frais est consigné dans le jugement pour valoir comme titre exécutoire.

Art. 23. — Au besoin et pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement, sont aussi applicables:

a) les dispositions de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal;

b) à leur défaut, les dispositions du C. p. c. en vigueur.

Art. 24. — Le Tribunal des assurances a son siège à Sion.

Toutefois, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, il peut siéger dans une autre localité, selon les circonstances.

Chapitre IV

FRAIS, VACATIONS, EMOLUMENTS

Art. 25. — Chaque juge perçoit, outre l'itinéraire, les vacations ci-après:

Par séance d'instruction	Fr. 10.—
Pour inspection des lieux	» 15.—
Par séance de jugement	» 15.—
Le Président perçoit en outre pour rédaction du jugement	» 10.—

Art. 26. — Le greffier perçoit, outre l'itinéraire:

Par séance d'instruction	Fr. 5.—
Pour inspection des lieux	Fr. 5.— à Fr. 10.—
Par séance de jugement	» 10.—

Art. 27. — Les avocats perçoivent, outre l'itinéraire, les émoluments suivants:

Pour rédaction du mémoire demande ou réponse	Fr. 10.— à 50.—
Pour comparution à une audience d'instruction ou à une inspection des lieux	» 5.— à 15.—
Pour plaidoirie devant le Président	» 10.— à 30.—
Pour plaidoirie devant le Tribunal	» 30.— à 70.—

En dehors des émoluments prévus ci-dessus, les avocats peuvent réclamer à leur client une note d'honoraires, laquelle, en cas de contestation, sera soumise au Président du tribunal pour modération.

Art. 28.— Les citations, notifications et communications par pli sont tarifées à Fr. 0.75, y compris l'affranchissement.

Art. 29. — Les indemnités de déplacement sont fixées comme suit:

Sur le parcours du chemin de fer de plaine, par km.:

Juges, greffiers, avocats, experts	Fr. 0.30
Parties, témoins, huissiers	» 0.20

Sur tout autre parcours par km.:

Juges, greffiers, avocats, experts	Fr. 0.60
Parties, témoins, huissiers	» 0.30

Est applicable, en ce qui concerne les itinéraires, l'article 26 du tarif des frais de justice du 1er décembre 1883.

Art. 30. — Les autres vacations et indemnités sont rétribuées conformément au tarif précité du 1er décembre 1883.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, et par motif d'équité, le juge pourra allouer aux témoins une indemnité plus élevée.

Art. 31. — Les parties doivent faire l'avance des frais des actes d'instruction qu'elles requièrent.

Elles règlent séance tenante et par moitié les va-

cations d'audience et de jugement, ainsi que le timbre du protocole.

Ainsi arrêté, par le Tribunal cantonal, à l'Hôtel de Ville, à Sion, en séance du 19 octobre 1917, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Président:
J. Marclay.
Le Greffier:
O. de Chastonay.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

en séance du 24 novembre 1917, a approuvé, à titre provisoire, le règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

dans sa séance du 21 mai 1918, a de nouveau approuvé, à titre provisoire, le règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le règlement ci-dessus sera inséré au *Bulletin of-*

ficiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 septembre courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 14 janvier 1918

concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale est indiquée aussi bien en vue du développement de l'établissement lui-même que pour les besoins économiques du pays et qu'il importe d'y pourvoir avant qu'un nouveau renchérissement se soit produit sur le marché financier;

Vu la convention du 9 janvier 1918 passée entre le Conseil d'Etat et le syndicat de banques valaisannes;

Vu l'art 5 du décret du 16 mai 1916 concernant l'établissement d'une Banque cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le capital de dotation de la Banque cantonale est porté de fr. 3,000,000.— à fr. 5,000,000.—.

Art. 2. — Le contrat d'emprunt que le Conseil d'Etat a passé à cet effet avec le syndicat de banques valaisannes, est approuvé.

Art. 3. — Vu l'article 5 du décret du 19 mai 1916 concernant l'établissement d'une Banque cantonale, le présent décret entre immédiatemen en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 janvier 1918.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

DÉCRET

du 14 Janvier 1918

concernant un emprunt de Fr. 1.500,000 pour les besoins de l'Etat.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de consolider la dette flottante résultant notamment de l'achat de l'asile de Malévoz et des déficits des comptes d'administration;

Vu les dépenses considérables que nécessite le ravitaillement du pays;

Vu la convention du 9 janvier 1918, passée entre le Conseil d'Etat et le syndicat de banques valaisannes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter un emprunt de Fr. 1,500,000.—.

Art. 2. — Le contrat d'emprunt passé entre le Conseil d'Etat et le syndicat de banques valaisannes est approuvé.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis au vote du peuple.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 janvier 1918.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 20 et 27 janvier, pour être soumis à la votation populaire du 27 janvier 1918.

Sion, le 15 janvier 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

CONVENTION

ENTRE

le Conseil d'Etat du canton du Valais, par son Département des Finances

ET

la Banque cantonale du Valais, pour un groupe de banques valaisannes.

EXPOSÉ:

En sa séance du 5 janvier courant, le Conseil d'Etat du canton du Valais a élaboré:

a) un projet de décret dans le but d'élever de trois à cinq millions le capital de dotation de la Banque cantonale et d'obtenir pour cela l'autorisation de contracter un emprunt;

b) un projet de décret dans le but de contracter un emprunt de un million et demi pour faire face aux besoins courants de l'Etat.

Ces deux opérations, si elles sont approuvées par les pouvoirs publics compétents, nécessiteront un emprunt par l'Etat du Valais de trois millions et demi de francs.

ENGAGEMENT DES BANQUES

La Banque cantonale du Valais, au nom qu'elle fait, s'engage à prêter à l'Etat du Valais le prédit montant de trois millions et demi de francs aux clauses et conditions suivantes:

CONDITIONS

Le prêt produira intérêt au taux annuel de cinq pour cent dès le 31 décembre 1917, mil neuf cent dix-sept.

La libération sera faite, 20% au minimum dès que l'emprunt sera définitivement décidé et ratifié par les autorités compétentes et le solde dans les trois mois dès la clôture de la souscription publique, avec intérêts 5% dès le 31 décembre 1917 jusqu'au jour du versement. La libération sera valablement faite auprès de la Banque cantonale du Valais.

Il sera bonifié aux banques syndiquées une commission de 2% du capital de l'emprunt, à déduire du premier versement de libération.

Le Conseil d'Etat fera les démarches nécessaires pour que les titres de l'emprunt soient cotés en Bourse, de préférence à Genève et à Bâle.

Les frais de confection des titres, ceux du timbre et de cotation en bourse sont à la charge de l'Etat.

L'emprunt sera représenté par des titres au porteur de cinq cents francs chacun, numérotés, munis de coupons semestriels au 30 juin et au 31 décembre, remboursables en vingt-cinq ans au plus, par voie de tirage au sort annuel de un vingtième de la somme totale de l'emprunt à partir de la cinquième année, soit la première fois en mil neuf cent vingt-trois.

L'Etat peut se réserver le droit de rembourser le solde de l'emprunt totalement ou partiellement par anticipation dès la dixième année, pour une échéance de coupons, moyennant préavis de trois mois, la première fois le trente juin 1928 — mil neuf cent vingt-huit.

Les Banques du syndicat sont domicile de payement, et effectueront sans frais ni commissions le paiemet des coupons et le remboursement des obligations.

Les titres seront offerts au public au pair, pen-

dant une durée de 8 jours, à une date que la Banque cantonale fixera. Les souscriptions auprès des Banques syndiquées seront servies par chacune de celles-ci, sur la part qui lui est attribuée, au fur et à mesure de leur arrivée.

Les frais d'annonce dans les journaux, ceux de confection des prospectus et des formulaires de souscription sont à la charge des banques.

L'engagement aux conditions qui précèdent est valable jusqu'au 31 janvier 1918, les cas de force majeure réservés.

ACCEPTATION

Le représentant du Conseil d'Etat déclare accepter l'engagement qui précède, aux conditions indiquées, sous réserve de ratification par les pouvoirs publics compétents.

Pour le cas où un seul des deux projets mentionnés dans l'exposé serait ratifié par les pouvoirs publics compétents, le montant de l'emprunt serait réduit en proportion.

La ratification sera annoncée par lettre à la direction de la Banque cantonale, au plus tard le 31 janvier 1918.

Ainsi fait et convenu, à Sion, et signé en deux doubles, le 9 janvier 1918.

Le Chef du Département des Finances du canton du Valais:
Dr H. Seiler.

Banque cantonale du Valais:
Le Directeur:
L. Rey.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

en séance de ce jour a approuvé la présente convention.

Sion, le 10 janvier 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Dans sa séance du 14 janvier 1918, le Grand Conseil a donné son approbation à la convention qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

ARRÊTÉ

du 15 janvier 1918

relatif à la votation populaire sur le décret du 14 janvier 1918 concernant un emprunt de Fr. 1.500,000 pour les besoins de l'Etat.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 27 janvier 1918, à 10 h. et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, AUSSITOT LA VOTATION TERMINÉE, adressé

au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Le Département militaire s'entendra avec l'Etat-Major général pour permettre aux militaires en service, l'exercice de leur droit de vote.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 20 et 27 janvier 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 janvier 1918

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu les art. 57, 58, et 59 du concordat intercantonal suisse du 7 avril 1914;

Vu l'art. 5 de l'Ordonnance cantonale d'exécution du Concordat sur la circulation des véhicules-automobiles et des cycles;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

Article premier — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1917 cessent d'être valables dès le 20 février 1918 et devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur verte (valables jusqu'au 20 février 1919).

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de deux francs, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. A cet effet, ces postes seront spécialement à la disposition du public, tous les dimanches, dès les 11 h. à midi; les demandes adressées par correspondances seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton;
2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr. à prononcer par le Préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 janvier 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 30 Janvier 1918

sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 sur la matière;

Vu le décret du Grand Conseil du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les mesures à prendre pour l'intensification de la production agricole sont déclarées d'utilité publique.

Art. 2. — Il est créé au Département de l'Intérieur un office cantonal pour l'intensification de la production agricole; cet office est rattaché au service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3. — Dans les communes, pour autant que cette charge ne sera pas assumée directement par le Conseil communal, il sera institué un office communal pour l'intensification de la production agricole, office char-

gé d'ordonner et de surveiller l'exécution des mesures prescrites par les organes fédéraux et cantonaux. Peuvent fonctionner en cette qualité, les comités agricoles communaux prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 août 1914.

Art. 4. — Les pouvoirs conférés au gouvernement cantonal par les art. 10, 17 et 20 de l'arrêté fédéral sont délégués aux conseils communaux pour ce qui concerne leur territoire respectif. Le Conseil d'Etat se réserve toutefois ces pouvoirs pour les propriétés de l'Etat ainsi que pour tous les terrains que les communes ne pourront s'engager à mettre en culture rationnelle en temps utile. Le Département de l'Intérieur prendra toutes les mesures utiles pour la mise en culture de ces terrains.

Art. 5. — Les contestations relatives au montant de l'indemnité à verser au fermier pour suspension ou annulation de son bail, à teneur des art. 10 et 11 de l'arrêté fédéral, sont tranchées sans appel par voie arbitrale, les parties désignant chacune un arbitre, et le surarbitre étant choisi par le Préfet du district.

Art. 6. — La Confédération et le canton allouent des subventions en faveur des améliorations foncières prévues à l'art. 10, lettre d. de l'arrêté fédéral. Les demandes de subsides seront adressées au Département de l'Intérieur au plus tôt et en tout cas avant la mise en chantier des travaux.

Art. 7. — Le Conseil d'Etat allouera en outre:

a) un subside maximum de 25% des frais de défrichement de terrains incultes, jusqu'à concurrence de quatre cents francs par hectare. N'ont droit au subside que les propriétaires défrichant une étendue minimale de cinq cents mètres carrés.

b) Un subside maximum de 30% du prix d'achat ou de location de machines agricoles (tracteurs, charrues, herses-bêches) propres à assurer une rapide mise en valeur de terrains incultes.

Les demandes de subsides seront reçues par le Département de l'Intérieur jusqu'au 1er mai 1918 et devront fournir les indications nécessaires tant au point de vue de la surface des terrains à mettre en culture, que des machines à acheter.

Ces subsides seront payés au mois de novembre 1918 au plus tôt.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur répartira entre les communes les surfaces à cultiver que l'autorité fédérale imposera au canton, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Il est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le ravitaillement du canton en semences, plants, engrais et autres matières auxiliaires nécessaires à l'agriculture, et pour renseigner la population sur leur emploi rationnel, ainsi que, en général, sur les mesures propres à intensifier la production agricole.

Art. 9. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution; il édictera les prescriptions nécessaires.

L'arrêté du 8 mars 1917 concernant le développement de la production agricole est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 janvier 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 10 février 1918.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Février 1918

concernant l'inventaire et la répartition des stocks de fourrages (foin, regain, paille et flat de marais).

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918;

Vu les dispositions d'exécution du Département militaire fédéral du 29 janvier 1918;

Sur la proposition du Département militaire cantonal,

ARRÊTE :

Article premier. — La sortie des fourrages (foin, regain, paille et flat de marais) du territoire du canton est totalement interdite; ainsi que le commerce de ces denrées, et cela jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. — Les autorités communales prennent immédiatement les mesures d'exécution en vue de l'inventaire des fourrages dans les communes.

Elles désignent à cet effet des personnes de confiance et expertes dans la matière.

Art. 3. — *Les personnes préposées à l'inventaire sont responsables de l'exactitude de cette opération et de sa complète exécution vis-à-vis des autorités. Elles s'assurent de l'exactitude des renseignements reçus en examinant les réserves, en les mesurant, pour autant que cela paraîtra nécessaire.* (Art. 3 des dispositions d'exécution D M. S.)

Les propriétaires ont l'obligation d'accorder le libre accès de leurs fenils ou des autres lieux d'entrepôt, aux organes chargés de l'enquête et de leur donner des renseignements conformes à la vérité.

Le Département militaire cantonal désignera les organes chargés de la vérification des inventaires.

Art. 4. — Dans le but d'obtenir le plus d'uniformité possible dans cette enquête, le Département militaire cantonal fournira aux communes les formulaires relatifs à cet inventaire et leur donnera, si de besoin, les instructions nécessaires.

Art. 5. — Pour établir la quantité de fourrage nécessaire, on comptera la ration journalière maximum comme suit:

Chevaux 12 kg. Mulets 8 kg. Vaches 16 kg.

Autres bestiaux âgés de plus de deux ans: 14 kg.

Autres bestiaux âgés de plus de 6 mois à 2 ans: 8 kg.

Veaux, moutons, chèvres: 4 kg.

Pour les chevaux et les mulets, les besoins en foin seront comptés jusqu'au 15 août. Pour les bestiaux, la fin de l'affouragement au moyen de fourrages secs, sera fixée suivant les conditions climatériques de la localité et en tenant compte de la date

moyenne du début de l'affouragement en vert pendant les trois ou quatre dernières années écoulées.

Les fourrages ensilés devront figurer dans l'enquête à raison de 40% de leur poids, qui est évalué à 600 kg. par mètre cube.

Le poids des fourrages en tas doit être compté de la manière suivante, selon les conditions de logement et la qualité.

En tas de moyenne et petite importance par mètre cube: foin, 85 kg.; regain, 95 kg.; paille, 50 kg.; flat, 70 kg.

En gros tas: foin, 100 kg.; regain, 110 kg.; paille, 60 kg.; flat 80 kg.

Art. 6. — Lors de l'évaluation des stocks, *il ne sera pas tenu compte des quantités de fourrages séquestrées pour l'armée ou l'administration militaire*, et qui n'ont pas encore été livrées.

Art. 7. — Les enquêtes dans les communes devront être terminées, et les formulaires retournés directement au Département militaire cantonal pour le 1er mars prochain.

Art. 8. — Les contraventions par négligence ou intentionnelles aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions fédérales, seront punies en conformité des dispositions pénales prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1918 et de celles des arrêtés du 9 mai 1916 et du 17 avril 1917, déterminant l'autorité compétente et la procédure à suivre dans les divers cas déférés ou transférés aux autorités cantonales par les autorités fédérales.

Art. 9. — Le Département militaire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

L'arrêté du 18 avril 1917, concernant la remise du foin et du regain est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 février 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 17 février 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 février 1918

concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la décision du 26 janvier 1918 du Département militaire suisse concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge, par l'entremise des cantons;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stocks de produits de l'avoine et de l'orge qui sont en réserve dans le commerce et dans les offices de vente sont séquestrés et doivent être annoncés jusqu'au 25 courant au Département de l'Intérieur. Les stocks des offices de vente au détail, inférieurs à 20 kg., sont exonérés du séquestre.

Art. 2. — La répartition des produits de l'avoine et de l'orge se fera par les soins du Département de l'Intérieur selon les commandes qui lui parviendront de la part des offices communaux de ravitaillement. Si les commandes dépassent les stocks disponibles, le Département de l'Intérieur fixera la quantité à adjuger à chaque commune.

Les communes remettront la marchandise au commerce de détail comme les autres denrées monopolisées.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra toutes autres mesures nécessaires.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'amende de 100 à 1000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès la notification.

Ainsi donné à Sion, le 19 février 1918, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 février 1918, et être inséré au *Bulletin officiel.*

Le Vice Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 19 Février 1918

concernant la répartition de l'avoine.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917;

Vu la circulaire du Commissariat central des guerres du 10 novembre 1917;

Considérant la pénurie toujours plus grande de fourrages et par conséquent la nécessité de répartir équitablement l'avoine.

Sur la proposition du Département de l'Intérieur;

ARRÊTE:

Article premier. — La répartition de l'avoine étrangère se fera par les soins du Département de l'Intérieur;; lors des répartitions il sera tenu compte des chevaux de gros trait, des chevaux de diligences postales, et des chevaux des villes où l'on peut difficilement se procurer du foin ou d'autres matières fourragères.

Art. 2. — Les propriétaires de chevaux qui possèdent de l'avoine indigène ne peuvent participer à la répartition de l'avoine étrangère.

Art. 3. — Les propriétaires de chevaux qui ont droit à la répartition de l'avoine doivent s'annoncer jusqu'au 22 de chaque mois, au Département de l'Intérieur (Service de ravitaillement). A cet effet, ils se procureront les formulaires nécessaires auprès du dit

Département et les renverront en temps utile, dûment remplis et munis de l'attestation de l'autorité communale.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur peut charger des maisons de commerce ayant fait le commerce d'avoine avant la guerre, d'effectuer les répartitions.

A cet effet, il transmettra à ces maisons la liste des propriétaires de chevaux, avec la quantité à délivrer à chacun d'eux.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'amendes de 100 à 1000 fr. et de la suspension des livraisons, pénalités à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès la notification.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra toutes autres mesures nécessaires dans ce but.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 février 1918, pour être publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 février 1918, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 19 Février 1918

fixant le tarif des soins médicaux donnés aux assurés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne par les établissements hospitaliers.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'art. 22 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911;

Sur la proposition du Département des Finances;

ARRÊTE :

Article premier. — Les soins donnés dans les établissements hospitaliers aux assurés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, sont payés sur la base d'une taxe globale comprenant tant les soins médicaux ordinaires que l'entretien, mais dans la règle pas les frais d'opérations. Cette taxe ne doit être ni inférieure à 2 fr. 50 ni supérieure à 4 fr. par jour.

Les frais d'opérations peuvent exceptionnellement être compris dans la taxe fixe. Cette dernière sera, dans ce cas, de 3 fr. au minimum et de 4 fr. 50 au maximum par jour.

Art. 2. — Lorsque les opérations sont comptées à part, il y a lieu d'ajouter aux taxes prévues au chiffre 1, alinéa 1 ci-dessus, celles qui sont prévues comme honoraires pour les opérations dans le « Tarif des prestations médicales et pharmaceutiques pour la caisse nationale suisse d'assurance-accidents ». Une réduction de 50% au maximum, de chacun des postes du tarif pourra être convenue.

Art. 3. — Si, ensuite de circonstances spéciales, notamment à cause du renchérissement de la vie, le tarif ci-devant ne suffisait plus pour couvrir les dépenses et les frais d'un établissement, ces prix pourront, avec l'approbation du Conseil d'Etat, subir une majoration.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 février 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 février courant..

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 22 Février 1918

concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduits.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu les circulaires du 28 janvier 1918, du Département fédéral de l'Economie publique et du Département militaire fédéral, concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduits;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 9 mai 1917,

ARRÊTE:

Article premier. — L'alinéa 2 de l'art. 1 et l'art. 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 9 mai 1917 sont abrogés.

Art. — Ont droit à la fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits les familles et les personnes dont le revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés ci-après:

Catégories	Personnes vivant seules	Familles de . . . membres faisant commun ménage										
		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	et ainsi de suite
I	120	175	205	235	265	290	315	340	365	390	420	
II	100	150	175	200	225	250	275	300	325	350	375	"
III	90	130	150	175	200	225	250	275	300	325	350	"
IV	75	105	125	150	175	200	225	250	275	300	325	"

Les domestiques, servantes, pensionnaires etc. ne comptent pas comme membres de la famille

Les familles de 1 à 4 personnes, dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 10 fr. la limite de revenu fixée pour elles, celles de 5 à 8 personnes dont le revenu global mensuel excède jusqu'à 12 fr. la limite de revenu fixée pour elles et celles de 9 personnes et plus dont le revenu global excède jusqu'à 15 fr. la limite fixée pour elles, seront mises au bénéfice de la fourniture du lait à prix réduit.

Art. 3. — Toutes les communes du canton sont classées dans la 4me catégorie sauf celles qui ont demandé ou qui demanderont à être mises dans une autre catégorie. Le Conseil d'Etat décide dans chaque cas.

Art. 4. — Le revenu global comprend le produit en espèces du travail (y compris les allocations pour le renchérissement de la vie) et de la fortune, ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la livraison de lait et de pain à prix réduits, sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Art. 5. — Dans les cas de besoin urgent, du lait de consommation et du pain peuvent être délivrés à prix réduits aussi aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'art. 2.

Art. 6. — Du lait peut être livré à prix réduit à des institutions de bienfaisance, revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait, etc.), dans le cas où les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

Les institutions qui désirent bénéficier de cette faveur en feront la demande au Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Les personnes s'adonnant à la boisson et à l'oisiveté, les prodigues et ceux qui ont obtenus les denrées à prix réduits, grâce à de fausses déclarations ne seront pas mises au bénéfice du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er février 1918.

Le Département de l'intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1918, pour être publié dans toutes les communes du canton le dimanche 3 mars prochain et inséré au *Bulletin officiel.*

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 1er Mars 1918

concernant la constitution d'un office cantonal de conciliation.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er février 1918 concernant la constitution d'offices de conciliation;

Vu la circulaire du Département suisse de l'Economie publique du 1er février 1918, concernant le même objet;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution de l'art. 30 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, il est créé un office cantonal de conciliation O. c. c.). Cet office comprend:

a) comme membres permanents: M. le chef du Département de l'Intérieur et deux membres nommés par le Conseil d'Etat;

b) comme membres non permanents: un ou deux patrons et un ou deux ouvriers ou employés, nommés par le Conseil d'Etat, à l'occasion de chaque conflit et choisis dans la profession ou dans une profession analogue à celle où le conflit a éclaté.

Le secrétaire industriel ou commercial fonctionne comme greffier.

Art. 2. — L'Office cantonal de conciliation est constitué et réuni par les soins du Conseil d'Etat. Soit l'office cantonal de conciliation, soit le Conseil d'Etat peuvent intervenir d'office ou à la requête d'intéressés ou d'autorités.

Toute requête doit être faite par écrit, au Conseil d'Etat. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie

adverse. Avant de constituer et de réunir l'Office cantonal de conciliation, le Conseil d'Etat peut, s'il estime qu'il y a intérêt de le faire, ou si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable.

Art. 3. — L'Office cantonal de conciliation a les attributions suivantes:

a) il règle à l'amiable les différends d'ordre collectif que fait naître, entre ouvriers ou entre employés et patrons, l'opposition des intérêts dans les conditions de travail, ainsi que dans l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types.

b) il tranche éventuellement, conformément à l'art. 34 de la loi fédérale, les différends d'ordre collectif, par une sentence arbitrale.

Art. 4.— La compétence de l'Office cantonal de conciliation est étendue aux contestations d'odre collectif qui surgissent dans toutes les entreprises professionnelles, soumises ou non à la loi fédérale sur les fabriques, ou qui surgissent dans les entreprises que dite loi n'embrasse qu'en partie ou qui surgissent dans les entreprises commerciales ou dans les métiers.

Art. 5. — Toute personne citée, soit comme partie en cause, soit comme témoin ou expert, soit à n'importe quel autre titre, est tenue, sous peine d'amende allant de 5 à 100 fr., à comparaître, sauf raisons majeures, et à prendre part aux débats pour donner les renseignements demandés.

Art. 6. — Si l'une des parties ne se présente pas aux débats, l'Office entend les faits exposés par la partie présente et convoque, dans la huitaine, les parties à une nouvelle séance, en faisant observer à la partie qui a fait défaut, qu'en cas de nouvelle absence, l'Office basera ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et que ces conclusions seront publiées dans la Feuille officielle.

Art. 7. — Les propositions des parties ne lient pas l'Office qui peut d'ailleurs prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à l'effet de prévenir, élucider et aplanir le conflit.

Art. 8. — L'enquête achevée, l'Office cherche à

concilier les parties. Si les propositions de l'Office ne sont pas agréées, celui-ci peut les rendre publiques, par insertion au *Bulletin officiel.*

Art. 9. — Tant que les parties n'auront pas épuisé la procédure prévue par le présent règlement, tout appel au peuple par voie d'affiches ou de publications quelconques à une suspension générale ou partielle de travail, sera punie des peines de police. L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles des mêmes amendes.

Art. 10. — Les membres permanents de l'Office de conciliation sont indemnisés par la Caisse d'Etat.

Art. 11. — Les fabricants et ouvriers d'une industrie donnée peuvent constituer d'un commun accord un « Office de conciliation libre » qui remplace à leur égard l'Office cantonal.

L'office libre n'est pas soumis aux dispositions impératives des art. 30 et suivants de la loi du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques.

Il peut s'organiser à son gré et prononcer des sentences arbitrales. Ces dernières seront communiquées au Département de l'Intérieur.

Art. 12. — La procédure en matière de conciliation et d'arbitrage est gratuite.

Art. 13. Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er avril 1918.

Art. 14. — Les amendes pour contravention au présent arrêté, sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les huit jours.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* du dimanche 31 mars 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Mars 1918

sur le recensement du bétail, des ruches d'abeilles et de la volaille.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 février 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 février 1918, concernant le 9me recensement du bétail, le 6me recensement des ruches d'abeilles et le 1er recensement de la volaille.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1918, pour être publié au *Bulletin officiel,* No du 15 mars 1918.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Mars 1918

promulguant la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation populaire du 30 décembre 1917, duquel il ressort que la loi concernant les

subventions pour améliorations foncières, du 13 novembre 1917, a été acceptée par 6307 oui contre 1608 non, sur 7997 votants présents;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la constitution cantonale,

ARRÊTE :

La loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 mars 1918.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement

concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Grand St. Bernard.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition des Départements de Justice et Police et des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route internationale du Grand St-Bernard est autorisée à titre provisoire.

Art. 2. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure. Aucun départ ne pourra avoir lieu de Martigny-Ville ou du Grand

Saint Bernard après 6 (six) heures du soir dans les mois de mai, juin juillet et août, et après 4 (quatre) heures dans les autres mois de l'année.

Art. 3. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur. (Art. 3 et 5 du concordat).

Art. 4. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à passer le Grand Saint-Bernard devront s'inscrire à cet effet, au poste de gendarmerie de Martigny-Ville.

Art. 5. — Cette inscription mentionnera le numéro du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ, et devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers recontrés sur la route. Elle devra être présentée pour contrôle au poste de gendarmerie à l'arrivée à Martigny.

Art. 6. — La vitesse ne pourra dépasser dix kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du concordat fédéral du 13 juin 1914.

Dans les contours et dans l'intérieur des localités et sur les tabliers de fer et de bois, la vitesse ne pourra dépasser l'allure d'un cheval au trot (pont d'Allèves et pont de Bovernier).

Avant d'arriver à un contour, les véhicules à moteur devront s'annoncer par la trompe.

Art. 7. — Les prescriptions du concordat du 13 juin 1904, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, devront être rigoureusement observées.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le Département de Justice et police, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 9. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mars 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du district de Martigny et d'Entremont.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 Mars 1918

concernant le ravitaillement en pommes de terre.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 et du 17 décembre 1917;

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique, du 2 mars 1918;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Département de l'Intérieur un Office spécial chargé du ravitaillement du canton en pommes de terre.

Art. 2. — Dans chaque commune il doit être créé un office communal pour le ravitaillement en pommes de terre. Cet office doit être adjoint à l'Office de ravitaillement. Le Département de l'Intérieur peut, en outre, établir dans certaines régions des offices d'achats. Ces offices régionaux remettront les pommes de terre aux communes désignées par le dit Département.

Art. 3. — Pour le séquestre et le rationnement sont applicables les art. 2, 5, 6 et 7 de la décision du Département suisse de l'économie publique, du 2 mars 1918 (publiée dans le Bulletin officiel du 15 mars 1918).

Art. 4. — Les prix maxima pour pommes de terre de bonne qualité, de la récolte 1917, livrées volontairement ou sur l'ordre d'un des offices de ravitaillement pour les propriétaires disposant d'excédent, franco gare expéditrice ou rendues dans la même commune à l'endroit que désignera l'Office communal, sont fixés par 100 kilos:

a) Pommes de terre de table à 20 fr.;

b) Pommes de terre pour semences, de 22 francs à 28 francs les 100 kg. suivant qualité.

A partir du 16 mai 1918, le prix maximum pour

les pommes de terre de toute espèce de la récolte 1917 est fixé d'une manière uniforme à 18 fr. les 100 kg.

Art. 5. — Les agents de la police cantonale et de la police communale sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 francs à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les dix jours dès la notification, et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 7. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mars 1918, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 mars 1918.

Pour le Président du Conseil d'Etat:
J. Burgener.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 2 Avril 1918

concernant la vaccination obligatoire en 1918.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'art. 4 de la loi du 19 novembre 1885, concernant la vaccination obligatoire et les mesures contre la propagation de la variole;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La vaccination officielle aura lieu, en 1918, du 1er mai au 1er octobre.

Art. 2. — Dans la règle, sont soumis à la vaccination, tous les enfants et toutes les personnes qui n'auraient pas encore été vaccinées.

Art. 3. — Les vaccinations sont faites par le médecin du district, qui se procurera le vaccin nécessaire à l'institut bactériologique suisse, à Berne.

Art. 4. — Les administrations communales sont tenues d'adresser au médecin du district, jusqu'au 1er mai prochain, un état nominatif en deux doubles des enfants et, cas échéant, des personnes qui doivent être vaccinées.

Art. 5. — Après entente avec le médecin vaccinateur, les conseils communaux font connaître, par publication aux criées ordinaires, les lieux, jours et heures auxquels il sera procédé à la vaccination et à la vérification des résultats de celle-ci.

Art. 6.— Les médecins de district doivent adresser au Département de l'Intérieur jusqu'au 1er décembre 1918 un rapport général sur l'exécution du présent arrêté et sur les résultats obtenus.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi précitée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 avril 1918, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 avril 1918, et inséré au *Bulletin officiel.*

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 avril 1918

modifiant l'art. 2 de l'arrêté du 26 octobre 1917 fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine).

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le renchérissement du bétail;
Après avoir entendu les intéressés;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1917 fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) est modifié comme suit:

Le prix de vente au détail de la viande ne pourra pas dépasser, pour la viande de première qualité de gros bétail (espèce bovine), les normes suivantes:

1re catégorie: fr. 3.20 le kg., comprenant cou,, jarrets, prin, flancs;

2me catégorie: épaules, côtes plates, basses côtes, poitrine, flanchet, fr. 3.80 le kg.;

3me catégorie: cuissot, aloyaux et 6 dernières côtes, fr. 4.20 le kg.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 avril 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 avril 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 16 avril 1918

relatif à la perception d'un droit administratif pour l'expédition de l'anthracite.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les dépenses occasionnées par l'application de l'arrêté cantonal du 11 août 1917, concernant l'exploitation et le commerce des anthracites;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Il sera prélevé sur chaque wagon de 10 tonnes d'anthracite expédié d'une gare du canton un émolument de 10 fr. en faveur de la Caisse d'Etat.

Cet émolument sera perçu pour tous les wagons expédiés dès le 1er janvier 1918.

Art. 2. — La perception de cet émolument sera faite par les soins du Département des Finances.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 16 avril 1918 et donné pour être inséré au Bulletin officiel du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 27 avril 1918

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 22 mars 1918 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 41 bis et la modification de l'art. 42 sous lettre f de cette constitution (introduction de l'impôt fédéral direct.)

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 20 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, relatif à la votation populaire sur la demande d'initiative concernant l'introduction de l'impôt fédéral direct, votation qu'il fixe au 2 juin 1918;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant la participation des militaires à la votation populaire du 2 juin 1918;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 juin 1918, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'initiative précitée.

Art. 2. — A droit de voter, tout suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit

de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral, du 28 mars 1918, susmentionné. Le vote de ces électeurs est attribué à l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de l'arrêté fédéral doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède une preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'une bulletin imprimé, sur lequel on inscri-

ra un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparés par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation, doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en cosidération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 avril 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié les dimanches 19 et 26 mai et 2 juin prochains et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 13 Mai 1918

concernant la réorganisation du Service du contrôle de l'impôt cantonal.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Voulant adapter l'administration de l'impôt cantonal aux exigences actuelles;

En conformité de l'art. 2 du règlement sur l'organisation et l'administration du Conseil d'Etat,

ARRÊTE:

1. Le « Contrôle cantonal de l'impôt » forme une division du Département des finances.

2. Les attributions de ce service sont:

a) La préparation de toutes les listes d'impôts cantonaux (impôt foncier, impôt mobilier, taxes industrielles, etc.);

b) l'envoi, aux receveurs, des différentes listes d'impôt; le contrôle et la surveillance de la perception de l'impôt;

c) la perception des impôts découlant des prescriptions fédérales;

d) la comptabilité des recettes de l'impôt;

e) l'examen des recours d'impôt, la préparation et la rédaction des décisions, (impôts cantonaux et communaux);

f) la rédaction des préavis sur toutes les questions ayant trait aux impôts directs et indirects;

g) tous les travaux incombant au Département des finances concernant l'exécution de la loi sur les hôtels auberges, pensions, etc.;

h) les préavis concernant les amendes prononcées pour contravention aux lois relatives aux impôts.

3. Le service du contrôle de l'impôt se compose des fonctionnaires et employés suivants:

Un administrateur de l'impôt, qui sera classé dans la plus haute catégorie des traitements;

Deux contrôleurs d'impôts qui seront au bénéfice d'un traitement correspondant à ceux de la 3me ou 4me classe;

Les copistes nécessaires (2me classe des traitements); le nombre en sera fixé par le Conseil d'Etat suivant les besoins.

Ces fonctionnaires et employés seront soumis au règlement général concernant l'engagement et le traitement des employés attachés aux bureaux de l'Etat.

4. La répartition du travail se fera par les soins du Chef du Département des finances qui pourra charger ce service de travaux nouveaux.

5. Les crédits supplémentaires nécessaires seront demandés au Grand Conseil pour assurer l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Mai 1918

concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mai 1918;
Vu les prescriptions d'exécution du Département suisse de l'Economie publique du 8 mai 1918;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le prix du lait à payer par le consommateur pendant le semestre d'été 1918 est mis au bénéfice d'une allocation destinée à en abaisser le prix de 4 centimes par litre, allocation payée par la Confédération, le canton et les communes, aux conditions suivantes:

Art. 2. — Est considéré comme lait de consommation le lait que les ménages consomment à l'état naturel ou utilisent pour la cuisson. Le lait transformé techniquement ne peut pas être vendu meilleur marché par l'allocation de subsides fédéraux et cantonaux.

Art. 3. — La Confédération supporte les trois quarts de l'allocation prévue à l'art. 2 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 1er mai 1918, le canton le huitième et les communes également un huitième.

Art. 4. — Les subsides fédéraux et cantonaux sont accordés aux ayants-droits pour des quantités de lait déterminées. Le Département suisse de l'Economie publique fixera cette quantité. Toutefois la ration journalière ne dépassera pas 0,5 litre pour les adultes et 1 litre pour les enfants âgés de moins de 15 ans.

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre aux subsi-

des que pour les quantités de lait effectivement achetées.

Lorsque les quantités de lait touchées journellement varient, elles peuvent être égalisées dans le courant du même mois par chaque consommateur ou par chaque ménage.

Art. 5. —Ont droit à la diminution générale du prix du lait:

Les consommateurs qui remplissent les conditions spécifiées ci-après (lettres a, b, c) et ont un domicile stable en Suisse.

Ne bénéficient donc pas de cette faveur, les personnes et familles de passage en Suisse, par exemple les voyageurs porteurs d'une carte de séjour provisoire. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

a) Les consommateurs qui doivent acheter du lait frais pour leurs ménages.

Il s'agit de toutes les personnes et familles qui tiennent ménage et ne gardent pas d'animaux producteurs de lait, en outre des personnes et familles qui, bien que gardant des animaux producteurs de lait, ne peuvent obtenir pour leur ménage la quantité de lait à laquelle donne droit la ration normale fédérale. Les producteurs-consommateurs qui ne couvrent que partiellement leurs besoins, bénéficient de la diminution générale du prix du lait pour les quantités servant à compléter la ration journalière à laquelle ils ont droit.

Ne sont pas compris dans cette catégorie:

Les producteurs-consommateurs qui, par le rendement de leurs exploitations, peuvent fournir aux personnes composant leur ménage, y compris le personnel, les rations normales de lait;

Les producteurs-consommateurs qui vendent du lait, s'en servent pour l'alimentation du bétail ou le travaillent techniquement; ils n'ont pas droit de se faire mettre au bénéfice de la diminution générale du prix, pour la quantité de lait de consommation qui pourrait leur manquer;

Les consommateurs qui, soit en leur qualité de bailleurs à ferme ou détenteurs d'animaux dont la garde leur a été confiée, soit à un autre titre reçoivent le lait à un prix inférieur à celui payé dans la localité pour le lait rendu meilleur marché;

Les propriétaires fonciers et fermiers qui, pour des raisons futiles, ont renoncé à garder des animaux producteurs de lait (vaches et chèvres).

b) Les consommateurs qui, comme pensionnaires-stables, prennent tout au moins leur premier déjeuner au même endroit.

Il s'agit de personnes qui ne tiennent pas ménage et ne préparent pas elles-mêmes leur premier déjeuner ou leur souper (pensionnaires, enfants assistés, etc.)

Ne rentrent pas dans cette catégorie:

Les personnes qui ne prennent qu'occasionnellement des repas dans les hôtels, restaurants, cafés, crémeries, pensions, etc., en d'autres termes, les hôtes des stations climatériques et les passants;

Les personnes qui sont occupées dans les arts et métiers ainsi que dans les exploitations agricoles et y sont nourries par le chef de l'établissement: le personnel des hôtels, cafés et restaurants, ouvriers qui reçoivent la pension de leurs patrons, les valets, les servantes au service des producteurs-consommateurs, etc.

c) Les établissements d'utilité publique: hôpitaux, orphelinats, homes, crèches, pouponnières, fabriques, etc., qui délivrent le lait au prix de revient.

Art. 6. — Dans les cas douteux, le consommateur sera admis à la fourniture du lait à prix réduit sous réserve que le subside lui profite directement.

Art. 7. — L'Office fédéral de l'action de secours peut autoriser des exceptions.

Art. 8. — La perception abusive du subside fédéral est punissable.

Sont notamment interdites:

a) l'acquisition de lait à bon marché, pour toute

personne qui n'est pas au bénéfice de la diminution générale du prix;

b) La fourniture de lait à une telle personne;

c) l'acquisition à bon marché d'une quantité de lait supérieure à celle revenant à l'ayant-droit;

d) La transformation technique de lait de consommation dont le prix a été abaissé à l'aide du subside fédéral;

e) La revente et la remise gratuite de ce lait à des personnes non bénéficiaires de la diminution générale du prix de cette denrée;

f) l'achat par les pensions, auberges, restaurants, hôtels, etc. au moyen de tickets reçus de leurs pensionnaires, d'une quantité de lait de consommation supérieure à celle effectivement délivrée à ces pensionnaires ou consommée par eux.

Art. 9. — Les personnes et établissements admis à bénéficier des subsides destinés à abaisser le prix du lait, recevront chaque fois de la commune une carte indiquant:

a) La quantité de lait à laquelle ces personnes et établissements ont droit journellement.

b) Le montant de l'allocation accordée par litre.

Ces cartes seront remises par les intéressés aux fournisseurs de lait et serviront pour ces derniers de pièces justificatives pour obtenir de la commune la bonification des subsides accordés.

Les communes feront parvenir leur relevé de compte mensuel, avec pièces à l'appui, c'est-à-dire avec les cartes rentrées, au plus tard pour le 5 du mois suivant, au Département de l'Intérieur, Office cantonal de ravitaillement. Ce dernier les examinera et les transmettra à son tour à l'Office fédéral de l'action de secours (O. F. S.)

Les communes verseront aux marchands de lait immédiatement, après avoir vérifié leurs comptes, les subsides de la Confédération, du canton et de la commune. Le canton, à son tour, après vérification des comptes des communes, versera à ces dernières les subsides fédéraux et cantonaux.

Les communes tiendront un registre où figureront:

a) Les noms des personnes et établissements ad-

mis à bénéficier de la réduction du prix du lait par l'allocation de subsides;

b) Le nombre des personnes composant la famille ou nourries par l'établissement;

c) Les quantités de lait auxquelles ces personnes et ces familles ont droit par jour;

d) Les quantités de lait qui ont été effectivement délivrées, ainsi que le prix du litre.

Ce registre devra être tenu en tout temps à la disposition du Département de l'Intérieur, Office cantonal de ravitaillement.

Art. 10. — Les contraventions au présent arrêté ou aux décisions du Département de l'Intérieur, commises soit par les autorités communales soit par les particuliers, seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 12. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, avec rétroactivité au premier mai 1918.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Mai 1918

concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenus modestes.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1918;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1917, concernant la fourniture du lait à prix réduit sont abrogés.

Art. 2. — Les quantités de lait à fournir à prix réduit sont les quantités fixées par le Département suisse de l'Economie publique dans les prescriptions concernant le rationnement en lait.

Art. 3. — La Confédération supporte les deux tiers du subside prévu à l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 22 avril 1918, jusqu'à concurrence de 8 centimes par litre. Le canton, dans les mêmes conditions, participe pour un subside de 2 centimes par litre, et la commune également pour un subside de 2 centimes.

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er mai 1918.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Mai 1918

relatif à l'introduction de la carte de fromage.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique du 14 mai 1918, concernant l'introduction de la carte de fromage,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Département de l'Intérieur

est chargé de l'exécution de la décision du Département suisse de l'Economie publique, du 14 mai 1918, concernant l'introduction de la carte de fromage.

Art. 2. — Les pénalités prévues sont prononcées par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les dix jours dès la notification.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Mai 1918

concernant la fabrication et la livraison du beurre et du fromage.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1918 concernant la répartition du lait destiné à la consommation;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait;

Voulant assurer une répartition équitable des produits laitiers à fournir pour les besoins du canton;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Ont l'obligation de fabriquer et de livrer du beurre à l'avenir, spécialement pendant la saison d'été 1918, tous les consortages ou propriétaires d'alpage, et en général tous les propriétaires de bétail dont le produit en lait n'est pas réservé à la consommation directe.

Le Département de l'Intérieur peut autoriser la

fabrication de fromage gras suivant les circonstances.

Art. 2. — Les autorités communales ont l'obligation:

a) de donner à l'Office cantonal tous les renseignements qu'il demande et de faire auprès des alpages les statistiques et enquêtes nécessaires;

b) de surveiller la livraison du lait et des produits laitiers dont la fourniture est exigée, de contrôler l'achat et la vente du lait et du beurre, ainsi que de surveiller l'utilisation du lait dans les alpages.

Art. 3. — La quantité de produits laitiers à livrer par chaque alpage est fixée par le Département et notifiée à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'alpage. Les autorités communales doivent communiquer aux propriétaires, locataires ou administrateurs d'alpages la quantité de produits laitiers à livrer à la centrale. Elles veilleront rigoureusement à ce que la répartition soit faite entre les consorts proportionnellement à la quantité de lait de chacun et à ce qu'on ne prélève pas aux propriétaires de bétail la quantité de produits à laquelle ils ont droit en vertu des prescriptions concernant le rationnement.

Art. 4. — Une partie des alpages devra fournir le beurre chaque semaine; une autre partie le livrera en automne comme beurre à fondre. Le Département de l'Intérieur, après avoir entendu les inspecteurs des laiteries, désigne les alpages qui doivent livrer le beurre immédiatement et ceux qui doivent le livrer à la fin de la saison.

Art. 5. — Les fromages fabriqués dans les alpages ne peuvent être ni distribués, ni transportés, sans une autorisation du Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Les agents de la police cantonale et communale sont chargés de surveiller la stricte application du présent arrêté.

Art. 7 — Les contraventions au présent arrêté sont punies d'amendes pouvant aller jusqu'à 10,000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours dans les 10 jours dès la notification au Conseil d'Etat.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mai 1918, pour être inséré au Bulletin officiel, et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. Kuntschen.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Appel du Conseil d'État au peuple valaisan
concernant le vote sur le projet d'impôt direct fédéral

LE CONSEIL D'ÉTAT
au peuple valaisan

Chers Concitoyens,

A la veille de la solennelle consultation populaire du 2 Juin, il est du devoir du Gouvernement du Canton, responsable de l'avenir économique et politique du pays d'adresser aux électeurs valaisans un pressant appel pour les éclairer et les exhorter à remplir leur devoir.

Jamais, depuis que nous vivons sous le régime de la constitution fédérale de 1874, ce devoir ne s'est imposé avec plus de force à vos consciences de citoyens.

Il s'agit, en effet, du sort même des institutions séculaires qui ont assuré jusqu'ici la grandeur et la prospérité de la Suisse et ont été la sauvegarde de ses libertés.

Car on ne se trouve pas aujourd'hui en présence d'un projet d'impôt temporaire destiné à couvrir les frais de la mobilisation, mais bien d'un projet d'impôt fédéral permanent, qui, on peut en être certain, pèsera toujours plus lourdement sur les contribuables.

Cet impôt direct fédéral saperait la base de notre Etat fédératif. C'est par les ressources que leur fournit l'impôt direct que le Canton et les communes peuvent faire face à leurs multiples obligations, dans les domaines de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture, de l'assistance. L'impôt direct

fédéral tarirait cette source où s'alimente la vie intellectuelle, économique et sociale des cantons et des communes. Ce serait la fin des cantons; par conséquent, l'avènement du régime de la centralisation intégrale, qui préparerait sûrement, fatalement, l'asservissement des minorités religieuses et politiques. Dans un pays si divers de race, de religion, de langue, de mœurs, comme la Suisse, ce serait la discorde, les antagonismes violents succédant à une longue ère de tolérance et d'harmonie entre Confédérés.

C'est bien, d'ailleurs, dans un but politique bien plus que dans un but fiscal que le parti de la révolution sociale a lancé son initiative. Il ne se donne guère la peine de le cacher. La preuve en est que soit le Conseil fédéral, soit les Chambres fédérales ont repoussé l'impôt direct.

Le triomphe de l'initiative socialiste aurait des effets particulièrement funestes pour le Valais. Notre canton est dans une période de transformation et de développement industriel et agricole qui autorise les plus belles espérances. Cet avenir plein de promesses serait certainement compromis par l'établissement de l'impôt direct fédéral, qui viendra s'ajouter aux impôts cantonaux et communaux. D'autre part, cet impôt qui, en apparence, doit atteindre les riches, financiers, industriels et propriétaires, frappera directement non ces producteurs, mais bien les consommateurs, par le renchérissement inévitable qui en résulterait. Aussi les ouvriers des usines aussi bien que les ouvriers de l'agriculture seront les premiers à voter NON dimanche prochain.

Chers concitoyens,

Le moment est grave. De votre vote dépend l'avenir économique et politique du pays. C'est à vous de décider si la Suisse doit continuer à vivre sous l'égide de la souveraineté cantonale, sauvegarde des libertés publiques et privées, ou si elle doit se transformer en Etat unitaire où il n'y aura plus place pour les libertés locales et régionales. C'est à vous de décider si on laissera au canton et aux communes les ressources indispensables au développement économique et social des populations.

Nous ne doutons pas de votre sagesse et de votre patriotisme.

C'est pourquoi, conscients de la responsabilité qui pèse sur vous dans ces graves circonstances, vous remplirez tous, sans exception votre devoir de citoyen, le 2 Juin, en votant

NON

Que Dieu protège notre chère patrie!

Vive le canton du Valais! Vive la Confédération Suisse!

Sion, le 29 Mai 1918.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT:

Le Vice Président:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Juin 1918

concernant l'augmentation des taxes pour les chiens.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que les circonstances actuelles justifient la restriction du nombre des chiens;

Vu l'invitation que lui a adressée le Grand Conseil à ce sujet;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — Les taxes cantonale et communale pour les chiens sont doublées pour les années 1918 et 1919.

Art. 2. — Les chiens de garde, ainsi que les chiens de chasse restent soumis à la taxe simple.

Toutefois, un propriétaire qui possède plus d'un chien de chasse paye la taxe double pour les autres.

Art. 3. — Les propriétaires qui se débarrasseront de leur chien jusqu'au 15 juillet 1918 ne seront soumis qu'à la taxe simple.

Art. 4. — L'administration communale dresse pour 1918 la liste des chiens soumis à la double taxe et la transmet, jusqu'au 1er août, au Département des Finances, en avisant le propriétaire de sa décision.

Le recours au Conseil d'Etat contre cette décision est réservé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juin 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 16 juin courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 18 Juin 1918

ordonnant le séquestre de la récolte de foin de 1918.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la décision du Département militaire du 14 mai 1918, concernant les prix du foin et de la paille;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le maintien, dans le canton, de la récolte de foin de 1918, en vue de pouvoir satisfaire aux réquisitions qui pourront éventuellement être imposées pour les besoins de l'armée,

Sur la proposition du Département militaire, chargé du Service des fourrages,

ARRÊTE:

Article premier. — La sortie des fourrages du canton est subordonnée à l'autorisation de l'Office cantonal des fourrages (Département militaire).

Art. 2. — Jusqu'à nouvel avis le commerce des fourrages est interdit dans le canton.

Art. 3. — Sont toutefois réservés les ventes et achats faits pour les besoins du bétail bovin et chevalin du canton, à condition que ces marchés soient autorisés:

a) dans la commune, par le Conseil communal;

b) entre communes et entre districts, par l'Office cantonal des fourrages.

Ces autorisations seront délivrées par écrit et devront accompagner les transports de fourrages.

Art. 4.—En vue d'empêcher les spéculations et l'accaparement des fourrages, les conseils communaux contrôleront toutes les expéditions faites hors de leur territoire.

Art. 5. — La vente du foin pour être consommé par du bétail ne résidant pas habituellement dans la commune est subordonnée à l'autorisation de l'Office cantonal des fourrages.

Art. 6. — Les ventes non autorisées par l'Office des fourrages sont déclarées nulles.

Art. 7. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront passibles de l'amende jusqu'à 10,000 fr. et de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 8. — Le Département militaire veillera à l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 1918, pour être inséré au *Bulletin oficiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 juin 1918.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 2 juillet 1918

fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine.)

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique du 29 mai 1918;

Après avoir entendu les intéressés;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les communes sont tenues de fixer le prix de vente au détail de la viande pour l'ensemble de la population de leur territoire.

Art. 2. — Ce prix ne pourra pas dépasser:

Pour la viande de 1re qualité de gros bétail (espèce bovine) les normes suivantes:

Bouilli fr. 4.20 à fr. 4.60 le kilo suivant qualité.

Rôti, fr. 4.60 à fr. 5.— le kilo suivant qualité.

Il n'est pas fixé de prix maxima pour l'aloyau et le filet.

Art. 3. — Les prix fixés concernent la viande avec l'adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera en général avec la qualité du morceau et ne dépassera en aucun cas le 15% du poids total de viande et d'os.

Pour la viande sans os, la majoration peut s'élever au 30% du prix fixé.

Art. 4. — Les bouchers et autres débitants de viande sont tenus de désigner d'une manière apparente dans les locaux de vente la viande à vendre, ainsi que la qualité et les prix.

Art. 5. — Les agents de la police cantonale et de la police communale, ainsi que les inspecteurs de viande et de bétail sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 6. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera

punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 francs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès la notification, et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 7. — L'arrêté du 26 octobre 1917 et celui du 12 avril 1918 fixant les prix maxima de la viande de gros bétail (espèce bovine) sont abrogés.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 juillet 1918, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 juillet 1918, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement

du 1er Juillet 1918

concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition des Départements de Justice et Police et des Travaux publics,

Article premier. — Sont seules ouvertes à la circulation des automobiles et véhicules à moteur les routes alpestres désignées ci-après:

1. Brigue-Gletsch,
2. Gletsch-Grimsel,
3. Gletsch-Furka,
4. Brigue-Simplon-Gondo,
5. Souste-Loèche-les-Bains,
6. Sion-Mayens de Sion par Vex et Agettes,

7. Martigny-Grand St-Bernard,
8. Sembrancher-Lourtier,
9. Martigny-Châtelard par le col de la Forclaz,
10. Monthey-Morgins,
11. Monthey-Champéry.

Art. 2. — La circulation des camions et des autobus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale et à titre exceptionnel.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure, soit après 8 h. du soir dans les mois de mai-septembre, et après 5 h. dans les autres mois de l'année.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur (Art. 8 et 16 du concordat).

Art. 5. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à circuler sur les routes ci-dessus dénommées, devront s'inscrire à cet effet, au poste de gendarmerie du lieu de départ.

Art. 6. — Cette inscription mentionnera le numéro de la plaque de police, le numéro du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ, et devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de la police et cantonniers.

Art. 7. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 37 du concordat fédéral du 7 avril 1914.

Dans les contours et dans l'intérieur des localités et sur les tabliers de fer et de bois, la vitesse ne pourra dépasser l'allure d'un cheval au trot.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat fédéral du 7 avril 1914 devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le Département de justice et police sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 10. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er juillet

1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 20 juillet 1918

concernant le commerce des œufs.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pénurie croissante des œufs et l'accaparement qui se fait de cet article;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le commerce des œufs est interdit. Seul l'achat pour les besoins personnels courants est libre, ainsi que l'achat pour les hôteliers et restaurateurs pour les besoins de leurs établissements.

Art. 2. — Les autorisations de faire le commerce des œufs peuvent être données par le Département de l'Intérieur aux personnes qui sont établies dans le canton et qui ont déjà fait ce commerce.

Art. 3. — Toute expédition hors du canton est interdite sauf autorisation spéciale du Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Les porteurs d'autorisation devront adresser chaque semaine au Département de l'Intérieur un bordereau, établi sur un formulaire spécial, des quantités d'œufs achetés ainsi que des livraisons effectuées.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'amendes pouvant s'élever jusqu'à deux mille francs, à prononcer par le Département de l'Inté-

rieur, sauf recours dans les 10 jours au Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juillet 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 28 juillet 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 25 juillet 1918

concernant une nouvelle augmentation du prix du sel.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'augmentation toujours croissante du prix d'achat du sel et des tarifs de transport;

Vu le décret du Grand Conseil du 15 novembre 1917;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — Le prix du sel est fixé, dès et y compris le 5 août 1918, comme suit:

Sel de cuisine: fr. 0.30 le kilo;

Sel de table: fr. 0.60 la boîte de 1 kilo;

Sel de table: fr. 0.30 la boîte de 500 gr.

Art. 2. — Les provisions de sel se trouvant dans les débits de sels au moment de l'entrée en vigueur du nouveau tarif devront encore être vendues à l'ancien prix.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des art. 45 et suivants de la loi des finances.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juillet 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 août 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 juillet 1918

concernant les mesures à prendre contre l'influenza.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'épidémie régnante d'influenza;
Vu l'arrêté fédéral du 18 juillet 1918 concernant certaines mesures à prendre contre l'influenza;
Vu les pleins-pouvoirs accordés au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 11 novembre 1914;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les autorités communales, pour enrayer les progrès de l'épidémie d'influenza, interdiront toutes les manifestations qui peuvent entraîner la réunion d'un grand nombre de personnes en un même lieu ou dans un même local, telles que représentations théâtrales ou cinématographiques, concerts, réunions publiques, fêtes populaires, bals, etc.

Art. 2. — Les médecins signaleront chaque jour au médecin de district tous les cas nouveaux d'influenza qu'ils constateront, en indiquant les mesures prises.

Art. 3. — Les médecins de district sont chargés de l'exécution et de la surveillance de toutes les mesures ordonnées par l'Etat en vue de combattre l'épidémie; ils feront prendre par les intéressés toutes les mesures

d'urgence qu'ils jugent nécessaires et adresseront 2 fois par semaine, le lundi et le jeudi, et plus souvent si c'est nécessaire, au Département de l'Intérieur, un rapport sur leur activité et sur la marche de l'épidémie.

Art. 4. — Les infractions aux mesures ordonnées par l'Etat ou les médecins de district ainsi que la non exécution des ordres par les fonctionnaires ou les autorités sont punissables de l'amende jusqu'à 5000 fr. sans préjudice des peines prévues par l'arrêté fédéral du 18 juillet 1918.

L'amende est prononcée par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 juillet 1918 pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 26 juillet 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 27 juillet 1918

concernant la formation et le traitement des maîtresses d'enseignement domestique.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il y a lieu de relever le niveau de l'enseignement des travaux manuels et des branches

domestiques dans le canton, notamment dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs;

Vu les sacrifices imposés aux institutrices en vue de leur formation spéciale;

Vu le renchérissement général de la vie;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier. — Des cours de formation pour institutrices de l'enseignement domestique et des travaux manuels seront organisés chaque année par les soins du Département de l'Instruction publique.

Art. 2. — Les communes non pourvues d'un personnel suffisamment formé pour le dit enseignement, seront obligées d'envoyer une aspirante qualifiée suivre ces cours de formation.

Art. 3. — Le programme est réparti sur deux ans, à raison d'un cours annuel de 6 à 8 semaines.

Art. 4. — Les frais des cours seront supportés par moitié par l'Etat et par moitié par les communes intéressées et les candidates.

Art. 5. — A la fin du deuxième cours, il sera délivré aux aspirantes qualifiées, un certificat de capacité.

Art. 6. — Les communes alloueront à ces maîtresses un traitement minimum de 40 fr. par mois d'école; l'Etat y participera à raison du 50%.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 juillet 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 août 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
H. Seiler.

Le Vice-Chancelier:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 31 juillet 1918

concernant le ravitaillement en pommes de terre.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique du 17 juin 1918;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — L'Office cantonal de ravitaillement en pommes de terre est placé sous la direction du Département de l'Intérieur. Il organise et surveille le commerce de pommes de terre dans le canton conformément aux arrêtés et décisions du Conseil fédéral et du Département suisse de l'Economie publique sur la matière et suivant les instructions de l'office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre.

Art. 2. — Les offices communaux de ravitaillement sont, d'office, nommés comme offices communaux pour le ravitaillement en pommes de terre. Ils réglementent et surveillent, dans leur commune, le commerce de pommes de terre et veillent à ce que tous les habitants reçoivent les quantités prévues par le rationnement fédéral. L'office communal est responsable des livraisons de pommes de terre imposées à la commune pour le ravitaillement d'autres régions, ainsi que de la répartition équitable des quantités disponibles.

Art. 3. — L'achat de pommes de terre chez le producteur ne peut s'effectuer que par l'office communal intéressé ou par les acheteurs désignés par l'office cantonal d'accord avec les offices communaux intéressés. Les non-producteurs d'une commune peuvent se ravitailler directement auprès des producteurs au moyen d'un bon établi par l'office communal. Ces bons serviront de justification pour les quantités de pommes de terre à fournir par les producteurs.

Art. 4. — Les offices des communes accusant des excédants ravitaillent d'abord les non-producteurs de la commune, conformément aux dispositions relatives au rationnement, puis livrent les quantités prévues, suivant les instructions de l'office cantonal.

Les offices communaux sont tenus de livrer les quantités ordonnées, dans les délais fixés, en marchandises saines et de bon conditionnement. La livraison a lieu au prix fixé, franco gare la plus rapprochée. Pour les expéditions par chemin de fer, c'est le poids officiel constaté par la gare expéditrice qui fait règle.

Art. 5. — En règle générale, les livraisons ont lieu au moment de la récolte. En cas d'impossibilité, les offices communaux, sur demande de l'office cantonal, doivent entreposer les tubercules, le tout ou en partie, chez les producteurs ou dans des locaux appropriés. Ils livreront les pommes de terre à réquisition. Pour compenser les pertes provenant du déchet de poids et les frais occasionnés par la mise en magasin, les offices communaux sont au bénéfice d'une bonification à fixer d'avance par l'Office cantonal. Les producteurs de pommes de terre sont tenus, contre payement d'une indemnité dont le montant est fixé d'avance par l'office communal, de conserver les tubercules en cave dans la limite de la place dont ils disposent et de les livrer au fur et à mesure des demandes qui leur parviennent de l'office communal.

Les contestations entre les offices communaux et les producteurs sont tranchées par le Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Les offices communaux ordonnent la remise des pommes de terre aux consommateurs, selon les prescriptions établies pour le rationnement.

Art. 7. — Les communes insuffisamment approvisionnées sont tenues de prendre immédiatement livraison des envois qui leur sont destinés.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté sont punies des pénalités prévues par la Décision du Département suisse de l'économie publique du 17 juin 1918 concernant le ravitaillement en pom-

mes de terre, pénalités à prononcer par le Département de l'Intérieur sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours dès la notification.

Art. 9. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 juillet 1918, pour être inséré au Bulletin officiel et publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 août 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 9 Août 1918

concernant les emblavages de céréales pour la récolte de 1919.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918;

Vu le décret du Grand Conseil du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Tout propriétaire ou fermier est tenu d'emblaver en céréales panifiables:

a) durant l'automne 1918 la surface qui lui sera prescrite par l'autorité communale;
b) au printemps 1919 au moins la même surface qu'en printemps 1918.

Une réduction de la surface à consacrer aux céréales de printemps peut être accordée, dans la mesure où les emblavures de printemps auront été

remplacées par un excédent d'emblavures d'automne.

En cas de changement de propriétaire ou de fermier par suite de vente ou d'affermage, ces obligations passent intégralement au preneur.

Art. 2. — Le Département de l'Intérieur répartira entre les communes, en tenant compte de leurs conditions naturelles et économiques, la surface dont le Conseil fédéral a imposé au canton l'emblavage en céréales d'automne.

Art. 3. — Quiconque, par raison de force majeure, n'est pas à même de satisfaire aux prescriptions de l'article premier, doit adresser une demande de libération de ses obligations à l'Office communal pour l'intensification de la production agricole.

Les demandes de ce genre ne pourront être prises en considération que lorsque l'ensemencement sera reconnu impossible.

Elles ne devront en aucun cas avoir pour effet la réduction de la surface à emblaver imposée par le canton à la commune.

Lorsqu'une semblable demande comporte pour un seul et même propriétaire une diminution de la surface à ensemencer, de plus de 5000 mètres carrés, l'Office communal adresse son préavis au Département de l'Intérieur, qui décide en dernier ressort.

Art. 4. — La surface à ensemencer attribuée à une commune pourra être prise en considération pour son alimentation en céréales panifiables pen-les années prochaines, lors de la fixation des adjudications de céréales monopolisées.

Art. 5. — Les communes ont l'autorisation et l'obligation:

1. de répartir, en tenant compte des conditions naturelles et économiques, entre les divers producteurs, la surface à ensemencer qui leur a été attribuée, conformément à l'art. 2;

2. de surveiller l'écroûtage, l'aménagement des champs et l'ensemencement, et cas échéant, de donner des instructions à ce sujet:

Elles sont responsables des dommages résultant de l'inobservation de leur part des prescriptions et en

supportent les conséquences en conformité de l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les propriétaires et fermiers ont l'obligation:

1. de procéder à l'ensemencement de la surface qui leur a été fixée par la commune;

2. d'écroûter et d'aménager leurs champs de façon appropriée.

Ils sont personnellement responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'inobservation, de leur part, des prescriptions.

Les propriétaires et fermiers ont le droit de recourir au Conseil d'Etat contre les mesures prises par les communes. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à solution du recours.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 1918 restent en vigueur, notamment pour tout ce qui concerne la fourniture des terrains, des semences, de la main d'œuvre, des engrais et des matières auxiliaires.

Art. 8. — Les sanctions pénales à l'égard de ceux qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont fixées par les articles 75 à 78 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'alimentation en pain, du 24 mai 1918. Ces sanctions seront prononcées conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 avril 1917.

Art. 9. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 7 septembre 1917 concernant l'intensification de la culture des céréales est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 août 1918 pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 18 août 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Vice-Chancelier:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 13 Août 1918

concernant l'élection complémentaire d'un député au Conseil national pour la législature 1917-1920.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décès de M. Jules Tissières, député au Conseil national pour le 47me arrondissement fédéral;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, et celle du 4 juin 1902, concernant les élections des membres du Conseil national;

Vu la loi fédérale du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1872;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires des communes composant le 47 me arrondissement fédéral, comprenant les districts d'Entremont, Martigny, St-Maurice et Monthey, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey, sont convoquées pour le dimanche 1er septembre, à dix heures et demie du matin, à l'effet de procéder à la nomination d'un député au Conseil national.

Art. 2. — A droit de voter tout suisse âgé de 20 ans et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu de son domicile.

L'électeur étranger au canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et Police.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912, et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis, et il indiquera de plus le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que le mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Art. 4. — Le Département militaire s'entendra avec l'état-major général pour permettre aux militaires en service l'exercice de leur droit de vote.

Art. 5. — Tout citoyen domicilié dans une commune du canton doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune, et, s'il y avait été omis, il devra nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 6. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante, et ils seront clos trois jours avant la votation.

Art. 7. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 8. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera

parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 9. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 10. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les communes qui ne sont pas desservies par un bureau télégraphique s'adresseront par un exprès au bureau le plus rapproché.

Art. 11. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 12. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié les dimanches 18 et 25 août, ainsi que le 1er septembre 1918 et affiché dans toutes les communes composant le 47me arrondissement fédéral.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 13 Août 1918

concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1918.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 et ceux du 17 août 1917 et du 19 avril 1918, ainsi que les décisions y relatives du Département suisse de l'Economie publique du 14 mai, du 27 mai et du 29 juin 1918;

Vu le préavis de la commission cantonale de ravitaillement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — La quantité de fromage de la fabrication de l'été 1918, supérieure à la quantité réservée aux producteurs, conformément à l'art. 7 ci-après, est à tenir par les communes à la disposition du canton pour le ravitaillement.

Le Département de l'Intérieur est chargé de faire les enquêtes nécessaires et d'élaborer les listes pour la fourniture de fromage indigène fabriqué dans les alpages pendant la saison d'été 1918.

Il se basera sur le nombre de vaches alpées pendant cet été, sur la quantité de lait lors des mesurages et sur les résultats des enquêtes faites dans les alpages.

Le Département de l'Intérieur fixera, pour le 25 août 1918 au plus tard, la quantité de fromage que chaque commune devra livrer. Les communes elles-mêmes fixeront pour chaque alpage situé sur leur territoire la quantité de fromage exigée. Les alpages prélèveront d'abord la quantité réservée aux producteurs, conformément à l'art. 7 ci-après et remettront le surplus à la commune.

Les communes qui estiment avoir une sous-production s'élevant à plus de 100 kilos peuvent en infor-

mer le Département de l'Intérieur huit jours avant la descente de l'alpage. Le Département de l'Intérieur fera constater le fait par les inspecteurs des laiteries ou par une commission spéciale.

Au cas où la sous-production ne serait pas constatée, les frais seront à la charge de la commune.

Lors de la demande de constatation de la sous-production, les communes indiqueront en % à combien elles estiment la sous-production en comparaison de la production de l'été 1917.

Art. 2. — Les communes tiendront la quantité de fromage exigée à la disposition des communes désignées par le Département de l'Intérieur. Celui-ci avisera les destinataires de la quantité dont elles devront prendre livraison et du lieu de livraison.

Les communes qui doivent livrer du fromage doivent le mettre à la disposition des communes destinataires ou du Département de l'Intérieur, franco gare expéditrice. Pour les communes dont la localité principale est distante de plus de 6 kilomètres d'une gare, la marchandise est à livrer franco à cette localité.

Les communes destinataires prendront toutes les mesures nécessaires pour la prise de possession de la marchandise; elles enverront sur place des représentants pour le pesage et l'expédition; elles supporteront les frais de transport et les déchets de route dès la gare expéditrice ou le village expéditeur. Les communes expéditrices adresseront leurs factures à l'Office cantonal de ravitaillement accompagnées d'une reconnaissance de poids signée par le représentant de la commune destinataire.

Les livraisons des communes devront comprendre des fromages de toutes les qualités fabriqués dans les alpages et de tous les mois de fabrication.

Les différends entre les communes sont tranchés par une commission nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les communes qui ont reçu l'ordre de prendre livraison d'une certaine quantité de fromage doivent le faire dans les délais fixés.

Art. 4. — L'Office cantonal de ravitaillement prélèvera 15 centimes par kilo de fromage livré, en couverture des frais d'encavage et des déchets.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur prendra, aux conditions fixées à l'article 2, livraison des fromages qui ne sont pas livrés directement aux communes. Il les encavera et les distribuera pendant les mois suivants.

Art. 6. — Les propriétaires de vaches laitières qui les alpent dans des alpages différents sont tenus de donner les indications suivantes à leur office communal de ravitaillement jusqu'au 24 août 1918 au plus tard: a) les noms des différents alpages; b) le nombre de vaches de chacun de ces alpages.

Les offices communaux de ravitaillement transmettront à l'office cantonal ces indications jusqu'au 7 septembre 1918. Ils sont tenus, en outre, de transmettre à l'office cantonal les noms des personnes qui ne s'annonceront pas, bien qu'elles soient tenues de s'annoncer.

Les producteurs qui seront servis dans plusieurs alpages seront considérés comme ayant touché doublement leur ration et ces produits leur seront repris sans préjudice de l'amende qui sera prononcée.

Art. 7. — Il sera laissé aux producteurs, sur la production de cet été, 6 kg. de fromage par membre de leur famille, s'ils ont fabriqué du fromage gras pendant l'été, et 7 kg., s'ils ont fabriqué du beurre pendant une partie de l'été ou pendant toute la saison.

Les fruitiers, bergers ne touchent que la ration prévue ci-devant; les autres personnes qui n'ont pas de vaches dans les alpages, soit les propriétaires de montagne ou les personnes qui d'habitude reçoivent des produits des alpages ne pourront recevoir ces produits cette année. Les produits que ces personnes devaient toucher devront être remis à la commune qui leur en payera la valeur au prix fixé.

Art. 8. — Les propriétaires et consorts ayant alpé leur bétail sur le territoire d'une autre commune, ne peuvent transporter leur fromage et beurre que moyennant une autorisation de l'administration de la commune sur le territoire de laquelle le bétail a été alpé.

Ces autorisations ne sont valables que pour un jour et elles devront porter la date du jour où le transport doit être effectué, le nom du bénéficiaire, le domicile de celui-ci et la quantité transportée. Ces

autorisations ne seront valables que si elles sont signées par le président ou son remplaçant et par le secrétaire et si elles portent le sceau de la commune.

Les communes qui délivreront des autorisations de transport doivent envoyer pour le deux octobre au plus tard, au Département de l'Intérieur, un double de toutes les autorisations accordées.

Les bénéficiaires de ces autorisations devront, après en avoir fait emploi, les remettre à l'office communal de ravitaillement de leur domicile.

Art. 9. — Il sera laissé dans les communes productrices une certaine quantité de fromage pour les non-producteurs. Le Département de l'Intérieur fixera cette quantité.

Art. 10. — Le Département de l'Intérieur désignera les communes qui doivent fournir à la fin de la saison le beurre fabriqué dans les alpages. Il tiendra surtout compte, lors de cette fixation, des livraisons de beurre effectuées pendant l'hiver et le printemps. Le Département de l'Intérieur avisera, jusqu'au 20 août 1918, les communes des quantités de beurre à fournir par chaque vache alpée sur leur territoire. Les communes aviseront le Département de l'Intérieur de la date de livraison. Elles ont à fournir le beurre emballé franco gare ou poste d'expédition au prix fixé par le Département suisse de l'Économie publique Le prix du beurre de qualité inférieure subira une réduction équivalente.

Il devra être laissé aux producteurs la ration prévue par les prescriptions fédérales.

Art. 11. — Les agents de la police cantonale et communale, ainsi que les inspecteurs de laiterie sont chargés de veiller à l'observation stricte du présent arrêté.

Art. 12. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever à 10,000 fr. à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification et sans préjudice des pénalités prévues par les arrêtés fédéraux.

Art. 13. — Le Département de l'Intérieur est char-

gé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 1918, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 18 août 1918 et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Vice-Chancelier:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 27 Août 1918

concernant l'exercice de la chasse en 1918.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906 modifiée par celle du 21 mai 1917;

Vu l'arrêté fédéral du 9 août 1918, relatif à l'exercice de la chasse en 1918;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

a) La chasse générale: du 7 septembre au 15 décembre;

b) La chasse au chamois et à la marmotte: du 7 septembre au 30 septembre;

c) La chasse au chevreuil: du 7 septembre au 15 novembre. Cette chasse est limitée au territoire du district d'Entremont ouvert à la chasse.

Art. 2. — Il est maintenu le district franc cantonal suivant: Dans le district de Conthey: le territoire limité au levant par la Morge; au midi, par le Rhône;

au couchant, par la Lizerne et au nord, par le canal Sion-Riddes.

Art. 3. — La chasse est interdite dans le district franc établi à l'article précédent, ainsi que dans les districts francs créés par la Confédération par le règlement fédéral du 15 août 1916, concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Art. 4. — La chasse est de même interdite sur le territoire phylloxéré de Fully délimité comme suit: la route de Brançon à Vers l'Eglise au midi; le sommet des vignes au nord; le chemin du village de Brançon au couchant; et le funiculaire de la Société d'électrochimie au levant.

Art. 5. — Dans les districts désignés dans l'annexe ci-après, la chasse est autorisée uniquement aux citoyens suisses munis de la patente cantonale.

Les chasseurs qui veulent chasser dans ces districts doivent être porteurs d'une légitimation spéciale qui est délivrée: *a)* pour le périmètre des fortifications de St-Maurice par le commandant de la garnison de St-Maurice, à St-Maurice.

b) pour les massifs du Simplon et du Gothard, par le commandant des fortifications du Gothard à Andermatt ou par le commandant du détachement du Simplon, à Brigue.

Art. 6. — La permission de chasser peut être accordée à des étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans. Il ne sera cependant accordé aucun permis de chasse à des étrangers pour la zone des fortifications de St-Maurice, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Conseil fédéral en date du 11 octobre 1913.

Art. 7. —Les permis de chasse sont délivrés aux citoyens suisses domiciliés depuis trois mois dans le canton par les receveurs de district, aux autres personnes par la Caisse d'Etat, à Sion.

Art. 8. — La photographie prévue à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et elle sera apposée par ces derniers sur le permis.

Art. 9. — Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège), concer-

nant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnu par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 10. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois sur la chasse.

Art. 11. — Les compétences attribuées au Département militaire fédéral par l'arrêté du 9 août 1918 sont expressément réservées.

Art. 12. — Le prélèvement pour le repeuplement du gibier, prévu à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1917, ne sera payé aux comités de district que sur présentation des comptes et des pièces justificatives.

Art. 13. — L'arrêté du 28 août 1917 concernant l'exercice de la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 1er septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 24 Août 1918

concernant la reconstitution du village d'Euseigne.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En application de l'arrêté du 26 décembre 1917;

Sur la proposition du Département des Travaux publics,

DÉCIDE:

1. La reconstruction du village d'Euseigne est déclarée d'utilité publique.

2. Le plan de reconstruction établi par le Département des Travaux publics est approuvé.

3. La répartition des parcelles sera faite sous les ordres et la direction du Département des Travaux publics.

4. Les plans des bâtiments, granges, greniers, etc., seront soumis à l'approbation de ce Département, qui en surveillera l'implantation.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 août 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 Mai 1918.

revisant celui du 24 novembre 1917 concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu le renchérissement constant de la vie depuis la promulgation du décret du 24 novembre 1917;
Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est alloué pour l'année 1918, à titre d'indemnité de renchérissement de la vie, les bonifications de traitements suivantes:

a) aux employés attachés à titre permanent aux bureaux de l'administration cantonale et qui vouent toute leur activité au service de l'Etat, une indemnité fixe de:
600 Fr. aux employés des 3 classes inférieures;
400 Fr. aux employés des 3 classes supérieures;

b) aux employés mariés, pour autant qu'ils ont charge de famille, une indemnité supplémentaire de 250 fr., plus 80 fr. par enfant en-dessous de 18 ans.

Art. 2. — Les professeurs des collèges du canton touchent un supplément de traitement de 400 fr.

Ceux d'entre eux qui sont mariés reçoivent, au prorata de la durée de leur enseignement, une allocation supplémentaire de 80 fr. par enfant âgé de moins de 18 ans.

Art. 3. — Les juges-instructeurs et les greffiers des tribunaux touchent un supplément de traitement de 450 fr.

Art. 4. — Les membres du Tribunal cantonal qui n'ont pas leur domicile à Sion touchent une indemnité supplémentaire de déplacement de 500 fr.

Art. 5. — Pour les fonctionnaires et employés qui sont logés aux frais de l'Etat ou qui touchent des indemnités de logement, le subside prévu ci-dessus est réduit d'un cinquième. Cette déduction, toutefois, n'affecte pas le subside accordé au bénéfice de l'enfant.

Art. 6. — Les piqueurs, inspecteurs de route, dragueurs et les autres employés et fonctionnaires qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de l'Etat ne touchent l'indemnité qu'au prorata des jours de service et du salaire perçu, sur la base d'un maximum de 400 fr.

Art. 7. — Les employés et fonctionnaires non mariés n'ont pas droit à ces indemnités pendant la durée de leur service militaire. Il leur sera fait une réduction proportionnelle.

Art. 8. — Les communes alloueront pour l'année 1918 au personnel enseignant des indemnités spéciales qui seront au minimum de:

fr. 55 par mois d'école aux instituteurs et institutrices mariés, ainsi qu'à ceux non mariés qui s'établissent, pour la durée de l'école, hors de leur domicile.

45 fr. aux autres membres du corps enseignant.

L'Etat participera à raison du 60% du subside alloué.

Art. 9. — Les indemnités payées en vertu du pré-

sent décret ne sont soumises ni à l'impôt cantonal, ni à l'impôt communal.

Art. 10. — Le décret du 26 novembre 1917 est rapporté.

Art. 11. — Vu l'urgence et la situation extraordinaire, ce décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1918.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1918.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 septembre 1918.

Sion, le 3 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 Mai 1918.

concernant l'augmentation de la solde de la gendarmerie et des geôliers du pénitencier cantonal et l'augmentation du traitement des gardes-chasse.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu le renchérissement constant de tous les objets nécessaires à la vie;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Article premier. — La solde des gendarmes et des geôliers du Pénitencier est fixée comme suit:

à fr. 5.50 par jour, pour les trois premières années de service;

à fr. 5.80 par jour, pour les trois années suivantes;

à fr. 6— par jour après six ans et jusqu'à douze ans de service;

à fr. 6.50 par jour après 12 ans de service.

Les augmentations de solde attachées au grade restent maintenues.

Art. 2. — Le traitement annuel des gardes-chasse civils est porté à fr. 1500.—.

Art. 3. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1918.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1918.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 septembre 1918.

Sion, le 3 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

RÈGLEMENT

de la

Banque Cantonale du Valais

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 10 du décret du 19 mai 1916, concernant l'établissement d'une Banque Cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ARRÊTE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — La Banque cantonale du Valais, instituée par le décret du 19 mai 1916, a repris, dès le 1er janvier 1917, la suite et la responsabilité des affaires de la Caisse Hypothécaire et d'Epargne du Canton du Valais.

L'expression: « Banque Cantonale du Valais » est substituée à celle de Caisse Hypothécaire et d'Epargne du Canton du Valais dans tous les titres et documents émis par la dite Caisse, ou constitués en sa faveur.

Art. 2. — Quiconque fait appel aux services de la Banque Cantonale, se soumet, par le fait, aux dispositions du présent règlement.

Sont réservées les conventions et relations entre banques.

Art. 3. — Toutes personnes qui, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, ont connaissance des affaires de la Banque, sont tenues, sous la sanction légale, au secret professionnel (art. 286 code pénal).

Art. 4. — La Banque Cantonale est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du directeur et d'un membre de la Commission de Banque.

En cas d'empêchement du directeur, sa signature

est remplacée par celle du sous-directeur ou du chef de bureau.

La signature collective du caissier et du caissier adjoint engage l'Etablissement dans les opérations découlant du service de caisse; la signature des agents engage l'Etablissement dans les opérations de leur ressort.

Sont réservées, les dispositions de l'art. 21 touchant les titres à coupons.

CHAPITRE II

Ressources de la Banque.

Art. 5. — Les fonds mis à disposition de la Banque, pour ses opérations, lui sont fournis par:

a) l'Etat, au moyen du capital de dotation;
b) son fonds de réserve;
c) les dépôts sur carnets d'épargne;
d) l'émission de lettres de gage;
e) l'émission d'obligations, de bons de certificats et autres titres analogues;
f) la réception de fonds en comptes-courants;
g) la gestion de la Caisse cantonale des dépôts et consignations;
h) le service de la Caisse d'Etat;
i) les emprunts sous forme de comptes de crédit, de billets de change, auprès de la Banque Nationale Suisse ou de tout autre établissement;
j) la vente de titres.

A) Capital de dotation.

Art. 6. — Le capital de dotation est fourni par l'Etat du Valais.

En conformité de l'art. 24 du décret de fondation, la Banque rembourse à l'Etat les intérêts et les frais qu'il doit payer aux emprunts contractés pour le capital de dotation; pour les capitaux amortis par l'Etat, l'intérêt sera fixé chaque année au taux officiel de la Banque Nationale.

B) Fonds de réserve.

Art. 7. — Le fonds de réserve est constitué par le prélèvement du 20 au 30 % du bénéfice annuel.

Ce fonds est illimité et inaliénable; il ne peut être utilisé que pour combler un déficit d'exercice. En aucun cas, il ne peut servir à augmenter ni directement ni indirectement un bénéfice d'exercice, ni à régler des pertes, aussi longtemps que le bénéfice y suffit.

Le montant du prélèvement est fixé par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil d'administration.

L'art. 24 du décret est réservé.

Art. 8. — Il pourra être institué des fonds de réserve spéciaux, pour des buts déterminés (caisse de retraite, pertes éventuelles, etc.).

Ces fonds doivent ressortir du bilan annuel.

C) Caisse d'épargne.

Art. 9. — Les dépôts et les retraits sur carnets d'épargne sont constatés dans un livret numéroté, délivré sur demande signée.

Chaque opération de dépôt et de retrait doit être signée; chaque remboursement est constaté par une quittance du déposant.

Des dispositions spéciales seront prises pour encourager l'épargne.

Art. 10. — Le minimum du dépôt est de 1 franc et le maximum de l'avoir sur un carnet de 5000 francs. Ce maximum peut être réduit par décision du Conseil d'administration.

Nul ne peut posséder plus d'un livret.

Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année; ils courent dès le lendemain du dépôt.

Il n'est pas servi d'intérêt à un carnet dont la somme est inférieure à 5 francs.

Pour les déposants, les dépôts ont lieu sans frais autres que les frais de port.

Art. 11. — Les remboursements se font:

1. à réquisition, jusqu'à 500 francs;
2. moyennant avis préalable de 8 jours, pour les sommes de 500 à 1000 francs;
3. moyennant préavis de 15 jours, pour les sommes de 1000 à 2000 francs;
4. moyennant préavis d'un mois, pour les sommes supérieures à 2000 francs.

Il ne peut être retiré à requête plus d'une fois 500 francs dans l'espace de huit jours.

L'intérêt cesse de courir dès la date fixée pour le remboursement.

Le remboursement final n'est effectué que contre restitution du livret.

Le porteur d'un livret est considéré comme autorisé à opérer des retraits et à en donner quittance valable; la Banque se réserve le droit, sans y être forcée, d'exiger une légitimation; elle décline toute responsabilité en cas d'abus par le porteur.

Art. 12. — Dans les circonstances exceptionnelles, la Banque peut prendre des mesures spéciales limitant les remboursements, soit quant aux sommes soit quant aux délais. Ces mesures sont édictées par le Conseil d'administration et, en cas d'urgence, par la commission de Banque, ou, au besoin et provisoirement, par le directeur.

Art. 13. — La perte d'un livret est signalée à la Banque par écrit. La Banque prend les mesures pour empêcher le remboursement des sommes d'un livret égaré, fixe par une double publication dans le bulletin officiel un délai de trois mois pour la production du livret, après quoi, si celui-ci n'est pas présenté, elle en délivre un nouveau, sous un autre numéro, contre paiement des frais, ou en rembourse le montant (art. 90 C. O.).

La Banque décline toute responsabilité aussi longtemps qu'elle n'a pas été avisée par écrit de la perte d'un livret.

Art. 14. — Les carnets sont soumis périodiquement à revision; celle-ci est organisée de telle sorte que tous les carnets soient revisés au moins une fois chaque quatre ans. Les frais de retour des carnets appelés à la revision sont à la charge de la Banque.

Art. 15. — Les dispositions qui précèdent sont insérées dans chaque livret. La détention d'un livret comporte l'adhésion du déposant aux dites clauses.

D) Lettres de gage.

Art. 16. — Les lettres de gage garanties par le portefeuille des prêts hypothécaires de l'établissement (art. 916 et suivants C.C.S.) peuvent être émises à concurrence des deux tiers du montant global de ces prêts,

en titres de 200, 500, 1000, 2000 et 5000 francs, munis de coupons d'intérêts annuels, à l'échéance de fin d'un mois.

E) Obligations, bons, certificats.

Art. 17. — La Banque est autorisée à émettre en série, des obligations au porteur, remboursables par tirages au sort annuels, aux conditions à fixer par le Conseil d'administration, à l'occasion de chaque émission.

Art. 18. — Le tirage des obligations a lieu en séance publique, par les soins de la Commission de Banque. Le résultat en est publié.

Art. 19. — Le Conseil d'administration peut autoriser l'émission de bons ou de certificats à terme, nominatifs ou au porteur, avec ou sans coupons, suivant les circonstances et les conditions du marché financier. Il en fixe les conditions.

Art. 20. — Les intérêts des certificats sans coupons sont arrêtés au 31 décembre de chaque année; ils ne sont pas capitalisés.

Art. 21. — Les titres mentionnés aux art. 16 à 19 sont munis de la triple signature du directeur, d'un membre de la commission de Banque et du caissier.

Dispositions communes aux titres à coupons.

Art. 22. — Tous les coupons d'intérêt détachés des titres sont payables au porteur; leur remise à la Banque vaut comme quittance de l'intérêt des titres dont ils sont détachés.

Art. 23. — La Commission de Banque fixe les conditions auxquelles peuvent être effectués exceptionnellement le rachat et le remboursement de titres par anticipation.

Art. 24. — Le transfert des titres nominatifs doit être annoncé à la Banque; celle-ci décline toute responsabilité découlant de l'inobservation de cette prescription.

Le transfert des titres au porteur a lieu par simple tradition.

Art. 25. — Les porteurs de titres remboursables moyennant avertissement préalable sont tenus de faire

viser au siège central les titres dont ils demandent le remboursement.

L'intérêt des titres dénoncés pour le remboursement cesse de courir dès leur exigibilité.

Art. 26. — Le remboursement des titres au porteur est valablement dénoncé par la Banque au moyen d'une publication au *Bulletin officiel* et dans la *Feuille officielle suisse du commerce.*

Celui des titres nominatifs est valablement dénoncé par la Banque au moyen d'un avis recommandé à l'adresse du bénéficiaire mentionné dans les registres de la Banque.

Art. 27. — Le remboursement des capitaux s'opère contre restitution des titres acquittés, munis de tous les coupons non échus, à défaut de quoi la valeur des coupons non échus est retenue sur le capital.

La Banque a le droit de réclamer dans l'année le remboursement des coupons payés par erreur.

Art. 28. — En cas de perte de titres au porteur, de feuilles de coupons ou de coupons isolés, les dispositions du C.O. sont applicables (art. 849 et s.).

En cas de perte de titres nominatifs, il sera fait application, par analogie, des dispositions de l'art. 13 du présent règlement.

Art. 29. — Les coupons dont le paiement n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès leur échéance sont prescrits.

Art. 30. — Les titres dont le remboursement n'est pas réclamé sont prescrits par l'expiration du terme de dix ans dès l'échéance du dernier coupon.

F) Réception de fonds en compte-courant.

Art. 31. — La Banque reçoit des dépôts sans terme fixe, remboursables dans la règle à requête; toutefois la Banque peut exiger une dénonciation préalable de un jour pour chaque cinq mille francs à rembourser.

Les dispositions de l'art. 12 sont applicables.

Art. 32. — Les intérêts en comptes-courants sont capitalisés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Un extrait du compte est remis au déposant; celui-ci est tenu d'en reconnaître l'exactitude ou de formuler ses observations dans la quinzaine.

Art. 33. — Les extraits des comptes-courants gé-

rés dans les agences sont remis par elles au siège central qui les fait parvenir aux intéressés. Les «bien-trouvés» font retour au siège central.

Art. 34. — La Banque a la faculté de dénoncer au remboursement un compte-courant créancier; l'intérêt cesse de courir dès le jour fixé par la dénonciation.

G) Dépôts et consignations.

Art. 35. — La Caisse des dépôts et consignations, instituée par les lois et décrets sur les poursuites et faillites, est gérée par la Banque cantonale.

Sont également gérés par la Banque Cantonale les dépôts litigieux opérés en justice, ainsi que ceux effectués à titre de cautionnement auprès d'une autorité ou d'un office public.

Les versements en compte de Dépôts et Consignations produisent un intérêt égal à celui fixé pour les comptes-courants créanciers.

Les dispositions de l'art. 31 sont applicables.

Le remboursement n'a lieu que sur l'ordre de l'autorité ou du fonctionnaire compétent.

Dispositions communes à tous les dépôts.

Art. 36. — Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou liquidateurs officiels sont autorisés sans autre (art. 118 et 119 L. A.) à placer les capitaux qu'ils détiennent à la Banque Cantonale, sous l'une des formes ci-devant stipulées, à leur choix.

Si des changements se produisent quant à la personne chargée de gérer le dépôt, ces changements sont signifiés par écrit et attestés par l'autorité qui exerce la surveillance.

Art. 37. — Le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux ont lieu à l'un des sièges de la Banque, dans la règle au siège où le compte est géré. Les paiements et les remboursements sont valablement faits en mains des porteurs des titres, sauf opposition régulière.

H) Caisse d'Etat.

Art. 38. — Le service de la Caisse d'Etat est attribué à la Banque Cantonale.

La Banque recoit les versements effectués pour le compte de l'Etat sur assignations délivrées par le Département des finances, et effectue les paiements contre remise des bons délivrés par le même Département.

La gestion de ce service, la rétribution à bonifier à la Banque, feront l'objet d'un règlement spécial à élaborer d'entente entre la Banque et le Département des Finances.

Les paiements à l'actif et au passif de la Caisse d'Etat pourront se faire dans les agences comme au siège principal.

I) Emprunts par la Banque.

Art. 39. — La Banque est autorisée, dans la limite des attributions de chacun de ses organes, à souscrire des actes de crédit, à emprunter pour ses besoins, à signer ou endosser des effets de change ou d'autres titres transmissibles par endossement et, s'il y a lieu, à fournir les garanties nécessaires pour l'exécution de ses engagements.

En cas d'urgence, la Commission de Banque et, au besoin, le directeur, sauf à faire rapport sans délai à l'organe compétent, sont autorisés à prendre des engagements de ce genre.

Ne sont pas compris dans cette catégorie d'opérations les effets transmis à l'encaissement.

J) Vente de titres.

Art. 40. — La Banque est autorisée, suivant les conditions du marché, à opérer la vente des titres de son portefeuille.

Dans la règle, la vente des titres cotés se fait en Bourse. Elle peut aussi se faire aux guichets de la Banque, au cours de l'offre du marché officiel.

S'il s'agit de titres non cotés, le prix ne sera pas inférieur à celui des valeurs analogues offertes en Bourse.

Toute spéculation est interdite.

CHAPITRE III.

Opérations de placement.

Art. 41. — Les opérations de la Banque sont:

a) les opérations commerciales;
b) les prêts hypothécaires.

A) Opérations commerciales.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42. — Les opérations commerciales sont:
a) l'escompte, l'achat, l'encaissement des lettres de change, des chèques, des billets, des mandats payables en Suisse ou à l'étragner;
b) le prêt sur billets ou sur cédules;
c) les ouvertures de crédit en compte-courant;
d) les opérations pour le compte de tiers;
e) la garde et la gérance des titres;
f) le change;
g) la participation à l'émission et à la souscription des emprunts, l'achat de titres.

Art. 43. — Les garanties à fournir sont:
1. l'engagement conjoint et solidaire de deux débiteurs au moins;
2. un cautionnement solidaire;
3. le nantissement de titres;
4. la constitution d'hypothèque;
5. l'engagement du bétail;
6. l'engagement de marchandises. (Warrants.)

Art. 44. — En cas de garantie hypothécaire, les dispositions des articles 65 et suivants sont applicables. Toutefois, lorsque les sûretés hypothécaires sont combinées avec un nantissement ou un cautionnement, les dispositions de l'art. 71, 2e al., ne sont pas de rigueur.

Art. 45. — Les avances sont consenties:
a) jusqu'au 90% de la valeur des titres émis par la Banque;
b) jusqu'au 80% de la valeur effective des obligations d'Etat ou de villes suisses.

Les autres titres sont appréciés suivant leur sûreté et la facilité de leur réalisation; ils sont acceptés au maximum au 75% de leur valeur effective.

Art. 46. — Dans la règle, les immeubles garantissant des créances hypothécaires remises en nantissement, doivent être situés en Valais.

Les débiteurs doivent être domiciliés en Valais ou y avoir élu domicile.

Art. 47. — Les sûretés font l'objet de révisions périodiques et les crédits dépassés sont soumis au remboursement immédiat, pour la valeur du dépassement. Si celui-ci n'est pas réglé dans les quinze jours, le capital devient exigible en entier.

Art. 48. — Les avances aux communes et aux bourgeoisies peuvent atteindre le 100 % des garanties fournies.

Moyennant autorisation du Conseil d'Etat, des crédits peuvent être ouverts aux communes et aux bourgeoisies, même sans garantie spéciale.

La décision définitive appartient aux organes de la Banque qui en restent seuls responsables.

La demande d'ouverture de crédit est accompagnée des autorisations légales et d'une copie du procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil communal ou bourgeoisial a décidé l'emprunt.

Art. 49. — Une commune ou une bourgeoisie qui a obtenu un prêt sans garantie spéciale ne peut, sans le consentement de la Banque, fournir des garanties à d'autres créanciers pour des emprunts ultérieurs. L'infraction à cette clause rend le capital immédiatement exigible, nonobstant toute stipulation de délai.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 50. — La Banque escompte le papier commercial, s'il remplit les conditions fixées par le règlement de la Banque Nationale.

Art. 51. — La Banque se charge de l'encaissement des effets aux conditions de son tarif.

Des conventions spéciales entre banques, conclues sous la condition de réciprocité, peuvent déroger à ce tarif.

L'intérêt payé ou perçu pour ces opérations est réglé d'entente avec les banques correspondantes.

Art. 52. — La Banque prête sur les billets de change à trois mois de terme, ou sur cédules à échéance de six mois de terme au plus, moyennant garantie suffisante.

Elle peut accorder le renouvellement aux échéances des billets et des cédules, moyennant amortissement convenable.

Dans la règle l'amortissement est:

a) pour les billets, de un tiers par an;

b) pour les cédules, de un sixième par an.

Les billets doivent être entièrement remboursés avant l'expiration de la troisième année dès leur première échéance, et les cédules dans le cours de la sixième année.

Art. 53. — Les prêts sur billets et sur cédules sont accordés comme suit au siège central:

a) par la Direction, jusqu'à 5000 francs;

b) par la Commission de Banque, de 5000 à 20,000 francs;

c) au-delà de 20,000 francs, par le Conseil d'administration.

Les agents sont compétents jusqu'à 5000 francs, les représentants jusqu'à 1000 francs.

Art. 54. — L'ouverture des crédits en compte-courant est autorisée:

a) jusqu'à 20,000 francs, par la Commission de Banque;

b) au-delà de 20,000 francs, par le Conseil d'administration.

Sont applicables aux comptes-courants débiteurs, les dispositions des art. 32, 33 et 43.

Art. 55 — L'ouverture d'un crédit en compte-courant fait l'objet d'une demande écrite et signée par le requérant. Cette demande fait partie des actes du dossier et y demeure annexée jusqu'à extinction de la dette.

Art. 56. —Le montant du crédit ne doit pas être dépassé par la capitalisation des intérêts. Tout dépassement de crédit est immédiatement exigible.

Dans la règle, les avances sur crédit en compte-courant sont remboursables moyennant dénonciation préalable de trois mois. Elles sont remboursables sans délai, dans les cas prévus aux art. 80 et 81.

Art. 57. — Sont autorisées toutes opérations usuelles de banque, pour le compte de tierces personnes moyennant couverture suffisante.

La banque est autorisée également, moyennant garantie et juste rétribution, à fournir des cautionnements pour le compte de tiers. Le taux de la rétribution est fixé par la Commission de Banque.

Art. 58. — La Banque cantonale accepte en dépôts libres ou fermés, des fonds publics ou d'autres valeurs, contre paiement d'un droit de garde, selon tarif spécial.

Elle délivre pour ces dépôts des certificats dont un double est signé par le déposant pour être retenu par la Banque.

Tout changement dans le dépôt est inscrit sur le certificat et contresigné par le déposant et la Banque sur les deux exemplaires.

La Banque s'engage à garder ces dépôts avec le même soin que ses propres valeurs, sans responsabilité pour les cas de force majeure.

Art. 59. — La Banque loue dans ses caveaux des casiers à l'abri du feu et du vol par effraction, pour le dépôt de valeurs, de documents, d'objets précieux.

Art. 60. La Banque se charge également, moyennant une commission fixe, de la gérance de dépôts de fonds publics; elle s'occupe de l'encaissement des coupons et des valeurs remboursables avec le même soin que pour ses propres valeurs.

Le déposant doit veiller lui-même à la protection de ses intérêts, en ce qui concerne tant la dénonciation, le tirage au sort ou le remboursement des valeurs déposées par lui, que toute autre modification pouvant affecter ces valeurs.

Art. 61. — La Banque gère au mieux des intérêts du déposant, les titres étrangers qui lui sont confiés. Elle n'assume aucune garantie ni quant à la présentation des coupons et des titres au domicile de paiement, ni quant à leur paiement lui-même.

Art. 62. — La Banque opère le change des monnaies et devises étrangères aux conditions fixées par la Direction; elle vend ses monnaies et devises au cours coté par la Bourse.

Elle tient la cote des principales Bourses suisses.

Suivant les circonstances, elle est autorisée à suspendre les opérations de change, soit totalement, soit relativement à l'un ou l'aure pays.

Art. 63. — La Banque peut souscrire aux emprunts émis par la Confédération, les cantons, les villes suisses ou par des sociétés suisses offrant des garanties de premier ordre.

Elle peut aussi participer aux dites émissions et faire partie de groupes ou syndicats de garantie.

La Banque s'intéresse plus spécialement aux émissions d'emprunt des communes valaisannes.

Art. 64. — La Banque est tenue de posséder des titres de fonds publics (Confédération, cantons, communes suisses) pour un montant au moins égal à son fonds de réserve.

Les titres sont estimés au bilan conformément aux dispositions du Code fédéral des obligations.

B) Prêts hypothécaires.

Art. 65. — Les prêts hypothécaires se font sous toutes les formes prévues par la loi.

Les prêts avec amortissements fixes ou variables sont la règle.

Leur durée est de 25 ans au plus pour les particuliers et de 50 ans au plus pour les communes ou les bourgeoisies.

Le débiteur et éventuellement la caution doivent être domiciliés en Valais ou y élire domicile.

Art. 66. — Dans la règle, les immeubles constitués en gage doivent être situés en Valais.

La Banque est exceptionnellement autorisée à recevoir des gages hors du canton.

Ar. 67. — La demande d'emprunt écrite et signée du requérant, doit contenir les indications suivantes:

a) l'adresse exacte et complète de l'emprunteur et de ses cautions;

b) la somme à emprunter et les conditions de remboursement;

c) les charges occultes (p. ex. usufruit) grevant les propriétés.

Elle est accompagnée:

1. pour les immeubles qui ont été l'objet d'un transfert de propriété dès le 1er janvier 1912, d'un extrait du registre foncier, et dans tous les cas, d'un extrait cadastral officiel et récent, avec indication des provenances et déclaration des charges inscrites au Registre foncier;
2. s'il y a lieu, de la police d'assurance et de la quittance de la dernière prime.

Art. 68. — Dans les cas prévus aux articles 810,

820, 821, 836 à 847 C. C. S., le requérant aura à produire la quittance des créances au bénéfice d'un droit de gage ou d'une hypothèque légale sans inscription, sauf à renvoyer la demande jusqu'après l'expiration des délais dans lesquels les hypothèques légales doivent être inscrites pour déployer leurs effets.

Art. 69. — La Banque Cantonale n'accepte en gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.

Les immeubles possédés en commun ne sont acceptés que moyennant l'engagement solidaire de tous les communistes.

Art. 70. — Les frais d'enquête, de stipulation, de timbre, d'inscription hypothécaire, de radiation et autres, sont à la charge de l'emprunteur; la Banque ne fournit la valeur que sous déduction de tous les frais et contre remise de la créance stipulée accompagnée de la déclaration de franchise.

Art. 71. — Les prêts hypothécaires ne sont pas inférieurs à 500 francs; ils ne sont limités d'autre part que par les disponibilités et la valeur des garanties.

Les sommes prêtées ne peuvent dépasser le deux tiers de la valeur des biens-fonds, la moitié pour les bâtiments et les vignes, et le tiers pour le mobilier industriel.

La valeur est déterminée dans la règle par la taxe cadastrale; celle-ci pourra exceptionnellement et aux frais des emprunteurs, être remplacée par une taxe d'experts, à la diligence des organes de la Banque.

Art. 72. — Un bâtiment n'est accepté en gage que s'il est assuré contre l'incendie et si la Compagnie d'assurance fournit un certificat de garantie hypothécaire. En cas de sinistre, la Banque est subrogée aux droits de l'assuré.

Art. 73. — Les forêts particulières, les carrières, les mines, les parcelles d'une taxe inférieure à 50 francs, ne sont pas acceptées en gage.

Art. 74. — Les prêts hypothécaires aux communes et aux bourgeoisies peuvent être faits sur des garanties d'une valeur égale au montant prêté.

Les forêts communales et bourgeoisiales ne sont admises que si elles sont traitées en vue du rapport soutenu d'après les prescriptions d'un plan d'aménagement.

Art. 75. — Tout notaire qui prête son ministère pour la stipulation d'un acte dans lequel la Banque Cantonale est intéressée, contracte par ce fait l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 76. — Le notaire doit s'assurer préalablement que le gage peut être constitué au rang convenu et que toutes les hypothèques légales auxquelles les immeubles sont soumis peuvent être levées en temps utile.

Il doit s'assurer en outre de l'identité des parties intervenantes, de leur capacité de contracter et de leurs droits de propriété sur les immeubles offerts en gage.

Il doit se faire remettre par les parties les autorisations et procurations régulières, faire procéder immédiatement à l'inscription des droits à requérir la déclaration de franchise.

Dans la règle, si l'acte d'emprunt n'est pas remis à la Banque un mois après la date où le prêt a été accordé, le requérant est réputé y avoir renoncé.

Art. 77. — L'intérêt est dû au 5 %, de toute somme échue, dès son échéance.

En cas de retard, le débiteur est en outre passible d'une pénalité fixée comme suit:

¼ % en cas de retard de quinze jours à un mois;

½ % pour un retard de plus d'un mois.

Le capital entier devient exigible en cas de retard de plus de trois mois dans le paiement de l'annuité.

Art. 78. — Exceptionnellement le débiteur peut être autorisé à régler une échéance au moyen du seul paiement de l'intérêt; dans ce cas une commission sera prélevée sur la somme de l'amortissement différé.

Art. 79. — Le débiteur peut en tout temps, pour les prêts jusqu'à 5000 francs, rembourser le capital en entier ou en partie; l'intérêt du capital ainsi amorti, est réglé jusqu'au jour du versement.

Le remboursement partiel par anticipation peut suspendre l'amortissement au prorata du capital remboursé, mais non le paiement de l'intérêt.

Art. 80. — En cas de dépréciation des immeubles remis en gage, pour plus d'un dixième de leur valeur, le capital entier devient exigible, nonobstant toute stipulation de délai, à moins qu'il ne soit fourni un supplément de garantie reconnu suffisant.

Art. 81. — Les prêts qui, dans une succession, sont partagés entre plusieurs ayants-droit, deviennent exigibles.

Art. 82. — Exceptionnellement et pour des motifs plausibles, la Banque peut accorder des radiations partielles, à condition qu'un amortissement suffisant justifie cette mesure; la caution du prêt est réputée autoriser les radiations partielles consenties dans ces conditions.

3. Dispositions communes à tous les prêts.

Art. 83. — La Banque Cantonale n'est pas tenue d'indiquer les motifs qui ont déterminé le rejet d'une demande d'emprunt.

Art. 84. — Les frais d'acte, de timbre, d'expertise, d'inscription, de déclaration de franchise et de tous autres accessoires sont à la charge de celui qui a demandé le prêt.

Le notaire instrumente pour le compte et aux frais de l'emprunteur.

Art. 85. — Pour les demandes de prêt dépassant 10,000 francs, la Direction ou la Commission de Banque peut exiger de l'emprunteur le versement préalable d'une provision pour frais d'étude. Cette provision demeure acquise à l'Etablissement, même si le prêt n'est pas accordé.

Art. 86. — La réalisation d'une avance ou d'un prêt devra pouvoir être poursuivie en Valais.

Art. 87. — L'emprunt contracté par plusieurs codébiteurs comporte leur engagement solidaire.

Art. 88. — L'emprunt contracté conjointement entre mari et femme doit être accompagné de l'autorisation tutélaire (art. 177 C. C. S.).

La même autorisation sera requise pour tout emprunt contracté par une femme mariée, même avec l'autorisation du mari, à moins qu'il ne résulte d'une convention passée entre les époux et stipulée dans l'acte de créance, que l'emprunt est fait uniquement dans l'intérêt de la femme. Le but de l'emprunt sera indiqué dans l'acte de crédit et il devra être établi que l'emprunt n'est fait ni totalement, ni partiellement dans l'intérêt du mari.

En cas de doute, l'autorisation tutélaire sera exigée.

CHAPITRE IV.

Organisation et Administration.

Art. 89. — Les organes de la Banque sont:
le Conseil d'administration;
la Commission de banque;
la Direction;
les Censeurs.

Conseil d'administration.

Art. 90. — Les attributions et les obligations du Conseil d'administration sont déterminées par l'art. 16 du Décret du 19 mai 1916.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il sera convoqué en outre si trois de ses membres, ou la Commission de Banque, ou le directeur en font la demande.

La présence de la majorité des membres du Conseil est requise pour la validité de ses délibérations; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 91. — Le Conseil fixe le taux des créances hypothécaires, des dépôts d'épargne, des dépôts à terme.

Art. 92. — Le Conseil charge périodiquement et à tour de rôle, deux de ses membres pris en dehors de la Commission de banque, de procéder à l'inspection de l'Etablissement principal et des agences.

Commission de Banque.

Art. 93. — La Commission de banque se compose du président du Conseil et de deux membres choisis dans le Conseil et nommés par lui.

Le vice-président du Conseil d'administration remplace, dans la Commission de banque, le président empêché.

Chaque membre de la Commission de banque est, en cas d'empêchement, remplacé par un suppléant désigné par le Conseil.

Les suppléants n'ont pas d'autre responsabilité comme membres de la Commission de banque, que celle des opérations auxquelles ils sont appelés à participer.

Art. 94. — La Commission de banque se réunit aussi souvent que les affaires le demandent; elle est convoquée par son président.

Elle fixe le taux des opérations autres que celles mentionnées à l'art. 91.

Elle a les attributions et les obligations suivantes:

1. Elle gère l'Etablissement, sans préjudice des attributions réservées à la Direction;
2. Elle autorise les placements et les crédits ne dépassant pas 20,000 francs, sans préjudice aux dispositions spéciales quant aux prêts sur billets et cédules;
3. Elle vérifie les effets escomptés au siège central;
4. Elle examine et au besoin ratifie les opérations faites par le directeur;
5. Elle statue sur l'emploi provisoire des capitaux disponibles, sauf à en référer au Conseil d'administration dans sa plus prochaine séance;
6. Elle formule son préavis sur toutes les questions de la compétence du Conseil d'administration;
7. Elle examine les affaires contentieuses, les soumet au Conseil d'administration et pourvoit à leur liquidation;
8. Elle procède au tirage au sort des obligations à rembourser.

Art. 95. — La Commission de banque tient un protocole de ses séances, signé par tous les membres présents; elle en donne connaissance au Conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci.

Art. 96. — Dans les cas urgents et faute par la Commission de pouvoir se réunir, son président prend, d'entente avec la Direction, les décisions opportunes, sauf à en référer à la Commission, à sa plus prochaine séance.

Art. 97. — Chacun des membres de la Commission de banque a, en tout temps, accès dans les bureaux du siège central et des agences, avec droit de contrôler la caisse, les titres, les écritures et toutes les opérations.

Direction.

Art. 98. — La Direction

a) conduit les opérations de la Banque (art. 7 du Décret);
b) exécute les ordres et les décisions du Conseil d'administration et de la Commission de banque;
c) surveille la comptabilité, la caisse, le personnel des bureaux et des agences, fait les enquêtes et formule son préavis;
d) assiste aux séances du Conseil d'administration et de la Commission de banque avec voix consultative;
e) prépare les matières à traiter par la Commission;
f) établit les états de situation et les comptes annuels;
g) fournit chaque trimestre à la Commission de banque et au Conseil d'administration un rapport sur la marche de l'Etablissement;
h) représente la Banque vis-à-vis des tiers.

Art. 99. — Le directeur fournit un cautionnement de 30,000 francs.

Censeurs.

Art. 100. — Les censeurs font sans avis préalable, au moins une fois chaque trimestre, une vérification de la Caisse, du portefeuille des titres et des effets, ainsi que des livres du siège principal. Ils procèdent à la même opération dans les agences, au moins tous les quatre mois. Ils dressent chaque fois un procès-verbal de leur opération et en transmettent une copie au président du Conseil d'administration, au directeur et au Conseil d'Etat.

Art. 101. — Les censeurs peuvent examiner, en même temps que les chiffres et leur régularité, les opérations elles-mêmes et les sûretés fournies. Ils peuvent demander la convocation du Conseil d'administration, et dans ce cas, ils ont voix consultative à l'assemblée réunie à leur requête.

Employés, Agents, Représentants.

Art. 102. — Les employés sont nommés par le Conseil d'administration; leur engagement a lieu conformément aux dispositions du Code fédéral des Obligations sur le contrat de travail (art. 319 et suiv.).

Un règlement intérieur détermine les obligations des employés et la répartition des services de l'Etablissement.

Le caissier fournit un cautionnement de 10,000 fr.

Art. 103. — La création, le siège, la suppression des agences est du ressort du Conseil d'Administration, il en est de même de la nomination des agents.

Le personnel des bureaux des agences est choisi par l'agent, avec l'agrément de la Commission de Banque; l'agent en est responsable.

Art. 104. — Les agents sont nommés pour un terme de quatre ans; ils fournissent un cautionnement de 10,000 à 30,000 francs, fixé pour chaque agence par le Conseil d'administration.

Art. 105. — La circonscription des agences est déterminée par le Conseil d'administration. Il est interdit aux agents de prêter hors de leur circonscription.

Art. 106. — Les agents sont les mandataires de la Banque; ils répondent de leurs obligations selon les règles du mandat.

Il leur est interdit de représenter un autre établissement financier que la Banque Cantonale et de faire pour leur propre compte ou en participation avec des tiers, des opérations de banque.

Art. 107. — Ils sont responsables de leur gestion. Ils participent à concurrence du 10% aux pertes subies sans leur faute dans des prêts qu'ils ont consentis, même avec l'assentiment du siège central, pour les opérations de leur ressort.

Ils sont tenus de dédommager la Banque de tout tort causé par leur faute, leur négligence ou leur imprudence, par l'inobservation des règlements ou des prescriptions qu'ils ont reçues. Cette responsabilité est plus ou moins complète suivant la gravité de la faute ou de l'infraction.

Art. 108. — La signature de l'agent engage l'établissement pour les affaires du ressort de l'agence. L'agent ne peut, sans l'autorisation du siège central, transférer à un employé le droit de signer.

Art. 109. — Les relations de l'Etablissement avec les autres banques sont du ressort exclusif du siège central de Sion.

Art. 110. — Les guichets des agences sont ouverts

au public au moins six heures par jour; l'horaire est fixé d'entente entre l'agent et le siège central.

Avec l'autorisation de la Commission de banque, les bureaux et les guichets peuvent être ouverts le samedi pendant la matinée seulement.

Art. 111. — La rétribution des agents est fixée par le Conseil d'administration; elle est établie en tenant compte, dans une juste proportion, de l'activité et des prestations de l'agent, des résultats obtenus, des risques courus et du travail exigé.

Art. 112. — Le Conseil d'administration peut nommer dans les localités importantes du Canton, des représentants pour servir d'intermédiaires entre la clientèle et le siège principal.

Art. 113. — Le représentant a spécialement les attributions suivantes:

a) il donne tous les renseignements concernant les opérations de la Banque, les conditions pour les dépôts et les prêts, ainsi que les formalités pour l'obtention des crédits;

b) il transmet à la direction les demandes d'emprunt avec pièces à l'appui, en donnant à celle-ci tous renseignements utiles concernant la personne de l'emprunteur et des cautions, ainsi que la valeur effective présumée des gages;

c) il accepte les billets et autres effets qui remplissent les conditions exigées par le règlement, s'occupe de la stipulation des actes touchant les emprunts accordés par les organes de la Banque et les transmet au siège principal. Le règlement des prêts s'effectue par son intermédiaire. Il lui est interdit de prêter hors de sa circonscription;

d) il reçoit les dépôts de fonds, les paiements d'annuités, les versements à valoir sur les billets.

Art. 114. —. Le représentant reçoit à titre de fonds de roulement, contre signature d'une cédule cautionnée une encaisse s'élevant dans la règle à 1000 francs. Il remet l'excédent au siège central, dès que cet excédent atteint 1000 francs et en tout cas à la fin de chaque semaine.

Art. 115. — Le représentant reçoit un émolument minimum annuel et fixe de 100 à 300 francs; il reçoit

en outre une indemnité proportionnée au chiffre de ses affaires et au travail que sa gestion exige.

Art. 116. — Le mode des relations entre les représentants et le siège central est déterminé par le règlement intérieur.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 117. — Les membres du Conseil d'administration, de la Commission de banque, les censeurs, les employés, sont rétribués conformément à un règlement à élaborer par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

La rétribution des agents et des représentants est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 118. — Le traitement du directeur est de 10,000 à 15,000 francs par an; il est fixé par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil d'administration.

Art. 119. — Les guichets de la Banque sont ouverts au public, au siège central, au moins sept heures par jour. L'alin. 2 de l'art. 110 est applicable.

Art. 120. — Hors le renouvellement du matériel, le directeur ne peut, sans l'autorisation de la Commission de banque, ordonner une dépense non prévue par le budget, excédant 1000 francs pour l'année.

Aucune dépense ne peut être commandée ni réglée sans le visa de la Direction.

Un employé est spécialement chargé de la surveillance et du contrôle du matériel et du mobilier.

Art. 121. — La Banque participe à la constitution de la caisse de retraite des employés de l'Etat; son personnel en fait partie. Ses prestations sont proportionnellement les mêmes que celles de l'Etat.

Art. 122. — La Banque ne peut traiter aucune affaire engageant le crédit personnel d'un membre de ses organes de contrôle ou d'administration, de ses employés ou de ses agents.

Art. 123. — Le directeur, les employés, les agents, ne peuvent siéger au Grand Conseil. Ils ne peuvent entreprendre un négoce, exercer une profession, accepter un emploi ou une fonction quelconque, d'un ca-

ractère public ou privé, sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 124. — Il est interdit aux membres des divers organes de la Banque, ainsi qu'à son personnel, de recevoir de tiers des gratifications à raison de leurs fonctions ou de leur emploi.

Art. 125. — Les titres nominatifs émis par la Caisse Hypothécaire et d'Epargne, avant le 1er janvier 1917, continuent à être exonérés de l'impôt jusqu'à leur remboursement.

Si les bénéfices le permettent et si le Grand Conseil le décide, la Banque Cantonale paiera cet impôt en lieu et place des déposants, dans les mêmes conditions que le faisait la Caisse Hypothécaire.

Ainsi arrêté au Grand Conseil, à Sion, le 23 mai 1918.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

DÉCRET

du 22 Mai 1918

concernant l'établissement d'une nouvelle section de la route communale de première classe Sierre-Rawyl, dès le chalet Gasser jusqu'à la route de Vermala.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'importance de la route Sierre-Rawyl et la nécessité de la prolonger jusqu'à la route de Vermala;

Vu l'art. 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction et l'entretien des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'établissement et les travaux de parachèvement de la section dès le chalet Gasser jusqu'à la route de Vermala sont déclarés d'utilité publique.

Suivant les plans dressés par le Département des Travaux publics le devis s'élève à la somme de fr. 140,000.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais d'établissement et de parachèvement pour le 50% de la dépense, conformément à la loi du 1er décembre 1904.

Art. 3. — La contribution de l'Etat sera payée par annuités de fr. 10,000 au maximum et pour autant que les ressources du budget le permettront.

Art. 4. — Les travaux doivent être complètement terminés dans une période de 4 ans.

Art. 5. — Ce décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 1918.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

DÉCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 22 Mai 1918

concernant l'élargissement de la route cantonale Brigue-St-Gingolph à la sortie nord de la ville de St-Maurice.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'intérêt général que présente l'élargissement de la route cantonale Brigue-St-Gingolph à la sortie nord de la ville de St-Maurice;

Vu l'art. 3 de la loi du 1er décembre 1904, sur la classification et la construction des routes;

Vu la décision prise par la commune de St-Maurice de contribuer à l'exécution de cette réfection par le versement d'une somme de 3000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'élargissement de la route cantonale Brigue-St-Gingolph, à la sortie nord de la ville de St-Maurice, est déclarée d'utilité publique.

Le devis de cette réfection s'élève à fr. 14,500.

Art. 2. — Ces frais incombent à l'Etat, sous déduction de la somme de 3000 fr. que prend à sa charge la commune de St-Maurice.

Art. 3. — La dépense incombant à l'Etat sera portée sur l'exercice de l'année 1918.

Art. 4. — Ce décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 22 mai 1918.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

DÈCIDE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTE

du 13 Septembre 1918

concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs, paille de céréales et flat de marais pour 1918-19.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'arrêté fédéral du 16 août 1918;
Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE:

Article premier. — Tous les foins et pailles du canton, qui ne sont pas absolument nécessaires aux besoins ordinaires du producteur sont séquestrés et mis à la disposition de l'Office cantonal des fourrages, soit du Département militaire.

Art. 2. — Les communes reçoivent à cet effet des formulaires spéciaux sur lesquels elles indiquent les quantités séquestrées et disponibles. Ces formulaires doivent être retournés à l'Office cantonal jusqu'au 1er octobre au plus tard.

En procédant au séquestre, les autorités communales feront application des articles 4, 6 et 18 de l'arrêté fédéral précité.

Art. 3. — Tout propriétaire devra tenir à la disposition de l'autorité communale les quantités de foin et de paille qui lui ont été imposées et les livrer à l'endroit indiqué sur première réquisition, sous peine de l'application de l'article 24 du même arrêté.

Art. 4. — Tout commerce de foin, paille et flat de marais est interdit dans le canton. Les ventes et achats sont subordonnés:

a) à l'autorisation de l'autorité communale, si le foin reste dans la commune;

b) à l'autorisation de l'Office cantonal des fourrages, si la marchandise doit être transportée d'une commune à l'autre, ou d'une station de chemin de fer à l'autre.

Art. 5. — Pour les transports de fourrages en chemin de fer, l'autorisation cantonale devra être annexée à la lettre de voiture.

Si le transport se fait par char, l'autorisation devra être remise au poste de police cantonal le plus rapproché ou, au président de la commune expéditrice, aussitôt le transport effectué.

Ces organes retournent ces autorisations à l'Office cantonal.

La même autorisation n'est valable que pour un seul transport.

Art. 6. — Afin de s'assurer le fourrage nécessaire pour le printemps 1919, les autorités communales procéderont à l'inventaire des stocks de foin et transmettront pour le 1er octobre leur rapport au Département militaire.

Art. 7. — L'Office cantonal des fourrages facilitera dans la mesure du possible l'approvisionnement des communes et des particuliers, qui feront leur consigne jusqu'au 1er octobre prochain.

Art. 8. — Les autorités communales créeront, si de besoin, des offices communaux de fourrages.

Art. 9. — La gendarmerie ainsi que les agents assermentés des communes, veilleront tout spécialement à l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Donné à Sion, le 13 septembre 1918, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dimanche le

15 septembre 1918 dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 13 Septembre 1918

concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918;

Vu la décision du Département suisse de l'Economie publique du 27 août 1918;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le commerce des produits des champs et légumes est interdit sans autorisation du Département de l'Intérieur. La vente directe du producteur aux consommateurs pour les besoins normaux de ces derniers est exceptée.

Art. 2. — Par produits des champs et légumes, on entend toutes les plantes de la culture indigène, servant habituellement à l'alimentation humaine. Sont exceptés les produits agricoles pour lesquels la Confédération a déjà édicté des mesures spéciales (céréales, pommes de terre, fruits, plantes oléagineuses).

Art. 3. — Il est interdit d'acheter ou de vendre pour l'affouragement des carottes de toutes espèces, saines et propres à l'alimentation humaine. Cette interdiction peut être étendue à d'autres légumes.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté et

aux décisions du Département de l'Intérieur, seront punies d'amendes conformément à l'arrêté fédéral précité.

Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 septembre 1918, pour être publié dans toutes les communes du canton le dimanche 22 septembre 1918, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement d'exécution

du décret du 19 mai 1915

organisant le Tribunal cantonal des Assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal.

LE TRIBUNAL CANTONAL
DU VALAIS

En exécution de l'art. 4 du décret précité du 19 mai 1915;

Vu les autres dispositions de ce décret et celles des articles 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents,

ARRÊTE:

CHAPITRE Ier

Organisation et compétence

Article premier. — Le Tribunal des assurances, prévu par l'art. 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911,

est constitué par une section du Tribunal cantonal, assistée d'un greffier.

Art. 2. — Cette section, qui prend le nom de «Tribunal cantonal des assurances», est composée d'un président et de deux membres, désignés par le Tribunal cantonal.

En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des membres de la section, celle-ci est complétée par un autre juge ou suppléant du Tribunal cantonal.

Art. 3. — Le Tribunal des assurances prononce comme instance cantonale unique dans les limites de sa compétence.

Toutefois les contestations dont la valeur litigieuse n'excède pas trois cents francs, relèvent exclusivement de la compétence du président de la section.

Art. 4. — La valeur litigieuse est déterminée par les parties dans la demande et la réponse. En cas d'acceptation partielle de la demande, la différence forme seule l'objet du litige.

Les demandes reconventionnelles ne sont prises en considération pour fixer la compétence que pour autant qu'elles ont été formulées dans la réponse. (Art. 34, l. c. d'appl. du C.C.S.) Les intérêts n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 5. — Le Tribunal — ou respectivement le Président — statue lui-même et d'office sur sa propre compétence dans toutes les causes dont il est saisi.

Art. 6. — Une fois saisi du litige, le Tribunal — ou respectivement le Président — est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires, en vue de fixer un état de fait ou de conserver des preuves.

CHAPITRE II

Procédure

Art. 7. — La procédure est sommaire et accélérée; elle est dirigée par un juge délégué à l'instruction.

Art. 8. — Les règles suivantes sont applicables pour l'instruction des causes:

a) Il est fait abstraction de la tentative de conciliation.

b) La demande est introduite par mémoire déposé au greffe et contenant un exposé complet des

faits avec l'indication des tous les moyens de preuves. Elle sera accompagnée des titres et documents invoqués et désignera les témoins à entendre.

La demande est communiquée à la partie défenderesse dans le délai de cinq jours.

c) La réponse doit intervenir dans le délai péremptoire de vingt jours à partir de cette communication.

Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la demande et doit porter sur tous les points soulevés, en indiquant tous les moyens opposés.

d) Ni la demande ni la réponse ne peuvent contenir des considérations juridiques.

e) Toutes les questions incidentes sont traitées cumulativement avec le fond, à l'exception de celles concernant la récusation du juge, le déclinatoire et le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, lesquelles seront jugées séance tenante et définitivement sous réserve des dispositions des articles 120 et 121 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917.

f) Les demandes reconventionnelles ne peuvent être admises qu'autant qu'elles ont pour objet la compensation d'une créance.

g) Les ordonnances du Président ou du Tribunal sont définitives. Au cas où l'ordonnance peut faire l'objet d'un recours à l'instance fédérale, ce recours aura pour effet de suspendre la procédure.

h) Les demandes en restitution (remise dans la situation juridique antérieure) ne sont admises qu'en cas de nécessité absolue et de justes motifs.

i) Les citations, les notifications et les communications se font par pli recommandé.

Art. 9. — Après communication de la réponse, les parties sont assignées pour être entendues dans leurs observations sur l'ordonnance des preuves. Celle-ci est rendue par le Tribunal dans les litiges dont la valeur excède trois cents francs et par le Président lors-

que la valeur litigieuse ne dépasse pas trois cents francs.

Les parties peuvent en dite audience articuler les moyens de preuves qu'elles n'auraient pas été en mesure d'indiquer dans la demande ou la réponse.

Ne sont toutefois retenus que les moyens de preuves jugés utiles ou nécessaires.

Le Tribunal ou le Président peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants.

L'ordonnance est rendue même si l'une ou les deux parties ne se présentent pas à l'audience.

Art. 10. — Le greffe communique l'ordonnance des preuves aux parties et assigne à celles-ci au délai de dix jours dans lequel elles auront à déposer les questionnaires pour l'interrogatoire sur faits et articles, pour les témoins et les experts.

Dans le même délai, elles déposeront les pièces et titres invoqués à l'audience d'ordonnance des preuves et qui, pour des motifs légitimes, n'ont pu encore être produits auparavant.

Les questionnaires pour les témoins et les experts seront immédiatement communiqués à la partie adverse qui pourra, à l'audience, proposer des contre-questions.

Le juge délégué peut poser des questions d'office et éliminer celles qui lui paraîtront oiseuses ou captieuses.

Les documents détenus par des tiers et invoqués par les parties seront requis directement par le juge.

Art. 11. — Le juge délégué cite les parties, les témoins et les experts. Il assermente les témoins avant de procéder à leur audition. Il assermente, le cas échéant, les experts et les instruit de leur mission.

Les autres membres du Tribunal ont la faculté d'assister à l'audition des témoins et ils recevront avis de l'audience.

Art. 12. — Le greffier tient un procès-verbal des audiences, des auditions des parties et des témoins, des expertises, des inspections des lieux et en général de toutes les opérations de l'instruction.

Art. 13. — Les délais de citation ne doivent pas dépasser huit jours continus.

Les prolongations de délai et les renvois d'audience

ne sont autorisés et accordés qu'à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Art. 14. — La réforme n'est pas admise et le bénéfice de l'art. 189 C.P.C. ne peut être invoqué.

Art. 15. — Le juge apprécie librement les preuves; il n'est pas lié par la théorie de la preuve légale.

Art. 16. — Les preuves ayant été administrées, le juge délégué déclare l'instruction close et les dépositions des témoins sont communiquées aux parties.

Dans les cinq jours qui suivent cette communication, les parties pourront demander que les témoins soient entendus à nouveau à l'audience de jugement et leur faire en outre poser, par l'organe du Président, des questions complémentaires.

La même demande pourra être faite par un membre du Tribunal.

A l'expiration de ce délai, les parties sont assignées pour les plaidoiries et le jugement. La durée des plaidoiries peut être limitée.

Le jugement est rendu séance tenante sans délibération publique. Le dispositif en est communiqué immédiatement aux parties.

Dans les causes qui sont de sa compétence, le Président ne fixera des débats oraux que s'il le juge utile.

Art. 17. — Dans les vingt jours qui suivent le prononcé, le jugement motivé sera notifié aux parties par le greffe.

Le jugement devra contenir les indications exigées par l'art. 311 C.p.c., la demande et les conclusions des parties, ainsi que les prescriptions de l'article 122, litt. c) de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917.

Art. 18. — Si, au jour fixé pour les plaidoiries, l'une des parties ou les deux ne se présentent pas, le Tribunal, ou respectivement le Président, rend son jugement au vu des pièces produites et des preuves apportées.

Le dispositif en est communiqué à la partie défaillante, dans les deux jours, par le greffe.

Dans le délai de cinq jours dès cette communication, le relief peut être demandé par une déclaration écrite au greffe et cela uniquement dans les cas prévus à l'art. 174 C. p. c.

A défaut de ce faire, le jugement passe en force et sera notifié « in extenso » aux parties.

Est réservé le recours au Tribunal fédéral des assurances dans les cas prévus par la législation fédérale.

Art. 19. — Les moyens et les formes de recours contre les jugements de l'instance cantonale sont réglés par la législation fédérale sur la matière.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 20. — Les délais courent même durant les féries profanes, mais non durant les vacances judiciaires.

Art. 21. — Les dossiers sont tenus conformément aux prescriptions du règlement du 6 novembre 1914 relatif à l'organisation judiciaire.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite doit être accordé au plaideur indigent qui le demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 novembre 1889 sur la matière.

Il n'y a pas lieu toutefois d'examiner préalablement si l'action paraît de prime abord mal fondée.

La partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient un défenseur d'office; elle n'est pas astreinte au dépôt de sûreté et elle est libérée des frais d'expertises, des émoluments de justice et des droits de timbre. Elle est néanmoins tenue au paiement des frais auxquels elle aura été condamnée.

L'état des frais est consigné dans le jugement pour valoir comme titre exécutoire.

Art. 23. — Au besoin, et pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement, sont aussi applicables:

a) les dispositions de l'arrêté fédéral du 23 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal;

b) à leur défaut, les dispositions du C. p. c. en vigueur.

Art. 24. — Le Tribunal cantonal des assurances a son siège à Sion.

Toutefois, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, il peut siéger dans une autre localité, selon les circonstances.

CHAPITRE IV

Frais, vacations, émoluments

Art. 25. — Chaque juge perçoit, outre l'itinéraire, les vacations ci-après:

Par séance d'instruction	Fr. 10.—
Pour inspection des lieux	5.— à 15.—
Par séance de jugement	» 15.—
Le Président perçoit en outre pour rédaction du jugement	» 10.—

Art. 26. — Le greffier perçoit, outre l'itinéraire:

Par séance d'instruction	Fr. 5.—
Pour inspection des lieux	» 5.— à 10.—
Par séance de jugement	» 10.—

Art 27. — Les avocats perçoivent, outre l'itinéraire, les émoluments suivants:

Pour rédaction du mémoire demande ou réponse	Fr. 10.— à 50.—
Pour comparaître à une audience d'instruction ou à une inspection des lieux	» 5.— à 15.—
Pour plaidorie devant le Président	» 10.— à 30.—
Pour plaidoirie devant le Tribunal	» 30.— à 70.—

En dehors des émoluments prévus ci-dessus, les avocats peuvent réclamer à leur client une note d'honoraires, laquelle, en cas de contestation, sera soumise au Président du tribunal pour modération.

Art. 28. — Les citations, notifications et communications par pli recommandé sont tarifées à fr. 0.75, y compris l'affranchissement.

Art. 29. — Les indemnités de déplacement (itinéraires) sont fixées comme suit:

Sur le parcours de chemin de fer de plaine, par km:

Juges, greffiers, avocats, experts	Fr. 0. 30
Parties, témoins, huissiers	Fr. 0. 20

Sur tout autre parcours par km:

Juges, greffiers, avocats, experts	Fr. 0. 60
Parties, témoins, huissiers	Fr. 0. 30.

Est applicable, en ce qui concerne les itinéraires,

l'article 26 du tarif des frais de justice du 1er décembre 1883.

Art. 30. — Les autres vacations et indemnités sont rétribuées conformément au tarif précité du 1er décembre 1883.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, et par motif d'équité, le juge pourra allouer aux témoins une indemnité plus élevée.

Art. 31. — Les parties doivent faire l'avance des frais des actes d'instruction qu'elles requièrent.

Elles règlent, séance tenante et par moitié, les vacations d'audience et de jugement, ainsi que le timbre du protocole.

Ainsi arrêté par le Tribunal cantonal, à l'Hôtel de Ville, à Sion, en séance du 19 octobre 1917, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Président:
J. Marclay.
Le Greffier:
de Chastonay.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

en séance de 24 novembre 1917, a approuvé, à titre provisoire, le règlement qui procède.

Le Président du Grand Conseil:
J. Zen-Ruffinen.
Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

dans sa séance du 21 mai 1918, a de nouveau approuvé, à titre provisoire, le règlement qui procède.

Le Président du Grand Conseil:
G. Morand.
Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

DÉCIDE:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 22 septembre courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 24 septembre 1918

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 juin 1918 concernant la demande d'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 20 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1918, relatif à la votation populaire qu'il fixe au 13 octobre 1918;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1918, concernant la participation des militaires à la votation populaire précitée;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 13 octobre 1918, à 10½ heures du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen de canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral susmentionné du 28 juin 1918. Le vote de ces électeurs est attribué à l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens que sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste élec-

torale de cette commune et s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessus en toutes lettres, de manière de ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui poura s'élever jusqu'à 100 fr.

Art 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 24 septembre 1918, pour être inséré au Bulletin officiel et publié les dimanches, 29 septembre courant et 6 et 13 octobre prochain et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 septembre 1918

concernant le développement de l'enseignement professionnel.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution du chapitre IV du règlement sur l'apprentissage;

Voulant introduire dans le règlement du 15 novembre 1905 concernant les écoles et les cours professionnels, les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Département de l'Instruction publique peut obliger les communes à ouvrir des

cours professionnels lorsque 8 élèves sont annoncés.

Art. 2. — Les branches obligatoires du programme sont:

Langue maternelle,
Instruction civique,
Comptabilité, calcul, établissement du prix de revient,
Technologie,
Dessin,

Art. 3. — L'enseignement des branches obligatoires ne doit pas s'étendre au delà de 8 ½ h. du soir ni avoir lieu le dimanche, sauf autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique.

Art. 4. — La durée annuelle des cours professionnels doit être au minimum de 160 heures de leçons, à répartir sur environ 35 semaines.

Art. 5. — La fréquentation des cours est obligatoire pendant toute la durée de l'apprentissage pour tous les apprentis domiciliés ou occupés dans la commune, ou dans un rayon d'une lieue.

Art. 6. — Les élèves qui fréquentent une école professionnelle sont dispensés de l'école complémentaire générale.

Art. 7. — Les communes, sur le territoire desquelles demeurent des apprentis astreints à suivre les cours professionnels d'une commune voisine en vertu de l'art. 5, peuvent être astreintes à verser une contribution aux frais de ces cours.

Le montant de cette contribution à déterminer par le Département de l'Instruction publique est calculé en proportion du nombre des élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 6 octobre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 8 Octobre 1918

concernant le commerce des châtaignes de la récolte de 1918.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pénurie des denrées alimentaires toujours plus grande;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le commerce, ainsi que le transport des châtaignes est interdit, sans une autorisation du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Les porteurs de ces autorisations auront à livrer une certaine quantité de châtaignes aux communes qui leur seront désignées par le Département de l'Intérieur lors de la remise de l'autorisation.

Art. 3. — Les personnes qui désirent obtenir ces autorisations doivent en faire la demande au Département de l'Intérieur jusqu'au 20 octobre 1918, au plus tard.

Art. 4. — Les agents de la police cantonale et ceux des polices communales sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 5. — Toute contravention au présent arrêté et aux décisions du Département de l'Intérieur sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 fr., sauf recours au Conseil d'Etat, dans les 10 jours dès la notification.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié

dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 octobre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 8 Octobre 1918

prescrivant un cours d'accouchement pour sages-femmes en 1918-1919.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 46 de la loi sur la police sanitaire, du 27 novembre 1896, et de l'art 1er du règlement d'exécution du 7 janvier 1903;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Un cours de sages-femmes pour la partie française du canton aura lieu à Sion, du 3 novembre 1918 au 3 juillet 1919.

Ce cours sera dirigé par M. le Dr Sierro, à Sion.

Art. 2. — Chaque commune doit, dans la règle, avoir une sage-femme. Toutefois, les communes dont la population ne dépasse pas 200 âmes, peuvent se réunir à une commune voisine pour n'avoir qu'une sage-femme. (Art. 47 de la loi).

Art. 3. — Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au Département de l'Intérieur, par les administrations communales respectives, jusqu'au 27 octobre, au plus tard. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en considération.

Art. 4. — Les demandes d'admission doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) Extrait de naissance de l'élève, constatant que

celle-ci n'est pas âgée de moins de 20 ans, ni de plus de 30 ans;

b) Certificat de l'autorité scolaire, constatant que l'élève a reçu une instruction primaire suffisante;

c) Certificat de bonne conduite;

d) Certificat médical, attestant la bonne constitution physique de l'élève.

Art. 5. — Le jour d'entrée est fixé au 3 novembre prochain, à 6 heures du soir, à l'Hôpital de Sion, où les élèves prendront logement et pension au prix de 5 fr. 50 par jour.

Art. 6. — Les frais d'instruction et d'examens sont à la charge de l'Etat. Ceux de pension et de logement, achats de traités et instruments nécessaires sont supportés par les communes. Celles-ci sont, en outre, tenues d'indemniser leurs élèves, pour la durée du cours, à raison de 1 fr. par jour.

Les communes auront à faire une avance de 350 fr. à la Caisse d'Etat, au commencement du cours, pour assurer le payement des deux premiers mois de pension de chacune de leurs élèves. Les autres versements se font de 2 en 2 mois.

Art. 7. — Les élèves admises à pratiquer ensuite d'examens subis avec succès, sont tenues d'exercer leur profession pendant dix ans; à ce défaut elles doivent rembourser, proportionnellement au temps pendant lequel elles n'ont pas pratiqué, les frais de leur instruction et de leur pension, à moins d'empêchement indépendant de leur volonté (Loi art. 48).

Art. 8. — Les élèves reçoivent les instruments neufs pour leur usage. Ces instruments leur sont remis à la fin du cours, aux frais des communes, et restent la propriété de la sage-femme, si celle-ci a exercé sa profession pendant les dix ans prévus à l'article précédent (Règlement art. 14).

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 25 octobre 1918

concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la recrudescence de l'épidémie de grippe;

Vu l'arrêté fédéral du 18 juillet 1918 concernant certaines mesures à prendre contre la grippe;

Vu les pleins-pouvoirs accordés au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, le 11 novembre 1914, et en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 étendant à la grippe l'obligation de notification prévue pour les cas d'épidémie offrant un danger général;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toutes les réunions publiques: bals, concerts, conférences, réunions électorales, expositions, etc., sont interdites.

Les salles de spectacle (théâtres, cinématographes, etc.) seront fermées.

Art. 2. — Les écoles primaires, publiques et privées resteront fermées jusqu'à nouvel ordre; celles qui sont ouvertes actuellement seront fermées. Cependant, à titre d'exception, et sur préavis favorable du médecin du district, les communes restées indemnes pourront être autorisées par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Instruction publique, à rouvrir leurs écoles avant la date de la rentrée générale des classes.

Art. 3. Les foires sont suspendues. Elles pourront, dans des cas particuliers, être autorisées par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Les communes sont invitées à faire usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de faire

avancer l'heure de fermeture des établissements publics, cafés, débits, restaurants, si elles le jugent nécessaire.

Elles veilleront à une application stricte des mesures d'hygiène imposées à ces établissements par le Département de l'Intérieur, et ordonneront spécialement le balayage humide de ces locaux, et l'usage, à cet effet, de solutions antiseptiques (eau de soude, solution de lysol, lait de chaux). En cas de non observation de ces prescriptions, l'autorité communale pourra prononcer la fermeture provisoire des établissements en défaut.

Si un membre de la famille ou du personnel d'un tenancier d'établissement public est atteint de la grippe et soigné dans le bâtiment où se trouve l'établissement, la commune devra ordonner la fermeture temporaire de ce dernier.

Art. 5. — L'autorité ecclésiastique prescrira les mesures d'hygiène nécessaires en ce qui concerne les églises et la célébration des offices divins.

Art. 6. — Les visites auprès des corps exposés de personnes mortes de la grippe sont interdites. L'enterrement de ces personnes se fera le lendemain du décès. Le cercueil sera conduit directement au cimetière. Les proches parents seuls pourront se rendre à l'église.

Art. 7. — Les autorités communales veilleront à la désinfection ou si celle-ci n'est pas possible, à un lavage et nettoyage à fond des chambres qui étaient occupées par les malades atteints de grippe.

Art. 8. — Il est instamment recommandé aux personnes dans la famille desquelles existe un cas de grippe, ainsi qu'aux convalescents, de s'abstenir de fréquenter les cafés, les débits et autres lieux de réunions publiques.

Art. 9. — Les communes doivent prévoir dès maintenant l'installation d'un lazaret, faire choix à cet effet de locaux convenables, se procurer un nombre de lits suffisant et désigner le personnel chargé du soin des malades.

Les communes présenteront au Département de l'Intérieur un rapport sur les dispositions qu'elles auront prises à ce sujet.

L'autorité communale, d'entente avec le médecin traitant, est autorisée à ordonner le transport au lazaret, de tout malade qui ne pourrait recevoir à domicile des soins suffisants.

Art. 10. — Les communes sont tenues de recruter et d'indemniser les personnes qui seront chargées de soigner à domicile les malades dépourvus de l'assistance nécessaire. Elles choisiront de préférence des personnes ayant eu la grippe.

Art. 11. — Les communes qui n'ont pas de médecins et dont les conditions topographiques le permettent, sont tenues, dès que l'épidémie prend chez elles quelque extension, d'organiser à leurs frais un service d'automobiles, à l'usage des médecins. Ceux-ci ne pourront, dans ce cas, exiger une indemnité de transport.

Art. 12. Les officiers d'état-civil signaleront immédiatement au service sanitaire cantonal tout décès dont la cause probable est la grippe.

Art. 13. — En exécution de l'arrêté fédéral du 11 octobre 1918, les médecins annonceront aux médecins de district, pour être communiqués aussitôt par ceux-ci, au Service sanitaire cantonal, les premiers cas de grippe constatés dans une localité. Pour ceux qui suivront, les médecins adresseront aux médecins de district, chaque samedi soir, un rapport mentionnant les noms, âge, sexe et domicile des malades.

Art. 14. — Les médecins de district transmettront, chaque lundi, au Service sanitaire cantonal, la liste des cas qui leur ont été signalés pour la semaine précédente.

Art. 15. — L'Etat accorde aux communes une subvention se montant au 50% des dépenses concernant les malades de la grippe tombés à la charge de l'assistance publique. Les cas de cette nature seront, dès le début de la maladie, portés par l'autorité communale à la connaissance du Département de l'Intérieur.

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté ainsi que la non exécution des ordres donnés par les autorités ou les fonctionnaires, sont passibles d'une amende jusqu'à 5000 fr., sans préjudice des peines prévues par l'arrêté fédéral du 18 juillet 1918.

L'amende est prononcée par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Celui du 25 juillet 1918 est rapporté.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 octobre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché, le dimanche 27 octobre courant, dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 12 Novembre 1918

concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'arrêté du Conseil Fédéral du 23 septembre 1918,

Après avoir consulté les sociétés d'agriculture;

Vu spécialement l'article 11 de cet arrêté;

Considérant que les restrictions imposées par cet arrêté ne sont pas nécessaires pour le Valais;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du Conseil Fédéral du 23 septembre 1918 ne sont pas applicables pour le territoire du canton du Valais.

Donné à Sion, le 12 novembre 1918 pour être inséré au Bulletin officiel et publié le dimanche 17 novembre 1918 dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 19 Novembre 1918

concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision du Conseil fédéral d'appliquer à l'influenza les dispositions de l'article supplémentaire 12 bis ajouté par arrêté du 14 mai 1915 au règlement concernant le payement de subsides aux cantons et aux communes en cas d'épidémie offrant un danger général;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les personnes (médecins, infirmiers, garde-malades, désinfecteurs) qui sont spécialement chargées par les autorités cantonales ou communales de s'occuper régulièrement du service des malades de la grippe dans une ou plusieurs communes, ont droit, au cas où elles contracteraient la grippe par suite de leur service, au traitement et à l'entretien gratuits au lazaret et à une indemnité équitable.

Ces prestations sont dues par la ou les communes au service de laquelle ou desquelles se trouvait la personne appelée à en bénéficier. Dans le cas où plusieurs communes seraient tenues à ces prestations vis-à-vis

de la même personne, la répartition des dépenses qui en résultent sera faite par l'Etat.

Cete indemnité ne peut toutefois dépasser 15 fr. par jour pour les médecins et 5 fr. par jour pour les autres personnes mentionnées dans le présent article.

Art. 2. — Si l'intéressé se trouve mis, par suite de sa maladie, dans l'incapacité de gagner sa vie, il aura droit également à une indemnité équitable; s'il meurt, cette indemnité sera due aux survivants.

En cas d'incapacité absolue de travail et en cas de mort cette indemnité pourra s'élever à fr. 15,000 pour un médecin, à fr. 5000 pour un garde malade ou un désinfecteur.

Ont droit à cette indemnité le conjoint survivant, les descendants directs du défunt ainsi que toute personne dont l'entretien incombait obligatoirement au défunt.

Art. 3. — La maladie doit être annoncée à l'autorité communale dans les trois premiers jours par certificat médical attestant qu'il s'agit d'une grippe et qu'elle a été contractée à l'occasion du service dont le malade est officiellement chargé, et cela sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part. La commune signalera immédiatement les cas au Département de l'Intérieur.

La guérison et la reprise du travail seront également attestées par certificat médical adressé à l'autorité municipale et transmis à l'Etat. Si la maladie et l'incapacité du travail se prolongent plus d'un mois, la commune demandera au médecin traitant un rapport mensuel qu'elle communiquera à l'Etat.

Le décès sera signalé sans retard à l'Etat.

L'Etat et la commune pourront charger un expert de vérifier l'incapacité permanente attestée par le médecin traitant.

Art. 4. — Lorsqu'il sera constaté que la personne tombée malade a négligé d'observer les précautions requises ou ne s'est pas conformée aux prescriptions et aux instructions qui lui ont été données, et lorsqu'il y aura lieu d'admettre que cette négligence ou cette désobéissance a eu pour effet de provoquer la contagion ou de la favoriser, les prestations financières ci-dessus (indemnité de maladie, indemnité pour l'in-

capacité de travail et indemnité en cas de mort) pourront être réduites dans la mesure qui paraîtra indiquée, ou même supprimées.

D'autre part, le montant de ces diverses indemnités pourra être porté au double des sommes indiquées plus haut dans le cas où certaines circonstances justifieront cette augmentation.

Le montant des indemnités sera fixé, dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances, par le Département de l'Intérieur. Les intéressés pourront recourir contre la décision de l'autorité cantonale auprès du Département fédéral compétent et en dernier ressort, auprès du Conseil fédéral qui tranchera définitivement la question.

Art. 5. — Le malade traité à domicile n'aura droit qu'aux frais de traitement et à l'indemnité de maladie qu'il recevrait s'il était hospitalisé.

S'il ne peut recevoir à domicile les soins médicaux suffisants, l'autorité municipale pourra ordonner son transfert au lazaret ou à l'hôpital.

Art. 6. — Le montant des indemnités journalières sera payé par la commune tous les 15 jours; les frais du traitement dans les 30 jours après la guérison. L'indemnité pour incapacité de travail, ou après décès, sera payée par la commune dans les 30 jours après que le montant en aura été fixé par l'Etat, à moins de recours à l'Etat ou au Département fédéral.

Art. 7. — L'Etat prend à son compte la moitié des dépenses restant à la charge de la commune.

Art. 8. — Pour avoir droit au subside de 25 % garanti par l'Etat, et au subside de 50 % garanti par la Confédération, les communes doivent en temps utile adresser leurs comptes accompagnés des quittances au Département de l'Intérieur, lequel, après les avoir examinés et visés, les transmettra au Conseil fédéral (art. 13 du règlement du 24 novembre 1887).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 novembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 29 Novembre 1918

concernant la fourniture du pain à prix réduit.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les art. 3 et 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 juin 1917 sont annulés et remplacés par les suivants:

Art. 2. — Le droit au pain à prix réduit est limité aux quantités suivantes:

a) adultes, y compris les enfants âgés de plus de 7 ans: ration journalière normale et ration supplémentaire de 50 grammes. Cependant la ration totale bénéficiant du prix réduit ne pourra pas excéder 300 grammes;

b) les enfants de 2 à 7 ans: ration journalière normale seulement;

c) enfants de moins de 2 ans: ration de 150 gr.;

d) institutions de bienfaisance qui, sur la base des conditions fixées aux prescriptions d'exécution fédérales, ont droit au pain à prix réduit: ration journalière seulement.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles, qui ont de ce chef droit à la carte supplémentaire, et qui bénéficient, en même temps, du pain à prix réduit, ne profitent de la réduction que pour les quantités indiquées sous lettre *a)*.

Le subside n'est livré que pour le pain effectivement livré.

Art. 3. — La Confédération, le Canton et les communes de domicile allouent une subvention de 24 centimes par kilogramme de pain aux personnes ayant droit à la fourniture de pain à prix réduit.

A toute nouvelle augmentation du prix du pain, découlant de la hausse des prix du froment ou de la farine, le Conseil fédéral décidera si et dans quelle mesure la Confédération et les cantons ont à supporter cette augmentation.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 novembre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 décembre prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement

concernant le bureau cantonal de placement ou office du travail, du 22 octobre 1918 (institué par décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 1918).

Article premier. — Il est créé au Secrétariat cantonal des Apprentissages, à Sion, un Office cantonal du travail en conformité de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1918, concernant l'encouragement du service de placement, et des articles 25 et 26 de l'arrêté fédéral du 5 août 1918, concernant l'assistance en cas de chômage.

Art. 2. — Cet Office a pour but principal de fonctionner comme bureau de placement en procurant aux personnes des deux sexes tout genre de travail rentrant dans les arts et métiers, l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'économie domestique. Il s'occupe également du placement des apprentis et apprenties.

Art. 3. — L'Office du travail fait partie de l'Association suisse des offices du travail, entre en rapport avec les bureaux similaires et collabore avec ceux-ci à un service régulier de renseignements sur le marché de travail.

Art. 4. — Les offres et demandes de travail seront publiées périodiquement.

Art. 5. — Le service de placement est gratuit, seul le remboursement de frais occasionnés par des démarches spéciales pourra être exigé des commettants.

Art. 6. — En cas de grève, de lock-out ou de boycottage, l'office continuera à fonctionner, mais il signalera le conflit aux personnes réclamant ses services.

Art. 7. — L'Office du travail est placé sous le contrôle de la Commission cantonale des Apprentissages.

Art. 8. — L'Office est ouvert au public chaque jour ouvrable, de 9 heures à midi.

Art. 9. — Les demandes et offres de travail sont enregistrées sur avis verbal ou écrit. Les formulaires pour avis écrits sont délivrés gratuitement.

Art. 10. — Les offres et demandes sont valables pour un mois. Celles qui n'ont pas été liquidées, retirées ou renouvelées durant ce laps de temps sont classées.

Art. 11. — Le patron paye les frais de voyage de l'employé que l'Office lui a adressé directement si, durant les trente jours qui suivent le dépôt de sa demande, il s'est pourvu par ailleurs sans en avoir avisé l'Office à temps.

Art. 12. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le premier décembre 1918.

Sion, le 22 octobre 1918.

Le Chef du Département de l'Instruction publique:
J. Burgener.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 25 octobre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 10 Décembre 1918

concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 19 novembre 1918, concernant le payement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le canton accorde aux communes un subside se montant au 25% des dépenses extraordinaires que leur occasionnent:

a) la location, l'aménagement et l'ameublement de locaux pour l'installation de lazarets et infirmeries destinés à hospitaliser les malades de la grippe;

b) le payement d'indemnités journalières aux médecins, infirmiers et gardes-malades qui sont spécialement chargés par une autorité de soigner les grippés, pour autant que ces dépenses ne sont pas mises à la charge des malades.

Art. 2. — Pour obtenir ces subsides, les communes devront présenter au Département de l'Intérieur un relevé de leurs dépenses rentrant dans les catégories *a)* et *b)* de l'article premier.

Art. 3. — Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1918, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 décembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 20 Décembre 1918

concernant le fonds phylloxérique.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension du phylloxéra dans la commune de Fully et le danger qui en découle pour le vignoble du canton;

Vu les dépenses élevées causées par les travaux de destruction et la nécessité de pouvoir prendre les mesures ultérieures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution du vignoble;

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 29 mai 1879 sur la matière;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Tout propriétaire de vigne paiera pour l'année 1918 et pour les années suivantes aussi longtemps que la nécessité s'en fera sentir, une finance annuelle de 5 centimes pour 100 francs de la valeur cadastrale de ses vignes, pour alimenter le fonds d'assurance du phylloxéra. Toute fraction en-dessous de 100 francs paie pour 100 francs.

Art. 2. — Cette finance sera perçue pour être versée au fonds phylloxérique par le Département des finances.

Art. 3. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes communes viticoles du canton, le dimanche 29 décembre 1918.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Vice-Chancelier:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 31 Décembre 1918

concernant les subsides à accorder en 1919 pour l'amélioration de la production et de l'industrie laitière.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant la nécessité d'augmenter la production laitière dans le canton et d'améliorer la fabrication des produits laitiers;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — L'Etat encourage le développement et l'amélioration de l'industrie laitière par les moyens suivants et jusqu'à concurrence des crédits accordés à cet effet par le Grand Conseil:

a) par l'attribution de subsides:

1. pour les constructions, achats, aménagements et améliorations de locaux destinés à des laiteries-fromageries dont l'utilité aura été reconnue et les plans approuvés par le Département de l'Intérieur;
2. pour l'achat de matériel et d'ustensiles de laiteries perfectionnés, tels que foyers fermés, chaudières, barattes, moteurs, écrémeuses, pèses-lait, malaxeurs et appareils scientifiques destinés aux essais du lait.

b) par l'organisation de cours théoriques et pratiques de fromagerie;

c) par l'organisation de concours avec primes pour la bonne fabrication et conservation de beurre et de fromage;

d) par des inspections périodiques régulières des laiteries suivies de rapports et de propositions au Département sur les améliorations à réaliser;

e) par l'attribution de subsides aux maitres-fromagers qui suivent des cours en vue d'une formation technique;

f) par l'institution du contrôle laitier en vue d'orienter l'élevage bovin dans le sens d'une production de lait plus abondante;

g) par l'étude de toutes les questions intéressant l'industrie laitière.

Art. 2. — Les subsides prévus pour constructions, achats et améliorations de locaux peuvent s'élever jusqu'au 25% de la dépense totale effective, et ceux pour achats de matériel et ustensiles jusqu'au 30%. Le payement des subsides ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance des travaux, approbation des comptes et présentation des pièces justificatives originales (factures, quittances, feuilles de paye, etc.).

Les demandes pour l'obtention de ces subsides devront parvenir au Département pour le 1er mars prochain.

Art. 3. — Le contrôle laitier consistera dans la constation officielle de la production annuelle du lait des vaches inscrites dans ce but. Cette constatation se fera à intervalles réguliers, pour chaque animal inscrit. Les vaches de race pure seules seront admises au contrôle laitier. Des primes spéciales seront décernées pour les meilleures laitières.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur est chargé des mesures d'exécution découlant du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 décembre 1918 pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 janvier 1919 et inséré au *Bulletin officiel.*

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 10 Janvier 1919

rapportant les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 25 octobre 1918 concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu que l'état sanitaire s'est sensiblement amélioré dans le canton;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 25 octobre 1918 concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe, sont rapportés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 Janvier 1919

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 57, 58 et 59 du concordat intercantonal suisse du 7 avril 1914;

Vu l'art. 13 de l'Ordonnance cantonale d'exécu-

tion du 17 juillet 1917, du concordat sur la circulation des véhicules-automobiles et des cycles;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1918 cessent d'être valables dès le 20 février 1919 et devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur vert-clair (valables jusqu'au 20 février 1920).

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de trois francs, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. A cet effet, ces postes seront spécialement à la disposition du public tous les dimanches, dès les 11 heures à midi; les demandes adressées par correspondances seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton.
2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr. à prononcer par le préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 janvier 1918, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Février 1919

déterminant les jours de fêtes religieuses dans le canton.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les décisions de l'autorité ecclésiastique supérieure fixant les fêtes de précepte;

Vu l'article premier, alinéa 2 de la loi du 30 novembre 1882, concernant le repos du dimanche et des jours de fêtes religieuses, qui assimile aux dimanches les jours de fête de précepte;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont déclarés jours fériés dans le canton et soumises aux dispositions de la loi précitée du 30 novembre 1882, les fêtes suivantes: la Circoncision (Nouvel-An), l'Epiphanie (les Rois), St-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, l'Assomption, Toussaint, l'Immaculée Conception, Noël.

Art. 2. — Les fêtes chômées pour les fabriques sont les mêmes que celles énumérées ci-dessus, moins celles de l'Epiphanie et de St-Joseph.

Art. 3. — Les fêtes chômées pour le service des marchandises sur les chemins de fer sont les suivantes: Circoncision, Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, Toussaint et Noël.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 16 février 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Février 1919

concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes de Monthey, St-Maurice et Vérossaz.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

VU

l'art. 950 du C.C.S., et les art. 38, 39, 40 et 41 du Titre final;

l'arrêté fédéral du 13 avril 1910, concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales;

l'ordonnance fédérale sur les mesurations cadastrales, du 15 décembre 1910;

le décret concernant les mensurations cadastrales dans le canton, du 22 mai 1914.

CONSIDÉRANT

que les mensurations de l'arrondissement du registre foncier de Monthey étant commencées, doivent être terminées (Art. 21 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1910);

que l'exécution des mensurations cadastrales dans le canton doit se faire d'une manière rationnelle et suivie;

Les communes intéressées étendues;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — Les travaux de mensuration des communes de Monthey, St-Maurice et Vérossaz commenceront dès la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié dans les communes de Monthey, St-Maurice et Vérossaz, et inséré au *Bulletin officiel*.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 15 Février 1919

concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral du 5 août 1918, concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute entreprise privée de nature industrielle ou professionnelle, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Les Associations qui doivent fonctionner dans le sens de l'arrêté fédéral présenteront à l'approbation du Département suisse de l'économie publique un règlement sur l'organisation de l'assistance en cas de chômage et sur la destination des fonds qui n'auront pas été utilisés pendant que l'arrêté était en vigueur.

Art. 3. — Les communes remettront au Département de l'Intérieur dans les dix jours à partir de la publication du présent arrêté, un état des chefs d'entreprises qui ne sont pas affiliés, ni ne s'affilient à une association professionnelle.

Art. 4. — Toute entreprise qui se trouve dans la nécessité de réduire l'activité de son exploitation en

informera aussitôt le Département de l'Intérieur en indiquant:

a) dans quelle mesure la réduction du travail doit avoir lieu et à partir de quelle époque;

b) quelles sont les modifications apportées à l'organisation du travail afin d'éviter le renvoi des ouvriers;

c) quelle est éventuellement l'association professionnelle chargée de l'organisation de l'assistance en cas de chômage et à laquelle l'entreprise est rattachée.

Elle fournira également les renseignements prévus à l'art. 4 de l'association professionnelle dont elle fait partie, et qui fonctionne dans le sens du présent arrêté.

Art. 5. — Les Associations auxquelles il est fait allusion à l'article 2 enverront, en cas de chômage, chaque semaine, le samedi, au Département de l'Intérieur, un rapport sur leur activité touchant l'assistance en cas de chômage.

Art. 6. — Les communes exigeront des chefs d'entreprises non affiliés à une association professionnelle le versement d'un montant correspondant au salaire de 2 semaines de leurs ouvriers et enverront un relevé de ce versement au Département de l'Intérieur, pour le 1er mars 1919 au plus tard. Ces valeurs seront déposées à la Banque cantonale ou dans une de ses agences.

Art. 7. — Les autorités communales, les associations professionnelles fonctionnant dans le sens du présent arrêté, enverront chaque jour, à «l'Office du Travail», à Sion, la liste des personnes qui chôment ou qui cherchent du travail. L'Office précité tiendra les intéressés au courant du placement des ouvriers chômeurs qui n'auront, de ce fait, plus droit à l'assistance.

Art. 8. — Lorsque la durée du travail dans une entreprise est réduite à moins de 60% de la durée du travail observé habituellement dans l'exploitation ou que le travail est suspendu complètement, l'ouvrier touche, outre son salaire pour le temps de travail, le 50% du salaire correspondant au temps chômé, déduction faite du 10%. Cependant la somme à payer atteindra le 60% du montant total du salaire normal; la limite de 60% est élevée à 70% lorsque l'ouvrier est marié ou s'acquitte d'une obligation légale d'assistance.

Dans ce cas, le chef d'entreprise et la Confédération supportent chacun pour un tiers, le canton pour un sixième et la commune de domicile de l'ouvrier pour un sixième, les indemnités versées à l'ouvrier pour le temps chômé (Art. 6 de l'arrêté fédéral).

Art. 9. — Lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations qui lui incombent et que les fonds disponibles sont épuisés, la Confédération supporte pour la moitié, le canton pour un quart et la commune de domicile pour un quart, l'indemnité qui doit être payée à l'ouvrier pour le temps chômé. (Art. 12 de l'arrêté fédéral).

Art. 10. — Toute contestation prévue aux articles 10 et 20 de l'arrêté fédéral sera tranchée par l'Office cantonal de conciliation sauf recours à la Commission fédérale prévue à l'art. 21 de l'arrêté fédéral du 8 août 1918.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 février 1919, pour être publié dans toutes les communes du canton et inséré au *Bulletin officiel* du 21 février 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 22 Février 1919

concernant l'approvisionnement en bois de feu.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté cantonal du 19 octobre 1917;
Vu la décision du Département fédéral de l'In-

térieur du 14 décembre 1918, fixant de nouveaux prix maxima pour le commerce des bois de feu;
Sur la proposition du Département forestier,

ARRÊTE:

Article premier. — L'article 15 de l'arrêté cantonal du 19 octobre 1917 est abrogé.

Art. 2. — Pour le commerce des bois de feu dans le canton, les prix maxima suivants seront observés:

A. Pour le bois de feu de 7 cm. et plus de diamètre:
a) hêtre et autres bois durs 25 à 34 fr. le stère;
b) résineux 21 à 30 fr. le stère;
c) tous autres bois, 16 à 25 fr. le stère.

Seul le bois de 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.

Les rondins doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les rondins.

Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre, la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

B. Par 100 fagots normaux
(1 m. de long, 1 m. de tour)

Jusqu'au triple des prix de stère ci-dessus.

Les prix de fagots plus petits doivent être réduits proportionnellement.

C. Déchets industriels.

1. Coënneaux: a) bois dur, 23 à 28 fr. le stère;
b) résineux, 16 à 25 fr. le stère.
2. Fagots de délignures (1 m. de long, 1 m. de tour) 50 à 70 fr. par 100 fagots.
3. Sciure de bois, fr. 8 par m^3 ou fr. 32 par tonne.
4. Autres déchets: a) bois dur, 18—22 fr. par stère.
b) résineux, 13—17 fr. par stère.

Art. 3. — Les prix ci-dessus s'entendent pour bois sain façonné et empilé selon les règles, rendu sur wagon à la station la plus rapprochée.

Pour les assortiments de qualité inférieure les prix seront réduits en proportion.

Si les bois sont vendus en forêt, il sera fait une réduction correspondant aux frais de transport et de chargement

Art. 4. — Les autres dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1917 sont maintenues.

Art. 5. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 février 1919, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

RÈGLEMENT

du 25 Janvier 1919

fixant la solde de la gendarmerie.

Le Conseil d'Etat
DU CANTON DU VALAIS,

Vu qu'il est urgent d'améliorer la situation du personnel de la gendarmerie;

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article premier. — La solde des gendarmes est fixée comme suit:

à fr. 7. 50 par jour pour les trois premières années;

à fr. 7. 80 par jour pour les trois années suivantes;

à fr. 8. 10 par jour, après six ans et jusqu'à douze ans de service;

à 8 fr. 50 par jour, après douze ans de service.

Les augmentations de solde attachées au grade sont maintenues.

Art. 2. — Le traitement annuel des gardes-chasse civils est porté à fr. 2000.—.

Art. 3. — Les gardiens du Pénitencier sont au bénéfice de la même solde que les gendarmes.

Art. 4. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 1er janvier 1919.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 janvier 1919, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Dans sa séance du 21 février 1919, le Grand Conseil a donné son approbation au règlement qui précède.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Jcris. — Ant. Salzmann.

Le Conseil d'Etat
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent règlement sera publié par insertion au *Bulletin officiel* No 10, du 7 mars 1919.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

RÈGLEMENT

du 11 Février 1919

concernant les traitements des professeurs des collèges.

Le Conseil d'Etat
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 31 de la loi sur l'enseignement secondaire;

Considérant que les traitements prévus par le règlement du 22 octobre 1913 sont devenus insuffisants;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier. — Les professeurs des établissements cantonaux d'enseignement secondaire, soit des collèges classiques et des écoles industrielles supérieures et inférieures, sont rétribués par heure hebdomadaire, selon l'importance des branches qu'ils enseignent.

Art. 2. — Les professeurs des collèges classiques touchent par heure hebdomadaire les indemnités suivantes pour les différentes branches de l'enseignement:

a) Fr. 150—250 pour la langue maternelle, la seconde langue nationale, les langues et littératures anciennes, l'histoire, à partir de la 5me littéraire, pour la philosophie, l'apologie, l'esthétique, la cosmographie, les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique et la chimie.

b) Fr. 125-200 pour la langue maternelle, la seconde langue nationale, les langues anciennes, l'histoire, dans les 4 premières classes, la religion, la géographie, l'arithmétique, le dessin et le chant.

c) Fr. 100—150 pour la calligraphie et la gymnastique.

Art. 3. — Les professeurs de l'école industrielle supérieure ont droit aux rétributions suivantes, par heure hebdomadaire:

a) Fr. 150—250 pour l'enseignement de la langue

maternelle, des langues modernes, des mathématiques, des branches commerciales, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de la logique et de la morale.

b) Fr. 125—200 pour l'enseignement de la religion, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, du dessin et du chant.

c) Fr. 100—150 pour l'enseignement de la gymnastique, de la sténographie, de la dactylographie et de la calligraphie.

Art. 4. — Les professeurs des écoles industrielles inférieures touchent les indemnités suivantes, par heure hebdomadaire:

a) Fr. 125—200 pour la langue maternelle, les langues modernes, les sciences physiques et naturelles, les mathématiques, la religion, la comptabilité, l'arithmétique, le chant, le dessin, l'histoire et la géographie.

b) Fr. 100—150 pour la calligraphie et la gymnastique.

Art. 5. — Les Préfets des Collèges de Brigue et de Sion, qui ont la direction générale aussi bien du collège classique que de l'école industrielle, reçoivent un traitement annuel de fr. 2500—3500.

Outre les obligatoins qui leur incombent à teneur du règlement sur la matière, ils pourront être autorisés à enseigner 8—10 heures par semaine comme professeurs de branches.

Le Directeur technique de l'Ecole industrielle supérieure tourche une indemnité de Fr. 1000—1500.

Art. 6. — Les traitements sont fixés tous les quatre ans par le Conseil d'Etat, dans les limites tracées aux articles précédents, en tenant compte des années de service, des diplômes et des capacités spéciales des titulaires, ainsi que des autres avantages matériels (logement gratuit, pension en commun etc.).

Art. 7. — L'enseignement des professeurs, soit au collège classique, soit à l'école industrielle, ne peut, en règle générale, dépasser le nombre de 25 heures par semaine.

Art. 8. — Les professeurs qui peuvent être appelés, en conformité de l'art. 14 du règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement secondaire, à remplacer

un collègue pour cause de maladie ou d'absence, ne seront indemnisés, pour ce remplacement, que si ce dernier dépasse la durée de 15 jours et si leur propre enseignement atteint le maximum d'heures prévu à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 9. — Si, par suite de manque d'élèves, l'un ou l'autre cours des collèges ne devait pas avoir lieu pendant une année scolaire, il pourra être alloué aux professeurs respectifs, suivant les circonstances, une indemnité pouvant s'élever au 50 % de leur traitement ordinaire.

Art. 10. — La présente échelle de traitements entrera en vigueur le 1er janvier 1919.

Art. 11. — La situation des professeurs du Collège de St-Maurice est réglée par une convention spéciale.

Art. 12. — Ce règlement, qui abroge celui du 22 octrobre 1913, sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Dans sa séance du 22 février 1919, le Grand Conseil a donné son approbation au règlement qui précède.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent règlement sera publié par insertion au Bulletin officiel No. 10 du 7 mars 1919.

Donné en Conseild'Etat, à Sion, le 4 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 février 1919

déterminant la juridiction des montagnes de Salanfe et de Clusanfe.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 26 de la constitution;
Les communes intéressées entendues;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La juridiction des montagnes de Salanfe et de Clusanfe, dans les limites existantes, qui était exercée jusqu'ici par indivis par les communes d'Evionnaz, Massongex, St-Maurice et Vérossaz, est dévolue à la commune d'Evionnaz.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 février 1919.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel

et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

RÈGLEMENT

du 5 Novembre 1918

concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat (approuvé le 21 février 1919 par le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il est urgent de régulariser et d'améliorer la situation du personnel employé dans les bureaux de l'Etat;

Vu l'autorisation donnée par le Grand Conseil en séance du 17 mai 1913;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Chapitre premier.

Engagement et conditions de service.

Article premier. — Les fonctionnaires et les employés de l'Etat doivent être majeurs et en possession du droit de cité suisse.

Ils sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans commençant le 1er juillet qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

Les places vacantes ne peuvent être repourvues qu'ensuite d'une mise au concours publiée dans le Bulletin officiel.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat sont tenus de vouer tout leur

temps et toute leur force de travail aux affaires de l'Etat.

Toute occupation accessoire, étrangère à l'administration de l'Etat et ayant un caractère permanent et continu, leur est interdite.

Il est spécialement défendu aux fonctionnaires et employés techniciens de faire des travaux pour des particuliers, sans une autorisation spéciale du Chef du Département pour chaque cas.

Le secret professionnel doit être observé pour tout ce qui se passe dans les bureaux de l'Etat.

Art. 3. — La durée du travail au bureau est de huit heures par jour. Cependant, le samedi et la veille des jours fériés, les bureaux de l'Etat sont fermés à 5 heures du soir.

Si les circonstances exigent exceptionnellement une plus longue durée du travail, l'employé est tenu de s'y prêter sans rémunération spéciale.

Art. 4. — Tout fonctionnaire et employé est tenu de faire tout travail que le Chef du Département lui confie, pour autant qu'il s'agit d'une tâche incombant aux bureaux de l'Etat.

Art. 5. — En cas de vacance momentanée d'une place ensuite de maladie, de service militaire, de congé ou autres causes similaires, les autres fonctionnaires ou employés du Département sont tenus de faire les travaux de cet emploi vacant, selon les indications du Chef du Département, sans qu'ils aient droit pour cela à une indemnité supplémentaire.

Art. 6. — Les employés ont droit annuellement à quinze jours de congé. Ceux qui sont au service de l'Etat depuis dix ans au moins ont droit à trois semaines de congé. Les Chefs de Département répartissent les congés suivant les besoins du service. Toutefois l'employé qui est empêché pour cause de maladie ou de service militaire pendant un mois au moins, ne pourra pas bénéficier d'un congé. Est excepté le cas où l'employé serait appelé à un cours ordinaire de répétition au service militaire.

Chapitre II.

Traitements.

Art. 7. — Les traitements des fonctionnaires et

employés attachés d'une manière permanente aux bureaux de l'Etat sont fixés, chaque année, lors que la discussion du budget, par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil d'Etat, d'après les dispositions ci-après:

Art. 8. — Ils sont repartis en six classes d'après l'échelle suivante:

1re classe: de fr. 2400 à 3000;
2me classe: de fr. 3000 à 4000;
3me classe: de fr. 4000 à 5000;
4me classe: de fr. 4500 à 5500;
5me classe: de fr. 5000 à 6000;
6me classe: de fr. 5500 à 6500.

Art. 9. — Les fonctionnaires et les employés sont rangés comme suit dans les différentes classes:

1re classe: Huissier de l'Hôtel du gouvernement, facteur du magasin des sels, à Sion, copistes, aides, secrétaires-commis de l'arsenal.

2me classe: Secrétaires des Départements, secrétaire chargé du dépôt du matériel scolaire, intendant de l'arsenal, dessinateurs.

3me classe: Commandant de la gendarmerie, directeur du Pénitencier, directeur de l'arsenal, commandant d'arrondissement, inspecteur du feu et de la gymnastique, archiviste-bibliothécaire cantonal, directeur du Musée industriel, traducteurs, géomètres et techniciens du Département des travaux publics, adjoint au caissier d'Etat, adjoint au comptable de l'Etat.

4me classe: Caissier d'Etat, secrétaire agricole, 2me adjoint du chimiste cantonal, contrôleurs de l'impôt cantonal, contrôleur des comptes des communes.

5me classe: Vice-chancelier d'Etat, inspecteurs forestiers, adjoint de l'ingénieur rural, adjoint du géomètre cantonal, 1er adjoint du chimiste cantonal, préposé à l'Office du Contentieux du Département des Finances, chef comptable de l'Etat, chef du service de l'industrie et du commerce.

6me classe: Chancelier d'Etat, les ingénieurs, chimiste cantonal, géomètre cantonal, forestier cantonal.

Les employés classés en 6me classe ne peuvent être agréés que s'ils sont en possession d'un diplôme fédéral ou équivalent.

Art. 10. — La classification qui précède n'établit

aucun rang de préséance entre les fontionnaires et employés.

Art. 11. — Les titulaires des fonctions ou emplois nouvellement créés seront placés dans une de ces classes par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil d'Etat.

Art. 12. — Le cumul des traitements est interdit.

Art. 13. — Les traitements sont payés à la fin de chaque mois.

Art. 14. — En règle générale, les employés commencent avec le minimum du traitement attribué à leur classe et une augmentation de 200 fr. a lieu tous les 3 ans jusqu'à concurrence du maximum.

Toutefois, le Conseil d'Etat, pour tenir compte de capacités spéciales ou de services rendus dans d'autres situations, peut fixer, dans les limites de la classe respective, un traitement supérieur à celui auquel donnent droit les années de service.

En cas de permutation ou d'avancement, les années de service dans les bureaux de l'Etat restent acquises à l'employé dans ses nouvelles fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans la règle, qu'aux employés restés sans interruption au service de l'Etat.

Ar. 15. — Une nouvelle augmentation triennale de 100 fr. jusqu'à concurrence de 500 fr. au maximum pourra être allouée par le Conseil d'Etat, à titre de récompense spéciale à un employé qui aura été pendant vingt ans au moins, au service de l'Etat et qui aura touché pendant quatre ans au moins le maximum du traitement alloué à la classe à laquelle il appartient.

Art. 16. — L'employé qui, au moment de sa nomination, n'a pas son domicile ou sa famille dans la localité où l'appellent ses fonctions, touche une indemnité unique de déplacement de 400 fr. à la condition qu'il prenne l'engagement de servir dans les bureaux de l'Etat pendant huit ans au moins.

La moitié de cette indemnité est perçue au moment de l'entrée en fonctions et l'autre moitié, au commencement de la quatrième année.

Art. 17. — Lorsque les fonctions d'un employé l'obligent à s'absenter du chef-lieu, il reçoit pour autant que les frais de déplacement à lui allouer ne sont

pas déjà fixés par une loi ou une ordonnance fédérale ou cantonale, les indemnités de déplacement suivantes:

a) Dans le canton, pour une journée entière fr. 8. —, pour une demi-journée fr. 4. —, découcher fr. 4. —.

Hors du canton, pour une journée entière fr. 13.—, pour une demi-journée fr. 8. —, découcher fr. 5. —.

b) Le remboursement des frais de transport réellement effectués (billet de 3me classe).

Toutefois, les employés qui sont tenus de rester pendant un certain temps au même endroit, touchent une indemnité réduite à déterminer par le Conseil d'Etat.

Chapitre III.

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les employés qui veulent résilier leurs fonctions doivent en aviser le Chef du Département six mois à l'avance.

Pour des raisons qui ont un caractère d'urgence, le Conseil d'Etat peut faire exception à cette règle.

Art. 19. — La non-observation des dispositions de ce décret et des règlements de service, ainsi que les négligences graves dont peut se rendre coupable un fonctionnaire ou employé, entraînent les sanctions ci-après, à prononcer par le Conseil d'Etat:

a) une réprimande;
b) une amende pouvant aller jusqu'à 50 fr., et dont le montant sera versé dans la Caisse de retraite;
c) une retenue momentanée ou définitive de l'augmentation triennale;
d) la destitution ou la révocation sans indemnité.

La destitution ou la révocation ne poura être prononcée qu'après avoir entendu l'employé et sur décision motivée du Conseil d'Etat.

Chapitre IV.

Caisse de retraite.

Art. 20. — Il sera créé une caisse de retraite obligatoire pour les employés de l'Etat.

L'Etat dotera cette Caisse d'un premier montant de fr. 25,000.

Il contribuera chaque année par une part égale à celle des intéressés, mais au minimum pour une somme de 5000 fr. à l'alimentation de cette Caisse.

Le Conseil d'Etat aura la haute surveillance de la Caisse.

Chapitre V.

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les employés actuellement en charge touchent l'augmentation prévue à l'art. 14.

Art. 22. — Jusqu'au moment où la caisse de retraite sera en état d'allouer des pensions, les dispositions ci-après seront appliquées:

En cas de décès d'un employé qui est depuis plus de huit ans au service de l'Etat, ou lorsque, soit son âge, soit l'état de sa santé, l'oblige à résilier ses fonctions, ou en cas de non réélection pour la même cause, le Conseil d'Etat est autorisé à accorder, pour trois mois, à l'employé ou à sa famille, la jouissance du traitement qu'il percevait à l'époque de sa sortie de service.

Dans ces cas exceptionnels, pour les employés qui ont plus de quinze ans de service, la jouissance du traitement pourra s'élever, par une décision motivée du Conseil d'Etat, jusqu'à douze mois.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 1918, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Dans sa séance du 21 février 1919, le Grand Conseil du canton du Valais a donné son approbation au Règlement qui précède.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

ARRÊTÉ

du 21 mars 1919

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918 concernant l'insertion d'un article 24 ter dans la Constitution fédérale (navigation) et l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1919, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 4 mai 1919;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 29 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 mai 1919, à 10½ heures du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des arrêtés fédéraux précités.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — Les arrêtés fédéraux qui font l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département

de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 21 mars 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel,* affiché et publié les dimanches 30 mars courant, 6 et 13 avril prochains dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 mars 1919

rapportant l'arrêté du 24 décembre 1915 relatif à la fermeture des magasins et des auberges.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la circulaire du Département de l'Economie publique du 10 mars 1919, concernant les restrictions fédérales relatives à la fermeture des magasins et des auberges;

Sur la proposition du Département de Justice et Police.

ARRÊTE:

Article unique. — L'arrêté du 24 décembre 1915 prescrivant diverses mesures de police relatives aux débits de boissons, à la danse, aux mascarades et aux lotos, est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 mars 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 30 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 mars 1919

rapportant celui du 3 juillet 1917 concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Considérant que l'état sanitaire de l'espèce porcine s'est notablement amélioré;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — L'arrêté du 3 juillet 1917 concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton, est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 mars 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 30 mars courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 février 1919

étendant à l'année 1919 les effets du décret du 21 mai 1918 concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la crise actuelle dont les effets se feront vraisemblablement sentir encore en 1919;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les dispositions du décret du 21 mai 1918 concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement continueront à déployer leurs effets en 1919.

L'article 3 du dit décret est applicable aux juges cantonaux.

Art. 2. — Toutefois les fonctionnaires et employés qui bénéficient depuis 1918 ou 1919 d'une augmentation définitive de traitement, ne toucheront plus d'indemnités de renchérissement.

Art. 3. — Afin de permettre l'allocation d'indemnités extraordinaires à certains fonctionnaires et employés se trouvant dans des circonstances spécialement difficiles, un crédit de 10,000 fr. est accordé au Conseil d'Etat.

Art. 4. — Vu l'urgence et la situation extraordinaire, ce décret qui n'est pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion le 21 février 1919.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 13 avril 1919.

Sion, le 5 avril 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 29 Mars 1919

modifiant le règlement du 11 janvier 1910 concernant l'examen des aspirants au barreau.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

En modification du règlement sur les examens des aspirants au barreau, du 11 janvier 1910;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article unique. — Les émoluments prévus à l'article 14 du règlement susmentionné sont fixés comme suit:

Président	(2 jours)	frs. 50.—
2 autres membres	(2 jours)	frs. 40.—
l'huissier	(2 jours)	frs. 8.—

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 8 Avril 1919

concernant la vaccination obligatoire en 1919.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 19 novembre 1885, concernant la vaccination obligatoire et les mesures contre la propagation de la variole;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toutes les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui n'auraient pas encore été

soumises à la vaccination devront être vaccinées jusqu'au 25 mai au plus tard.

Art. 2. — Les vaccinations seront faites par le médecin de district, qui se procurera le vaccin nécessaire à l'Institut vaccinogène à Berne.

Art. 3. — Les administrations communales sont tenues d'adresser au médecin de district dans les 8 jours à partir de la publication de cet arrêté un état nominatif en deux doubles des personnes qui doivent être vaccinées.

Art. 4. — Après entente avec le médecin vaccinateur, les conseils communaux feront connaître par publication les lieux, jours et heures auxquels il sera procédé à la vaccination.

Art. 5. — Les municipalités transmettront au Département de l'Intérieur après la vaccination, un double des listes de vaccination, en annotant le nom des personnes qui ne se seraient pas présentées.

Art. 6. — Il est recommandé aux personnes déjà vaccinées de se faire revacciner, l'immunité conférée par la vaccination disparaissant au bout de quelques années.

Art. 7. — Les honoraires que le médecin vaccinateur recevra de chaque personne vaccinée sont fixés à 1 fr.

Lorsque les honoraires perçus par le médecin pour les vaccinations dans une commune n'atteindront pas un montant de 20 francs, dans lequel ne sera pas comprise l'indemnité kilométrique, la commune sera tenue de parfaire cette somme.

L'indemnité kilométrique aller-retour est fixée à 60 centimes par chemin de fer et à 1 fr. sur route.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi précitée.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 8 avril 1919, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 avril 1919, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 22 février 1919

concernant la délimitation des communes de Saas-Grund, Saas-Fee et Saas-Almagel au lieu dit « Unter den Bodmen » et fixant les conséquences résultant de cette délimitation au point de vue des droits bourgeoisiaux.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'art. 26 de la Constitution cantonale;

Considérant qu'il n'a jamais été fixé de délimitation constitutionnelle au sujet du hameau « Unter den Bodmen » entre les trois communes de Saas-Fee, Saas-Grund et Saas-Almagel;

Voulant aplanir les difficultés existantes entre les trois communes et établir une délimitation rationnelle, pratique et définitive au dit lieu;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La délimitation des trois communes de Saas-Grund, Saas-Fee et Saas-Almagel au dit lieu se fera de la manière suivante:

a) au sud, entre les communes de Saas-Grund et Saas-Almagel, la limite figurant dans la carte Siegfried partant de la Viège jusqu'à son point d'intersection avec le chemin forestier Saas-Almagel - Saas-Fee;

b) à l'ouest, entre les communes de Saas-Grund et Saas-Fee, de ce point d'intersection dans la direction de la borne No 5 au-dessous des mayens de Bodmen; de là, en ligne directe jusqu'à la chapelle VI de Hohenstigenweg, en partant de la Viège;

c) au nord, le Kapellenweg du pont de Zenlauwinen, direction Hohenstiege.

Art. 2. — Les bourgeois de Saas-Almagel habitant le hameau de « Unter den Bodmen » au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, seront, de plein

droit, bourgeois de la commune de Saas-Grund, sans préjudice à leurs droits bourgeoisiaux antérieurs.

Art. 3. — Les deux communes de Saas-Fee et Saas-Grund ont les mêmes droits en ce qui concerne les forces hydrauliques qui pourront être mises en valeur au Feebach sur le territoire attribué à Saas-Grund par le présent décret.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires au sujet de la délimitation sur le terrain ainsi que au sujet de l'incorporation des nouveaux bourgeois à la commune de Saas-Grund.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 février 1919.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 13 avril 1919.

Sion, le 5 avril 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 27 mai 1919

relatif à la votation populaire concernant:

1. la loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture, du 17 mai 1919.

2. **la loi fixant les traitements du personnel enseignant primaire, du 24 mai 1919.**
3. **le décret concernant l'administration de la régale des sels, du 24 mai 1919.**

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article permier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 22 juin 1919, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des lois et décret précités.

Art. 2 — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière de ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'appostion du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat dans un délai de 6 jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 8, 15 et 22 juin 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Règlement

du 27 mai 1919

concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition des Départements de Justice et Police et des Travaux publics,

ARRÊTE:

Article premier. — Sont seules ouvertes à la circulation des automobiles et véhicules à moteur les routes alpestres déterminées ci-après:

1. Brigue-Gletsch.
2. Gletsch-Grimsel.
3. Gletsch-Furka.
4. Brigue-Simplon-Gondo.
5. Souste - Loèche-les-Bains.

6. Sierre-Miège.
7. Sierre-Montana.
8. Grange-Lens.
9. Sion - Mayens de Sion, par Vex et Agettes.
10. Martigny - Grand-St-Bernard.
11. Sembrancher-Lourtier.
12. Martigny-Châtelard par le Col de la Forclaz.
13. Monthey-Morgins.
14. Monthey-Champéry.

Art. 2. — La circulation des camions et des autobus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale et à titre exceptionnel.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure, soit après huit heures du soir dans les mois de mai - septembre, et après 5 heures dans les autres mois de l'année.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur (Art. 8 et 16 du concordat).

Art. 5. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à circuler sur les routes ci-après:

1. Brig-Simplon-Gondo;
2. Martigny-Châtelard par le col de la Forclaz;
3. Martigny - Grand-St-Bernard;

devront s'inscrire à cet effet, au poste de gendarmerie du lieu de départ.

Art. 6. — Cette inscription mentionnera le No de la plaque de police, le No du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ, et devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de la police et cantonniers.

Art. 7. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 37 du concordat fédéral du 7 avril 1914.

Dans les contours et dans l'intérieur des localités et sur les tabliers de fer et de bois, la vitesse ne pourra dépasser l'allure d'un cheval au trot.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat fédéral du 7 avril 1914 devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr.,

à prononcer par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 10. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 27 mai 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 17 juin 1919

concernant l'assistance en cas de chômage des employés.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919, concernant l'assistance en cas de chômage des employés;

Sur la proprosition de son Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute entreprise privée de nature commerciale, industrielle, professionnelle (arts et métiers) ou technique, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Par « entreprise » on entend une exploitation privée de nature commerciale, industrielle, professionnelle (arts et métiers) ou technique.

Par « employés » on entend des personnes qui, habitant le pays, se trouvent vis-à-vis du chef d'une entreprise du pays dans un rapport de contrat de travail ou dans une situation semblable à ce rapport, mais qui

ne sont ni ouvriers au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, ni domestiques. En particulier, sont considérés ici comme employés les employés de commerce, les employés techniques, le personnel de bureau, les contremaîtres, les dessinateurs, et metteurs en cartes, les voyageurs de commerce.

Art. 2. — Les associations qui doivent fonctionner dans le sens de l'art. 8 de l'arrêté fédéral présenteront à l'approbation du Département suisse de l'Economie publique un règlement sur l'organisation de l'assistance en cas de chômage et sur la destination des fonds qui n'auront pas été utilisés pendant que l'arrêté était en vigueur.

Art. 3. — Les communes remettront, dans les dix jours, au Département de l'Intérieur, une liste de toutes les entreprises soumises au présent arrêté en indiquant séparément celles qui sont affiliées à une association professionnelle et celles qui ne sont ni affiliées, ni ne s'affilient à une association professionnelle.

Art. 4. — Toute entreprise qui se trouve dans la nécessité de restreindre l'activité de son exploitation, en informera aussitôt le Département de l'Intérieur, en indiquant:

a) dans quelle mesure la réduction du travail doit avoir lieu et à partir de quelle époque;

b) quelles modifications sont apportées à l'organisation du travail pour ne pas renvoyer les employés;

c) quelle est l'association professionnelle chargée de l'organisation de l'assistance en cas de chômage à laquelle l'entreprise est rattachée.

Elle fournira ces mêmes renseignements à l'association professionnelle dont elle fait partie et qui fonctionne dans le sens du présent arrêté.

Art. 5. — Les associations professionnelles auxquelles il est fait allusion à l'art. 4 ci-dessus, enverront, chaque samedi, au Département de l'Intérieur, un rapport sur leur activité touchant l'assistance en cas de chômage.

Art. 6. — Les communes exigeront des chefs d'entreprises non affiliés à une association, le versement d'un montant correspondant au traitement de

un à trois mois de leurs employés, ou feront fournir des sûretés pour cette somme, et en enverront un relevé au Département de l'Intérieur pour le 30 juin au plus tard. Les sommes déposées seront versées à la Banque Cantonale à Sion ou à une de ses agences.

Art. 7. — Les autorités communales, les associations professionnelles, fonctionnant dans le sens de l'arrêté fédéral du 14 mars 1919 et dans le sens du présent arrêté, enverront chaque jour à l'office du Travail, à Sion, la liste des employés chômeurs. Cet Office tiendra les intéressés au courant du placement des employés, qui n'auront de ce fait, plus droit à l'assistance.

Art. 8. — Si la durée habituelle du travail de l'entreprise est réduite de 20 % au plus, le chef d'entreprise continue à payer le traitement entier (art. 4 de l'arrêté fédéral).

Art. 9. — Si la durée habituelle du travail de l'entreprise est réduite de plus de 20 %, l'employé touche, outre son salaire normal pour le temps du travail encore utilisé, le 50 % du traitement qui correspond au temps de chômage, mais en tout, aussi en cas de suspension complète du travail, au minimum le 60 % de son traitement normal; ce minimum est porté à 70 % si l'employé est marié ou rempli une obligation légale d'assistance (art. 5 de l'arrêté fédéral).

Art. 10. — Si la durée de travail n'est pas réduite à moins de 60 % ou si le travail est complètement arrêté, les indemnités de chômage sont pour un tiers à la charge du chef d'entreprise, pour un tiers à la charge de la Confédération et pour un tiers à la charge du canton. La moité de la part incombant au canton est payée par la commune de domicile.

Art. 11. — Lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations qui sont de sa charge en vertu des articles précédents et que les fonds mis à disposition sont épuisés, le canton du domicile de l'employé et la Confédération prennent à leur charge, chacun pour moitié, l'indemnité de chômage qui doit être versée à l'employé en vertu des art. 8 et 9. Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge des communes intéressées de son territoire.

L'on ne tient compte au chef d'entreprise que des paiements qu'il a effectués sur la base de cet arrêté.

Art. 12. — Toute contestation prévue aux art. 10 et 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919 sera tranchée d'après les prescriptions prévues pour l'Office de conciliation, sauf recours dans les 10 jours à la Commission fédérale de recours prévue à l'art. 21 du même arrêté. Sont exceptés, les différends prévus aux articles 10, 11 et 16 de l'arrêté fédéral et qui sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 13. — Le Conseil d'Etat peut publier les noms des chefs d'entreprise qui ne remplissent pas les obligations fixées par le présent arrêté.

Art. 14. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* le dimanche 29 juin 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 21 Juin 1919

abrogeant celui du 9 mars 1917 concernant l'interdiction d'abatage des châtaigniers.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919;
Sur la proposition du Département forestier,

ARRÊTE:

Article unique. — L'arrêté cantonal du 9 mars 1917 concernant l'interdiction de l'abatage des châtaigniers est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 juin

1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 29 juin courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 24 Juin 1919

concernant l'approvisionnement du canton en fourrage.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le maintien, dans le canton, de la récolte de foin et de regain de 1919 en vue de pourvoir aux besoins du pays;
Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE:

Article premier. — La sortie du fourrage du canton du Valais, ainsi que le trafic et le commerce interne du foin et du regain de la récolte de 1919, sont soumis au contrôle du Département militaire. Les autorités communales peuvent autoriser les transactions dans les limites de leur territoire et pour autant qu'il s'agit de transactions faites entre propriétaires de bétail.

Art. 2. — Les conseils communaux exerceront un contrôle sévère sur les ventes aux enchères de fourrages sur pied, afin d'empêcher les spéculations et l'accaparement.

Les propriétaires de bétail seuls auront accès à ces enchères.

Les miseurs domiciliés hors de la commune devront être porteurs d'un autorisation délivrée par le Département militaire, pour pouvoir prendre part à la

mise.Ils devront, en outre, justifier qu'ils sont propriétaires de bétail.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront signalées au Département militaire et pourront être punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Art. 4.— Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 juin 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 juin courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 1er Juillet 1919

fixant le tarif pour les analyses du laboratoire cantonal de chimie.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 8 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires du 8 décembre 1905;
Vu la sanction accordée par le Département suisse de l'Economie publique;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Le nouveau tarif élaboré par l'association des chimistes cantonaux et communaux de la Suisse est applicable aux analyses du Laboratoire cantonal de chimie.

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er juil-

let 1919, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 6 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 8 Juillet 1919

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'art. 73 de la constitution fédérale (élection au Conseil national).

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'article 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 10 août 1919;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912:

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 10 août, à 10 heures ½ du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile.)

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 12. Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel*, affiché et publié les dimanches 27 juillet courant, 3 et 10 août prochain dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 8 Juillet 1919

tendant à favoriser la construction de bâtiments.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919, tendant à favoriser la construction de bâtiments;

Etant donné qu'il y a pénurie de logements dans plusieurs localités du Valais;

Etant donné le chômage qui existe dans l'industrie du bâtiment;

Vu la nécessité d'améliorer au point de vue hygiénique le logement populaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — De concert avec la Confédération, le canton du Valais favorise la construction de bâtiments par des particuliers, des sociétés et les pouvoirs publics, en contribuant aux frais des constructions nouvelles ou transformations de bâtiments existants.

Les subventions ne sont accordées que si les dépenses excèdent 3000 fr., si les contructions sont faites dans l'intérêt de l'économie publique et ont pour but d'atténuer la pénurie de logements, si les travaux de transformation tendent à améliorer les conditions hygiéniques des habitations, ou si les travaux sont de nature à enrayer le chômage.

Art. 2. — La contribution de l'Etat consiste en un subside pouvant s'élever au 7½% du coût total de la construction.

Art. 3. — Le montant du subside dépend du genre et de la destination du bâtiment, du but poursuivi en ce qui concerne l'atténuation de la pénurie des logements ou l'amélioration des conditions hygiéniques de ces derniers, ou la lutte contre le chômage.

Art. 4. — Le subside cantonal est subordonné à la

participation de la commune aux frais de construction ou de transformations, pour un montant au moins égal à celui qui est versé par le canton.

Art. 5. — Les prestations assumées par la Confédération, le canton et les communes conformément aux art. 2 et 4 qui précèdent ne peuvent pas s'élever à plus de 30% du coût total des frais de construction.

Art. 6. — Les subsides de communes ou de tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux.

Art. 7. — Si des subsides ont été fournis conformément aux art. 2 et 4 qui précèdent, laConfédération, le canton et les communes ont, au maximum pour le montant de ces subsides, une créance qui doit être annotée au registre foncier, conformément à l'art. 900, chiffre 3 du C. C. S., sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriétés dans les 15 ans dès le jour de l'annotation.

Par bénéfice, il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient le montant de la valeur de l'immeuble diminué des subventions prévues aux art. 2 et 4 du présent arrêté et à l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 23 mai 1919.

Art. 8. — Les prestations assumées par le canton et les communes conformément aux art. 2 et 4 du présent arrêté et par la Confédération, conformément aux art. 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 23 mai 1919, ne peuvent être accordées qu'à la condition qu'en présentant la demande de subvention avec autres pièces à l'appui, l'on fournisse la preuve que le surplus des fonds nécessaires pour l'exécution de la construction ou pour les travaux de transformation est garanti.

Art. 9. — Les clauses prévues dans les art. 5, 8, 10 et 11 de l'arrêté fédéral du 23 mai 1919 sont applicables.

Art. 10. — Toute demande tendant à l'obtention de subsides ou prêts, conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral du 23 mai 1919 et du présent arrêté, devra être adressée au Département de l'Intérieur pour le 15 août 1919, accompagnée des plans, avec devis descriptif détaillé et justification financière, ainsi que d'un rapport apostillé par l'autorité communale, indiquant le but poursuivi par la construction conformément à l'art. 1 et le montant du subside communal conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 11. Au vu des pièces produites et du rapport de l'autorité communale, le Conseil d'Etat fixe le taux des participations prévues aux art. 2 et 4 du présent arrêté.

Art. 12. — Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions qui précèdent et de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 13 . — Le présent arrêté entre provisoirement en vigueur et sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juillet 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 13 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

En séance du 5 septembre 1919, le Grand Conseil a donné son approbation à l'arrêté qui précède.

ARRÊTÉ

du 8 juillet 1919

concernant la désinfection des personnes provenant des régions infectées de fièvre aphteuse et de leurs linges et effets d'habillement.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Attendu que la fièvre aphteuse très meurtrière règne dans les localités de la région frontière italienne;

Attendu que la transmissibilité de cette maladie contagieuse se fait fréquemment par les mains, les linges et les effets d'habillement de personnes ayant été en contact avec du bétail infecté;

Afin d'éviter la contamination du bétail indigène;

En application de l'art. 50 b) du règlement fédéral du 14 octobre 1887;

D'entente avec l'office vétérinaire fédéral;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toutes personnes présumées d'avoir été en contact direct ou indirect avec le bétail atteint de fièvre aphteuse, seront soumises à une désinfection des mains, des linges et des effets d'habillement dont ils sont porteurs à leur entrée en Suisse par les passages ci-après désignés:

1. Vallée de Ferret (col de Fenêtre);
2. Grand St-Bernard;
3. Vallée de Bagnes (col de Fenêtre);
4. Evolène (col de Collon);
5. Zermatt (col de St-Théodule);
6. Vallée de Saas (col de Monte-Moro);
7. Gondo.

Art. 2. — A un point des plus rapprochés de ces passages seront établis, par les soins du service vétérinaire cantonal, des stations de désinfection, lesquelles seront confiées autant que possible aux agents de la police cantonale.

Art. 3. — Cette désinfection se fera de la manière suivante:

a) Mains et chaussures: nettoyage préalable; ensuite lavages au moyen d'une solution de sublimé au 1 pour mille.

b) Effets d'habillement en laine: nettoyage et désinfection à la brosse au moyen d'esprit de vin dénaturé.

c) Linges et effets d'habillements en toiles: immersion dans de l'eau de soude bouillante.

Art. 4. — Les personnes ayant subi une désinfection prévue à l'art. 3 recevront de l'office de désinfection une déclaration l'attestant.

Art. 5. — Il est interdit à toute personne, telle que bergers d'alpage, etc., de laisser s'approcher du bétail ou des chalets des individus visés à l'art. 1, ayant pénétré en Suisse et qui ne seraient pas porteurs de la déclaration d'un office de désinfection. Dans ce dernier cas les personnes précitées doivent être dénoncées sans retard au gendarme ou à l'inspecteur du bétail le plus rapproché.

Art. 6. — Pour autant que la fièvre aphteuse régnerait dans la région frontière française, des mesures

analogues devront être appliquées à l'égard des individus visés à l'art. 1, ainsi qu'aux bergers rentrant en Suisse à la fin de la saison d'alpage. Cas échéant des stations de désinfection seront organisées au lieu d'entrée en Suisse.

Art. 7. — L'organisation et la surveillance concernant les présentes prescriptions incombent au Département de l'Intérieur (vétérinaire cantonal).

Art. 8. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 fr. d'amende et les contrevenants seront de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Art. 9. — Les offices de désinfection, les agents de la police cantonale ainsi que les inspecteurs du bétail sont tenus de dénoncer les contrevenants. Le $^1/_3$ de l'amende leur sera accordé. Les procès-verbaux seront adressés au Département de l'Intérieur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 juillet 1919, pour être publié dans toutes les communes du canton et affiché dans les communes et alpages intéressés.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ORDONNANCE CANTONALE

du 11 juillet 1919

concernant les poids et mesures.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juillet 1919, et des arrêtés du Conseil fédéral sur les poids et mesures;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1. — La surveillance des poids et mesures incombe au Conseil d'Etat qui l'exerce par l'organe du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Les organes suivants sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat:

a) Les vérificateurs d'arrondissement;

1. Conches;
2. Brigue;
3. Viège;
4. Loèche;
5. Sierre;
6. Sion et vérificateur adjoint au district de Conthey;
7. Martigny-Ville;
8. Entremont;
9. St-Maurice;
10. Monthey.

Le vérificateur adjoint du district de Conthey, pour les vérifications et scellages de futailles seulement.

b) Les peseurs de poids publics.

Le Conseil d'Etat peut apporter des modifications dans l'ordre des Arrondissements.

Il décide la création des bureaux auxiliaires de vérification pour les grandes communes; ces communes auront à fournir les locaux et supporteront les frais d'installation.

Les vérificateurs d'arrondissement sont nommés sur la proposition des Préfets, pour la durée d'une période législative, soit 4 ans.

Les vérificateurs sont assermentés par les Préfets des districts.

Art. 3. — Il incombe spécialement au Département de l'Intérieur, Service de l'Industrie et du Commerce:

a) de surveiller les vérificateurs d'arrondissement, de contrôler leurs inspections, leurs vérifications et leur matériel et ce pour autant que le contrôle n'est pas effectué par le Bureau suisse des Poids et Mesures;

b) d'assurer les relations entre le Département et les vérificateurs et vice-versa;

c) de veiller à ce que les inspections prévues par l'art 22 de la loi fédérale sur les Poids et Mesures du

24 juin 1900 et par les art. 7, 8 et 9 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 soient régulièrement faites et ce, à temps voulu;

d) de tenir un registre pour le contrôle des ponts à bascule du Canton, avec indication du premier scellage, des réparations ultérieures et des nouveaux poinçonnages.

e) d'établir chaque année, pour fin mars au plus tard, un rapport sur son activité et sur celle des vérificateurs et d'indiquer le résultat des inscriptions dans les communes.

Art. 4. — Les vérificateurs veillent à ce que les mesures, poids et balances et autres appareils de mesurage employés dans le commerce soient conformes aux étalons de poids et mesures et ce, selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912, et munis du poinçon officiel.

Ils sont responsables du bon entretien des différents étalons et appareils de mesurage, qui sont fournis par l'Etat.

Les pièces vendues ou détériorées, sauf le cas de force majeur, seront remplacées ou réparées aux frais des vérificateurs si la faute leur en est imputable. Il leur est absolument interdit, et sous aucun prétexte, d'apporter des modifications quelconques aux appareils qui leur sont confiés. En cas de besoin, ils s'adresseront au Bureau suisse des Poids et Mesures, à Berne, qui fera le nécessaire pour que les engins perdus soient remplacés et ceux détériorés remis en état.

Art. 5. — Les timbres officiels sont fournis gratuitement par l'Etat et ils sont remplacés gratuitement lorsque le remplacement est provoqué par l'usure. Les timbres perdus sont remplacés aux frais des vérificateurs.

Les marques du millésime pour la frappe et la marque à feu sont fournis aux frais de l'Etat contre remise de ceux de l'année précédente et contre signature d'un accusé de réception.

Les timbres et le matériel qui sont remis gratuitement aux vérificateurs étant payés par l'Etat, ne peuvent être commandés au Bureau Suisse des Poids et Mesures que par le Département de l'Intérieur.

Les vérificateurs fourniront eux-même les appareils nécessaires à la gravure des sceaux sur les mesures en verre ainsi que le local pour la vérification; ce dernier devra être reconnu comme suffisant par le Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Les bureaux chargés du contrôle des ponts à bascule doivent être équipés de 500 kg. de poids normal. Les contrôles réglementaires de ces ponts à bascule seront faits lors des inspections périodiques. Les vérificateurs recevront l'indemnité réglementaire qui sera payée par la commune respective.

Un pont à bascule qui aura été reconnu exact ou réparé et vérifié à nouveau, sera muni du plomb officiel. Les frais de contrôle seront conformes au tarif fédéral et supportés par le propriétaire.

Les poids étalons pour le contrôle seront transportés sur place, par la voie la plus directe et aux frais du propriétaire de la bascule; ce dernier supportera aussi les frais des aides et devra fournir les poids supplémentaires nécessaires.

La vérification et l'étalonnage des ponts à bascule des gares aura lieu tous les trois ans au moins, lors de la vérification périodique des autres poids et mesures. Elle a lieu aux frais de l'administration intéressée et selon les taxes fédérales. Le Chemin de fer fournira le matériel de chargement et les poids nécessaires.

Art. 7. — Les vérificateurs transmettront au Département de l'Intérieur, au moyen des formulaires spéciaux, leur rapport sur les résultats de ces vérifications.

Art. 8. — Les vérificateurs tiendront un registre de leurs inspections périodiques dans chaque commune. Ce registre est fourni par l'Etat et contiendra la nomenclature de toutes les personnes possédant des poids, mesures et balances soumis à la vérification, en vertu des art. 8 et 12 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 12 janvier 1912. La liste de ces personnes sera fournie au vérificateur avant l'inspection par les autorités communales.

Seront aussi inscrits dans ce registre: tous les poids et mesures reconnus faux et qui doivent être réparés

et vérifiés à nouveau, ainsi que les poids et mesures confisqués.

Les défauts constatés y seront exactement indiqués.

Ce registre servira aussi pour les inspections des poids et mesures et balances utilisés aux foires, marchés, etc.

Les vérificateurs adresseront chaque année, pour fin janvier au plus tard, leur registre d'inspection au Département de l'Intérieur. Ils adresseront aussi un rapport sur leur activité.

Art. 9. — L'autorité communale prendra les dispositions nécessaires pour que le public soit averti du jour de la vérification des poids et mesures de la localité; un délégué du Conseil communal, gendarme ou membre de la police locale accompagnera le vérificateur dans la tournée d'inspection (art. 22 de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 24 juin 1909).

Les poids, mesures et balances qui ne pourront plus être réparés, seront séquestrés et adressés au Département de l'Intérieur.

Le délégué inscrira sur le registre d'inspection les observations dictées par le vérificateur, et lui aidera à transporter le matériel d'inspection.

Art. 10. — Tous les poids, mesures et balances se trouvant dans le commerce seront vérifiés lors des inspections périodiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets régis par des prescriptions spéciales (art. 7 et 14 de l'Ordonnance fédérale d'exécution). Les mesures et balances qui ne remplissent pas les conditions réglementaires de même que les poids qui n'auront pas été vérifiés depuis plus de trois ans devront être contrôlés et poinçonnés. Ces objets devront être nettoyés avant d'être remis au bureau du vérificateur.

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale du Département de l'Intérieur, aucun vérificateur ne poura exercer sa profession dans un arrondissement autre que celui pour lequel il a été nommé. Si cependant, ensuite de circonstances spéciales, des appareils d'un autre arrondissement étaient adressés pour vérification ou réparation à un vérificateur, celui-ci avisera son collègue de l'arrondissement respectif et lui adressera le formulaire spécial sur lequel il aura attesté, par l'ap-

position de sa signature, la vérification ou la réparation exécutée.

Art. 12. — L'inspection réglementaire des poids et mesures doit être faite dans l'espace de 3 ans dans toutes les communes d'un même arrondissement et elle sera organisée de façon à ce qu'aucune commune ne reste plus de 3 ans sans vérification. Durant cette période, les vérificateurs voueront une attention toute spéciale aux poids et mesures utilisés dans les foires, marchés, cantines et fêtes et autres pour lesquels une vérification immédiate est nécessaire. Les bascules à lait des laiteries, les balances et les poids dans les boucheries de grand débit ainsi que les autres poids et mesures astreints à un service régulier et fatiguant, et, de ce fait facilement altérables, seront vérifiés tous les ans.

Cette inspection sera faite après avis donné à l'autorité communale; le vérificateur ne sera pas accompagné dans cette inspection.

Les balances pour la vente du détail seront partout installées de telle façon que leur lieu en soit visible au public; à l'état de repos, il est interdit de les charger de quelque poids que ce soit.

Dans les boucheries, pour les pesées de moins de 5 kilos, l'usage de la bascule dite « Romaine » est interdit.

Art. 13. — Pour leurs inspections, les vérificateurs ont droit à une indemnité fixée comme suit et payée par la commune respective:

a) 15 fr. par jour ou fr. 7.50 pour une demi-journée.

Cette indemnité journalière est abaissée à 12 fr. par jour lorsque la vérification se fait dans la commune du domicile du vérificateur.

b) les frais de voyage aller et retour;

c) les frais de transport des instruments nécessaires et la paie des aides requis par les vérificateurs;

d) une indemnité équitable pourra être demandée pour rapports écrits;

e) une indemnité de découchage de 3 fr. par nuit.

L'indemnité qui sera payée aux vérificateurs, par les communes pour la surveillance spéciale prévue à l'art. 12, 2me alinéa ci-dessus est fixée à 12

francs par jour. Les taxes de vérification et d'étalonnage des poids et mesures et balances sont fixées par les taxes fédérales.

Les arrangements de quelque sorte que ce soit pour concurrencer d'autres vérificateurs sont interdits et punissables. Un vérificateur ayant encouru quelques amendes pourra être destitué.

Les inspections réglementaires dans les brasseries, chez les marchands de vin, etc., ne seront faites à domicile qu'au cas où les transports des tonneaux ne pourraient être faits sans grandes difficultés. Le propriétaire fournira les aides nécessaires.

Art. 14. — Les caisses de cubage seront employées pour la vente de la tourbe et du bois de chauffage, etc. (art. 41 de l'Ordonnance fédérale d'exécution), le petit bois aura une longueur maximale de 20, 25 ou $33^1/_3$ cm, de façon à ce qu'il puisse être mis dans la caisse de cubage. La paroi antérieure devra pouvoir être, dans ce but, déplacée de 5 cm.

Art. 15. — Le bois scié et fendu, en quantité de moins d'un demi-stère ne peut être vendu, selon l'art. 40 de l'ordonnance fédérale d'exécution, que dans des cercles et en longueur de 20, 25, ou $33^1/_3$ cm.

Art. 16. — Les charbons et cokes ne peuvent être vendus qu'au poids et le sable, le gravier et les autres matières minérales qu'au mètre-cube.

Art. 17. — Les articles usuels ne doivent être mis en vente qu'après avoir été pesés;

a) le pain en miche;
b) les différentes sortes de farine, son, etc.;
c) les céréales de toutes sortes, maïs, pois, avoine, etc.
d) les fruits secs et verts, etc.;
e) le beurre et toutes les espèces de fromage.

Si le beurre est vendu en forme, le vendeur est responsable de l'exactitude du poids indiqué.

f) Le miel, la confiture en boîtes et en bocaux.

Les Conseils communaux mettront à la disposition du public lors des foires, et ce selon l'importance du trafic, une ou plusieurs balances avec les poids nécessaires et fourniront le personnel nécessaire pour que le public puisse contrôler le poids des marchandises achetées. Ils ont droit à une rétribution, dont les taxes

devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le tarif approuvé sera affiché dans un endroit bien en vue.

Art. 18. — I. Sont considérés comme ponts à bascules ceux qui servent à la désignation des poids, lors de l'achat ou de la vente de marchandises, ou à la fixation du prix de transport de celles-ci. Quel qu'en soit le propriétaire, ils ne pourront être exploités qu'après que:

a) le pont à bascule aura été vérifié et scellé;

b) les personnes chargées de son service auront été reconnues comme telles par le Département;

c) un registre, tel que prévu à l'article 2 aura été mis à leur disposition.

Les ponts à bascule des gares n'entrent en ligne de compte de la disposition prévue sous lit. *a* que pour autant qu'ils servent aussi au pesage des véhicules divers.

Le tarif pour les ponts à bascule sera fixé par le Conseil d'Etat et affiché dans un endroit bien en vue.

II. Un contrôle de pesage sera tenu pour tous les ponts à bascule, à l'exception des ponts à bascule des gares et servant exclusivement au pesage des wagons. Ce registre sera établi en double exemplaire, tous les pesages seront numérotés et indiqueront la nature de la marchandise pesée, le poids brut, la tare et le poids net des charges pesées, ainsi que le tarif perçu, la date du pesage. Ces données seront attestées par la signature du peseur.

Si l'appareil est muni d'un enregistreur automatique, les bulletins de pesage, pour autant qu'ils contiennent les indications sus-mentionnées, pourront remplacer ce registre. Ces bulletins, de même que les registres de pesage devront être conservés avec soin, pendant 10 ans.

III. Les personnes chargées du service des ponts à bascule devront être bien au courant de leur travail. Ce seront des personnes de confiance et elles seront assermentées. Les noms des employés autorisés au service des différents ponts publics seront publiés au *Bulletin officiel.*

IV. Le propriétaire d'un pont à bascule est responsable vis-à-vis du lésé, de tout dommage causé par suite de l'inexactitude d'un pesage.

Les pesages effectués par des personnes non autorisées sont considérés comme nuls. Les propriétaires laissant fonctionner comme peseurs, des personnes non autorisées et non reconnues comme telles par le Département et ne répondant pas aux prescriptions du chiffre 3 ci-dessus, seront passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 fr., amende qui pourra être doublée en cas de récidive. Le fait de fonctionner comme peseur, sans y être autorisé par l'autorité compétente est punissable conformément à l'art. 176 et suivants du code pénal du 26 mai 1858.

V. Avant chaque pesage, la bascule sera exactement tarée. Pour cela on la fera osciller à vide, pour constater qu'il n'y a aucun frottement. En déplaçant le curseur, on amène l'aiguille mobile au même point que l'aiguille fixe à l'état de repos, et on vérifie si les oscillations en haut et en bas, sont de même longueur.

VI. Le pesage d'une charge sera fait de telle sorte que l'indicateur mobile, dans sa position de repos corresponde exactement à l'indicateur fixe. La bascule sera alors arrêtée et le poids noté immédiatement ou enregistré au moyen des appareils à disposition.

VII. Lorsque l'on pèsera des marchandises chargées sur un char, il y aura lieu de tarer exactement et chaque fois le poids du char, même au cas où le même char serait utilisé plusieurs fois de suite.

Le même procédé sera employé pour le pesage de corbeilles, caisses et sacs, et de tous les emballages qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la tare.

Les chevaux seront dételés et sortis des limonières pendant le pesage. Les peseurs veilleront à ce que pour l'établissement de la tare, tout le matériel rentrant dans le poids brut soit pesé: couverture, bâches, chaînes, etc.

VIII. Les ponts à bascules seront entretenus avec le plus grand soin; particulièrement les parties se trouvant sous le pont, et, de ce fait, facilement endommageables.

Les couteaux et les bassinets seront conservés à l'abri de l'humidité et de la malpropreté. Durant l'hiver, l'espace restant libre entre le bâti et le pont sera soigneusement nettoyé de la neige qui pourrait s'y introduire.

S'il se présente des défauts ou des avaries, le vérificateur compétent en sera immédiatement avisé.

Les vieilles balances encore utilisées pour les pesages seront employées avec beaucoup de soin pour ne pas être détériorées et pour qu'il ne s'en suive pas de différence de poids. Le propriétaire est responsable de l'exécution complète de ces prescriptions.

IX. En cas de négligences réitérées, d'inobservations des tarifs et de punitions ou d'amendes encourues par le propriétaire d'un pont à bascule, l'exploitation pourra lui être interdite par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Intérieur.

Art. 19. — Les amendes pour contraventions aux dispositions légales sur les poids et mesures, ainsi que celles aux ordonnances d'exécution seront fixées par le Département de l'Intérieur, et ce, pour autant qu'elles ne sont pas considérées comme des actes frauduleux tombant sous le coup du code pénal du 26 mai 1858, en conformité des art. 28 et 29 de la loi fédérale sur les Poids et Mesures, du 24 juin 1909. Les amendes sont fixées par le Département de l'Intérieur, le recours dans les dix jours au Conseil d'Etat demeurant réservé. Les amendes sont payées à la Caisse d'Etat.

Art. 20. — Le Département de l'Intérieur (div. Industrie et Commerce), les vérificateurs, les autorités et les membres de la police locale, les agents de la police cantonale sont spécialement chargés de veiller à ce que seuls les poids et mesures et balances étalonnés soient utilisés dans les locaux de vente, dans les foires, les marchés, les restaurants, et dans le commerce en général.

Toutes les contraventions à la loi fédérale sur les poids et mesures et aux ordonnances fédérales et cantonales d'exécution, devront immédiatement être dénoncées au Département de l'Intérieur.

Art. 21. — Cette ordonnance entre en vigueur

aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral.

Elle abroge l'ordonnance cantonale d'exécution du 28 juillet 1876.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juillet 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du canton, le 27 juillet 1919.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

L' ordonnance qui précède a été approuvée par le Conseil fédéral le 15 septembre 1919.

ARRÊTÉ

du 11 Juillet 1919

concernant le tarif des vacations officielles des vétérinaires, inspecteurs de bétail et des viandes.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu le renchérissement constant de la vie et de l'augmentation du prix des journées de travail;

Vu les réclamations fondées qui ont été présentées;

En modification des articles 39, 40, 42, 43 et 44 du règlement d'exécution du 13 août 1903 concernant la loi du 13 novembre 1896 sur la police sanitaire du bétail;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

1. TARIF DES VACATIONS OFFICIELLES POUR VÉTÉRINAIRES.

Article premier. — Les honoraires des vétérinaires sont fixés comme suit:

a) Pour une inspection de foire fr. 15.—
Pour une inspection de foire, pour journée entière » 25.—
b) Par journée » 25.—
c) Pour une autopsie fr. 10.- à 30.—
d) Pour une viande soumise à l'inspection vétérinaire, espèce chevaline, examen avant et après l'abatage fr. 10.—
e) Pour l'examen d'une viande soumise à l'inspection vétérinaire:
1. espèce bovine » 10.—
2. petit bétail » 5.—
f) Rapport administratif fr. 3.- à 15.—
De plus, les frais de transport sont remboursés. Découcher 5 fr.

2. TARIF POUR VACATIONS DES INSPECTEURS DU BÉTAIL

(à payer par la caisse communale)

Art. 2. — Par journée fr. 5.—
plus le remboursement du billet de chemin de fer. Découcher 4 fr.
a) Pour assister à l'enfouissement d'une pièce de bétail » 3.—
b) pour statistique d'une foire et rapport » 3.—
c) pour la tenue du registre de contrôle du trafic du bétail et du registre des naissances des veaux, 20 centimes par inscription complète, régulièrement contrôlée.
d) Pour recueillir et classer les certificats de santé déposés, 10 centimes par certificat.
e) Pour un rapport de police sanitaire » 0.50
Ces indemnités seront payées chaque année, après le contrôle du vétérinaire cantonal.

3. TARIF DES VACATIONS POUR INSPECTEURS DES VIANDES.

Art. 3. — Les inspecteurs perçoivent de la caisse communale:
Par demi journée fr. 5.—

(Plus découcher 4 fr. et remboursement du billet de chemin de fer).

Ils perçoivent des bouchers et propriétaires intéressés:

a) Pour visite, estampillage et annotation au contrôle: par pièce de gros bétail	fr.	3.—
par pièce de petit bétail	»	1.—
par cabri ou agneau	»	0.50
b) pour estampiller des viandes importées:		
par quartier de gros bétail	»	0.50
par pièce de petit bétail	»	0.50
En plus le déplacement de l'inspecteur pour se rendre à domicile; à moins d'un kilomètre	»	0.50
à plus d'un kilomètre, par kilomètre	»	0.50

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juillet 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le premier dimanche après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 23 Mai 1919

allouant une subvention aux travaux de réfection du bisse de Baar.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Vu la demande des propriétaires intéressés;

Vu la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Vu les plans et devis dressés par le Département de l'Intérieur et approuvés par le Conseil d'Etat;

Considérant que les travaux projetés auront pour effet d'apporter les améliorations prévues par la loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le consortage du Bisse de Baar, sur le territoire des communes de Nendaz, Salins et Sion, est autorisé à mettre immédiatement à exécution les travaux de réfection et d'agrandissement de cet aqueduc, conformément aux plans dressés par le Département de l'Intérieur, Service des améliorations foncières.

Art. 2. — Il est alloué au dit consortage pour l'exécution de ces travaux, une subvention de 25% du coût effectif, devisé à 170,000 fr. soit 42,500 fr.

Art. 3. — Ces travaux devront être terminés pour la fin de l'année 1921.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 20 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 23 Mai 1919

allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Tortin, commune de Nendaz.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Vu la demande des propriétaires intéressés;
Vu la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;
Vu les plans et devis dressés par le Département de l'Intérieur et approuvés par le Conseil d'Etat;
Considérant que les travaux projetés auront pour effet d'apporter les améliorations prévues par la loi;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le consortage de l'alpage de Tortin, commune de Nendaz, est autorisé à mettre immédiatement à exécution les travaux prévus aux plans dressés par le Département de l'Intérieur (Service des améliorations foncières).

Art. 2. — Il est alloué au dit consortage, pour l'exécution de ces travaux, une subvention de 22% du coût total effectif, devisé à 156,000 fr., soit 34,320 fr.

Art. 3. — Ces travaux devront être achevés pour la fin de l'année 1921.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 20 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 16 Mai 1919

concernant la correction du Torrent de Montagnier.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune de Bagnes;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 12 juillet 1918, allouant pour l'exécution de ces travaux, une subvention fixée au 40% des dépenses effectives jusqu'à concurrence de 50,000 fr., soit du 40% du devis estimatif arrêté à 125,000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction du Torrent de Montagnier est déclarée d'utilité publique.

Le coût des ouvrages projetés est évalué à 125,000 francs.

Art. 2. — Les frais de cette correction incombent à la commune de Bagnes sur le territoire de laquelle les travaux seront entrepris.

Art. 3. — En vertu de l'article 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre dans la proportion du 20 % des dépenses effectives.

Art. 4. — Le payement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 7000 fr. au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être exécutés dans une période de quatre ans dès la promulgation du présent décret.

La commune de Bagnes devra faire l'avance des frais qu'ont pris à leur charge l'Etat et la Confédération.

Art. 6. — Le Département forestier cantonal étudiera les travaux de reboisement et d'assainissement qu'il est rationnel d'entreprendre dans les bassins de réception et d'écoulement du torrent.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 20 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 24 Mai 1919

concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement aux fonctionnaires judiciaires.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Vu que les effets de la crise économique se sont encore aggravés depuis la promulgation du décret du 21 mai 1918;

Vu les augmentations de traitements votées en faveur des fonctionnaires des autres services publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est alloué par année, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les indemnités de renchérissement suivantes:

a) aux membres du Tribunal cantonal et aux juges instructeurs, fr 1000.—;

b) aux greffiers des districts de Conches, Mœrel et Rarogne, fr. 400 et 800 frs aux greffiers des autres districts, de même qu'au greffier du Tribunal cantonal.

Art. 2. — Les juges et greffiers qui remplissent ces fonctions dans plus d'un district, ne touchent qu'une fois l'indemnité de renchérissement maximum.

Art. 3. — Les membres du Tribunal cantonal qui ne résident pas à Sion touchent fr. 500.— d'indemnité de déplacement.

Les juges instructeurs qui siégent dans quatre districts touchent fr. 300.— d'indemnité de déplacement.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 21 mai 1918 relatives aux fonctionnaires judiciaires sont rapportées.

Art. 5. — Le présent décret déploiera ses effets dès le 1er janvier 1919.

Art. 6. — Vu l'urgence, ce décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 24 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.
Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 27 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 23 Mai 1919

allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Thyon, commune de Vex.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Vu la demande des propriétaires intéressés;

Vu les plans et devis dressés par le Département de l'Intérieur et approuvés par le Conseil d'Etat;

Considérant que les travaux projetés auront pour effet d'apporter les améliorations prévues par la loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le consortage de Thyon, commune de Vex, est autorisé à mettre immédiatement à exécution les travaux prévus aux plans dressés par le Département de l'Intérieur, Service des améliorations foncières.

Art. 2. — Il est alloué au dit consortage pour l'exécution de ces travaux, une subvention de 25 % du coût effectif, devisé à 170,000 fr., soit 42,500 francs.

Art. 3. — Ces travaux doivent être achevés pour la fin de l'année 1922.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 23 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 27 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LOI

du 17 Mai 1919

sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Vu l'importance toute spéciale de l'agriculture pour notre économie nationale et la nécessité, pour la développer, de répandre le plus possible son enseignement professionnel;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

I. Enseignement aux jeunes gens

Article premier. — L'enseignement professionnel de l'agriculture pour les jeunes gens est donné spécialement:

1. à l'école primaire;
2. dans les cours complémentaires (postscolaires);
3. dans les écoles d'agriculture d'hiver;
4. à l'école cantonale d'agriculture.

Enseignement à l'Ecole primaire

Art. 2. — Des notions élémentaires d'agriculture sont données à l'école primaire à tous les enfants fréquentant l'école.

Les communes ont, en outre, la faculté d'introduire dans les deux dernières années scolaires des cours agricoles complémentaires et obligatoires subventionnés par l'Etat.

Art. 3. — Tous les instituteurs doivent, à côté de leur diplôme de l'école normale, posséder un brevet agricole de capacité. A cet effet la durée de l'école normale peut être prologée. La durée et les conditions de cette prolongation sont fixées par le règlement d'exécution de la présente loi.

Enseignement postscolaire agricole

Art. 4. — L'enseignement postscolaire agricole est donné dans les cours complémentaires.

Il est obligatoire pour tous les jeunes gens, sauf pour ceux fréquentant des cours professionnels spéciaux.

Art. 5. — Le règlement prévoit le programme, l'organisation et la durée de ces cours.

Ecoles d'agriculture d'hiver

Art. 6. — Une ou plusieurs écoles d'agriculture d'hiver peuvent être créées par décision du Grand Conseil, suivant les besoins, dans les diverses parties du canton.

Il sera notamment créé dans le Haut-Valais une école d'hiver à laquelle sera jointe l'exploitation d'un domaine.

Dans la partie française, une école d'hiver sera jointe à l'école cantonale d'agriculture.

Ces écoles ont pour but de donner pendant la mauvaise saison une instruction professionnelle agricole aux jeunes gens, qui ne peuvent passer une ou plusieurs années complètes dans une école professionnelle d'agriculture.

Art. 7. — La durée des cours dans ces écoles est de 4 à 5 mois, pendant deux années consécutives.

Art. 8. — Le règlement détermine le programme et l'organisation de ces écoles d'hiver.

Ecole cantonale d'agricultue

Art. 9. — Il est créé dans la partie française du canton une école cantonale d'agriculture. A cette école sera jointe l'exploitation d'un domaine. L'enseignement y sera théorique et pratique.

Art. 10. — Il pourra être créé dans cette école, à côté de l'enseignement agricole en général, des cours spéciaux pour l'enseignement de certaines branches de l'agriculture.

Cette école cantonale servira aussi de station d'essais, notamment pour l'arboriculture et l'horticulture.

Cours itinérants

Art. 11. — L'enseignement agricole et la diffusion des connaissances agricoles sont, en outre, assurés par

des cours itinérants, qui sont organisés suivant les besoins, dans les diverses parties du pays.

II. Enseignements aux jeunes filles

Art. 12. — L'enseignement agricole et ménager pour les jeunes filles est donné:

a) à l'école primaire;

b) dans les cours d'enseignement agricole et ménager postscolaires;

c) dans les écoles temporaires.

Enseignement à l'école primaire

Art. 13. — A l'école primaire, les notions élémentaires d'enseignement agricole et ménager sont données aux jeunes filles.

Les communes ont, en outre, la faculté d'introduire, dans les deux dernières années, des cours agricoles et ménagers complémentaires et obligatoires.

Art. 14. — Toutes les institutrices doivent posséder, à côté de leur diplôme ordinaire, un brevet spécial de capacité pour l'enseignement agricole et ménager. Dans ce but, la durée de l'école normale peut être prolongée. La durée et les conditions de cette prolongation sont déterminées par le règlement d'exécution de la présente loi.

Enseignement postscolaire

Art. 15. — Les communes ont l'obligation, chaque fois qu'il y a un nombre d'inscriptions suffisant, d'ouvrir une école ménagère pour les jeunes filles qui ont quitté l'école primaire.

Art. 16. — L'Etat contribue, en plus du subside fédéral, à la création et à l'entretien de ces écoles par un subside qui peut s'élever au 50% du traitement du personnel enseignant.

Ecoles temporaires

Art. 17. —Les écoles professionnelles agricoles et ménagères temporaires ont pour but de donner aux jeunes filles une instruction agricole et ménagère qui leur permette de collaborer intelligemment à la bonne conduite d'une exploitation rurale.

Art. 18. — Ces écoles sont organisées, soit dans des écoles spécialement créées à cet effet, soit dans les

écoles d'agriculture d'hiver, soit à l'école cantonale d'agriculture.

Cours itinérants

Art. 19. — Des cours agricoles et ménagers (cours de cuisine, de coupe, de jardinage, etc.) sont organisés suivant les circonstances et les besoins spéciaux de chaque région, pour répandre d'une façon plus complète les connaissances nécessaires pour la bonne tenue d'un ménage.

Dispositions générales

Art. 20. — Les crédits nécessaires jusqu'à concurrence d'un million et demi de francs sont accordés pour la création des diverses écoles prévues par la présente loi.

Art. 21. — Un règlement d'exécution des différents chapitres de cette loi sera élaboré par le Conseil d'Etat et soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Jcris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au *Bulletin officiel* et publiée dans toutes les communes du canton les dimanches 8, 15 et 22 juin prochain, pour être soumise à la votation populaire le 22 juin 1919.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

LOI

du 24 Mai 1919

fixant les traitements du personnel enseignant primaire.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Considérant qu'il est équitable d'améliorer la situation matérielle du personnel enseignant primaire;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

Article premier. — Le personnel enseignant primaire reçoit un traitement mensuel minimum qui est fixé à 200 francs pour les instituteurs et à 180 francs pour les institutrices.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices porteurs du brevet valaisan de capacité ou d'un autre brevet reconnu équivalent, reçoivent un supplément de traitement de 35 fr. par mois après 5 ans, de 50 francs par mois après dix ans, de 65 francs par mois après 15 ans et de 75 francs par mois après 20 ans d'enseignement dans le canton.

Art. 3. — Les instituteurs et les institutrices qui s'établissent, en vue de l'enseignement, en dehors de leur domicile ordinaire, ont droit pour leur personne et pour la durée de l'année scolaire, à un logement convenablement meublé, à 4 stères de bois ou à un autre combustible équivalent et à une indemnité supplémentaire mensuelle de 30 francs.

Art. 4. — L'instituteur qui, outre l'école primaire, dirige les cours complémentaires, touche une indemnité spéciale de 220 francs si le cours comprend plus de 10 élèves et de 180 francs si le cours comprend moins de 11 élèves.

L'instituteur chargé du cours préparatoire au recrutement reçoit une rétribution minimale de 120 fr.

Art. 5. — L'instituteur qui ne dirige que des cours

complémentaires, reçoit un traitement de 260 francs par cours.

Il reçoit de plus un supplément de traitement de 35 francs après 5 ans, de 50 francs après 10 ans, de 65 francs après 15 ans et de 75 francs après 20 ans d'enseignement dans le canton.

Les communes intéressées participent au traitement des instituteurs dirigeant des cours complémentaires centralisés, au prorata du nombre des élèves qu'elles envoient dans les dits cours.

Art. 6. — Les maîtresses enseignant les travaux manuels et les branches domestiques touchent une indemnité mensuelle de 40 francs.

Art. 7. — L'Etat et les communes assument par égales parts le paiement des traitements et indemnités prévues aux articles précédents, ainsi que les frais éventuels de remplacement.

Le logement et le combustible sont à la charge des communes.

Art. 8. — Les traitements et les indemnités dus au personnel enseignant sont payables à la fin de chaque mois.

La part de l'Etat est payée directement au personnel enseignant.

Art. 9. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exécution de l'interprétation de la présente loi, sont tranchées par le Département de l'Instruction publique; le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 10. — La loi du 19 mai 1909 est abrogée.

Donné en Grand Conseil à Sion le 24 mai 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Jcris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au *Bulletin officiel* et

publiée dans toutes les communes du canton les dimanches 8, 15 et 22 juin prochain, pour être soumise à la votation populaire le 22 juin 1919.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
Dr. H. Seiler.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 18 août 1919

concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1919.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

D'entente avec les offices fédéraux et la Fédération valaisanne de producteurs de lait, à Sion;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les producteurs de fromage ayant l'intention de vendre de leurs produits fabriqués dans les alpages pendant la saison 1919 doivent en informer la Fédération des producteurs de lait, à Sion, en indiquant le poids et la qualité de la marchandise disponible.

Art. 2. — Les communes désirant recevoir du fromage du pays sont invitées de s'annoncer à la Fédération des producteurs de lait, à Sion, jusqu'au 1er septembre 1919, en indiquant la quantité et la qualité désirées.

Art. 3. — La Fédération des producteurs de lait, à Sion, est chargée de répartir équitablement, selon les prescriptions fédérales, les quantités de fromage indigène mises à sa disposition.

Art. 4. — Entre le prix d'achat et le prix de vente

au détail, il sera laissé aux communes une marge suffisante pour couvrir les frais de transport et de déchet.

Art. 5. — Les prix de détail de vente en magasin sont fixés comme suit: Fromages de Bagnes, Conches, etc., tout gras, 1re qualité: Fr. 5.50; tout gras, 2me qualité et 3/4 gras: Fr. 5.10; mi-gras, Fr. 4.60; un quart gras, Fr. 4.10.

Art. 6. — Tout commerce de fromage est interdit, sauf pour les personnes ou communes munies d'une autorisation de la Fédération valaisanne des producteurs de lait.

Art. 7. — Les agents de la police cantonale et communale sont chargés de la surveillance du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende selon les arrêtés fédéraux.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 25 août 1919.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 août 1919, pour être publié dans toutes les communes du canton le dimanche 24 août 1919, et inséré au *Bulletin officiel.*

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 18 août 1919

déclarant le nommé Charles Dirac, de St-Maurice, libéré des liens de sa nationalité valaisanne et de son droit de cité dans la commune de St-Maurice.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

Vu la requête du 7 juillet 1919 du citoyen valaisan

Charles Dirac, fils de Louis, et de Valla née Pottier, né en 1866, originaire de St-Maurice, domicilié à Bristol, Angleterre, tendant à la libération des liens de sa nationalité valaisanne et de son droit de cité dans la commune de St-Maurice;

Vu les déclarations du bureau de contrôle de Bristol établissant que Charles Dirac a son domicile et sa famille à Bristol, et celle du Ministère de l'Intérieur de la Grande Bretagne, attestant que la nationalité anglaise est assurée à M. Dirac et à sa famille;

Vu la communication officielle de la commune de St-Maurice que les publications d'usage ont été faites à St-Maurice et qu'aucune opposition n'a été formulée;

Les conditions requises par la loi étant remplies;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Le requérant Charles Dirac est libéré des liens de sa nationalité valaisanne et de son droit de cité dans la commune de St. Maurice.

Droit de sceau frs. 20.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 août 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 26 août 1919,

concernant l'exercice de la chasse en 1919 dans le canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906 modifiée par celle du 21 mai 1917;

Vu l'arrêté fédéral du 15 août 1919, relatif à l'exercice de la chasse en 1919;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

a) la chasse générale: du 7 septembre au 15 décembre;

b) la chasse au chamois et à la marmotte: du 7 septembre au 30 septembre;

c) la chasse au chevreuil: du 7 septembre au 15 novembre.

Art. 2. — Il est maintenu le district franc cantonal suivant: Dans le district de Conthey: le territoire limité au levant par la Morge; au midi par le Rhône; au couchant, par la Lizerne et au nord, par le canal Sion-Riddes.

Art. 3. — La chasse est interdite dans le district franc établi à l'article précédent, ainsi que dans les districts francs créés par la Confédération par le règlement fédéral du 15 août 1916, concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne. (Voir annexe.)

Art. 4. — La chasse est de même interdite sur le territoire phylloxéré de Fully délimité comme suit: la route de Brançon à Vers l'Eglise au midi; le sommet des vignes au nord; le chemin du village de Brançon au couchant; et le funiculaire de la Société d'électrochimie au levant.

Art. 5. — Les permis de chasse sont délivrés aux citoyens suisses domiciliés depuis trois mois dans le canton par les receveurs de district, aux autres personnes par la Caisse d'Etat, à Sion.

Art. 6. — La photographie prévue à l'article 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et elle sera apposée par ces derniers sur le permis.

Art. 7. — Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège), concernant la chasse aux marmottes, droits établis par

titre du 16 mai 1804 et reconnu par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 8. — Sont réservées les prescriptions militaires concernant le port d'armes dans le territoire de l'armée encore existant dans le canton, à savoir:

a) une bande de 5 km. de profondeur le long de la frontière nationale du Griespass jusqu'au Portjengrat;

b) la gare de Brigue.

Art. 9. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1917, il sera prélevé en faveur du repeuplement du gibier et de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, le 25 % sur chaque permis. Le paiement de la part revenant aux comités du district ne sera effectué que sur présentation des comptes et des pièces justificatives.

Art. 10. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois sur la chasse.

Art. 11. — L'arrêté du 27 août 1918 concernant l'exercice de la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 31 août 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Districts francs fédéraux.

District 1: Mont-Pleureur et Mont-Blanc de Seilon.

Limites: De Bonatchesse en remontant le torrent jusqu'au glacier du Crêt (3356 m), l'arête par le Parrain (3262 m.), la Rosa-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (3229 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le col de Prafleuri (2971 m.), la cote (3074 m.), le col d'Allèves (2919 mètres), le Mont-Rosey 3056 m.), le Métailler (3216

mètres) jusqu'au glacier de Métal, le torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau, en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier, par le pas de Chèvres au pigne d'Arolla (3801 m.), par le glacier de Vuibez au col de Chermontane (3804 m.) et au Petit-Mont-Collon (3545 m.); par le glacier du Mont-Collon à la cote 3506 m. sur la frontière de l'Italie. Cette frontière, en la suivant jusqu'à Amianthe ou Gran Testa di By (3600 m.), l'arête des rochers par le col de Sonadon, le Grand-Combin (4317 m.), l'arête des rochers par les Mulets de la Liaz, le Tournelon Blanc et l'arête de Pierre à vire jusqu'à la Drance et celle-ci jusqu'à Bonatchesse, point de départ.

District 2: Mont-Dolent.

Limites: De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac; puis, le long de la frontière italienne jusqu'au Mont Dolent. De là, la frontière de la France jusqu'au Tour-Noir (3844 m.); de là, le long de l'arrête de rochers embrassant le glacier de la Neuva et passant donc par l'aiguille de la Neuva (3759 m.), le col de la Neuva (3420 m.), la cote 3516 m., le col de la Grande-Luis, le Grand-Darray (3523 m.), les pointes des Essettes (3155 m., 3050 m.), les pointes des Sixniers (3024 m., 2786 m.) et de là sur l'Amona. A partir de cette localité, la Drance, en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent du pâturage de la Sassa; en remontant celui-ci jusqu'à l'alpe du même nom; puis directement sur la cote 2555 m., et, par le torrent des Vanis, au torrent de la Combe de Là; par ce dernier cours d'eau à la Drance; enfin, la Drance, en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

District 3: Haut-de-Cry.

Limites: A partir de là, frête de Sailles (2599 m.), la frontière vaudoise, puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène de Gsteig (Le Châtelet) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont de Glarey; la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent, en le remontant, jusqu'au bisse de Conthey, soit de Zandroz; ce bisse jusqu'au village d'Aven; le sentier qui conduit à la chapelle

de St-Bernard; de là, l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon; la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseura; ce couloir au chemin de la vallée, le chemin qui conduit à la Combasse et à la Rotzia, puis, à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là, le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron, dit Biedzo; enfin, la Salènze, en la remontant et, de sa source, à la frête de Sailles (2599 mètres), point de départ.

Sion, le 26 août 1919.

Le Chef du Département des Finances:
Seiler.

ARRÊTÉ

du 16 septembre 1919

concernant l'application de la loi fédérale du 14 février 1919 relatif à l'élection des députés au Conseil national.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

En exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 juillet 1919;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Département de l'Intérieur est l'organe auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de présentation.

Ce Département fonctionne également comme bureau électoral cantonal pour récapituler les résultats de l'élection.

Art. 2. — Les élections se font d'après les prescriptions cantonales sur les élections et votations pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions de la loi fédérale du 14 février 1919.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des listes, le Département de l'Intérieur les publie immédiatement dans le *Bulletin officiel* avec leur dénomination et leur No d'ordre.

La votation s'opère au moyen de bulletins reproduisant une des listes officiellement publiées; le soin de faire imprimer et distribuer ces bulletins incombe aux différents partis politiques.

Art. 4. — La Chancellerie d'Etat mettra à la disposition des électeurs, dans chaque local électoral, des bulletins de vote en blanc.

Art. 5. — Sont nuls:

a) Les bulletins de vote imprimés non conformes à l'une des listes officiellement publiées ou présentant des suppressions, modifications ou adjonctions qui ne sont pas manuscrites;

b) Les bulletins de vote avec ou sans dénomination de liste contenant les noms de candidats dont aucun ne figure dans les listes de l'arrondissement électoral;

c) Les bulletins de vote contenant des expressions injurieuses;

d) Tout bulletin double.

Art. 6. — Les bureaux électoraux des communes procèdent à la constatation des résultats des élections; à cette fin:

a) ils font le triage des bulletins nuls, entièrement blancs, et valables (formulaire 1);

b) ils procèdent, en outre, au triage des bulletins valables en bulletins non modifiés et bulletins modifiés (formulaire 2);

c) ils dénombrent les suffrages nominatifs et les suffrages complémentaires en utilisant le formulaire No 3; ils indiquent à gauche de ce formulaire la désignation de chaque liste et sous celle-ci le nom des candidats de la liste.

Au bas des noms de chaque liste, il sera fait la mention des suffrages complémentaires.

Après cette mention apposée au bas de la dernière liste, le bureau indiquera le nombre des suffrages blancs au bas des listes.

Les bureaux électoraux procèdent également à la mise au point des bulletins modifiés de chaque liste

et des bulletins qui ne portent aucune dénomination de liste. A cet effet, ils rayent à l'encre rouge:

1. les suffrages accordés à un même candidat plus de deux fois sur un même bulletin;

2. les noms qui ne figurent sur aucune liste déposée de l'arrondissement électoral;

3. les noms dépassant le nombre des députés à élire dans l'arrondissement. Ces noms doivent être rayés de bas en haut et de droite à gauche.

d) ils établissent le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires donnés à chaque parti et le total des suffrages blancs après que les résultats des feuilles de dépouillement ont été reportés sur le formulaire 2 (formulaire 4).

Dans le procès-verbal les noms des candidats de chaque liste particulière sont indiqués dans l'ordre des listes officielles.

Art. 7. — Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur le nombre des suffrages obtenus par chaque liste et par chaque candidat. Ces télégrammes sont exempts de taxe. Ils transmettront de même au bureau cantonal, au plus tard pour le mardi soir qui suit le jour de l'élection, les procès-verbaux et les bulletins de vote scellés.

Art. 8. — Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résutats; en cas de défaut ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 fr.

Les bureaux de vote communaux qui omettraient de faire les radiations exigées par la loi ou qui négligeraient de les faire à l'encre rouge seront passibles d'une amende de 5 à 50 fr. Sont punis également de la même amende, les membres préposés au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 septembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 21 septembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ARRÊTÉ

du 7 octobre 1919

concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1919 à 1922.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, et celle du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national;

Vu l'ordonnance d'exécution, du 8 juillet 1919, du Conseil fédéral et sa circulaire aux gouvernements cantonaux du 23 août 1919;

Vu la loi fédérale du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales;

Vu la loi fédérale renfermant les dispositions en faveur des militaires du 20 décembre 1888;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1919 concernant la participation des militaires aux élections du Conseil national;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908 et du 20 novembre 1912 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 26 octobre courant, à 10 h. ½ du matin, à l'effet de procéder à la nomination des députés au Conseil national.

Art. 2. — Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de 6.

Art. 3. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton. Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 4. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux au lieu de son domicile.

L'électeur étranger au canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et Police.

Art. 5. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral susmentionné du 27 septembre 1919.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'article 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées. Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera de plus le nom et le prénom de l'électeur ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste des votants avec mention de ce mode de votation.

Art. 6. — Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes des électeurs doivent être exposées publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — Les bulletins de vote imprimés devront être pour tous les partis politiques de papier de même couleur, de même qualité et de même format, sous peine de nullité.

La Chancellerie d'Etat mettra à la disposition des

partis politiques et aux frais de ceux-ci le nombre de bulletins imprimés qui lui sera demandé par le mandataire de chaque parti. Cette demande devra parvenir au Conseil d'Etat le 13 courant au plus tard.

Art. 10. — Les bulletins de vote en blanc seront à la disposition des électeurs au local de vote.

Art. 11. — Le bureau électoral doit prendre les mesures nécessaires pour que les radiations opérées par lui aient un caractère officiel immédiatement reconnaissable.

Art. 12. — La numérotation des bulletins de vote modifiés ainsi que les radiations opérées par le bureau doivent se faire à l'encre rouge (art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 8 juillet 1919).

Art. 13. — Tous les procès-verbaux de dépouillement doivent être signés par le président, le secrétaire et les quatre scrutateurs du bureau.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote seront fermées et scellées dès la fin du dépouillement en présence de tous les membres du bureau et porteront sur la couverture la signature de tous ces membres.

Art. 14. — Les partis politiques sont invités à se faire représenter par deux délégués au plus, à la récapitulation du résultat du vote et à l'attribution des sièges, opérations qui commenceront le lundi 27 octobre, à 2 heures, au bureau cantonal du vote. Les noms de ces délégués seront communiqués préalablement au Département de l'Intérieur.

Art. 15. — Dans les communes où le vote se fait par section, les bureaux de vote auxiliaires établissent les résultats du vote sur les formulaires Nos 1, 2 et 3; par contre, la récapitulation des suffrages de partis dans le formulaire No 4 se fera au bureau central de la commune.

Art. 16. — Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste et par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe, devront apporter les résultats au bureau de télégraphe

le plus voisin. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des résultats n'a pas pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par télégraphe pour chaque section.

Art. 17. — La mise à la poste des procès-verbaux et des bulletins de vote devra être faite par l'autorité communale le jour du vote, si possible, ou le lendemain au plus tard.

Art. 18. — Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 fr.

Les bureaux de vote communaux qui omettraient de faire les radiations exigées par la loi ou qui négligeraient de les faire à l'encre rouge seront passibles d'une amende de 5 à 50 fr. Sont punis également de la même amende les membres préposés au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées.

Art. 19. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection, doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 20. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1918 ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel,* affiché et publié les dimanches 12, 19 et 26 octobre courant dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

du 31 octobre 1919

du concordat du 7 avril 1914 réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

Vu le concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles approuvé par le Conseil fédéral le 7 avril 1914.

Vu l'adhésion à ce concordat votée par le Grand Conseil en séance du 22 mai 1912,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat détermine les routes ouvertes à la circulation des automobiles. Les autorisations spéciales sont délivrées par le Département chargé de la police des automobiles; elles peuvent être subordonnées au payement d'une finance ainsi qu'à d'autres conditions déterminées.

Art. 2. — Le Département de Justice et Police constitue l'autorité cantonale mentionnée dans le concordat. Il est réservé à la compétence du Département des Finances l'application des dispositions des art. 20 et 23 du concordat relatives aux automobiles ainsi que des articles 50, 59 et 60 relatives aux cycles.

Art. 3. — Le Département de Justice et Police, d'entente avec le Département des Travaux publics, pour les routes classées, et les Conseils communaux pour les autres routes, désignent les routes et les ponts sur lesquels la circulation de camions à moteur est interdite avec le maximum de charge prévu à l'art. 51 du concordat.

Art. 4. — Tous les véhicules à propulsion mécanique sont soumis à la réglementation sur la circulation automobile.

Art. 5. — Les permis de circulation et les permis

de conduite sont délivrés pour la durée de l'année civile en cours et doivent être renouvelés annuellement.

A cet effet les propriétaires et conducteurs d'automobiles ou de motocycles adressent leur demande de renouvellement de permis avant le 31 janvier de chaque année.

Ceux qui, à cette date, n'auront pas renouvelé leurs permis ou rendu leurs plaques de contrôle et demandé leur radiation, seront taxés d'office et frappés d'une pénalité de 10% des droits à payer.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile ou de motocyclette, l'annoncer au Département de Justice et Police dans le délai de huit jours.

Art. 6. — Les permis seront retirés à terme ou définitivement ainsi que les plaques, dans le cas où il serait constaté que l'un ou l'autre des motifs de refus ou conditions prévus à l'art. 12 et 13 du concordat existe.

Ils seront également retirés, pour un temps déterminé, à tout propriétaire qui confierait son véhicule à une personne non munie d'un permis de conduire.

Art. 7. — Les plaques de contrôle sont attribuées personnellement au propriétaire du véhicule; elles sont incessibles.

Lorsqu'elles ne sont plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, (aliénation du véhicule, départ du canton, renonciation au permis, etc.) elles doivent être renvoyées au Département de Justice et Police.

La finance payée pour les plaques n'est pas remboursable; mais celles-ci restent à la disposition éventuelle des intéressés.

Art. 8. — Il peut être délivré des permis de circulation provisoire d'une durée de 15 jours pour essais des véhicules; le prix de ces permis est de 10 fr. pour une voiture et de 3 fr. pour un motocycle.

Avec ce permis spécial sont délivrées des plaques barrées rouge qui ne peuvent être utilisées que dans le canton et pour des essais. Ces plaques sont remises contre un dépôt de 5 fr., qui est restitué à l'interessé s'il rend la plaque deux jours au plus tard après l'échéance de l'autorisation.

Art. 9. — Les propriétaires ou conducteurs d'automobiles ou de motocycles doivent annoncer et faire

rectifier au Département de Justice et Police, dans le délai de 15 jours, leur changement de domicile et d'incorporation militaire.

Art. 10. — La finance annuelle à percevoir par l'Etat pour tout véhicule à propulsion mécanique est déterminée comme suit:

Motocycles	Fr.	10. —
Motocycles avec remorque	»	15. —
Tricycles (jusqu'à 5 HP)	»	20. —
Automobiles (jusqu'à 9 HP)	»	25. —
Pour chaque cheval en plus	»	5. —

Art. 11. — Sont exonorés de la taxe:

a) les automobiles et motocycles déposés dans les fabriques et magasins affectés aux réparations et à la vente de ces véhicules.

b) les véhicules appartenant à des particuliers et dont il n'est pas fait usage; ces véhicules sont plombés.

c) les voitures affectées à un service public de transport autorisé par l'Etat.

Dans ces trois cas les propriétaires des véhicules doivent aviser le Département avant le 31 janvier.

Art. 12. — Les experts chargés des examens des conducteurs sont désignés par le Département de Justice et Police.

Art. 13. — La vérification et l'examen des véhicules sont faits par le contrôleur cantonal des automobiles.

Art. 14. — Les finances d'expertise et d'examen sont fixées comme suit:

Expertise d'une automobile	Fr.	15. —
Expertise de motocyclette	»	5. —
Examen d'un conducteur automobile	»	10. —
Examen d'un conducteur motocycle	»	5. —

De plus, s'il y a lieu, les frais de voyage et de déplacement seront remboursés à l'expert par l'intéressé.

CYCLES

Art. 15. — Les permis et plaques pour cycles sont délivrés annuellement par le Département des Finances conformément aux dispositions fixées chaque année par l'arrêté du Conseil d'Etat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les contraventions aux prescriptions du concordat et du présent règlement seront punies d'une amende de 3 à 500 fr. sans préjudice des actions civiles ou pénales.

Ces amendes sont prononcées par le Préfet. Le recours, dans un délai de 15 jours, au Département de Justice et Police est réservé.

Art. 17. — En cas d'infractions réitérées ou de contravention grave aux règlements de circulation, le contrevenant peut être privé du droit de conduire, à terme ou définitivement.

La privation du droit de conduire déploie ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 18. — En cas de retrait du permis ou plaque, le titulaire n'a droit à aucune restitution de taxe ou indemnité.

Art. 19. — En cas de contravention grave commise par un conducteur, la machine (automobile, motocyclè ou cycle) peut être mise sous séquestre par la police. Il en sera de même en cas d'accident grave ou de dommage notable causé par un véhicule automobile ou un cycle.

Ce séquestre peut être levé par le Préfet ou, au besoin, par le Département de Justice et Police, moyennant un cautionnement ou un dépôt pouvant s'élever à fr. 500 au maximum, ou encore sur le simple dépôt de la police d'assurance prévue par l'art. 12 du concordat.

Art. 20. — Les agents de la police cantonale ou communale ainsi que les cantonniers veillent à l'observation des prescriptions du concordat et du présent règlement, dressent procès-verbal des contraventions qu'ils constatent et peuvent, selon les circonstances (délits, contraventions, accidents), prendre toutes mesures utiles.

Art. 21. — L'ordonnance d'exécution du 17 juillet 1917 est rapportée dès le 31 décembre prochain.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et

publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 novembre courant pour entrer en vigueur le 1er janvier 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 7 Novembre 1919

concernant le tarif pour les sages-femmes.

LE CONSEIL D'ETAT

du Canton du Valais,

Considérant l'insuffisance du tarif actuel des sages-femmes;

Vu l'article 52 de la loi sanitaire du 27 novembre 1896;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute sage-femme qui, en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi sanitaire, pratique régulièrement son art dans une commune reçoit de la commune un traitement fixe minimum de 200 francs.

Lorsque, en application de l'alinéa 2 de l'article 47, plusieurs communes voisines se sont entendues pour n'avoir qu'une sage-femme, les frais de ce traitement minimum se répartissent entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants.

Une commune qui, en dérogation à l'art. 47, resterait dépourvue de sage-femme pendant plus d'une année, peut être obligée à contribuer aux frais de traitement fixe des sages-femmes des communes voisines.

Les contestations entre les communes et les sages-

femmes concernant ce traitement fixe seront tranchées par le Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le tarif minimum pour les prestations des sages-femmes est fixé comme suit:

1. Pour l'assistance à un accouchement et pour les visites que la sage-femme doit faire pendant les 9 jours suivants pour soigner l'accouchée et le nouveau-né: 20 francs.

Si le domicile de l'accouchée est éloigné de plus d'une heure du domicile de la sage-femme, le minimum ci-dessus pourra être porté à 25 francs.

Pour les visites qui seraient nécessaires après le neuvième jour 1 fr. par visite.

2. Pour l'assistance à une fausse couche lorsque les soins ne sont pas exigés pendant plus de dix jours: 15 francs.

3. Pour une injection vaginale ou pour un lavement donné hors le cas d'accouchement ou de fausse couche: 1 franc.

4. Pour placer les ventouses sèches: 1 franc.

5. Pour placer des ventouses scarifiées: 1 fr. 50.

Art. 3. — Lorsque les honoraires de la sage-femme pour l'assisance à un accouchement et pour les visites ultérieures ne lui ont pas été payées au bout de 6 mois, elle peut remettre sa note à la commune qui doit la lui payer jusqu'à concurrence du tarif minimum. La commune acquiert alors droit de recours contre les débiteurs de la sage-femme.

Art. 4. — Les honoraires de la sage-femme pour l'assistance à un accouchement chez une personne indigente et pour les visites ultérieures, sont à la charge de la commune de domicile, laquelle peut se les faire rembourser par les parents ou alliés tenus à l'assistance.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le premier janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 novembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 11 Novembre 1919

imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'extension et la gravité de la fièvre aphteuse dans les cantons des Grisons, Tessin, Fribourg et sa propagation dans ceux de Berne, Genève et Vaud;

Afin d'éviter la contamination du bétail indigène;

En application des art. 27, 33 et 75 du règlement fédéral d'exécution du 14 octobre 1887;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le bétail sain, provenant de cantons où la fièvre aphteuse a été constatée devra subir dans la localité de destination une quarantaine de 15 jours.

Il en est de même pour le bétail de cantons indemnes traversant le territoire de cantons contaminés.

Cette quarantaine devra se faire dans une étable isolée et sans contact possible avec le bétail indigène.

Le commencement de la quarantaine date du jour du dépôt du certificat chez l'Inspecteur du bétail.

L'Inspecteur de bétail avisera sans retard le vétérinaire cantonal, du nombre de pièces placées en quarantaine et en surveillera l'exécution.

La levée de la quarantaine se fera conformément aux ordres du vétérinaire cantonal. Les frais sont à la charge de l'importateur.

Art. 2. — Tout cas suspect de maladie contagieuse devra être dénoncé immédiatement à l'Inspecteur du bétail, lequel fera rapport au vétérinaire cantonal.

Art. 3. Les foires et marchés au bétail sont interdits jusqu'à nouvel avis.

Art. 4. — Il est interdit de laisser s'approcher du

bétail les personnes provenant des régions contaminées; de même, le colportage est interdit à ces dernières.

Art. 5. — Les inspecteurs de bétail et des viandes, et les agents de la police cantonale et communale sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 fr. d'amende à prononcer par le Département de l'Intérieur. Les contrevenants seront de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au Conseil d'Etat dans le délai de 10 jours, au plus tard, dès la notification.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 novembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel*, et publié dans toutes les communes du Canton, immédiatement après sa réception et affiché.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 14 Novembre 1919

complétant celui du 11 novembre 1919 imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'aggravation de la situation sanitaire du bétail résultant de l'apparition de la fièvre aphteuse dans le district d'Aigle,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Sous réserve de l'exception

prévue à l'article suivant, tout trafic de bétail à pieds fourchus par la frontière vaudoise-valaisanne est interdit.

Art. 2. — Le bétail de boucherie provenant de régions non infectées peut être introduit en Valais, sous les conditions suivantes: transport par chemin de fer, visite et désinfection avant déchargement sous surveillance vétérinaire, abatage le jour de l'arrivée.

Le vétérinaire cantonal sera avisé dans chaque cas d'introduction du bétail de boucherie.

Art. 3. — La pratique du commerce de bétail est suspendue jusqu'à nouvel avis. Les bouchers seuls sont autorisés à acheter le bétail nécessaire à l'exploitation de leurs établissements respectifs.

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail et des viandes et les agents de la police cantonale et communale sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 fr. d'amende, à prononcer par le Département de l'Intérieur. Les contrevenants seront, de plus, responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au Conseil d'Etat dans le délai de 10 jours, au plus tard, dès la notification.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 novembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel,* publié et affiché dans toutes les communes du canton, immédiatement après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 25 Novembre 1919

complétant ceux des 11 et 14 novembre 1919 imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension de la fièvre aphteuse dans différentes régions de la Suisse et le danger de sa propagation;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — L'entrée dans le canton du Valais de foin, paille, marais et litière ainsi que des animaux de l'espèce chevaline (chevaux, ânes et mulets), des lapins, de la volaille et des peaux est interdite jusqu'à nouvel avis.

Les animaux et marchandises désignés ci-devant qui auraient déjà pénétré dans le canton seront refoulés.

Art. 2. — Exceptionnellement des autorisations pour l'entrée d'animaux de boucherie pourront être accordées par le vétérinaire cantonal aux conditions de l'art. 2 de l'arrêté du 14 novembre 1919.

Art. 3. — L'importation de la viande provenant de régions contaminées par la fièvre aphteuse est interdite. Ces régions sont indiquées chaque semaine au bulletin de l'office vétérinaire suisse.

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail et des viandes, et les agents de la police cantonale et communale sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 francs d'amende à prononcer par le Département de l'Intérieur. Les contrevenants seront en plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au

Conseil d'Etat dans le délai de 10 jours, au plus tard, dès la notification.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 1919, pour être publié et affiché immédiatement après réception, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 28 novembre 1919

concernant la rétribution des huissiers des tribunaux et des témoins appelés à déposer en justice.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Considérant que les vacations prévues par la loi du 1er décembre 1883 en faveur des huissiers sont devenues notoirement insuffisantes;

Considérant que les émoluments prévus par la même loi pour l'indemnisation des témoins et des personnes appelées à paraître ou à déposer en justice ne sont plus en rapport avec les dépenses occasionnées à ces personnes par suite du renchérissement de la vie et des frais de transport;

Considérant que le Grand Conseil, dans sa session ordinaire de novembre 1919 a adopté en premiers débats, un décret réglementant cette matière et en a déclaré l'urgence;

Considérant qu'il importe de mettre sans retard, à titre provisoire, en vigueur les dispositions du décret en question;

Vu le décret du 11 novembre 1914,

ARRÊTE:

Article premier. — Les huissiers perçoivent par séance et vacation:

a) devant le Tribunal cantonal Fr. 5.—
b) devant le Tribunal d'arrondissement Fr. 3.—
c) devant le juge instructeur Fr. 1.—
d) devant les juges de commune Fr. 1.—

Art. 2. — Les huissiers perçoivent pour toute notification 50 centimes, et, comme indemnité 25 centimes par kilomètre aller et retour compris sur parcours de chemin de fer et 50 centimes pour le parcours sur route ou chemin de fer de montagne.

Art. 3. — Les témoins et toutes les personnes autres que les parties, appelées à paraître ou à déposer en justice reçoivent, outre l'itinéraire, une indemnité de 3 fr.

Cette indemnité leur est payée séance tenante par le greffier, avec le montant des indemnités de route et éventuellement de la taxe supplémentaire prévue aux articles suivants.

Art. 4. — L'indemnité de route due aux personnes énumérées à l'article premier, comprend une somme de fr. 0.25 par kilomètre sur le parcours des chemins de fer fédéraux aller et retour compris.

Cette indemnité est de fr. 0.50 par kilomètre, aller et retour compris, pour le parcours sur route ou sur chemin de fer de montagne.

La fraction de 501 mètres compte pour un kilomètre.

Art. 5. — Les témoins et toutes les personnes autres que les parties, appelées à paraître ou à déposer en justice, qui doivent, pour répondre à leur citation, découcher hors de leur domicile, recevront, outre l'indemnité de présence et de déplacement, une taxe supplémentaire de 5 francs par nuit.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 décembre prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 2 Décembre 1919

sur l'assistance des chômeurs.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, sur l'assistance des chômeurs, complétant les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral sur l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur;

Vu les dispositions d'exécution du dit arrêté, prescrites par le Département fédéral de l'Economie publique du 10 novembre 1919;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute entreprise privée, de nature commerciale, industrielle, professionnelle (arts et métiers) et technique, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Dans chaque commune, l'administration désigne un organe chargé de l'office de chômage et de placement. Toutefois, avec l'autorisation du Département de l'Intérieur, plusieurs communes peuvent se grouper pour créer un office commun de chômage et de placement.

Le Département de l'Intérieur groupera d'office les communes qui ne se seront pas organisées pour le premier janvier prochain.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur organisera les offices du travail, de placement et de chômage, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 4. — Les offices communaux doivent immédiatement informer le département de l'Intérieur de tout cas de chômage probable, ou qui se produit, et faire connaître également toute place qui deviendrait vacante et à repourvoir.

Art. 5. — Toute entreprise qui se trouve dans la

nécessité de restreindre l'activité de son exploitation, en informera aussitôt le département de l'Intérieur ainsi que l'office du chômage de la commune de domicile, en indiquant:

a) dans quelle mesure la réduction du travail doit avoir lieu et à partir de quelle époque;

b) quelles modifications sont apportées à l'organisation du travail pour ne pas renvoyer les employés ou ouvriers;

c) quelle est l'association professionnelle chargée de l'organisation de l'assistance en cas de chômage à laquelle l'entreprise est rattachée;

d) quel est le montant et la répartition des secours versés;

e) quels sont les employés et ouvriers pour l'assistance desquels elle estime avoir droit à des subsides de la part des fonds publics.

Art. 6. — En cas de chômage total, l'office communal de chômage est tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour fournir, aussitôt que possible, au chômeur un travail convenable, dans sa profession si possible, et en rapport avce ses conditions personnelles; par travail convenable, il faut entendre également le travail non professionnel même hors du lieu de domicile, qui peut être demandé de l'intéressé, d'après ses capacités physiques, et selon les circonstances. Le chômeur lui-même est tenu de s'efforcer de trouver du travail (Art. 5, Arr. féd.).

Art. 7. — En cas de réduction de la durée du travail, les secours sont versés par l'intermédiaire de l'entreprise, conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral. Toutefois les subsides de la part des fonds publics ne seront pas versés au chef d'entreprise aussi longtemps qu'il n'aura pas donné suite aux prescriptions de l'art. 5 du présent arrêté.

Art. 8. — En cas de chômage total, les secours sont versés par l'intermédiaire de l'Office de chômage de la commune du domicile du chômeur. Cependant, avant d'effectuer un versement quelconque, l'office communal doit s'assurer que le chômeur a réellement droit à l'assistance et ne tombe pas sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté fédéral (exclusion et caractère temporaire de l'assistance).

L'Office communal doit porter aussitôt la demande du chômeur à la connaissance du département de l'Intérieur et à la connaissance du chef d'entreprise pour lequel le chômeur a travaillé en dernier lieu.

Art. 9. — L'administration communale n'est tenue à l'assistance d'un chômeur que si ce dernier séjourne depuis au moins 3 mois dans la localité. Reste réservé le cas où le chômeur est bourgeois de la localité, ou a séjourné dans cette dernière durant trois mois au moins dans l'année ayant précédé le début du chômage.

Art. 10. — Le montant des secours en cas de chômage total sera calculé conformément à l'art. 8 de l'arrêté fédéral. Les communes seront catégorisées conformément au même article, par une décision du Conseil d'Etat.

Art. 11. — Si le chômeur a droit à une allocation différentielle en cas d'acceptation d'un travail insuffisamment rétribué, la commune doit en aviser immédiatement le Département de l'Intérieur en fournissant toutes indications utiles concernant le genre du travail fourni au chômeur, le salaire de celui-ci, et l'entreprise pour laquelle le chômeur a travaillé en dernier lieu.

Art. 12. — Le chef d'entreprise ou l'association professionnelle à laquelle il est rattaché peut recourir, dans les 5 jours dès la notification, au département de l'Intérieur, contre la décision d'un office communal de verser un secours à un chômeur.

Le secours n'est pas suspendu par la décision d'un office communal.

Art. 13. — Les associations professionnelles qui fonctionnent dans le sens de l'art. 17 et 24 de l'arrêté fédéral présentent à l'approbation du département fédéral de l'Economie publique, un règlement sur l'organisation de l'assistance en cas de chômage, et sur la destination des fonds qui n'auront pas été utilisés pendant que l'arrêté était en vigueur.

Art. 14. — Les chefs d'entreprise, qui pour le 31 décembre 1919 ne se seront pas affiliés à une association professionnelle, verseront à la Banque cantonale ou à une de ses agences, pour l'organisation de l'assistance chômage, un montant correspondant au sa-

laire de quatre semaines de leurs employés et ouvriers. Les chefs d'entreprise qui ne se seront pas affiliés à une association ne devront pas être avantagés par rapport aux membres de cette association.

Art. 15. — Les communes tiennent le Départeemnt de l'Intérieur au courant de toute entreprise nouvelle qui s'établirait dans la localité.

Art. 16. — Un tiers du total des prestations exigées du chef d'entreprise non affilié à une association professionnelle sert à constituer un fonds de solidarité déstiné à assister aussi des employés et ouvriers des autres entreprises. Le Conseil d'Etat décide de l'emploi de ce fonds de solidarité qui n'a pas été utilisé pendant que le présent arrêté était en vigueur.

Art. 17. — L'Office communal du chômage et de placement, les associations professionnelles fonctionnant dans le sens du présent arrêté, enverront à l'office du travail à Sion, la liste des nouveaux chômeurs.

Art. 18. — Les prestations du Canton pour l'assistance en cas de chômage, telles que prévues à l'art. 14 de l'arrêté fédéral seront supportées par moitié par les communes du domicile du chômeur. Restent réservées les dispositions de l'art. 14, alinéa 4 de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919.

Art. 19. — Le décompte des versements effectués par une entreprise ou une association professionnelle conformément à l'art. 4 de l'arrêté fédéral et à l'art. 7 du présent arrêté doit être adressé par les intéressés, chaque mois, au Département de l'Intérieur. Après vérification des décomptes, ce dernier rembourse, pour chaque mois écoulé, à l'entreprise ou à l'association professionnelle, le montant auquel elle a droit; le Département opère également la rentrée des participations financières, dues, dans ce cas, par les communes et la confédération.

Le décompte des versements effectués par l'office communal conformément à l'art. 5 de l'arrêté fédéral et à l'art. 8 du présent arrêté doit être adressé chaque mois au Département de l'Intérieur.

Après vérification des décomptes, ce dernier rembourse, pour chaque mois écoulé à l'administration communale le montant auquel elle a droit; le Départe-

ment opère également, dans ce cas, la rentrée des participations financières dûes par l'entreprise, ou l'association, ou la Confédération.
(ad Art. 26 des dispositions d'exécution).

Art. 20. — En cas de litige concernant le refus des secours, la demande doit être introduite, dans les dix jours, devant l'Office cantonal de conciliation, suivant la procédure prévue par l'arrêté cantonal sur la matière. Le Conseil d'Etat adjoindra à cet office, dans chaque cas particulier, un représentant des employés et ouvriers, un représentant des chefs d'entreprise, et un représentant des autorités intéresssées.

S'il s'agit de litiges relatifs à la répartition des charges de l'assistance, le différend est tranché par une commission d'arbitre, composée du Chef du Département de l'Intérieur et des membres permanents de l'Office cantonal de conciliation.

Art. 21. — Dans l'intérêt d'une application rationnelle des mesures concernant l'assistance chômage, les chefs d'entreprise et les associations professionnelles, sont tenues de fournir tout renseignements utiles. Ils doivent, en particulier, sans retard et de leur propre mouvement donner avis des places vacantes, à l'office central de placement du canton.

Art. 22. — Le Conseil d'Etat peut publier les noms des communes et les noms des chefs d'entreprises qui ne remplissent pas les obligations fixées par le présent arrêté (dispositions ad art. 32 des dispositions d'exécution).

Art. 23. — L'arrêté du 15 février 1919, concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers, et l'arrêté du 17 juin 1919, concernant l'assistance en cas de chômage des employés, sont abrogés.

Art. 24. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 décembre 1919, pour être inséré au Bulletin officiel et

publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 7 décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 9 Décembre 1919

concernant le commerce du foin.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il importe de faciliter le commerce de foin et de regain dans l'intérieur du canton;
Sur la proposition du Département militaire,

ARRÊTE:

Article premier. — Le commerce de foin et de regain à l'intérieur du canton est déclaré libre.

Art. 2. — L'exportation de foin et de regain hors du canton demeure interdite.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions de l'article précédent sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 fr.

Art. 4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 5. — L'arrêté du 24 juin 1919 est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 9 décembre 1919 pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 13 Novembre 1919

concernant la correction des routes cantonales de la vallée de Bagnes et du Grand-St-Bernard à l'intérieur de la localité de Sembrancher.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais

Considérant l'intérêt général que présente la correction des routes cantonales du Grand St-Bernard et de la vallée de Bagnes à l'intérieur de la localité de Sembrancher;

Vu la demande de la commune de Sembrancher;

Vu les articles 3 et 22 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction des routes cantonales du Grand St-Bernard et de la vallée de Bagnes, à l'intérieur de la localité de Sembrancher, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des travaux projetés, d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics, est évalué à 65,000 francs.

Art. 3. — Les frais de cette correction incombent à la commune de Sembrancher sur le territoire de laquelle elle sera entreprise.

Art. 4. — En vertu de l'article 22 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces travaux pour le 50 pour cent des dépenses effectives.

Art. 5.— Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de 6000 fr. au maximum et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux doivent être exécutés dans une période de 5 ans, à partir de la promulgation du décret.

La commune de Sembrancher peut toutefois effec-

tuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 4 janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 13 Novembre 1919

concernant l'établissement d'un nouveau pont sur le Rhône à Branson, sur la route communale Martigny-Fully.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Vu la demande des communes de Fully et de Martigny-Ville;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 28 mai 1912, allouant pour l'exécution de ces travaux une subvention fixe de 28,000 francs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'établissement d'un nouveau pont sur le Rhône entre Martigny-Ville et Fully et l'aménagement de ses voies d'accès, sont déclarés d'utilité publique;

Art. 2. — Les frais de ces travaux incombent aux communes de Martigny-Ville et de Fully sur le territoire desquelles ils seront entrepris.

Art. 3. — L'Etat accorde pour l'exécution de cette œuvre les subventions suivantes:

a) En vertu de l'article 5 de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents, le 20 pour cent du devis de 70,000 francs, qui servit de base pour l'octroi de la subvention fédérale soit une somme fixe de 14,000 francs. Cette somme pourra être augmentée dans la proportion d'une majoration éventuelle du subside fédéral;

b) En vertu des articles 26 et 35 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes le 50 pour cent des dépenses effectives, déduction faite des 70,000 fr. déjà mis au bénéfice des subventions fédérales et cantonales accordées au point de vue du régime des eaux.

Art. 4. — Le payement de ces subsides s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de 10,000 fr., au maximum, et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Les communes de Fully et de Martigny-Ville doi-

vent ainsi faire l'avance des frais incombant à l'Etat et à la Confédération.

Art. 5. — Les travaux doivent être commencés aussitôt que les circonstances le permettront et ils seront effectués dans un délai de trois ans.

Art. 6. — L'entreprise sera adjugée par le Conseil d'Etat à la suite d'un concours public ouvert à cet effet et elle sera exécutée sous la surveillance et la direction du Département des travaux publics.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Jcris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 4 janvier 1919.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 13 Novembre 1919

oncernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS

Vu l'état général de dégradation des bâtiments du Collège de Brigue;

Vu l'urgence d'y entreprendre des travaux majeurs de restauration et de construction;

Etant donnée notamment l'insuffisance, tant au point de vue sanitaire qu'au point de vue pédagogique, des salles d'école et d'étude, des dortoirs, réfectoires et autres locaux;

Vu les plans et devis dressés par les soins du Département des Travaux publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat fera exécuter au collège de Brigue les travaux de restauration et de construction énumérés à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. — Il est alloué à cet effet un crédit jusqu'à concurrence de fr. 300,000.—.

Art. 3. — Ces travaux seront exécutés en trois ans selon le programme suivant:

1e Année: Réfection de la charpente et de la toiture; réparations intérieures aux planchers, plafonds, parois, portes, fenêtres, amélioration du chauffage central. Dépense prévue: fr. 130,000.—.

2e Année: Aménagement des combles pour servir de dortoirs; réparation de la façade. Dépense prévue: fr. 90,000.—.

3e Année: Construction d'un laboratoire de chimie et d'une halle de gymnastique, remplacement du mobilier. Dépense prévue: fr. 80,000.—.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

DÉCRET

du 17 Novembre 1919

concernant la revision des articles 23 et 24 du décret du 21 mai 1912 sur l'organisation de l'état civil.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité de mettre les honoraires des officiers de l'état civil en harmonie avec les améliorations de traitement accordées aux fonctionnaires des divers organes de l'administration;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les articles 23 et 24 du décret sur l'organisation de l'état civil, du 21 mai 1912, sont modifiés comme suit:

Art. 23. — Le traitement de l'officier de l'état civil est calculé à raison de 30 centimes par âme de population domiciliée dans l'arrondissement d'après le recensement fédéral.

Art. 24. — En sus de son traitement, l'officier de l'état civil touche, outre le timbre et les frais de port, les émoluments d'expédition ci-après:

1.	pour extrait d'acte de naissance, mariage ou décès	80 cts.
2.	pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte du droit de cité, dans un extrait précédemment délivré	1.—
3.	pour certificat de publication d'après l'article 113 C. c. s.	1.—
4.	pour célébration du mariage en dehors du local ou des jours et heures officiels	5.—
5.	pour célébration du mariage en dehors de l'arrondissement du domicile de l'un ou de l'autre des époux	5.—

plus fr. 0.60 par km. aller et retour compris.

6. pour la délivrance d'un livret de famille postérieurement au mariage, les recherches non comprises 2.—
7. pour la constatation authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou le grand-père 2.—
8. pour la traduction d'une inscription ou d'un extrait 2.—
9. pour une lettre écrite à la demande des intéressés en matière d'état-civil 1.—
10. pour une opération qui ne se fait pas pas d'office, mais à la demande des intéressés, telle qu'envoi de pièce, etc. 1.—
11. pour attestation de promesse de mariage 1.—
12. pour rédaction de consentement au mariage d'un mineur 1.—
13. pour recherches non officielles faites dans les registres 1.—
14. si ces recherches demandent plus d'une heure, pour chaque demi heure en sus 1.—

Sauf les émoluments ci-dessus, les officiers de l'état civil ne peuvent rien réclamer, pour leurs fonctions, aux personnes qui ont recours à eux.

Art. 2. — Ce décret entre immédiatement en vigueur. Les officiers de l'état civil sont mis au bénéfice de l'art. 23 dès le 1er janvier 1919.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 21 décembre 1919.

Sion, le 9 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Revision

du 20 Novembre 1919

de l'article 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil.

LE GRAND CONSEIL

du Canton du Valais

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale;

Vu les votes émis par le Grand Conseil, dans ses sessions de novembre 1911, prorogée en mars 1912, et de mai 1912, déclarant l'opportunité de reviser l'article 84 de la Constitution dans le sens de l'introduction du mode proportionnel pour l'élection des députés au Grand Conseil;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

Article premier. — Les cinq derniers alinéas de l'article 84 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

L'élection se fait par district d'après le système de la représentation proportionnelle.

Le mode d'application de ce principe sera déterminé par la loi.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

DÉCRET

du 20 Novembre 1919

concernant la réfection de la route de Vex-Evolène, dès le Grand-Torrent à Notre-Dame de la Garde, territoire de la commune d'Evolène.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

Considérant l'intérêt que présente la correction projetée sur la route d'Evolène entre le Grand-Torrent et Notre-Dame de la Garde;

Vu la demande de la commune d'Evolène;

Vu les art. 3 et 16 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction de la route Vex-Evolène entre le Grand-Torrent et Notre-Dame de la Garde est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail, selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 80,000.—.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais de cette correction pour le 50 pour cent de la dépense, conformément à la loi du 1er décembre 1904.

Art. 3. — Le payement de ce subside s'effectue par annuités successives de 6000 fr. au maximum et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 4. — Les travaux doivent être complètement terminés dans un délai de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 1923.

La commune d'Evolène peut toutefois exécuter ce travail avant l'époque indiquée en faisant l'avance de la part des dépenses incombant à l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 4 janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 Novembre 1919

concernant la construction d'un barrage dans les gorges de la Tine, affluent de la Lizerne.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune d'Ardon;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 25 juillet 1919 allouant pour l'exécution de cet ouvrage une subvention fixée au 40 pour cent des dépenses réelles jusqu'au maximum de 12,000 fr., soit du 40 pour cent du devis estimatif arrêté à 30,000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La construction d'un barrage dans les gorges de la Tine, affluent de la Lizerne, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — La commune d'Ardon, sur le territoire de laquelle l'ouvrage est établi, prend à sa charge les frais qui s'y rapportent.

Art. 3. — L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 20 pour cent des frais effectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susmentionnée.

Art. 4. — Le payement de ce subside s'effectue par annuités successives de frs. 3000, au maximum, et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux doivent être achevés dans une période d'une année dès la promulgation du présent décret.

La commune d'Ardon doit faire l'avance des parts contributives afférentes à l'Etat et à la Confédération.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:

A. Delaloye.

Les Secrétaires:

Cyr. Jcris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 21 Novembre 1919

concernant la correction de la route communale de 1re classe Sion-Bramois-Grône, sur le territoire de la commune de Bramois.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux de cette voie de communication aux abords et à l'intérieur du village de Bramois;

Vu la demande de la commune de Bramois;

Vu les articles 3, 26 et 27 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction et l'entretien des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction de la route de Sion-Bramois-Grône aux abords et à l'intérieur du village de Bramois est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à 50,000 fr.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais de cette correction pour le 30 pour cent de la dépense, en application de l'article 27 de la loi du 1er décembre 1904.

Art. 3. — Le payement de ce subside s'effectue par annuités successives de 4000 fr. au maximum et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 4. — Les travaux seront complètement terminés dans un délai de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1921.

La commune de Bramois fera les avances de la part des dépenses incombant à l'Etat et cela sans intérêt.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 4 janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

DÉCRET

du 22 Novembre 1919

concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Sion à Riddes sur le territoire des communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Leytron et Saillon.

LE GRAND CONSEIL
du Canton du Valais,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la matière;

Vu les plans et devis dressés par les soins de l'inspectorat fédéral des Travaux publics, approuvés par le Conseil d'Etat, le Département fédéral de l'Intérieur et les administrations des communes de Sion, Conthey et Vétroz.

Vu les plans et devis établis sous la direction du Département des Travaux publics, à la demande des communes d'Ardon et de Chamoson, approuvés par le Conseil d'Etat et le Département fédéral de l'Intérieur;

Vu les décisions des Chambres fédérales du 25 septembre 1918 et du 11 juin 1919, allouant une subvention de 50 pour cent des frais d'établissement du canal principal et de 40 pour cent de ceux des canaux secondaires;

Etant donnés les travaux de protection prévus au projet et empêchant toute submersion de la plaine située entre les cônes de la Lozenze et de la Salentze, sur le territoire des communes de Leytron et de Saillon;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'assainissement de la plaine du Rhône de Sion à Riddes, dans les limites fixées par le projet subventionné par les Chambres fédérales, les 25 septembre 1918 et 11 juin 1919, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Il est alloué aux communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson, pour l'exécu-

tion de ces travaux, une subvention de 20 pour cent des dépenses effectives.

Le devis de l'œuvre projetée étant de 3,810,000 francs, la subvention de l'Etat s'élèvera approximativement à 762,000 francs.

Art. 3. — Le versement des subsides aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 45,000 fr. au maximum et pour autant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 4. — Les travaux seront exécutés sous la direction du Département des Travaux publics.

Art. 5. — Les travaux d'exécution du canal principal commenceront immédiatement après l'acceptation du présent décret et devront être achevés dans un délai de cinq ans.

Pour l'exécution des autres travaux, il est accordé un délai de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, pour le cas où les communes, d'entente avec le Département des Travaux publics, exécuteraient ces travaux dans un délai plus restreint, elles auront à faire l'avance des subsides alloués par l'Etat et la Confédération.

Art. 6 .— Outre les communes énumérées à l'article 2, les chemins de fer fédéraux sont tenus à contribuer aux frais de cette œuvre à teneur des articles 3 et 4 de la loi sur la matière.

Les communes pourront également se constituer en syndicat ou consortage et appeler à contribution les propriétaires des terrains assainis.

Art. 7. — La répartition des frais entre les divers intéressés sera fixée par le Conseil d'Etat, après avoir entendu le préavis de la commission rhodanique. Le recours au Grand Conseil est réservé.

Art. 8. —Les travaux d'entretien et de curage seront opérés annuellement par les communes intéressées, selon les instructions et sous la surveillance du Département des Travaux publics, qui dressera les ordonnances y relatives.

Art. 9. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.

Les secrétaires:
Cyr. Joris. — Ant. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
du Canton du Valais

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Code de procédure civile

de la

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU VALAIS

du 22 novembre 1919

CHAPITRE I.

DES TRIBUNAUX

1. Autorités judiciaires.

Objet de la procédure civile.

Article premier. — Les contestations de droit privé sont de la compétence des tribunaux civils.

Autorités judiciaires.

Art. 2. — La justice civile est administrée:

a) par les juges de commune;

b) par les juges instructeurs;

c) par le Tribunal cantonal comme instance unique cantonale et comme cours d'appel et de cassation.

Le nombre des juges instructeurs est fixé à neuf; leur juridiction est déterminée par le Grand Conseil.

Compétence: *a)* du juge de commune.

Art. 3. — Le juge de commune procède à la tentative de conciliation dans toutes les causes non dispensées de cette formalité.

Il instruit et juge sans appel toutes les causes dont la valeur n'excède pas 100 francs ainsi que toutes les questions incidentes qui s'y rattachent.

Il a de plus les attributions qui lui sont réservées par la loi d'application du Code civil suisse et les autres lois cantonales.

***b)* du juge-instructeur.**

Art. 4. — Le juge intructeur instruit toutes les causes qui ne sont pas de la compétence du juge de commune.

Il juge définitivement tous les incidents qui surgissent au cours de l'instruction et, sous réserve d'appel, dans les cas spécialement prévus par la loi lorsque la cause peut être soumise au Tribunal cantonal.

Il juge comme instance unique les causes dont la valeur dépasse 100 francs et n'excède pas 500 francs et, sous réserve d'appel, celles dont la valeur n'excède pas 2000 francs ainsi que les questions de servitude.

Il a les attributions qui sont dévolues au juge instructeur et au Tribunal d'arrondissement par la loi d'application du C. C. S., par la loi d'exécution de la L. P. et par les lois cantonales attribuant des fonctions au juge instructeur et au Tribunal d'arrondissement en matière civile.

Il prononce définitivement sur les recours pour cause de nullité et de violation manifeste de la loi contre les jugements des juges de commune dans les cas énumérés à l'article 285.

Il fonctionne, en outre, comme autorité de surveillance des juges de commune, dans le sens des art. 295 à 301.

c) **du Tribunal cantonal.**

Art. 5. — Le Tribunal cantonal connaît, en première instance, des causes dont la valeur excède 2000 francs, de celles dont la valeur ne peut être appréciée et de celles qui sont susceptibles d'un recours au Tribunal fédéral et, comme instance d'appel, des jugements rendus par les juges instructeurs lorsque la valeur litigieuse dépasse 500 francs ou lorsque le litige a pour objet une servitude.

Il fonctionne, en outre, comme cours de cassation en cas de pourvoi en nullité contre les jugements des juges instructeurs.

Restent dans les compétences du juge instructeur, les causes dont la valeur ne peut être appréciée et qui lui sont attribuées par la loi d'application du code civil suisse, pour autant qu'elles ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Conflit de compétence.

Art. 6. — Si la compétence du pouvoir judiciaire est contestée, la question est portée à la connaissance de la Cour des conflits de compétence. (Loi du 25 mai 1877).

2. De la compétence en raison de la matière et de la valeur litigieuse.

Examen d'office de la compétence.

Art. 7. — Les autorités judiciaires examinent d'office leur compétence en raison de la matière.

Valeur litigieuse.

Art. 8. — Lorsque la compétence des autorités judiciaires dépend de la valeur du litige, cette valeur est déterminée par les parties dans la demande et la réponse.

En cas d'acceptation partielle de la demande, la différence forme seule l'objet du litige.

Les demandes reconventionnelles ne sont prises en considération pour fixer la compétence que pour autant qu'elles ont été formulées dans la réponse.

Détermination de la valeur litigieuse.

a) par le juge de commune et le juge-instructeur.

Art. 9. — En cas de contestation sur la valeur de l'objet du litige, le juge la détermine par voie d'expertise ou de toute autre manière qui lui paraît convenable.

Celui qui, en appel, veut contester la valeur de l'objet en litige, doit, sous peine de déchéance, en aviser par exploit la partie adverse au moins 10 jours avant les débats.

***b)* par le Tribunal cantonal.**

Dans ce cas, le président du Tribunal cantonal prend, les parties entendues, les mesures nécessaires pour établir la valeur du litige.

Calcul de la valeur litigieuse.

Art. 10. — Les intérêts et les fruits de l'année courante, ainsi que les frais judiciaires ne sont pas pris en considération pour la fixation de la valeur litigieuse. La valeur de revenus ou de prestations périodiques est celle du capital qu'ils représentent. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant du revenu ou de la prestation annuelle multipliée par vingt.

Valeur litigieuse en cas de cumul des demandes.

Art. 11. — Le demandeur peut faire valoir simultanément et dans la même instance plusieurs réclamations contre le défendeur, pourvu toutefois que la même procédure leur soit applicable.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs font valoir plusieurs réclamations dans un même pro-

cès, il est fait un total de leurs valeurs, à moins qu'elles ne s'excluent réciproquement.

Diminution de la valeur litigieuse.

Art. 12. — La compétence des autorités judiciaires, à raison de la valeur, ne change pas du fait qu'après la réponse la valeur litigieuse vient à être réduite par déclaration des parties ou de toute autre manière.

3. Du for.

Du for: *a)* domicile.

Art. 13. — En règle générale, le juge compétent est celui du domicile du défendeur.

b) résidence;

Si le défendeur n'a pas de domicile connu en Suisse, le juge compétent est celui du lieu de sa dernière résidence.

c) consorts au procès;

Art. 14. — Lorsque des consorts à un procès sont domiciliés dans différentes juridictions, l'action peut être introduite devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

d) situation des immeubles.

Art. 15. — L'action qui a pour objet la propriété foncière ou des droits sur un immeuble peut être intentée, au choix du demandeur, devant le juge du lieu de la situation de l'immeuble ou devant le juge du domicile du défendeur.

Si l'action porte sur plusieurs immeubles, elle peut être intentée devant le juge dans le ressort duquel se trouve l'un des immeubles.

Exceptions.

Art. 16. — Sous réserve de la législation fédérale et des traités, les cas suivants échappent aux dispositions de l'article 13, savoir:

1. Les contestations relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un acte illicite: elles peuvent être portées devant le juge dans le ressort duquel le dommage a été causé.

2. Les contestations en matière de baux de maison, de fonds ruraux ou de travaux non reconnus affectés à un immeuble: elles peuvent être portées devant le juge du lieu de la situation de l'immeuble;

3. L'action en revendication en cas de saisie et de séquestre: elle doit être intentée devant le

juge du lieu où se trouvent les objets saisis ou séquestrés;

4. En matière de séquestre, l'action tendant à la reconnaissance de la dette (art. 278 L. P.): elle peut être intentée au domicile du débiteur ou au lieu où les objets ont été séquestrés;

5. En matière de reconvention, de garantie et d'intervention, la compétence est déterminée par le for de la demande principale.

L'appelé en garantie peut demander à être renvoyé devant son juge naturel lorsqu'il apparaît que l'appel en garantie n'est formulé que pour le soustraire à la juridiction de ce dernier.

En cas de gage mobilier et de droit de rétention.

Art. 17. — L'action qui a pour objet un droit de gage mobilier ou un droit de rétention peut être intentée devant le tribunal du domicile du débiteur ou devant celui du lieu où se trouve le gage qui a la plus grande valeur.

En cas de preuve à futur.

Art. 18. — La demande de preuve à futur formulée avant la litispendance peut être adressée au juge qui est en mesure d'y donner rapidement suite.

Demandes accessoires.

Art. 19. — Le juge saisi de la cause principale est aussi compétent pour toutes les contestations accessoires qui surgissent entre les mêmes parties au cours du procès principal.

Prorogation du for.

Art. 20. — Si le défendeur laisse l'action s'engager devant un juge incompétent à raison du lieu, sans en décliner la compétence, ce juge devient compétent pour vider la cause.

Le juge peut toutefois refuser d'office de se saisir de l'affaire.

4. Des juges inhabiles et de la récusation.

Juge inhabile.

Art. 21. — Le juge est inhabile à fonctionner et doit s'abstenir de tout acte de son ministère:

1. Lorsqu'il est lui-même intéressé ou se trouve à l'égard de l'une des parties dans un rapport de co-intéressé, de co-obligé, ou qu'il peut être l'objet d'une action en recours;

2. Dans les causes intéressant une personne

morale, une société, une bourgeoisie ou une commune dont il est l'adminstrateur;

3. S'il est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

4. S'il a agi en qualité d'avocat, représentant, mandataire ou gérant d'affaire;

5. S'il a été entendu comme témoin en la cause.

Juge récusable.

Art. 22. — Le juge est récusable:

1. Lorsque ses parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agissant comme avocats, représentants ou mandataires de l'une des parties;

2. Lorsqu'il existe entre le juge et l'une des parties des rapports imposant certains devoirs ou une certaine dépendance et généralement dans les cas où des motifs fondés rendent douteuse l'impartialité du juge.

Exclusion ou récusation à l'instance des parties.

Art. 23. — Si le juge qui se trouve dans un cas d'inhabilité ou de récusation, ne s'abstient pas ou ne se récuse pas lui-même, son exclusion ou sa récusation a lieu à l'instance des parties.

Nullité des actes de procédure devant un juge inhabile ou récusé.

Art. 24. — Sont nuls, tous actes de procédure faits devant un juge inhabile ou récusé et toutes décisions et ordonnances auxqu'elles il a concouru.

Exception.

Toutefois, en cas de récusation, les actes antérieurs à la récusation sont valides.

La nullité n'est plus encourue si toutes les parties renoncent expressément à s'en prévaloir.

Inhabilité et récusation du greffier.

Art. 25. — Les motifs d'inhabilité ou de récusation du juge sont applicables au greffier.

Procédure de récusation:

a) Introduction de la demande;

Art. 26. — La demande, à fin d'inhabilité et de récusation d'un magistrat de l'ordre judiciaire, peut être faite en tout état de cause. Le demandeur est toutefois passible des frais, lorsque, par sa faute, il a occasionné une audience frustratoire.

b) Forme de la mande et preuves.

Art. 27. — Le demandeur doit articuler, par écrit, les motifs de sa demande, la justifier par des titres ou rendre les faits allégués vraisemblables. (Art. 188).

Si cette justification n'est pas possible, il en appelle à la conscience du magistrat.

Il ne peut être administré d'autres preuves.

Jugement sur la demande en inhabilité ou récusation.

Art. 28. — Les contestations relatives à l'inhabilité ou récusation d'un magistrat de l'ordre judiciaire sont tranchées définitivement:

1. Par le juge instructeur, si la demande est dirigée contre le juge de commune ou un greffier;

2. Par le président du Tribunal cantonal, si elle l'est contre un juge instructeur;

3. Par le Tribunal cantonal, si elle l'est contre un juge cantonal ou son greffier.

En cas de demande de récusation de tous les membres du Tribunal cantonal, il en est statué par un Tribunal extraordinaire, composé de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat, parmi les juges instructeurs.

Si la récusation est déclarée fondée, ce même tribunal connaît de la cause.

Récusation d'un juge-instructeur et des suppléants.

Art. 29. — En cas de récusation ou d'empêchement du juge instructeur et de son suppléant, le président du Tribunal cantonal désigne le juge instructeur chargé de l'instruction et du jugement de la cause.

Cependant, dans les cas d'urgence, la partie peut faire appel à la signature du juge d'un district voisin.

Délibération sur la demande de récusation.

Art. 30. — Le juge ou le greffier n'assistent pas à la délibération sur leur récusation.

CHAPITRE II.

DES PARTIES.

1. Dispositions générales.

Droit d'ester en justice:
***a)* en général;**

Art. 31. — Quiconque jouit de la capacité civile, peut ester en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

***b)* femme mariée;**

Art. 32. — La femme mariée est capable d'ester en justice.

Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec les tiers relativement à ses apports.

En cas d'empêchement ou de refus du mari, la femme pourra être autorisée par la chambre pupiliaire.

c) incapables, interdits;
d) personnes morales.

Art. 33. — Les incapables qui n'ont pas l'exercice des droits civils, les personnes morales et les sociétés sont représentés en justice par leur tuteur ou l'organe qualifié à cet effet, à teneur de la loi ou des statuts de la personne morale.

Examen d'office par le juge.

Art. 34. — Le juge doit en tout état de cause, examiner d'office la capacité des parties et leur droit d'ester en justice.

Devoir des parties et des avocats.

Art. 35. — Les parties et leurs avocats doivent procéder d'après les règles de la bonne foi et faciliter la recherche de la vérité.

Il leur est interdit, sous peine de l'amende prévue à l'article 338 du présent code, de blesser leur adversaire ou des tiers par des paroles ou des allusions déplacées.

Injures.

Art. 36. — Les injures proférées en cours d'audience sont aussitôt réprimées par le juge.

Ce dernier repousse les mémoires qui en contiendraient et ceux-ci sont considérés comme non avenus.

La poursuite pénale et l'action en dommages-intérêts demeurent en outre réservées.

2. Des consorts au procès

Consorts au procès.

Art. 37. — Plusieurs personnes peuvent être codemandeurs ou codéfendeurs en qualité de consorts, lorsqu'il existe entre elles une communauté de droits ou d'obligations relativement à l'objet litigieux.

Représentation des consorts au procès.

Art. 38. — Dans le cas de l'article qui précède, lorsque plusieurs personnes se trouvent en cause comme demandeurs ou défendeurs, elles doivent désigner une personne pour les représenter dans tous les actes de la procédure.

Cette désignation doit se faire de la part des demandeurs dans l'acte introductif d'instance et de la part des défendeurs dans le premier acte de la procédure qu'ils font contre les demandeurs.

La partie qui néglige de faire cette désignation est passible des frais occasionnés par son omission.

Moyens propres à un consort.

Art. 39. — Si l'un des consorts au procès a des moyens qui lui sont propres, il peut les faire valoir séparément.

Solidarité des consorts.

Les consorts sont solidaires pour l'avance des frais de leurs actes communs.

Cas de jonction des causes.

Art. 40. — Le juge peut, en tout état de cause, d'office ou à la requête des parties, ordonner la jonction des causes quand les faits juridiques reposent sur une cause matériellement identique, lorsqu'ils peuvent être constatés par un seul et même jugement et que le juge saisi soit compétent à l'égard de chacune des parties.

Cette ordonnance est susceptible d'appel lorsque la cause au fond peut ou doit être portée au Tribunal cantonal.

3. De l'intervention

Intervention principale.

Art. 41. — Un tiers qui prétend avoir sur l'objet du litige un droit préférable excluant, en tout ou en partie, celui des parties en cause, peut faire valoir sa prétention par une action dirigée contre les deux parties et portée devant le tribunal saisi du procès principal. (Intervention principale.)

Forme de l'intervention.

Art. 42. — La demande en intervention principale est formulée comme toute demande principale.

Conséquence de l'intervention principale.

Le juge peut, jusqu'à la liquidation définitive de la demande de l'intervenant principal, selon son appréciation, suspendre la cause (art. 79) ou joindre les deux procès pour faire l'objet d'un seul et même jugement.

Pas admise en deuxième instance.

L'intervention principale n'est plus admise en seconde instance.

Intervention accessoire.

Art. 43. — Celui qui a un intérêt légitime à ce que, dans un litige engagé entre deux tiers, l'une des parties obtienne gain de cause, peut, en qualité d'intervenant accessoire, se joindre à cette partie.

Art. 44. — L'intervention accessoire est admise en tout état de cause. Quand elle est admise.

Elle est formée par exploit notifié aux parties, portant assignation à l'audience et indiquant le motif de l'intervention et la partie à côté de laquelle on veut intervenir. Forme de l'intervention accessoire.

Sauf disposition contraire du juge, elle ne suspend pas la cause principale. Effet de l'intervention accessoire

Art. 45. — Les contestations sur l'admissibilité d'une intervention accessoire sont jugées selon les règles de la procédure sur les incidents. Contestation sur l'intervention accessoire.

Art. 46. — Si l'intervention accessoire est admise, l'intervenant devient consort au procès de la partie à laquelle il se joint. Rôle de l'intervenant accessoire.

Il doit prendre la cause et y suivre dans l'état où elle se trouve.

Art. 47. — Tant l'intervenant principal que l'intervenant accessoire, peuvent demander communication des actes du procès. Droit des intervenants.

4. De l'appel en garantie.

Art. 48. — Celui qui veut appeler un tiers en garantie, doit lui dénoncer le procès par exploit en indiquant les motifs du recours et en l'invitant prendre fait et cause pour lui. Appel en garantie.

Art. 49. — Il est donné connaissance, par exploit, à la partie adverse dans la cause principale, du recours mentionné à l'article précédent. Forme.

Art. 50. — L'appelé en garantie doit déclarer par exploit, dans le terme de quinze jours, à tous les intéressés, s'il accepte ou refuse la garantie. Obligation de l'appelé en garantie.

Art. 51. — S'il accepte la garantie, il prend, dans le procès, la place du garanti. Effet de la garantie.

Cependant, celui-ci peut y intervenir pour la conservation de ses droits.

En cas d'intervention, les notifications sont faites tant au garanti qu'au garant.

Art. 52. — S'il refuse la garantie ou s'il ne répond pas à la sommation qui lui a été faite, le garanti a le droit de continuer la cause aux risques et périls du garant. Refus de la garantie.

Celui-ci peut toutefois y intervenir sans préjudice de son droit de contester l'obligation à la garantie.

Suspension de la cause. Art. 53. — Pendant le terme de quinze jours, mentionné à l'article 50, la cause principale est suspendue.

Contestations Art. 54. — Les contestations sur le droit de recours en garantie sont discutées séparément de la cause principale et dans la même forme.

Deuxième garant. Art. 55. — Le garant peut, à son tour, évoquer un second garant.

Droit du garant. Art. 56. — Le tiers qui a accepté la garantie, peut faire valoir tous ses droits sans être lié par les actes de la procédure antérieure à l'appel en garantie.

Appel en garantie admis en tout de cause. Art. 57. — L'appel en garantie peut avoir lieu en tout état de cause. Toutefois, si l'appel en garantie a lieu après un premier jugement et qu'il apparaît comme frustratoire ou dilatoire, il peut être écarté.

Si le demandeur en garantie n'appelle pas le garant dès qu'il résulte de la procédure que le recours peut être exercé, il peut être condamné aux frais faits jusqu'à l'évocation du garant.

Exécution du jugement au fond. Art. 58. — Le jugement rendu contre le garant sur le fond de la cause est exécutoire contre le garanti et réciproquement, à condition que l'appel en garantie soit reconnu fondé.

Exception du tiers détenteur. Art. 59. — Lorsqu'une action est intentée contre celui qui possède une chose ou exerce un droit au nom d'un tiers, le défendeur peut, en indiquant la personne au nom de laquelle il possède, obliger l'acteur à mettre en cause la personne indiquée.

Cette exception de la part du défendeur doit être proposée avant la contestation en cause.

Conséquence: *a)* de l'admission. Art. 60. — Si le bien-fondé de cette exception n'est contesté ni par le demandeur, ni par le tiers, le défendeur est libéré de l'action, sans préjudice des droits de l'acteur contre ce tiers.

***b)* du rejet.** Dans le cas contraire, le demandeur assigne le défendeur et le tiers pour vider la question.

5. *Modification survenant chez les parties pendant le procès*

Modification chez les parties par suite:

a) de faillite;

Art. 61. — Si l'une des parties est déclarée en faillite, la cause est suspendue en conformité des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite et il est imparti aux créanciers un délai pour se prononcer sur la continuation du procès.

Si la masse refuse de le continuer à son compte et s'il n'est pas fait usage de l'article 260 L. P., le procès est réputé terminé, comme ensuite d'un désistement. Il en est de même en cas de liquidation officielle de la succession.

b) d'interdiction;

c) de décès;

Art. 62. — Si, au cours d'un procès, la mise sous tutelle d'une partie est requise, ou si l'une des parties meurt, le juge ordonne la suspension de la cause jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la tutelle ou qu'une décision soit intervenue sur l'acceptation de la succession.

Les héritiers qui acceptent la succession deviennent, sans autre formalité, partie au procès.

d) de cession;

e) d'autres cas.

Art. 63. — Quant, par suite de cession, de reprise de dette ou de toute autre manière, un tiers succède aux droits et obligations d'une des parties, la partie adverse n'est tenue d'accepter la mutation, même dans le cas où celle-ci est établie, que s'il lui est fourni sûreté pour exécution du jugement en principal et accessoires.

Signification des modifications au juge.

Art. 64. — Les parties ont l'obligation de porter à la connaissance du juge les modifications survenant chez elles dans le cours du procès.

6. *Des mandataires des parties*

Principe.

Art. 65. — Les parties peuvent agir, plaider et comparaître elles-mêmes.

Avocats.

Art. 66. — Nul ne peut plaider ni comparaître pour autrui devant les juges instructeurs et le Tribunal cantonal s'il n'est muni, à titre d'avocat, d'une patente délivrée par le Conseil d'Etat.

Cette disposition n'est applicable aux stagiaires, aux représentants légaux, ni aux organes statutaires des personnes morales et des sociétés.

Mandataires. Obligation de produire une procuration.

Art. 67. — Celui qui este en justice au nom d'autrui est tenu de produire une procuration écrite et de la joindre aux actes du procès.

Cette procuration reste déposée au greffe.

Forme de la procuration.

Selon la libre appréciation du juge, la procuration écrite peut être provisoirement remplacée par une déclaration écrite émanant de la partie représentée, par la remise du dossier à un avocat patenté du Valais ou par une autre preuve.

Dans ces cas, le juge, d'office ou à la demande de la partie adverse, exige une procuration en règle. Si elle n'est pas produite dans un délai convenable fixé par le juge, le mandat est réputé non avenu. La cause suit son cours pendant ce délai.

Le mandat peut aussi être donné par une déclaration au protocole.

Les procurations délivrées hors de Suisse doivent être légalisées.

Effet d'un mandat général.

Art. 68. — Un mandat judiciaire général autorise le mandataire à faire tous les actes de procédure, à requérir toutes les mesures provisionnelles et à recevoir de la partie adverse le paiement des frais du procès.

Pouvoirs spéciaux.

Par contre, le mandataire doit être muni de pouvoirs spéciaux pour transiger et se désister, restituer ou recevoir l'objet du litige, faire ou recevoir des paiements.

Effet de la procuration.

Art. 69. — La production d'une procuration emporte ratification de tous les actes antérieurs de procédure, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Fin du mandat.

Art. 70. — Le mandat finit par la mort, la faillite ou la mise sous tutelle de la partie représentée et le mandataire doit se faire donner de nouveaux pouvoirs par le successeur au procès, ou le tuteur et les autorités de tutelle.

Révocation du mandat.

Art. 71. — Le plaideur qui veut révoquer une procuration doit en aviser le juge et le signifier à son adversaire.

L'avocat qui veut répudier son mandat doit en aviser le juge et la partie adverse.

Art. 72. — Le juge doit pourvoir d'un avocat la partie qui le demande. Dans ce cas, l'avocat est obligé de prêter son ministère à la personne qui le requiert. Cependant s'il trouve la cause mauvaise ou douteuse, il doit en aviser son client.

Obligation de l'avocat.

L'avocat qui refuse son ministère lorsqu'il en est requis judiciarement, est puni d'une amende disciplinaire prononcée par le Tribunal cantonal.

Art. 73. — Lorsque la partie qui plaide au bénéfice du pauvre ne peut pas payer son avocat à la fin du procès, l'avocat est remboursé de ses débours par la caisse d'Etat, lorsqu'il est nommé d'office.

Rétribution de l'avocat en cas de bénéfice du pauvre.

Le compte est examiné et définitivement arrêté par le Chef du Département de Justice et Police.

Art. 74. — Lorsqu'une partie instruit sa cause elle-même et qu'elle se conduit à l'audience d'une manière inconvenante, le juge peut l'expulser et la contraindre, sous peine de défaut, à désigner un mandataire pour suivre au procès.

Obligation de la partie:
a) quand elle instruit elle-même le procès;

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire ou assistée par un défenseur et que l'un ou l'autre se comporte à l'audience d'une manière inconvenante, le juge peut l'expulser et il avise la partie qu'elle doit, sous peine de défaut, désigner un autre mandataire ou un autre défenseur.

b) en cas de mandataire ou de défenseur.

Art. 75. — Lorsqu'un juge instructeur estime qu'une partie est hors d'état d'instruire elle-même son procès avec la clarté nécessaire et dans les formes prescrites, il peut lui enjoindre de se faire assister d'un défenseur choisi parmi les avocats inscrits au rôle officiel.

Insuffisance de la partie.

Si la partie refuse d'obtempérer à cette injonction, il peut être procédé contre elle comme contre un défaillant.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

1. Dispositions générales.

Direction de la procédure par le juge. Art. 76. — Le juge à la direction de la procédure pour autant qu'il n'est pas lié par la requête des parties.

Devoir du juge. Il doit veiller à l'observation de la loi et des règlements judiciaires et à l'expédition rapide des affaires.

Lacune des actes de procédure. Art. 77. — Si les écritures, exposés ou allégués des parties sont incomplets ou manquent de clarté ou de précision, le juge doit s'efforcer d'y suppléer au moyen de questions appropriées.

Appel des jugements incidentels. Art. 78. — L'appel contre les décisions et jugements incidentels rendus par le juge instructeur n'est admis que s'il est expressément prévu par la loi. (Art. 4 alin. 2.)

Les réclamations contre les décisions du juge instructeur non susceptibles d'appel spécial, ne peuvent être portées devant le Tribunal cantonal que cumulativement avec la cause au fond.

Dans ce cas, la déclaration d'appel prévue à l'article 275 fait mention des dites réclamations.

Suspension de la cause. Art. 79. — Le juge peut, pour des motifs importants, ordonner d'office ou à la demande des parties, la suspension de la cause pour un temps déterminé.

Cette ordonnance est susceptible d'appel lorsque la cause au fond peut ou doit être portée devant le Tribunal cantonal.

Droit des parties. Art. 80. — Les parties ont, dans les limites de la loi, un droit égal à être entendues en justice.

Leurs avocats peuvent en tout temps prendre connaissance du protocole et des actes de la procédure.

Action en constat. Art. 81. — Quiconque veut établir l'existence ou la non-existence d'un fait juridique, obtenir la reconnaissance d'un titre ou en prouver la fausseté, peut ouvrir action s'il y a un intérêt légitime.

Art. 82. — Le défendeur peut présenter, dans sa réponse au fond, des demandes reconventionnelles. Demandes reconventionnelles.

Une fois que le juge est saisi d'une demande reconventionnelle, celle-ci subsiste malgré le retrait de la demande principale.

Art. 83. — Les demandes reconventionnelles qui ne sont pas de la compétence des tribunaux civils ne sont pas recevables. Reconventions irrecevables.

Art. 84. — Le demandeur n'est pas recevable à opposer à son tour une demande reconventionnelle. Reconvention du demandeur.

Art. 85. — En cas de reconvention ou de cumul de demandes, le juge peut, en tout temps, d'office ou à la requête des parties, ordonner la divison de la cause en plusieurs procès séparés s'il estime que leur jonction en un débat unique est de nature à entraver et à compliquer la marche de la procédure. (Cfr. art. 40.) Reconvention ou cumul de demandes. Division de la cause.

Cette ordonnance est susceptible d'appel lorsque la cause au fond peut ou doit être portée devant le Tribunal cantonal.

Art. 86. — La litispendance est déterminée par l'introduction de la demande ou par la notification de la citation à paraître. Litispendance.

Lorsqu'une demande doit être introduite dans un délai déterminé, la litispendance est établie par le dépôt d'un mémoire ou exploit renfermant les conclusions.

Le mémoire ou l'exploit doit être suivi, dans la quinzaine dès l'expiration du délai fatal, d'un mémoire ou exploit remplissant les conditions prévues par la loi, sous peine de déchéance. Cfr. art. 144 et 339.)

Art. 87. — La litispendance produit les effets suivants: Effet de la litispendance.

1. Si l'une des parties lie sur la même cause une instance devant un autre juge, l'adversaire peut opposer l'exception de litispendance;

2. Aucune des parties ne peut changer l'état de l'objet en litige au détriment de l'adversaire ou de façon à rendre la preuve plus difficile;

3. Le demandeur est tenu de poursuivre le procès engagé ou de reconnaître l'inanité de sa demande eu égard au temps ou à la manière dont elle a été formulée.

Le retrait de la demande, opéré en vue de corriger une introduction défectueuse et suivi d'une réintroduction immédiate, ne fait pas cesser la litispendance.

Modification de la demande ou de la reconvention.

Art. 88. — Une fois l'instance introduite, les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent être modifiées sans la consentement de la partie adverse, que pour demander, en vertu de la même cause, plus ou autre chose en rapport avec la demande originaire.

Sont réservés les simples éclaircissements, et la rectification des erreurs de calcul.

Par contre, le juge peut, jusqu'à la clôture de l'instruction, permettre une modification de la demande, s'il n'en résulte pas une complication ou un retard notable pour les débats.

Lorsque la modification entraîne un changement de compétence, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.

Les demandes et reconvocations peuvent être restreintes en tout état de cause.

2. Des communications, des citations, des audiences, des délais et des notifications

Notification des jugements et ordonnances.

Art. 89. — Toutes les communications d'ordonnances judiciaires et de jugements se font par l'entremise de la poste, de la manière prévue par ses règlements, par lettre chargée ou, si les parties sont présentes, par un avis verbal, donné à l'audience. Ce dernier mode de notification doit être mentionné au protocole. (Article 170.)

Les communications et réquisitions émanant des parties se font par exploit..

Citation:
a) par le juge;

Art. 90. — Les citations qui émanent directement du juge, se font par la voie de la poste et par pli chargé.

Exceptionnellement les parties présentes à l'audience peuvent être assignées oralement à une audience ultérieure, auquel cas il leur est loisible d'abréger, d'un commun accord, les délais de citation.

b) par les parties.

Les citations à l'instance des parties ont lieu par la voie d'exploit.

Exploit.

Art. 91. — L'exploit porte le titre du juge sous l'autorité duquel il est fait, le prénom ou autres désignations suffisantes, le nom et le domicile tant de l'instant que de la personne à qui il est adressé, l'indication de son objet (citation, communication, etc.), le lieu, la date et la signature du juge compétent.

L'exploit est fait en autant de doubles qu'il y a des parties en cause, plus un autre pour être versé au dossier.

Refus de signature d'un exploit.

Art. 92. — Le juge doit refuser de signer un exploit dont le contenu viole une règle de droit manifeste, qui est de nature à entraver la marche du procès ou qui renferme des termes ou expressions injurieux.

Le motif du refus est brièvement indiqué.

Contenu de la citation.

Art. 93. — La citation doit contenir:

1. L'indication précise de la personne à qui elle est adressée;

2. L'indication des parties en cause et de la qualité en laquelle la personne citée y est appelée;

3. L'invitation à la partie assignée à comparaître devant l'autorité judiciaire;

4. La date, l'heure, le lieu et le local de la comparution;

5. Un bref avertissement sur les suites légales du défaut;

6. La date et la signature de l'autorité de laquelle la citation émane.

Délai de citation: *a)* pour les parties;

Art. 94. — Sauf les cas d'urgence que le juge apprécie souverainement, il y a un intervalle de sept jours au moins et de vingt jours au plus entre la notification de la citation ou la remise

de celle-ci à la poste et le jour fixé pour l'audience.

Pour les citations devant le tribunal cantonal, cet intervalle est de quinze jours au moins.

b) pour les témoins, les experts et les tiers.

Les témoins, les experts et les tiers cités en production de titre peuvent être cités à bref délai.

Notification par voie postale.

Art. 95. — En ce qui concerne les remises ou notifications par voie de la poste, sont applicables les dispositions y relatives.

Les notifications d'exploits ont le lieu, en règle générale, par la voie de la poste, sous pli recommandé.

Dans ce cas, le greffe certifie l'envoi sur le double de l'exploit et conserve le récipissé de la poste.

Par voie d'huissier.

La notification des exploits peut se faire également par ministère d'huissier ou par une personne déléguée par le juge, à l'intimé directement. Si celui-ci ne peut être rencontré dans sa demeure, la notification se fait à une personne adulte de son ménage, ou à un employé, ou, au besoin, à une personne logeant ou travaillant dans la même maison et sur laquelle on peut compter pour la remise du document à son destinataire.

Constatation des notifications.

Art. 96. — L'huissier du juge ou la personne déléguée par ce dernier pour la notification mentionne, sur les différentes doubles remis aux parties, le temps et le lieu de la notification et la personne à laquelle celle-ci est faite.

En cas d'impossibilité de notification, il en est fait mention.

Notification conventionnelle.

Art. 97. — Lorsque la partie ou son représentant atteste par écrit sur l'exploit qu'il l'accepte comme valable, cette déclaration à la même valeur qu'une notification judiciaire.

Exploit à l'instance d'une personne non domiciliée en Valais.

Art. 98. — Un exploit à l'instance d'une personne non domiciliée en Valais, doit contenir une élection de domicile de cette personne dans une commune du canton.

Art. 99. — S'il s'agit d'une personne qui ne se trouve pas dans le canton et dont le lieu de résidence est connu, le juge peut, en cas d'urgence, désigner quelqu'un pour la représenter.

Notification à un intimé absent du canton:

a) quand sa résidence est connue et qu'il y a urgence;

Art. 100. — Si une partie est représentée par un mandataire domicilié dans le canton, toutes les assignations doivent être faites à ce mandataire.

b) quand il a constitué un mandataire;

Art. 101. — Si une partie a son domicile hors du canton ou hors de la Suisse, les notifications lui sont faites dans le premier cas, par l'intermédiaire du juge saisi de la cause, et, dans le second cas, par l'intermédiaire du tribunal cantonal.

c) quand le domicile est connu et qu'il n'y a pas d'urgence;

Art. 102. — Si le domicile ou le séjour d'une partie sont inconnus, la notification a lieu par voie du Bulletin officiel.

S'il s'agit d'une citation, il y a quinze jours d'intervalle entre le jour de la publication et celui de la comparution.

d) quand le domicile est inconnu.

Art. 103. — Font preuve de la notification régulière:

Preuves de la notification.

1. S'il s'agit de communications par pli recommandé, le certificat de la poste sur le récépissé et, en cas d'envoi avec accusé de réception, l'attestation correspondante du destinataire;

2. S'il s'agit de notification par l'intermédiaire du juge ou du tribunal (art. 101), l'attestation écrite de l'autorité compétente du domicile de l'intimé;

3. S'il s'agit de notification par voie d'huissier ou d'une personne déléguée, l'attestation écrite de ces personnes;

4. S'il s'agit de notification éditale, la publication y relative.

Art. 104. — S'il y a des motifs d'admettre qu'une citation n'est pas parvenue à son destinataire, le juge ordonne qu'il soit réassigné.

Défaut de notification.

Délais de citation et renvois.

Art. 105. — Le juge fixe ses audiences dans le plus court délai possible.

Il doit d'office éliminer les séances inutiles et destinées à faire traîner le procès.

Le renvoi d'une séance, sollicité en temps utile, ne peut être accordé qu'une fois à la même partie; un second renvoi ne peut être accordé que pour des motifs graves.

Le juge peut aussi accorder un renvoi sollicité par écrit et du consentement de toutes les parties ou de leurs représentants, pourvu qu'il n'ait pas pour conséquence de léser les droits ou les intérêts de tiers.

Il peut, d'office, déplacer une audience.

Délais légaux et judiciaires.

Art. 106. — Les délais sont fixés par la loi ou par le juge (délais légaux ou judiciaires). Les délais légaux ne peuvent être abrégés ou prolongés.

Les délais judiciaires peuvent être modifiés, à moins que la loi ne prescrive elle-même au juge le délai à fixer.

Prorogation des délais.

Art. 107. — Le délai fixé pour le dépôt des écritures peut être raisonnablement prolongé par le juge si la partie le requiert avant son expiration et invoque, à l'appui de sa demande, des motifs concluants.

En règle générale, cete prolongation n'est accordée qu'une fois. D'autres prolongations d'un délai ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement et avec le consentement de la partie adverse.

Supputation des délais.

Art. 108. — Dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté et l'échéance de ce délai n'est acquise que lorsque le dernier jour s'est écoulé sans avoir été utilisé.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un dimanche ou un jour de fête reconnu par l'Etat, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

Les écritures doivent être remises à un bureau de poste suisse à l'adresse de l'autorité judiciaire, au plus tard le dernier jour du délai

Art. 109. — Pour tous les cas non prévus par le présent code, les dispositions du Code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

Application du C. O. pour la computation des délais.

Art. 110. — Tous les délais prévus dans le présent code, y compris les délais légaux cessent de courir pendant les féries.

Suspension des délais.

A l'expiration des féries, le délai dure encore pendant le nombre de jours qui restaient à courir au moment où elles ont commencé.

Reprise de leur cours.

Sont réservées, les dispositions de la législation fédérale concernant l'observation des délais.

Législation fédérale réservée.

3. Des féries

Art. 111. — Les dimanches et les jours de fête reconnus par l'Etat ainsi que durant les féries, il ne peut être vaqué à aucun acte judiciaire, sauf aux actes de procédure d'une urgence évidente, aux actes concernant des mesures provisionnelles et à ceux nécessaires pour la conservation d'un droit. Les juges peuvent aussi, les dits jours, accorder la signature des exploits.

Actes de procédure interdits pendant les féries.

Art. 112. — Les féries sont:

Durée des féries.

1. Celles de printemps, dès le dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques;
2. Celles d'été, dès le 10 juillet au 31 août;
3. Celles d'hiver, dès le 24 décembre au 2 janvier.

4. Des suites du défaut

Art. 113. — Si des actes ou toute autre obligation de procédure ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le juge, sauf disposition contraire de la loi, fixe à la partie défaillante un nouveau délai de dix jours avec commination des suites du défaut.

Conséquences du défaut en général:
a) prem. défaut;

Art. 114. — Si ce nouveau délai n'est pas utilisé, le juge rend un jugement contumaciel, si la litige est de sa compétence.

b) second défaut.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier

au Tribunal cantonal qui porte le jugement contumaciel.

Les conclusions de la partie non défaillante seront admises, à moins qu'il ne résulte des actes qu'elles sont manifestement irrecevables.

Conséquences du défaut en cas de non comparution: *a)* prem. défaut; *b)* second défaut.

Art. 115. — La partie qui n'obtempère pas à la citation, sans pouvoir justifier son défaut, est passible des frais de l'audience.

Lors d'une deuxième assignation, le juge informe la partie défaillante qu'en cas d'un second défaut, un jugement contumaciel sera rendu par l'autorité compétente. Dans ce cas, les faits allégués par la partie présente seront admis; ceux allégués par la partie qui fait défaut ne seront admis qu'autant qu'ils sont prouvés, sous réserve de l'application de l'article 158 C. C. S.; dans ce dernier cas, le juge procède, d'office, à l'administration des preuves qui ont été proposées et rend le jugement contumaciel en se basant sur les faits de son enquête.

Défaut par deux parties.

Art. 116. — Si les deux parties font induement défaut à la première audience, elles sont tenues des frais par moité.

Si elles font pareillement défaut à la seconde audience, le juge prononce la radiation de la cause et condamne le demandeur aux frais.

Défaut d'une partie à l'administration des preuves.

Art. 117. — Le défaut d'une partie à l'administration des preuves n'empêche pas la tenue de l'audience.

Défaut au débat final.

Art. 118. — Si, après la clôture de l'instruction, les parties font défaut au débat final, le juge prononce d'après les actes du procès.

La partie qui est présente doit être entendue.

La partie qui a gain de cause fait l'avance des émoluments judiciaires, sous réserve de son droit de recours contre la partie adverse.

Ce jugement n'a pas l'effet d'un jugement contumaciel.

Défaut de l'appelant en appel.

Art. 119. — Si l'appelant ne donne pas suite à la citation, sans pouvoir justifier de son défaut par une excuse suffisante, l'appel est déclaré désert, l'appelant est condamné aux frais d'ap-

pel et le jugement de première instance entre en force.

Si l'appelé fait débaut, l'appelant est entendu et le tribunal statue sur les bases de son exposé et des pièces au procès. Défaut de l'appelé en appel.

Au cas où les deux parties sont appelantes et que l'une d'elles fait défaut son défaut entraîne pour elle les mêmes effets que ceux prévus dans les deux hypothèses prémentionnées.

Si aucune des parties ne comparaît, l'appel est déclaré désert et le jugement de première instance entre en force. Défaut des deux parties en appel.

Dans ce dernier cas, les frais d'appel sont compensés.

Art. 120. — La partie ou son représentant qui a été empêché, sans sa faute, d'observer un délai, ou de comparaître en justice, peut, dans les dix jours, dès l'expiration du délai ou dès la cessation de l'empêchement, demander au juge devant lequel le défaut a été encouru, à être relevé des suites du défaut. Relevé du défaut.

Art. 121. — A cet effet, la partie dépose une requête écrite en deux doubles et rend aussitôt croyables les motifs invoqués pour sa justification. (Art. 188.) Forme à observer pour se relever du défaut.

Le juge communique la requête à la partie adverse, lui fixe un délai de cinq jours pour exposer ses moyens et porte son jugement en l'état de la cause.

Art. 122. — Aucun jugement contumaciel ne peut être porté avant l'échéance du délai de dix jours mentionné à l'art. 120. Délai à observer pour rendre un jugement contumaciel.

Le jugement contumaciel est notifié par écrit aux parties. Au cas où la résidence du défendeur est inconnue, le dispositif est notifié à ce dernier par voie de publication au Bulletin officiel.

Art. 123. — La partie contre laquelle un jugement contumaciel a été rendu peut en demander le relief. Relief d'un jugement contumaciel.

A cet effet, dans le délai de dix jours dès la notification du jugement contumaciel, la partie

défaillante assigne, par exploit, la partie adverse devant le juge qui a instruit la cause, pour régler les frais de la procédure y compris ceux de la séance en relief et être admise à suivre à la cause.

Si la partie qui entend demander le relief du jugement fait défaut à cette audience, le jugement devient définitif.

Si la notification du jugement par défaut a été faite par publication au Bulletin officiel, la demande en relief doit être présentée dans le délai de quarante jours dès la dite publication.

Conséquence du relief d'un jugement contumaciel.

Art. 124. — Si la demande est admise, la cause est reprise dans l'état où elle se trouvait lorsque la partie défaillante a cessé d'y suivre.

Si un jugement contumaciel a été rendu, il est considéré comme non avenu.

Second jugement contumanciel définitif.

Art. 125. — Si, après le relief d'un premier jugement contumaciel, une partie encourt un nouveau défaut et qu'elle ne justifie point d'un empêchement légitime, conformément aux articles 120 et 121, il est rendu contre elle un nouveau jugement contumaciel. Ce jugement est définitif.

Sanctions pénales en cas de défaut inexcusable.

Art. 126. — Outre les sanctions prévues aux articles précédents, le juge peut, en cas de défaut ou de retard non justifié à une audience, condamner la partie en défaut à une amende de 25 francs au maximum.

La même disposition est applicable à la partie défaillante dans le sens de l'article 113.

5. De la conciliation et de la procédure devant les juges de commune

De la conciliation devant le juge de commune.

Art. 127. — Toutes les causes civiles sont soumises en principe aux préliminaires de la conciliation devant le juge de commune.

Cas où la tentative de conciliation n'est pas nécessaire.

Art. 128. — Sont dispensées des préliminaires de la conciliation:

1. Les causes concernant l'état des personnes (articles 45, 49, 102, 220, 260, 262, 306 C. S. S.),

à l'exception des causes en divorce et en séparation de corps;

2. Les demandes reconventionnelles, les actions en intervention et en garantie;

3. Les actions contre les personnes sans domicile connu;

4. Les causes découlant de la L. P. dans les cas suivants: contestations en cas de séquestre (art. 279), libération de dette (art. 83), action en revendication (art. 107—109), charges grevant un immeuble mis aux enchères (art. 140), participation à une saisie pour les créances entre les époux, les parents ou les pupilles et tuteurs (art. 111 L. P., art. 334 C. C. S.), état de collocation (art. 148, 157, 242, 250, 251), contestations en matière de droit de rétention (art. 284), action découlant des articles 214 et 286 à 288, action découlant du droit de change (art. 186).

5. Les causes prévues à l'article 36 de la loi d'application du C. C. S.

6. En général toutes les causes qui, soit en vertu du droit fédéral, soit en vertu du droit cantonal, doivent être introduites dans un délai péremptoire.

Cas où la conciliation est facultative.

Art. 129. — Les préliminaires de la conciliation sont facultatifs dans les cas suivants:

1. Lorsque le demandeur n'est pas domicilié dans le canton;

2. Lorsque une administration publique est partie au procès.

Forme de la citation.

Art. 130. — La citation en conciliation a lieu par exploit et en respectant les délais légaux.

Procédure en conciliation.

Art. 131. — Si les deux parties comparaissent le juge prend connaissance de l'objet litigieux et des titres ou documents en la possession des parties et s'efforce de les concilier. La conciliation n'est soumise à aucune forme.

Si la conciliation intervient, la transaction est inscrite au protocole.

La transaction est signée par les deux parties et le juge.

Sauf stipulation contraire les frais sont compensés.

La transaction dûment signée a les effets d'un jugement exécutoire.

Non conciliation.

Art. 132. — En cas de non conciliation, il en est donné acte au demandeur.

La déclaration de non conciliation est valable pendant un délai de 60 jours.

Contenu de l'acte de non conciliation.

Art. 133. — L'acte de non conciliation ne doit contenir que la date de la séance, le nom des parties et l'objet du procès.

Tout autre écriture est considérée comme nulle et non avenue.

Les parties ne peuvent, en aucun cas, faire état, dans le procès, des déclarations et explications données au cours de la tentative de conciliation.

Défaut de l'intimé.

Art. 134. — Si l'intimé ne comparaît pas, le juge délivre à l'acteur acte de non conciliation.

Défaut du demandeur.

Si l'acteur ne comparaît pas, il délivre à l'intimé acte de non comparution.

Conséquence pécuniaire du défaut.

La partie qui ne comparaît pas peut, en outre, être frappée par le juge d'une amende de cinq francs, au profit de la caisse de bienfaisance de la commune.

Frais de la séance de non conciliation.

Art. 135. — Si l'acteur ne comparaît pas, ou si, dans le délai légal, il ne donne pas suite à l'acte de non conciliation, le juge établit la liste des frais à payer à l'intimé.

La constatation de ces frais inscrits sans forme spéciale sur l'exploit de citation est assimilée à un titre exécutoire.

Le demandeur ne peut renouveler la citation en conciliation avant d'avoir payé les frais découlant de son défaut de donner suite à la cause ou de sa non comparution.

Défaut des deux parties.

Art. 136. — Si les deux parties font défaut, la citation est annullée avec frais à la charge de l'acteur.

Effets de la citation en conciliation.

Art. 137. — La citation en conciliation interrompt la prescription, mais n'établit pas la litispendance.

Art. 138. — Le juge instructeur doit, avant d'accueillir une cause ou de signer un exploit de citation, se faire exhiber l'acte de non conciliation. Obligation de produire l'acte de non conciliation.

A défaut d'acte de non conciliation, le juge doit refuser l'introduction d'instance.

Art. 139. — L'incompétence du juge instructeur peut être invoquée alors même que l'incompétence du juge de commune n'a pas été soulevée à l'occasion de la tentative de conciliation. Exception d'incompétence.

Art. 140. — Si, dans le délai légal, le demandeur ne donne pas suite à son acte de non conciliation, le défendeur peut lui faire impartir, par le juge compétent, un délai péremptoire à fin d'introduction du litige. (Art. 361.) Droit du défendeur au cas où le demandeur ne donne pas suite à l'acte de non conciliation.

Art. 141. — Le retrait d'une citation en conciliation ou le défaut de donner suite à un acte de non conciliation ne préjudice pas aux droits des parties. La conciliation ne préjudicie pas aux droits des parties.

Art. 142. — A défaut de conciliation, lorsque la cause est de la compétence du juge de commune, il y est donné suite dans la même séance. Non conciliation.

Art. 143. — La procédure accélérée est applicable aux litiges de la compétence du juge de commune. Procédure devant le juge de commune.

6. De la procédure ordinaire

A. De l'introduction de l'instance

Art. 144. — L'instance est introduite par le dépôt d'un mémoire au greffe du juge instructeur. De la demande.

La demande doit contenir: Son contenu.

1. Le nom, le domicile et la désignation exacte des parties;

2. Les prétentions du demandeur;

3. L'indication de la valeur de l'objet du litige, toutes les fois que la compétence du tribuen dépend, notamment dans les actions en indemnité;

4. L'énumération concise et en phrases articulées des faits sur lesquels le demandeur base son action;

5. L'exposé précis des moyens de preuve que le demandeur veut utiliser; l'indication du nom et du domicile des personnes à entendre à cet effet;

6. L'énoncé succint des principes de droit sur lesquels la demande est fondée. Cet énoncé doit être séparé de l'exposé des faits;

7. La date de la signature de son auteur.

Annexe de la demande.

Art. 145. — Sont annexés à la demande:

1. Les pouvoirs du représentant du demandeur et ceux de son avocat;

2. Tous les titres à l'appui de la demande, en tant qu'ils sont à la possesion du demandeur et qu'il est en mesure de les produire;

3. Dans les causes en matière de compte, un état détaillé du droit et de l'avoir, d'où ressort nettement le solde faisant l'objet du litige;

4. Un bordereau des pièces déposées en autant de doubles que le mémoire.

Le greffier donne quittance des pièces déposées.

Doubles de la demande et des pièces.

Art. 146. — Le mémoire et les pièces à l'appui doivent être déposés en autant de doubles conformes qu'il y a de parties. Un exemplaire (l'original peut en tenir lieu s'il s'agit de titres), doit être versé au dossier du greffe.

Vices de la demande.

Art. 147. — Le juge examine la demande déposée et, s'il la trouve incomplète ou obscure, la retourne au demandeur en lui fixant un court délai pour la compléter en le rendant attentif qu'à ce défaut elle ne sera pas prise en considération.

Signification au défendeur.

Art. 148. — Le juge certifie et date le dépôt de la demande et la communique sans retard au défendeur dès qu'elle répond aux exigences de l'article 144.

Délai de la réponse.

Il fixe un délai de quinze à trente jours pour la réponse.

Bordereau du dépôt de la demande.

Art. 149. — Le juge dresse un bordereau des écritures déposées. Ce bordereau doit indiquer les noms des parties, la date du dépôt, celle de la communication à la partie adverse, le délai imparti pour répondre.

Art. 150. — Le défendeur a le droit avant toute réponse au fond, d'opposer les exceptions suivantes contre la recevabilité de la demande:

Exceptions contre la recevabilité de la demande.

1. L'exception d'incompétence du juge en raison de la matière et du lieu;

2. L'exception d'inadmissibilité de la voie judiciaire;

3. L'exception de litispendance et de la chose jugée;

4. L'exception relative à la légitimation en cause de la partie demanderesse et sa capacité d'ester en justice.

5. L'exception du défaut de la procuration (cfr. art. 67 et suivants).

Art. 151. — Le défendeur qui entend invoquer l'une ou l'autre de ces exceptions, doit les opposer cumulativement et ouvrir, dans le délai de réponse, la procédure prévue pour la solution des incidents.

Manière d'opposer ces exceptions.

Art. 152. — Le juge, de son côté, est tenu d'examiner toutes les conditions de recevabilité du procès et, d'office, il renvoie la demande pour autant qu'il résulte des actes qu'une des conditions manque.

Examen d'office par le juge.

Art. 153. — Les décisions du juge concernant la recevabilité de la demande sont susceptibles d'appel lorsque la cause au fond peut ou doit être portée devant le Tribunal cantonal.

Appelabilité des décisions sur la recevabilité de la demande.

Art. 154. — Si l'exception contre la recevabilité de la demande est écartée, ou si le demandeur, aussitôt après qu'elle a été opposée, supplée le défaut qui y a donné lieu, un nouveau délai de réponse est immédiatement imparti au défendeur.

Reprise de l'instance après liquidation des exceptions.

Art. 155. — Dans sa réponse, le défendeur doit:

Contenu de la réponse.

1. Se déterminer sur le fond de la cause;

2. Se déterminer avec clarté et précision sur chacun des faits articulés et déclarer explicitement si, et dans quelle mesure, il les reconnaît ou les conteste, enfin, proposer tous faits nouveaux;

3. Indiquer ses moyens de preuve;

4. Faire l'énoncé succint des principes de droit sur lesquels il entend baser sa réponse ou son exception. Cet énoncé doit être séparé de l'exposé des faits;

5. Former éventuellement sa demande reconventionnelle, auquel cas seront applicables les dispositions de l'article 144.

Annexes de la réponse.

Art. 156. — Sont annexés à la réponse:

1. Les pouvoirs du représentant du défendeur et ceux de son avocat;

2. Tous les titres invoqués à l'appui de la réponse en tant qu'ils sont en la possession du défendeur et qu'il est à même de les produire.

Les articles 145 à 149 sont d'ailleurs applicables.

Rectification de la demande.

Art. 157. — Dans sa réponse, le défendeur doit se prononcer avec clarté et précision sur chacun des faits articulés dans la demande et déclarer explicitement s'il les reconnaît ou s'il les conteste.

Les faits sur lesquels se fonde la demande sont, cas échéant, rectifiés et complétés par le défendeur. De ces faits, il doit aussi contester ceux qu'il entend repousser.

Autres mémoires.

Art. 158. — Le juge peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner un échange ultérieur de mémoires.

En cas de demande reconventionnelle.

Art. 159. — Si le défendeur oppose une demande reconventionnelle, le juge, en communiquant la réponse au demandeur, lui fixe un délai pour répliquer.

Réponse à la reconvention.

Art. 160. — Dans sa réplique sur la demande reconventionnelle, le demandeur doit opposer, cumulativement avec le fond, ses exceptions contre la recevabilité de la demande.

S'il en oppose, le juge procède conformément aux articles 151 à 154.

B. De l'instruction de la cause.

Citation au débat préliminaire.

Art. 161. — Les exceptions contre la recevabilité des écritures vidées et l'échange d'écritures

terminé, le juge cite au plus tôt les parties pour le débat préliminaire.

Art. 162. — Les parties, dont le domicile réel ou la résidence se trouve dans le canton, doivent comparaître en personne à ce débat, à peine de défaut. Comparution personnelle.

Si l'une des parties est domiciliée hors du canton ou si une partie dont le domicile est dans le canton est empêchée, pour des motifs plausibles, de comparaître personnellement, elle doit pourvoir à ce que son mandataire connaisse la cause de façon suffisante pour que le débat soit liquidé en une audience. Exception.

Si tel n'est pas le cas et qu'il y ait lieu à une nouvelle assignation, la partie fautive supporte les frais.

Art. 163. — Il peut être passé outre à un second débat préliminaire, si la partie fautive s'engage à notifier ses explications par exploit, dans un délai fixé par le juge, à l'audience, et qu'elle exécute son engagement. Moyen d'éviter le second débat préliminaire.

Si les explications fournies sont insuffisantes, le juge, d'office ou à la demande de l'intéressé, réassigne immédiatement les parties. 2me débat préliminaire.

Art. 164. — L'audience se tient sur les lieux si la vision de l'objet en litige s'impose pour la connaissance de la cause. Vision locale à l'occasion de l'instruction préparatoire.

Dans les litiges concernant la propriété immobilière ou des droits réels, le juge peut ordonner aux parties de faire dresser un plan.

Art. 165. — La première parole appartient au demandeur. Débat préliminaire.

Il s'explique oralement sur chacun des faits allégués dans la demande et dans la réponse et dicte éventuellement au protocole tous les nouveaux faits.

La seconde parole appartient au défendeur qui procède de même.

Art. 166. — Le juge doit veiller d'office à ce que les parties s'expriment avec le plus de clarté et de précision possibles. Le juge dirige le débat.

Il leur accorde la parole aussi souvent que les

besoins de la cause l'exigent et dirige le débat.

Si la partie se prononce de façon insuffisante sur un fait opposé par l'adversaire, le juge l'interpelle spontanément ou à la demande de l'autre partie.

Si la partie personnellement présente refuse de répondre, le juge peut considérer comme avéré le fait sur lequel elle a été interpellée.

Constatation du résultat de l'instruction préparatoire.

Art. 167. Une fois le débat terminé, il est fait insertion au protocole:

1. De tous les faits allégués dans les écritures et à l'audience sur lesquels les parties sont tombées d'accord;

2. De tous les faits allégués dans les écritures et à l'audience qui ont été contestés par les parties;

3. Les faits contenus dans les écritures peuvent être mentionnés au protocole sous forme de revoi à ces dernières.

Indication des moyens de preuve.

Art. 168. — Tous les faits reconnus ou contestés étant ainsi déterminés, le demandeur d'abord, et le défendeur, ensuite, indiquent pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu lors de l'échange des mémoires, les moyens de preuve dont ils veulent faire usage pour chacun des faits qu'ils ont allégués et sur lesquels ils n'ont pas pu être mis d'accord.

Dépôt de titres.

Les nouveaux documents invoqués en preuve, pour autant qu'ils sont en la possession des parties, doivent être déposés au greffe séance tenante avec copies réglementaires.

Si la partie ne possède pas les titres, elle en demande l'édition, conformément à la loi.

Les témoins et les experts doivent être désignés par leur nom, prénom et toute autre désignation suffisante à leur domicile.

Clôture des preuves.

Art. 169. — Après les débats préliminaires, les parties ne peuvent plus faire valoir de nouveaux moyens de preuve. Restent réservées, les compétences du juge en vertu de l'article 171.

Signature du protocole.

Art. 170. — Le protocole doit être signé par le juge, le greffier, les parties ou leurs représentants.

Si une partie refuse de signer, mention en est faite ainsi que du motif du refus.

Copie du protocole est immédiatement délivrée aux parties par pli chargé.

Administration de preuves ordonnées par le juge.

Art. 171. — Le juge peut d'office, même aux débats, faire administrer des preuves qui n'ont pas été proposées par les parties, s'il résulte des actes que ces preuves sont nécessaires pour établir dans leur intégrité et leur vérité, les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties.

Restriction par le juge des moyens de preuves proposés.

Art. 172. — Le juge peut, d'office ou à la requête d'une partie, refuser l'usage de moyens de preuve qui ne lui paraissent pas pertinents ou qui entraîneraient des longueurs excessives et hors de proportion avec l'importance vraisemblable de ces moyens.

Préparation de l'administration des preuves.

Art. 173. — Les moyens de preuve ayant été proposés, les parties doivent, dans un délai de dix jours, qui court dès la remise de la copie de la séance:

1. Faire valoir cumulativement, par exploit, toutes les exceptions contre les moyens de preuve, en indiquant brièvement les motifs;

2. Faire notifier, par le même exploit, les interrogats qu'elles entendent poser aux personnes dont elles requièrent l'audience.

Exceptions contre les moyens de preuve.

Art. 174. — Si une partie soulève une exception contre l'admissibilité ou la pertinence des moyens de preuve, ou si le juge estime devoir refuser d'administrer un moyen de preuve, il cite d'office les parties pour liquider ces exceptions par voie de la procédure incidente.

La cause, au fond, peut être suspendue.

L'appel contre les jugements incidentels, statuant sur les exceptions en matière de preuve, est réservé dans toutes les causes qui peuvent ou doivent être portées au fond devant le Tribunal cantonal.

Devoir du juge.

Art. 175. — Le juge prend toutes les mesures pour que l'administration des preuves s'opère promptement.

Il ordonne d'emblée l'audition des témoins

qui doivent être entendus par voie de commission rogatoire. Il procède, si de besoin, à l'inspection des lieux, il demande aux experts leur rapport et fixe au plus tôt l'audience en administration des preuves.

Séance en administration de preuves et procédure à suivre.

Art. 176. — Il cite d'office les parties et toutes les personnes dont la présence est nécessaire pour l'opération des preuves.

Le juge seul interroge en donnant lecture des interrogats déposés et, d'office, adresse toute question utile pour éclaircir les faits à l'appui desquels l'audition a été requise.

Si une audience ne suffit pas, ou si des témoins, des experts ou des tierces personnes citées pour déposer des titres font défaut, le juge en fixe aussitôt une seconde jusqu'à achèvement.

Procès-verbal des opérations probatoires.

Art. 177. — Sous réserve des cas où la loi en dispose autrement, les opérations de la procédure probatoire se font à l'audience du juge.

Il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations qui se font à l'audience et hors de l'audience.

Communication du procès-verbal.

Art. 178. — Le juge veille à ce qu'après l'administration des preuves, chaque partie reçoive au plus tôt, par pli recommandé, une copie du procès-verbal y relatif.

Clôture des preuves et assignation au débat final.

Art. 179. — L'administration des preuves étant terminée et les copies du procès-verbal communiquées aux parties, le juge fixe immédiatement le débat final.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE.

1. Dispositions générales

Faits dont la preuve n'est pas nécessaire. Notoriété.

Art. 180. — Les faits non contestés, les faits de notoriété publique, ainsi que ceux qui sont au bénéfice d'une présomption légale, n'ont pas besoin d'être prouvés.

Preuve des faits non contestés.

Art. 181. — Est considéré comme établi, tout fait qui, ayant été allégué au procès par l'une des parties, n'est pas formellement contesté par l'au-

tre ou détruit par les preuves opérées par le juge.

Est toutefois réservée, la disposition de l'article 114, al. 2 in fine.

Allégation de l'ignorance.

L'ignorance ne peut être alléguée par une partie qu'au sujet des faits qui ne lui sont pas personnels ou qu'elle n'a pas pu constater par elle-même.

Le juge peut tenir comme inexacte l'allégation d'ignorance faite dans un second interrogatoire s'il résulte des circonstances que la partie aurait pu, selon les règles de la bonne foi, acquérir une connaissance suffisante des faits qu'elle déclare ignorer. Dans ce cas, ces faits peuvent être considérés comme avérés à moins qu'il n'existe la preuve directe du contraire.

Fardeau de la preuve.

Art. 182. — Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Libre appréciation des preuves.

Art. 183. — Le juge apprécie les preuves en toute liberté de conviction, après avoir examiné avec soin tous les moyens produits et en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Aveu du mandataire.

Art. 184. — L'aveu du mandataire judiciaire ou du représentant légal, a la même valeur que celui de la partie.

Révocation de l'aveu.

Art. 185. — La révocation de l'aveu ne produit d'effet que si la partie prouve que son aveu a été le résultat d'une erreur. Dans ce cas, l'aveu perd toute sa valeur.

Preuve des faits concernant l'état des personnes.

Art. 186. — Dans les causes matrimoniales et les questions concernant l'état des personnes, l'aveu des parties ne constitue pas, à lui seul, une preuve suffisante.

Dans ces cas, les faits sur lesquels se fonde la demande, ne peuvent être considérés comme établis que si la preuve de leur existence résulte d'autres circonstances.

Appréciation de la preuve.

Art. 187. — Le juge doit se déterminer sur la fausseté ou la vérité d'un fait allégué, d'après sa conviction basée sur le contenu général et le résultat de l'enquête.

Il doit invoquer, dans le jugement, les motifs qui ont déterminé sa conviction.

En matière de preuves, il n'est lié que par les règles prévues dans le présent code.

Manière de rendre croyable un fait.

Art. 188. — Celui qui doit rendre croyable l'allégation d'un fait peut se servir de tous les moyens de preuve à l'exception de la preuve testimoniale.

Est impropre à cette fin toute preuve qui ne peut pas être administrée immédiatement.

En cette matière, les parties ne sont pas liées par les règles spéciales de la procédure probatoire.

2. Des moyens de preuve

A. des titres

Titres authentiques.

Art. 189. — Les actes reçus dans la forme légale, par une autorité publique, dans les limites dans sa compétence, ou par une personne investie de la foi publique, dans les limites de ses attributions, sont des titres publiques ou authentiques.

Ils font pleine foi des faits qu'ils constatent et qu'ils avaient mission de constater, aussi longtemps que leur inexactitude n'est pas prouvée

La preuve que des faits son inexacts n'est soumise à aucune forme particulière.

Titres dressés à l'étranger.

Art. 190. — Un titre dressé à l'étranger est considéré comme acte authentique lorsqu'il résulte d'une attestation officielle que, dans le pays où il a été fait, il est réputé tel et a été reçu par les organes compétents d'après les lois en vigueur.

Inscription en faux.

Art. 191. — Celui qui conteste l'authenticité et la vérité d'un titre public, a le droit de demander l'ouverture d'une enquête pénale.

Dans ce cas, le juge civil transmet la cause au juge pénal compétent. Le procès civil demeure suspendu jusqu'à solution définitive du procès pénal.

L'inscription en faux est recevable jusqu'au débat final.

Titre reconnu faux.

Art. 192. — Si la fausseté d'un titre vient à

être établie par un jugement en force, il est écarté du procès.

S'il intervient un acquittement ou une ordonnance de non lieu, le résultat de la poursuite pénale ne préjuge pas la décision du juge civil sur la force probante du titre.

Titres sous seing privé.

Art. 193. — L'acte sous seing privé, signé par son auteur ou portant sa marque domestique légalisée, fournit la preuve complète que les déclarations contenues dans le dit acte émanent de son auteur.

L'acte sous seing privé fait foi de son contenu, si le défendeur à la preuve n'a pas contesté le titre dans les dix jours prévus à l'art. 173, ou si le titre est produit plus tard dans les dix jours dès sa production.

S'il y a contestation, le juge fixe audience pour l'instruction de l'incident.

Est réservé le droit du juge d'examiner d'office et en tout état de cause la force probante du titre.

Fardeau de la preuve concernant le titre s. s.p. contesté.

Art. 194. — Si la partie à laquelle on oppose un écrit sous seing privé désavoue sa signature ou déclare l'ignorer, la preuve de l'authenticité incombe à celui qui se prévaut du titre.

Fardeau de la preuve concernant un titre s.s. p. dont le contenu est contesté.

Art. 195. — La partie qui, tout en reconnaissant sa signature, ou celle de l'auteur de l'acte sous seing privé, allègue que le contenu du titre a été altéré, doit apporter la preuve de son allégation.

Moyens de preuve.

Art. 196. — On peut prouver par tous les moyens l'authenticité ou la fausseté d'un titre. (Art. 9 C. C. S.)

Vérification d'écritures, pièces comparaison.

Art. 197. — Si cette preuve se fait par comparaison d'écritures, les écrits dont l'authenticité n'est pas contestée, peuvent seuls servir de pièces de comparaison.

Les dispositions du présent code sur la production des pièces sont ici applicables.

Constitution d'un corps d'écriture comme pièce de de comparaison.

Art. 198. — A défaut de pièce de comparaison, le juge ordonne à la partie à laquelle on attribue le titre de composer en sa présence un corps d'écriture dicté par lui.

Si la partie refuse, le titre lui est définitivement attribué; si c'est un tiers qui se refuse à cette épreuve, il est traité en témoin récalcitrant.

Conservation des pièces soumises à vérification.

Art. 199. — Le titre attaqué et les pièces de comparaison sont munis du productum du greffier. et restent déposés au greffe.

Expertise en écriture.

Art. 200. — Pour la comparaison des écritures, le juge peut, d'office ou à la demande des parties, requérir une expertise.

Il apprécie d'après sa libre conviction le rapport d'expertise.

Le titre s.s.p. argué de faux peut faire l'objet d'une enquête pénale.

Art. 201. — Si des motifs font présumer que l'acte sous seing privé a été falsifié, l'affaire peut être déférée au juge pénal compétent.

L'article 191 est applicable.

Preuves par livres domestiques et livres de commerce.

Art. 202. — Pour la preuve de prétentions découlant de livraison de marchandises, de services professionnels, de transactions commerciales ou industrielles, les parties peuvent se rapporter à leurs livres de comptabilité domestique ou commerciale, à leur correspondance et à leur copie-lettres, pourvu qu'ils soient tenus en règle.

Les extraits de livres doivent être légalisés et certifiés conformes. Si les extraits sont contestés par la partie adverse, le juge peut ordonner la production des livres.

Au cas où la production des livres domestiques ou commerciaux serait particulièrement difficile en raison de la distance ou pour d'autres motifs, le juge peut ordonner que les livres soient examinés par le juge compétent du lieu où ils se trouvent.

Le juge apprécie librement ce mode de preuve.

Administration de la preuve par titre.

Art. 203. — Les titres doivent être produits au juge en originaux.

Aux originaux sont toutefois assimilés:

1. Les copies reconnues par les parties;

2. Les copies certifiées conformes par des officiers compétents.

Impossibilité de produire un titre.

Art. 204. — Si l'instant à la preuve se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de produire le

titre même, il peut y suppléer par la production d'une copie dûment certifiée.

Obligation de produire les titres:

Art. 205. — Chaque partie est tenue de produire, sur ordre du juge ou réquisition de l'adversaire, tous les titres ou documents qui ont rapport au procès, ou de prêter serment qu'elle ne les possède pas, qu'elle ne s'en est pas dessaisie dans l'intention de nuire à l'adversaire et qu'elle ignore où ils se trouvent.

a) par les parties sous la sanction du serment.

Conséquence du refus de prêter serment.

Art. 206. — Le refus de prêter le serment mentionné à l'article précédent a pour effet que le contenu du titre dont la production est réclamée est censé conforme aux allégations du réclamant, au préjudice de la partie qui a refusé de prêter le serment requis.

b) par des tiers.

Art. 207. — Les tiers sont tenus de présenter les titres qui se trouvent entre leurs mains. Ils en sont dispensés si le contenu des titres concerne des faits sur lesquels ils pourraient refuser de déposer comme témoins.

Serment des tiers.

Art. 208. — Sous les sanctions prévues contre les témoins récalcitrants, les tiers sont pareillement tenus de prêter le serment prévu à l'article 205.

Restriction à l'obligation de produire des titres.

Art. 209. — Les passages des titres qui, de l'avis du juge, n'ont pas rapport au procès, peuvent être cachetés.

Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés, le juge peut prendre connaissance des pièces chez le détenteur.

S'il s'agit de secrets d'affaires, il peut de même être ordonné que le titre soit entièrement ou partiellement soustrait à la vue de la partie adverse.

Manière de produire les titres volumineux.

Art. 210. — Lorsqu'il s'agit de titres ou de documents volumineux, la partie qui les produit est tenue d'indiquer les pages, les clauses ou les passages dont elle veut faire usage ou qui ont trait au litige.

Obligations de la partie qui réclame le dépôt des titres.

Art. 211. — La partie qui réclame la production d'un titre doit, à tous égards, garantir le titulaire de tous les dommages et faire l'avance des frais.

Le titre produit devient partie intégrante du dossier.

Art. 212. — Les titres produits dans une cause deviennent moyen de preuve commun, en ce sens que chaque partie peut s'y rapporter et qu'elle ne peut les écarter unilatéralement de la procédure.

Déclarations écrites en vue d'un procès, fournies par des tiers.

Art. 213. — Les déclarations écrites, faites pour tenir lieu de témoignage en vue et à l'occasion du procès, par des tiers qui peuvent être entendus comme témoins, sont éliminées du dossier sur la demande de la partie intéressée.

Exceptions.

Sont exceptées les déclarations émanant d'officiers ou de fonctionnaires publics et relatives à des faits que ceux-ci ont mission et pouvoir de constater.

B. Des témoins.

Incapacité de témoigner.

Art. 214. — Ne peuvent être entendues comme témoins:

1. Les personnes qui n'ont pas l'âge de 14 ans révolus;

2. Les personnes privées de l'usage des facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception.

Dispense de témoigner:

a) parents;

Art. 215. — Peuvent refuser leur témoignage: le conjoint, les parents et alliés d'une partie en ligne directe, ascendante ou descendante, ou au deuxième degré en ligne collatérale.

b) préjudice pour le témoin;

Art. 216. — En outre, le témoignage peut être refusé:

1. Si la déposition est de nature à compromettre l'honneur des témoins ou des personnes désignées à l'article précédent ou à les exposer à un préjudice direct;

c) secret professionnel.

2. Si la déposition porte sur des faits qui ont été confiés au témoin en raison de sa qualité d'ecclésiastique, de médecin ou d'avocat, ou qui touchent au secret professionnel.

Audition des témoins sur les lieux du litige.

Art. 217. — Si une vision locale s'impose pour l'intelligence des dépositions des témoins, le juge ordonne, d'office ou à la requête des parties, que les témoins soient entendus sur les lieux du litige.

Art. 218. — Les témoins qui habitent le canton doivent être entendus par le juge saisi de la cause. Obligation de déposer devant le juge saisi.

Art. 219. — Le témoin qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est hors d'état de se transporter devant le juge, peut être entendu dans sa demeure par le juge saisi de la cause ou par le juge de son domicile. Audition à domicile.

Art. 220. — Les témoins qui n'habitent pas dans le canton peuvent être entendus par le juge compétent de leur domicile. Dans ce cas, leur audition a lieu par commission rogatoire qui est transmise en Suisse de juge à juge et à l'étranger par l'intermédiaire du Tribunal cantonal. Audition par voie de commission rogatoire.

Art. 221. — Dans le cas mentionné à l'article précédent, le questionnaire est joint à la commission rogatoire. Forme.

Art. 222. — Les dépositions des témoins entendus par commission rogatoire doivent être prises en considération par le juge alors même qu'elles n'ont pas été faites dans les formes du présent code, pourvu que celles prescrites par le droit en vigueur au domicile des témoins aient été observées. Force probante des témoignages recueillis par commission rogatoire au point de vue de la forme.

Art. 223. — Les témoins sont directement cités par le juge. La citation énumère sommairement les noms des parties au procès et la nature de la cause sur laquelle le témoin doit être entendu. Citation des témoins.

Art. 224. — Le témoin qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une assignation régulière ou refuse, sans motif légal, son témoignage, doit être condamné aux frais et à une amende de 2 à 30 fr. Défaut du témoin.

En outre, le juge peut faire amener le témoin par la police. De plus, le témoin récalcitrant répond, envers l'instant à la preuve, du dommage causé par son refus et, pour calculer ce dommage, il est présumé que le témoignage refusé aurait été favorable à l'instant à la preuve.

Art. 225. — Avant leur audition, en présence des parties, si elles comparaissent, les témoins sont assermentés et rendus attentifs sur les con- Les témoins prêtent serment.

séquences du faux serment et sur leur devoir de dire l'intégrale vérité.

Les témoins âgés de moins de 16 ans ne prêtent pas serment.

Formule du serment.

Art. 226. — La formule du serment à faire prêter aux témoins est la suivante: « Vous jurez de dire toute la vérité et rien que la vérité sur les questions qui vous seront posées. Vous le jurez par le nom de Dieu comme vous voulez qu'il vous assiste à votre dernier jour ».

Sur l'interpellation qui leur est faite, chacun des témoins lève la main et prononce distinctement ces mots: « Je le jure ».

Promesse solennelle.

Si l'un ou l'autre des témoins refuse de prêter le serment, celui-ci est remplacé par la promesse solennelle qui a la teneur suivante: « Vous promettez » ou « Vous déclarez sur votre honneur de dire la vérité et rien que la vérité sur les questions qui vous seront posées ».

Audition des témoins.

Art. 227. — Les témoins déposent chacun séparément, les autres témoins s'étant préalablement retirés. Ils ne peuvent être congédiés qu'avec autorisation du juge.

Le témoin répond sans se servir de projet écrit sauf autorisation du juge.

Art. 228. — Le témoin répond sans se servir de projet écrit, sauf les dérogations que le juge peut autoriser à cette règle, s'il s'agit de sommes, de dates et d'autres indications semblables.

Réassignation du témoin pour compléter sa déposition.

Art. 229. — Si un témoin déclare ne pas pouvoir rassembler ses souvenirs, ou devoir, pour répondre, consulter au préalable ses livres ou ses notes, le juge ordonne d'office une nouvelle audition, si la déposition du témoin est pertinente.

Toutefois, si le témoin s'engage à faire parvenir au juge, dans un délai déterminé, les dépositions supplémentaires par écrit et sous la foi du serment déjà prêté et qu'il tienne son engagement, le juge peut passer outre à une réassignation.

Le juge interroge les témoins en présence des parties.

Art. 230. — Les témoins sont examinés par le juge qui pose les questions qui lui paraissent propres à élucider la cause.

Outre les questions que les parties ont signa-

lées par exploit, elles peuvent proposer d'autres questions par l'intermédiaire du juge.

Les parties ou leur représentant qui interrompent les témoins, se conduisent à leur égard d'une façon inconvenante ou persistent à leur proposer des questions incongrues, peuvent être condamnées à une amende de 10 à 30 francs et, en cas de récidive, expulsées.

Forme de l'interrogatoire.

Art. 231. — Le témoin est interrogé:

1. Sur son nom, son domicile et son âge;

2. Sur ses rapports personnels avec les parties et sur les autres circonstances qui peuvent influer sur sa crédibilité;

3. Sur les connaissances qu'il possède relativement à l'affaire en cause.

Procès-verbal des dépositions.

Art. 232. — Les dépositions des témoins sont immédiatement insérées au protocole.

Après que le témoin a répondu à toutes les questions, le greffier lui donne lecture de celles-ci et des réponses.

Les modifications éventuelles sont, à la demande du témoin, indiquées à la suite du procès-verbal.

Si le témoin sait écrire, il est tenu de signer ses dépositions au protocole; s'il s'y refuse, il en est fait mention.

Confrontation ou récolement des témoins.

Art. 233. — S'il y a lieu d'éclaircir ou de concilier des témoignages contradictoires, les témoins sont confrontés ou récolés, pour autant que la première audition révèle la nécessité de cette mesure.

Appréciation des dépositions.

Art. 234. — Le juge apprécie la valeur des témoignages, d'après sa libre conviction.

Il peut, pour écarter une déposition testimoniale, faire état dans son jugement de toutes circonstances de nature à lui inspirer des doutes sur l'exactitude des dires du témoin, notamment des cas d'amitié ou d'inimitié, de dépendance, de la possibilité que le témoin retire un avantage de sa déposition ou en éprouve quelque dommage, etc.

C. De l'inspection des lieux.

But de l'inspection des lieux. Art. 235. — Le juge peut, en tout état de cause, ordonner, d'office ou la demande d'une partie, l'inspection des lieux, si elle lui paraît utile à l'éclaircissement de la cause.

Mode d'y procéder. Art. 236. — L'inspection se fait par le juge qui peut s'adjoindre des experts. La partie qui se présente est entendue dans ses observations.

Procès-verbal de l'inspection. Art. 237. — Il est dressé procès-verbal des résultats de l'inspection.

Des dessins, photographies, etc., peuvent être annexés au protocole de l'inspection.

Inspection par le Tribunal cantonal. Art. 238. — Si l'inspection est décidée par le Tribunal cantonal, elle se fait par le Tribunal au complet ou par une délégation nommée par lui.

D. Des experts.

But de l'expertise. Art. 239. — Il n'y a lieu à expertise que sur des faits dont la constatation ou l'appréciation exigent des connaissances spéciales.

Nomination et nombre des experts. Art. 240. — Les experts sont nommés par le juge. Ils sont, dans la règle, au moins au nombre de deux.

Les parties peuvent émettre leurs vœux à ce sujet. Ceux-ci ne lient pas le juge.

Obligation d'accepter les fonctions d'expert. Art. 241. — Toute personne sujette à l'obligation de témoigner, qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de 60 ans, est tenue d'accepter le mandat d'expert que lui confère le juge.

Quiconque, sans motif légitime, refuse de remplir ce mandat, est soumis à l'amende prévue pour le témoin récalcitrant.

Récusation et inhabilité des experts. Art. 242. — Les motifs d'inhabilité ou de récusation des juges sont applicables aux experts.

Assermentation des experts. Art. 243. — Les experts doivent être assermentés. Sont exemptés de l'assermentation, les experts qui ont déjà prêté serment en raison même de leur vocation.

Les experts sont rendus attentifs sur le devoir qu'ils ont de donner leur avis en toute conscience.

Art. 244. — Le juge peut donner aux experts des instructions spéciales sur la mission qu'ils ont à remplir. Mode de procéder à l'expertise.

Chaque partie doit émettre, par écrit, les questions qu'elle entend poser aux experts.

Au besoin, il est donné connaissance aux experts des pièces du procès.

Art. 245. — Les experts convoquent les parties pour le jour et l'heure de l'expertise et les entendent dans leurs explications. Convocation des parties.

Art. 246. — Les experts doivent fournir un rapport écrit. S'ils sont d'opinion différente, chaque expert fait un rapport à part. Rapport écrit des experts.

Art. 247. — Le juge fixe un délai dans lequel les experts doivent fournir leur rapport et les informe qu'à l'expiration de ce délai, leur mission sera considérée comme révoquée, qu'ils seront déchus de tout droit à une rémunération et qu'ils seront condamnés à une amende de 20 à 100 fr., à moins d'excuses légitimes. Délai pour le dépôt du rapport.

Le délai peut être prolongé suivant les circonstances.

Art. 248. — Si le rapport une fois déposé, des points essentiels demeurent obscurs, le juge peut, d'office ou à la requête des parties, poser aux experts des questions complémentaires ou les faire comparaître pour être entendus oralement. Rapport complémentaire.

Art. 249. — Les parties peuvent demander une revision d'expertise, dans les dix jours, dès la communication du procès-verbal. Revision d'expertises.

En règle générale, il ne peut pas être procédé à plus de deux expertises. Limitation des expertises.

Art. 250. — Le juge apprécie le rapport d'expertise d'après sa libre conviction. Force probante de l'expertise.

E. De l'interrogatoire des parties.

Art. 251. — Chaque partie peut demander l'interrogatoire de son adversaire en vue d'établir certains faits pertinents. Interrogatoire des parties et mode de procéder.

A cet effet, elle présente au juge à l'audience en preuve un questionnaire.

Le juge peut, d'ailleurs, ordonner d'office l'interrogatoire des parties.

L'interrogatoire des parties a lieu selon les règles prescrites pour l'audition des témoins à l'exclusion du serment.

S'il s'agit de secrets d'affaire, la partie non interrogée peut être obligée de se retirer.

Obligation de dire la vérité. Art. 252. — Les parties sont tenues de répondre pour le mieux et en toute conscience aux questions qui leur sont posées et de dire toute la vérité et rien que la vérité; le juge leur fait connaître préalablement cette obligation. (Art. 35.)

Représentant des parties. Art. 253. — Si une partie n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal subit l'interrogatoire en son lieu et place. Toutefois, la partie incapable peut aussi être entendue personnellement.

Si la partie est une personne morale ou une société, l'interrogatoire est subi par un des représentants légaux ou par les organes dont les agissements sont en cause.

Si la partie est une masse en faillite, le juge peut ordonner l'interrogatoire du représentant de la masse aussi bien que du failli.

Interrogatoire des consorts. Les consorts au procès peuvent, de même, être astreints à subir l'interrogatoire.

Convocation à l'interrogatoire de la partie adverse. Confrontation des parties. Art. 254. — Si le juge ordonne l'interrogatoire d'une partie, la partie adverse, domiciliée dans le canton, y est également assignée pour être confrontée au besoin.

Défaut de la partie assignée à l'interrogatoire. Art. 255. — La partie qui, sans empêchement légitime, ne comparaît pas pour son interrogatoire ou sa confrontation, est passible des frais, d'une indemnité envers la partie adverse et d'une amende de 10 à 30 francs à fixer par le juge.

En cas de défaut à une seconde assignation, les faits sur lesquels l'interrogation devait porter peuvent être considérés comme établis.

Interrogatoire à domicile. Art. 256. — La partie qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est hors d'état de se transporter devant le juge, peut être entendue dans sa demeure. S'il se révèle dans la suite que la partie aurait pu se transporter chez le juge, elle est passible d'une amende et des frais.

Art. 257. — La partie qui n'habite pas dans le canton peut être entendue par le juge de son domicile. Interrogatoire par voie de commission rogatoire.

Le questionnaire est joint à la commission rogatoire.

Art. 258. — La partie répond sans se servir d'aucun projet écrit sauf les dérogations que le juge peut autoriser à cette règle s'il s'agit de sommes, de dates ou d'autres indications semblables. Mode de procéder pour l'interrogatoire.

Art. 259. — La partie est interrogée par le juge. La partie adverse peut proposer des questions complémentaires. Le même droit appartient au mandataire de la partie interrogée en vue d'éclaircir et d'expliquer ses réponses. Le juge procède seul à l'interrogatoire, les parties y assistent.

Art. 260. — Peuvent être considérés comme prouvés, tous les faits sur lesquels la partie refuse de répondre. Refus de répondre.

Art. 261. — Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire. Ce procès-verbal est lu à la partie et signé par elle. Procès-verbal de l'interrogatoire.

A la demande des parties, les rectifications et adjonctions éventuelles sont rédigées à la suite du procès-verbal. Modifications.

Si la partie refuse de signer, mention en est faite ainsi que du motif de son refus.

Art. 262. — Le juge apprécie en tenant compte de toutes les circonstances, les restrictions et additions faites par la partie à son aveu et qui en modifient la portée. Force probante de l'interrogatoire.

3. De la preuve à futur.

Art. 263. — Tout intéressé peut demander l'audition des témoins, l'inspection des lieux et une expertise, avant même que le procès ait commencé, en vue de prévenir la perte d'un moyen de preuve ou de trop grandes difficultés dans l'administration de la preuve. Admissibilité.

La requête doit indiquer le but et les motifs de l'enquête à futur et désigner, pour autant qu'elle est connue, la partie contre laquelle cette enquête est dirigée. Contenu de la requête.

Décision sur l'admissibilité.

Art. 264. — En règle générale, le juge prononce sur l'admissibilité de cete demande sans entendre les parties.

Forme ordinaire des preuves applicables à l'enquête à futur.

Art. 265. — Les dispositions relatives aux témoins, à l'inspection des lieux et à l'expertise sont applicables en matière de preuve à futur. Pour autant que la partie adverse est connue, le juge lui communique la requête et l'assigne à l'administration de la preuve.

Force probante.

Par contre, toutes les discutions sur la pertinence ou la force probante des moyens de preuve sont renvoyées au jour où on les fait effectivement valoir en cause. Le juge peut alors ordonner, à la demande d'une partie, que la preuve soit administrée à nouveau ou qu'elle soit complétée.

CHAPITRE V.

Du débat final et du jugement.

Débat final:

a) devant le juge-instructeur,

Art. 266. — La procédure d'instruction étant close, le juge assigne les parties au débat final, si la cause est de sa compétence.

b) devant le Tribunal cantonal,

Si la cause excède sa compétence, le juge instructeur ordonne l'envoi du dossier au Tribunal cantonal pour débat final et jugement.

c) conclusion motivée,

Les parties peuvent déposer au débat leurs conclusions motivées. Cette disposition n'est pas applicable devant les juges de commune.

d) ordonnance du débat.

La parole est accordée deux fois à chaque partie.

Toutefois le juge ou le président du tribunal peut limiter les plaidoiries et déclarer la cause entendue.

Mesures préliminaires au débat final devant le Tribunal cantonal.

Art. 267. — Le dossier des causes soumises au Tribunal cantonal est mis en circulation chez les juges, par les soins du greffier.

Dès que la circulation est terminée, le président du Tribunal cantonal fixe le jour des délibérations et cite les parties pour le débat.

Nouvelle instruction ordonnée par le Tribunal cantonal.

Art. 268. — Si le Tribunal cantonal l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité, il a la faculté d'ordonner un complément de procédure.

Le Tribunal cantonal peut procéder lui-même, en corps ou par délégation, à l'instruction nouvelle qu'il juge nécessaire ou renvoyer à cet effet les parties devant le juge-instructeur. **Mode de procéder.**

Art. 269. — Le Tribunal cantonal statue en la forme qu'il détermine sur toutes les demandes incidentes qui se soulèvent à l'occasion des opérations faites devant lui. **Incident devant le Tribunal cantonal comme instance unique.**

Les demandes incidentes sont présentées oralement à l'audience ou par exploit.

Art. 270. — Le greffier rédige le judicatum sous la direction du juge ou du président du tribunal. Ce dispositif doit être immédiatement notifié aux parties. **Rédaction du judicatum et notification du jugement.**

Une expédition complète du jugement leur est notifiée dans les trente jours au plus tard dès la date du débat final.

Art. 271. — Le jugement doit contenir: **Forme du jugement et son contenu.**

1. Le nom du juge ou des membres du Tribunal cantonal;
2. La désignation des parties ou de leurs représentants;
3. L'exposé des faits;
4. La demande et les conclusions des parties;
5. Les motifs et considérants;
6. Le dispositif;
7. L'indication de la date et du lieu où le jugement a été rendu;
8. La signature du juge qui préside et du greffier.

L'omission de l'une ou de l'autre de ces formalités a pour effet de suspendre le délai d'appel ainsi que l'exécution du jugement. Dans ce cas le jugement doit être notifié à nouveau. Les frais occasionnés par l'informalité sont mis à la charge du fonctionnaire en défaut.

Art. 272. — Le jugement de première instance acquiert force de chose jugée dès le jour de sa notification si aucun recours n'a été exercé dans le délai légal. **Force exécutoire des jugements de Ire instance.**

CHAPITRE VI.

Des voies de recours.

1. De l'appel.

La déclaration d'appel suspend l'exécution des jugements.

Art. 273. — Dans tous les cas susceptibles d'appel, la force exécutoire du jugement est suspendue par la déclaration d'appel.

Délai d'appel.

Art. 274. — La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours dès la notification du jugement, sous peine de déchéance.

Forme de l'appel.

Art. 275. — La déclaration d'appel a lieu par le dépôt d'un mémoire au greffe du juge qui a rendu le jugement de première instance.

Ce mémoire doit contenir:

Contenu de la déclaration d'appel.

1. La désignation du jugement dont est appel;

2. La mesure dans laquelle le jugement est attaqué et les réclamations éventuelles prévues à l'article 78, alinéa 2.

Ce mémoire est déposé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, en plus, un exemplaire pour le greffe.

Dépôt d'argent en appel.

Art. 276. — La partie appelante doit déposer, sous peine de déchéance, au greffe du Tribunal cantonal, dans le délai de vingt jours dès la déclaration d'appel, la finance prévue au tarif des frais de justice.

La même disposition est applicable à celui qui se joint à l'appel.

La partie appelée fait le même dépôt le jour des débats.

Notification de l'appel.

Art. 277. — Dans le délai de cinq jours, le greffe de première instance transmet à la partie appelée un double de la déclaration d'appel. Dans le même délai, il transmet au greffe du Tribunal cantonal le dossier de l'affaire accompagné d'un double de la déclaration d'appel.

Nouveaux moyens de preuve en appel.

Art. 278. — De nouveaux moyens de preuves sont recevables en appel pour autant qu'ils seraient pertinents à la cause et de nature à élucider la vérité de certains faits.

Ces moyens doivent être indiqués, sous peine de déchéance, dans la déclaration d'appel.

Dans les dix jours, dès la notification de l'appel, la partie adverse peut faire valoir toutes ses exceptions.

La partie qui, en appel, propose l'administration de nouvelles preuves, est responsable de tous les frais occasionnés par cette opération pour autant qu'elle ne rend pas croyable qu'il s'agit d'un fait qu'elle n'a pas pu faire valoir plus tôt.

Preuve en appel administrée d'office.

Art. 279. — Si, à la demande d'une partie ou d'un juge, le Tribunal cantonal estime qu'il est indiqué de parfaire la preuve de certains faits, il peut, en tout temps, citer les parties pour les interroger, procéder à une inspection des lieux et à une expertise ou au recolement des témoins.

Forme de l'administration des preuves en appel.

Art. 280. — Si de nouveaux moyens de preuve, dans le sens de l'article 278, sont admis ou si le Tribunal estime qu'il y a lieu d'opérer des preuves en conformité de l'article 279, il procède, en règle générale, par délégation d'un de ses membres à l'administration de ces preuves complémentaires.

Appel par voie de jonction.

Art. 281. — Dans le délai de dix jours à partir de la communication de la déclaration d'appel, la partie adverse a le droit de se joindre à l'appel en déposant un mémoire au greffe du Tribunal cantonal.

Les prescriptions sur l'appel sont applicables à l'appel par voie de jonction.

Retrait de l'appel.

Art. 282. — Si l'appel est retiré, l'appel par voie de jonction tombe.

L'admissibilité de l'appel doit être examinée d'office.

Art. 283. — Avant d'assigner les parties aux débats, le Tribunal examine d'office si l'appel a été interjeté dans les formes légales et en temps utile.

Si tel n'est pas le cas, l'appel est déclaré désert et avis en est donné par écrit aux parties.

Dès cette communication, le jugement entre en force de chose jugée et est déclaré exécutoire.

Appel contre la condamnation aux frais.

Art. 284. — On ne peut appeler de la condamnation aux frais.

Néanmoins, celui qui s'est joint à l'appel de sa partie adverse, peut attaquer en appel cette condamnation.

2. Du pourvoi en nullité.

Motifs de nullité.

Art. 285. — Tout jugement définitif, rendu par un juge-instructeur, peut être attaqué en nullité dans les cas suivants:

1. Si le jugement émane d'un juge inhabile ou récusé;

2. Si le juge est incompétent en raison de la matière;

3. Si l'une des parties n'est pas capable d'ester en justice ou n'est pas valablement représentée;

4. Si les règles de la procédure ont été violées et que cette violation soit de nature à influencer sur le jugement.

Si le jugement viole le droit d'une façon manifeste, c'est-à-dire, est en contradiction avec les dispositions formelles du droit civil ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves;

6. S'il a été prononcé sur des choses non demandées;

7. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ou moins qu'il n'a été reconnu;

8. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande.

Forme du pourvoi.

Art. 286. — Le pourvoi en nullité doit être présenté au Tribunal cantonal, sous peine de déchéance, dans les vingt jours qui suivent la notification du jugement par le dépôt d'un mémoire en deux doubles, accompagné du jugement avec les pièces à l'appui.

Le mémoire contient les motifs et les conclusions et indique, cas échéant, les moyens de preuve.

Un double du mémoire est communiqué immédiatement à la partie adverse qui peut transmettre sa réponse dans les vingt jours qui suivent.

Art. 287. — Le dépôt se fait au greffe du Tribunal cantonal et est constaté dans un registre tenu à cet effet et signé par le greffier. Dépôt du pourvoi.

Le greffier communique d'office le double, par l'envoi d'un pli chargé, et mentionne l'envoi sur le registre.

Art. 288. — A la réquisition du demandeur en nullité, le président du Tribunal cantonal décide qu'il est sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué. Le pourvoi en nullité peut suspendre l'exécution du jugement.

Art. 289. — Le président du Tribunal cantonal peut, en tout temps, demander rapport au juge qui a rendu le jugement attaqué. Le juge qui a rendu le jugement peut être entendu.

Art. 290. — Passé le délai pour répondre, le Tribunal cantonal, s'il le juge nécessaire, fait procéder d'office à l'administration des preuves. Administration de moyens de preuve.

Il statue ensuite sans débat contradictoire. Jugement.

Art. 291. — Si le pourvoi en nullité est non recevable ou écarté comme non fondé, le recourant est condamné aux frais. Conséquence du pourvoi rejeté.

Si le recours est jugé téméraire, le recourant et, cas échéant, son représentant, peuvent être condamnés à une amende jusqu'à 200 francs.

Art. 292. — Si le recours est admis, le Tribunal en prononçant la cassation, renvoie l'affaire devant le juge dont le jugement est cassé et les parties sont remises à l'état où elles étaient avant le jugement. Conséquence du pourvoi admis.

Les motifs juridiques de l'arrêt du Tribunal cantonal lient le juge inférieur.

Le Tribunal cantonal peut, si la cause est en état, prononcer lui-même sur le fond. *a)* quant au fond.

Art. 293. — En cas de faute lourde, le Tribunal cantonal met les frais frustratoires à la charge du magistrat qui les a occasionnés. *b)* quant aux frais.

Art. 294. — La partie recourante consigne au greffe, sous peine de déchéance, en déposant son recours, pour les frais de justice et du mémoire de la partie adverse, le montant prévu par le tarif des frais de justice. Dépôt d'argent.

CHAPITRE VII.

De la plainte pour déni de justice ou retard non justifié.

Admissibilité de la plainte.

Art. 295. — Il peut être porté plainte en tout temps pour retard non justifié ou déni de justice de la part d'un fonctionnaire judiciaire.

La plainte est toujours recevable aussi longtemps que le plaignant y a un légitime intérêt.

Autorité de répression.

Art. 296. — La plainte contre le juge de commune est adressée au juge instructeur; la plainte contre le juge instructeur et son greffier, au Tribunal cantonal.

Forme de la plainte.

Art. 297. — La plainte est formulée par mémoire déposé, avec les pièces à l'appui, en deux doubles, au greffe de l'autorité de surveillance.

Celle-ci communique immédiatement un double au fonctionnaire en défaut et lui fixe un délai de cinq jours pour répondre.

D'office, l'autorité de surveillance fait administrer les preuves nécessaires; elle ordonne au besoin des mesures provisionnelles.

Conséquence de la plainte:

Art. 298. — Si la plainte est reconnue fondée, les peines suivantes sont appliquées:

a) fondée.

1. La réprimande;
2. L'amende jusqu'à 500 francs.

Le fonctionnaire coupable est, en outre, condamné aux émoluments de chancellerie et aux frais occasionnés par les mesures provisionnelles.

b) téméraire.

Si la plainte est reconnue téméraire, le plaignant, cas échéant son représentant, peut être condamné à une amende jusqu'à 500 francs.

Compétence du Tribunal cantonal sur les autorités judiciaires inférieures.

Art. 299. — Si le fonctionnaire enfreint fréquemment ses devoirs, le Tribunal cantonal peut le suspendre de ses fonctions pour une durée de six mois au plus, ou le destituer.

Responsabilité des juges.

Art. 300. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont responsables du dommage qu'ils causent aux parties ou à des tiers par leur dol ou leur négligence.

Rapport au Grand Conseil.

Art. 301. — A la fin de chaque année, le Tribunal cantonal doit remettre au Grand Conseil un rapport sur l'administration de la justice.

CHAPITRE VIII.

DES DEPENS.

1. Dispositions générales.

Art. 302. — En règle générale, la partie qui succombe est condamnée aux frais. Si aucune des parties n'obtient en entier l'admission de ses conclusions ou en cas d'intervention, le juge peut, selon les circonstances, compenser les frais en tout ou en partie. **Condamnation aux dépens.**

Le juge toutefois, peut mettre tous les frais à la charge du défendeur, lorsque le demandeur ne pouvait pas évaluer exactement sa demande et que celle-ci a été reconnue fondée en principe.

Le juge peut, dans tous les cas, mettre à la charge de la partie qui les a occasionnés, les frais frustatoires causés en cours d'instance.

Le juge peut prononcer la solidarité entre les consorts condamnés aux dépens.

Art. 303. — Lors de la première comparution, le juge fixe le montant à déposer par les parties pour la remise des copies. **Avance des frais:** *a)* **pour copies,**

Il fixe, en même temps, le montant que les parties ont à consigner au greffe pour l'administration des preuves, ainsi que le délai dans lequel cette consignation doit se faire. *b)* **pour administration des preuves,**

Le juge peut toujours ordonner que ce dépôt soit complété. *c)* **complément.**

Art. 304. — Durant la procédure, chaque partie fait l'avance des frais de ses actes. **Par qui les avances sont faites.**

Pour les actes ordonnés par le juge, celui-ci détermine laquelle des parties doit faire l'avance des frais.

Si une partie ne fait pas l'avance des frais d'un acte proposé par elle, cet acte n'aura pas lieu. **Conséquence du défaut de faire les avances.**

Sauf dans ce dernier cas, le paiement doit se faire à peine de défaut.

Les frais sont mentionnés au protocole.

Art. 305. — La partie qui a obtenu l'adjudication des dépens en tout ou en partie, notifie, **Notification des frais judiciaires.**

par exploit, sa liste de frais judiciaires à la partie adverse. Cette notification a lieu, à peine de déchéance, dans le délai de soixante jours dès l'entrée en force du jugement.

En cas de désistement, ce délai commence à courir dès la notification du désistement, et, en cas d'omission du dépôt prévu à l'article 276, dès le jour où le greffe a déclaré l'appel désert.

Réclamation contre la notification des frais.

Art. 306 — La partie condamnée aux frais peut réclamer par exploit contre la liste des frais dans les dix jours dès sa notification.

Forme de la réclamation.

Art. 307. — Cet exploit contient:

1. La désignation exacte de tous les postes contestés;
2. L'indication précise des motifs de cette contestation.

Les pièces à l'appui seront jointes à l'exploit.

Droit de réponse réservé à la partie qui a dressé la liste.

Art. 308. — Le défendeur à la réclamation contre la liste des frais a le droit de présenter ses observations par exploit dans les dix jours et de déposer les pièces à l'appui.

Décision.

Art. 309. — Le juge prononce, après avoir pris connaissance des déclarations des deux parties.

Sa décision doit aussi porter sur les frais occasionnés par la réclamation.

Elle n'est pas susceptible d'appel.

Autorité compétente pour dresser la liste et connaître de la réclamation.

Art. 310. — La notification de la liste des frais et la réclamation contre cette liste, se font sous l'autorité du juge ou du président du Tribunal cantonal qui a statué en dernière instance et, s'il s'agit d'un désistement, sous l'autorité du juge qui a signé l'exploit de désistement; en cas d'appel désert, sous l'autorité du juge instructeur.

La liste des frais découlant d'un jugement du Tribunal fédéral émane de l'autorité du président du Tribunal cantonal.

Force exécutoire de la liste des frais.

Art. 311. — La liste des frais qui n'a pas été contestée en temps utile ou qui a été arrêtée par décision du juge devient définitive et acquiert force de chose jugée.

Art. 312. — Les vacations et débours des avocats sond dus directement à ces derniers par la partie qui est condamnée aux frais. Vacations et débours des avocats.

2. Du cautionnement pour les dépens.

Art. 313. — Tout demandeur, lorsqu'il en est requis, est tenu de déposer une sûreté ou de fournir cautionnement pour les frais du procès. Obligation de fournir caution.

Si le défendeur devient partie appelante, il doit aussi, lorsqu'il en est requis, donner des sûretés suffisantes.

Art. 314. — Toutefois, une sûreté ne peut être exigée dans les causes intéressant l'état des personnes, dans les actions alimentaires et en demande reconventionnelle, sauf dans le cas de l'article 82, alinéa 2. Exceptions.

Art. 315. — La demande de sûreté est faite par simple requête écrite au juge compétent. Forme de la requête.

Le juge fixe immédiatement, en tenant compte de l'importance du procès, le montant de la sûreté ainsi que le délai dans lequel il doit être fourni et communique sa décision aux parties. Montant du cautionnement.

Art. 316. — L'omission de fournir sûreté suffisante entraîne le renvoi de la demande, la condamnation aux frais et, en cas d'appel, la déchéance de celui-ci. Conséquence de l'omission de fournir caution.

Lorsque la sûreté est fournie postérieusement et que les frais faits jusque là sont payés, le demandeur peut exiger la reprise de l'instance.

Dans ce cas, il suit la procédure en matière incidente.

Art. 317. — Si, au cours du procès, la sûreté fournie se montre insuffisante pour couvrir les frais, le juge peut, à la demande de la partie adverse et sous la sanction prévue à l'article précédent, ordonner de la parfaire. Caution complémentaire.

Art. 318. — La sûreté peut être fournie sous forme de constitution de gage, de constitution de caution ou de dépôt d'argent au greffe. Nature du cautionnement.

L'accomplissement de cette formalité doit être porté dans le délai utile, par exploit, à la connaissance de la partie adverse. Notification du cautionnement.

Le juge apprécie librement si la sûreté fournie doit être considérée comme suffisante.

Quand la demande doit-elle être formulée.

Art. 319. — La demande de sûreté peut avoir lieu en tout état de cause.

Cautionnement en appel.

En cas d'appel, elle doit être demandée, sous peine de déchéance, au moins dix jours avant le jour des débats.

3. Du bénéfice du pauvre.

Conditions requises pour obtenir le bénéfice du pauvre.

Art. 320. — Le bénéfice du pauvre peut être réclamé par celui qui n'est pas en mesure de faire face aux frais du procès, sans se priver de ce qui est nécessaire à son entretien ou à celui de sa famille.

Mode de procéder.

Art. 321. — Celui qui réclame le bénéfice du pauvre doit prouver le fait mentionné à l'article précédent par une attestation délivrée par le conseil de la commune.

Compétence du juge.

Au vu de cette attestation, le juge accueille ou repousse la demande.

Recours contre le refus du Conseil communal.

Art. 322. — Si l'autorité communale ne donne pas suite à la requête ou refuse l'attestation demandée, le requérant peut adresser en tout temps un recours, avec pièces à l'appui, au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat statue définitivement.

Conséquence du bénéfice du pauvre.

Art. 323. — Le bénéfice du pauvre libère celui qui l'a obtenu de l'obligation:

a) De fournir caution;

b) De payer l'estampille judiciaire.

Les émoluments doivent cependant être notés au protocole et ils sont payés par la partie qui succombe, si celle qui est au bénéfice du pauvre obtient l'adjudication des dépens.

Effet du bénéfice du pauvre en cas de condamnation aux frais.

Art. 324. — Le bénéfice du pauvre ne libère pas celui qui l'a obtenu de l'obligation d'acquitter, à la partie adverse, les frais auxquels il aurait été condamné.

Avocat d'office.

Art. 325. — Le juge doit, si elle le demande, pourvoir d'un avocat la partie qui a obtenu le bénéfice du pauvre.

Dans ce cas, si la partie ne peut, à la fin du procès, payer son avocat, celui-ci est remboursé de ses débours par la caisse d'Etat.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Du désistement et de la transaction.

Effet du désistement: *a)* de la part du demandeur.

Art. 326. — Le désistement, pur et simple du demandeur a pour effet de liberer le défendeur de l'action intentée.

b) de la part du défendeur.

Quand c'est le défendeur qui se désiste purement et simplement, il est censé avoir acquiescé à la demande formulée contre lui.

c) quant aux frais.

Art. 327. — La partie qui désiste doit payer tous les frais judiciaires.

Désistement tardif.

La partie dont le désistement intervient moins de cinq jours avant celui fixé pour les débats, est tenue de payer les frais judiciaires frustratoires et, à l'avocat adverse, la moitié de l'émolument maximum prévu pour la plaidoirie.

Notification du désistement.

Art. 328. — Le désistement est notifié par exploit signé du juge ou du président du Tribunal devant lequel la cause est pendante.

Force exécutoire du désistement.

Art. 329. — Le désistement emporte tous les effets d'un jugement définitif.

Transaction en cours de procès.

Art. 330. — Si, au cours de la procédure, les parties concluent une transaction, hors de l'audience, elles doivent en prévenir immédiatement le juge par écrit, sinon elles répondent solidairement de tous les frais occasionnés par leur omission.

L'avis de transaction est versé au dossier de la cause.

2. De l'innovation.

Défense d'innover.

Art. 331. — Le détenteur d'un objet litigieux ne peut, sans autorisation du juge, y faire aucun changement pendant le cours de la procédure, quand même il en aurait la juste possession.

Conséquence de l'innovation.

Art. 332. — Celui qui commet une innovation sur la chose en litige, pendant le cours de la procédure, doit:

1. Replacer, si possible, les choses dans leur état primitif;
2. Réparer tout dommage causé.

En outre, il peut être frappé d'une amende jusqu'à 200 francs.

Procédure applicable aux contestations en matière d'innovation.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu une innovation, sont vidées selon les règles de la procédure en matière incidente.

CHAPITRE X.

DU GREFFE.

Les autorités judiciaires doivent être assistées d'un greffier.

Art. 333. — Les juges de commune, les juges instructeurs et le Tribunal cantonal sont assistés chacun d'un greffier-notaire.

Pour les litiges qui dépassent la compétence du juge de commune, la présence d'un greffier-notaire n'est pas nécessaire.

Devoir du greffier:

a) en général,

Le greffier assiste à toutes les séances et à tous les actes judiciaires et tient le protocole. Il est, en outre, chargé des archives et de la chancellerie.

b) de tenir les dossiers.

Art. 334. — Le greffier crée, pour chaque affaire, un dossier spécial qui contient:

1. Les écritures des parties et un double de chaque exploit;
2. Les titres probatoires;
3. Toutes les ordonnances ou toutes les instructions du juge ou du Tribunal;
4. Les procès-verbaux des séances, disposés par ordre chronologique;
5. Le bordereau prévu à l'article 149.

Les dossiers sont conservés par le greffe.

c) de viser les pièces.

Art. 335. — Le greffier appose son productum sur les pièces déposées. Il doit remettre aux parties les copies des séances, au plus tard dix jours après que la séance a eu lieu.

d) de délivrer copie des séances.

CHAPITRE XI.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

Publicité des audiences.

Art. 336. — Les audiences et les débats ont lieu en audience publique, les délibérations sont secrètes.

Huis clos.

Par égard aux bonnes mœurs ou si les parties y ont un intérêt personnel ou essentiel, le

juge ou le Tribunal cantonal peuvent aussi prononcer le huis clos total ou partiel des audiences et des débats.

Art. 337. — Le juge a la police des audiences; au Tribunal cantonal, la police appartient au président.

Police des audiences.

Art. 338. — Celui qui se permet des actes de nature à troubler l'audience et qui, après un premier avertissement, ne rentre pas dans l'ordre, est puni d'une amende jusqu'à 50 francs et, dans les cas graves, de l'arrêt jusqu'à 24 heures. En cas de récidive, il est expulsé.

Pénalités.

La décision est immédiatement exécutoire.

L'action pénale reste réservée.

CHAPITRE XII.

DES PROCEDURES SPECIALES.

1. De la procédure accélérée.

Forme de la procédure accélérée.

Art. 339. — Dans la procédure accélérée, il est dérogé comme suit aux règles de la procédure ordinaire:

1. La cause est introduite par exploit. Cet exploit contient les prescriptions exigées pour la demande et porte citation;
2. Le juge atteste, sur l'exploit et ses doubles, le jour où il lui a été remis;
3. Les titres que le demandeur invoque dans l'exploit doivent être déposés au greffe, avec le nombre des copies requis, au plus tard le jour de l'audience;
4. Il y a au moins sept jours d'intervalle entre la notification de l'exploit et le jour de l'audience. Le juge peut abréger ce délai, en cas d'urgence;
5. Le défendeur peut, à son choix, répondre par exploit au demandeur avant l'audience ou dicter sa réponse au protocole, le jour de l'audience;
6. Les exceptions contre la recevabilité de la demande doivent être opposées cumulativement avec la réponse au fond.

Elles sont, toutefois, instruites et jugées séparément;

7. Le jugement contumaciel est rendu déjà sur un premier défaut; toutefois, la partie contre laquelle le jugement contumaciel a été porté peut, si elle ne réussit pas à rendre des excuses valables ou vraisemblables, se relever du jugement contumaciel en payant les frais.

A cet effet, elle doit, dans les dix jours dès la notification du jugement, assigner la partie adverse devant le juge qui a constaté le défaut aux fins d'acquitter les frais frustratoires.

Dans cette même séance, elle doit donner suite à la cause.

Un second jugement contumaciel est définitif.

8. Dans la procédure accélérée, le délai d'appel est de dix jours et celui du pourvoi en nullité, de cinq jours.

Contestations auxquelles elle est applicable.

Art. 340. — La procédure accélérée est applicable:

1. A toutes les causes qui sont de la compétence exclusive du juge de commune;
2. A toutes les causes pour lesquelles le droit fédéral exige la procédure accélérée;
3. Aux contestations relatives aux contrats de travail;
4. A tous les différends résultant d'un contrat de livraison ou d'entreprise pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas 500 francs;
5. Dans les cas d'urgence, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'acquiescement du juge.

2. De la procédure en matière incidente.

Liquidation des incidents.

Art. 341. — Les incidents qui surgissent entre les parties ou entre elles et des tiers, peuvent être débattus à l'audience même où ils se produisent ou à une séance spécialement aménagée à cet effet par exploit.

Dans ce dernier cas, le juge fixe le jour de la comparution.

Citation.

Art. 342. — Si une citation est nécessaire, l'exploit mentionne sommairement les motifs pour lesquels l'incident a été soulevé, indique les conclusions précises et les moyens de preuve à l'appui.

Forme de la procédure incidente.

Au surplus, les dispositions spéciales suivantes sont applicables:

1. Le débat est oral. Les conclusions et les considérants sont ténorisés au procès-verbal;
2. Sil y a lieu d'administrer des preuves, elles le sont, si possible, dans la même séance.

   Si tel n'est pas le cas, le juge fixe aux parties un délai de dix jours pour faire valoir, par exploit, leurs moyens de preuve et faire l'avance des frais qu'ils occasionnent;
3. Le juge tranche, séance tenante et définitivement, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'instruction des affaires incidentelles. Dès que les preuves ont été faites, le juge rend son jugement;
4. Un jugement incidentel par défaut est définitif.

Effet du jugement incidentel:

a) quand il est inappelable,

Art. 343. — Si la loi ne prévoit pas expressément la voie d'appel contre une décision incidentelle du juge, l'instruction de la cause principale est immédiatement reprise.

Dans ce cas, le jugement incidentel peut être porté devant le Tribunal cantonal cumulativement avec la cause au fond.

b) quand il est appelable.

Si la loi admet l'appel contre une décision incidentelle, la cause principale est suspendue jusqu'à solution définitive de l'incident.

Questions qui ne peuvent faire l'objet d'un incident.

Art. 344. — Les irrégularités qui sont sans intérêt réel pour le fond de la cause ou qui ont été acceptées tacitement par une partie, qui a omis de les relever immédiatement, ne peuvent faire l'objet d'un incident.

La partie qui, connaissant ou devant connaître une irrégularité, à suivi à la cause sans l'avoir relevée, est, dans tous les cas, déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement.

Tous les incidents doivent être soulevés dès que le fait qui y donne lieu est connu et au plus tard à la prochaine audience, sous peine de déchéance.

3. Des mesures provisionnelles.

Objet. Art. 345. — Outre les cas expressément prévus par la loi, le juge peut ordonner des mesures provisionnelles, lorsqu'il est à craindre que, sans sa prompte intervention, une partie ne subisse un dommage sérieux.

Les mesures provisionnelles peuvent consister dans l'ordre ou la défense de faire quelque chose.

Les décisions concernant les mesures provisionnelles ne sont pas susceptibles d'appel.

Juge compétent. Art. 346. — Si l'action principale est pendante, c'est le juge saisi de la cause qui est compétent pour connaître de la requête à fins de mesures provisionnelles.

Si l'action principale est pendante devant le Tribunal cantonal, c'est le président de ce Tribunal qui est compétent.

S'il n'y a pas d'action pendante, la requête ressortit au juge de commune ou au juge instructeur compétent quant au fond.

Sont réservées, les dispositions spéciales de la loi. (Procédure sur requête unilatérale de la loi d'application du C. C. S.)

Forme de la demande. Art. 347. — La demande de mesures provisionnelles doit être présentée par écrit.

Si l'urgence est telle qu'elle exclut un débat oral entre les parties, le juge rend immédiatement l'ordonnance.

Celle-ci doit être, sans retard, communiquée aux parties.

Sûreté à fournir. Art. 348. — S'il l'estime nécessaire, le juge peut exiger des sûretés de celui qui réclame des mesures provisionnelles pour garantir la partie

adverse contre tous les dommages qui pourraient résulter de cette ordonnance.

Limitation des effets de l'ordonnance en mesures provisionnelles.

Art. 349. — L'ordonnance ne peut modifier l'état actuel de la chose, que dans les limites de ce qui est nécessaire pour écarter le danger.

Mesures provisionnelles non prononcées.

Art. 350. — Lorsque la partie contre laquelle des mesures provisionnelles ont été requises fournit des sûretés suffisantes, le juge peut, suivant les circonstances, passer outre à la requête ou révoquer celles qui auraient déjà été ordonnées.

Mesures provisionnelles avant le procès.

Art. 351. — Si des mesures provisionnelles sont ordonnées, avant que la cause soit pendante, elles tombent de plein droit si la cause n'est pas introduite dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance.

Révocation ou modification des mesures provisionnelles.

Art. 352. — Le juge a toujours la faculté, sur réquisition des parties, de rapporter, modifier ou restreindre les mesures par lui ordonnées, quand le péril a disparu ou que les conditions ont changé.

Mesures d'exécution.

Art. 353. — Si la partie n'obtempère pas à l'ordonnance, le juge prend les mesures exécutoires nécessaires. En outre, il peut prononcer contre le coupable une amende proportionnée à l'importance de la cause.

L'amende ne peut dépasser 20 francs si elle est prononcée par le juge de commune et 500 fr. si elle est prononcée par le juge instructeur ou le président du Tribunal cantonal.

4. Des cas où l'on peut obliger quelqu'un à introduire une action.

A. Des procédures éditales.

Objet de la procédure éditale.

Art. 354. — Celui qui veut se prémunir contre les charges dont un immeuble peut être grevé, autres que celles résultant des droits soumis à l'inscription au registre foncier, peut le faire en invitant éditalement tous les intéressés à faire valoir leurs prétentions, dans le terme et sous les peines déterminés par la loi.

Forme de la procédure éditale.

Art. 355. — La procédure est la suivante:

L'invitation a lieu par exploit contenant la désignation exacte de l'immeuble et fixant un délai de six semaines, dans lequel les intéressés doivent, sous peine de déchéance, consigner leurs prétentions au greffe. Le jour où expire le délai doit être indiqué.

Cet exploit doit être inséré dans trois numéros consécutifs du Bulletin officiel. Il est, de plus, publié deux fois aux criées ordinaires de la commune de la situation de l'immeuble.

Procédure à suivre pour la liquidation des consignes.

Art. 356. — Si quelqu'un consigne des droits réels dans le délai prescrit, l'action y relative est poursuivie dans les formes ordinaires de la procédure.

Décision éditale.

Art. 357. — Dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 355, le juge rend, à la requête de la partie instante, une décision par laquelle il admet la demande de l'instant au préjudice de tous ceux qui n'ont pas fait inscrire leurs prétentions.

Consignes tardives.

Art. 358. — La procédure éditale n'est pas opposable aux personnes qui prouvent qu'elles ont été empêchées de consigner leurs droits dans le délai légal. Ces personnes peuvent encore le faire dans un délai de six semaines dès le jour où leur empêchement a cessé.

B. Des cas où l'on peut obliger des tiers connus à introduire une action.

Obligation d'introduire une action.

Art. 359. — Dans le cas où quelqu'un soutient, verbalement ou par écrit, qu'il a des prétentions contre une autre personne qui les conteste, cette personne peut l'obliger à introduire une action.

Constructions nouvelles et modifications à des constructions existantes.

Art. 360. — Celui qui se propose de construire un bâtiment ou de changer l'état extérieur d'un bâtiment existant déjà peut, sur la présentation d'un plan au greffe, obliger ceux contre les réclamations desquels il entend se prémunir, à les faire valoir.

Sont réservées les prescriptions sur la police des constructions.

Art. 361. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents et dans celui de l'art. 140 du présent code, on cite, devant le juge compétent, celui que l'on veut obliger à faire valoir ses réclamations ou à introduire une action. **Procédure.**

Si le juge estime la demande fondée, il fixe, que le défendeur comparaisse ou ne comparaisse pas, un délai de quinze à trente jours, dans lequel il doit faire valoir ses prétentions à peine de déchéance.

Si l'action n'est pas introduite, le requérant peut obtenir du juge une déclaration de déchéance.

5. *De l'arbitrage.*

Art. 362.— Il est loisible aux parties de compromettre sur leurs contestations présentes ou à venir, en tant qu'elles relèvent de la libre disposition des parties. **Objet de l'arbitrage.**

Les questions concernant l'action en paternité, le mariage et l'état des personnes ne peuvent pas être tranchées par voie arbitrale.

Le compromis est stipulé en la forme écrite, à peine de nullité; il énonce, sous la même peine, les points en litige et les noms des arbitres. **Forme écrite du compromis.**

Art. 363. — Il peut être valablement stipulé, dans un contrat écrit ou dans des statuts, que les différends qui pourraient surgir entre les intéressés sont tranchés par des arbitres. (Clause comprimissoire.) **Clause compromissoire.**

Art. 364. — Sauf convention contraire, chaque partie choisit un arbitre et les arbitres choisissent le sur-arbitre. **Nomination des arbitres.**

Les parties peuvent aussi confier à un tiers le choix des arbitres ou du sur-arbitre.

Si une partie refuse de désigner un arbitre, ou si les arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du sur-arbitre, le choix en incombe au président du Tribunal cantonal.

Les arbitres sont récusables pour les mêmes motifs que les experts. La demande de récusation est adressée au président du Tribunal cantonal.

Mode de procéder. Art. 365. — Sauf convention contraire des parties, le Tribunal détermine lui-même la procédure à suivre.

Il ne peut toutefois refuser d'entendre les parties.

Il est tenu un protocole des audiences du tribunal arbitral.

Celui-ci peut se faire assister d'un greffier.

Les arbitres jugent d'après les principes du droit et de l'équité à moins que le compromis ne leur prescrive de juger uniquement d'après les règles du droit.

Intervention de l'autorité judiciaire. Art. 366. — Lorsqu'il est nécessaire de revêtir de la sanction légale un ordre émanant d'un tribunal arbitral, on a recours au ministère du juge instructeur compétent à défaut d'arbitrage.

A défaut de juge instructeur compétent, on a recours à l'intervention du président du Tribunal cantonal.

Défaut d'un arbitre. Art. 367. — Si un arbitre refuse de remplir la charge qu'il a acceptée ou s'il fait défaut, il peut, sur la demande du sur-arbitre, être révoqué et remplacé par un autre arbitre.

L'arbitre fautif répond de tous les dommages résultant de son refus.

Sentence arbitrale. Art. 368. — Le jugement arbitral est rédigé par écrit et signé par tous les arbitres. Il est notifié dans le délai d'une année dès le compromis, à peine de nullité.

Il contient les motifs de la décision et est notifié aux parties par pli chargé.

Si l'arbitre ou les arbitres qui forment minorité refusent de signer, ce refus n'invalide pas le jugement, mais il en est fait mention dans le jugement.

Appel d'un jugement arbitral. Art. 369. — Le jugement arbitral est appelable au juge ou au Tribunal cantonal, si les parties ont expressément réservé le droit d'appel.

Pourvoi en nullité contre un jugement arbitral. Art. 370. — Le pourvoi en nullité devant le Tribunal cantonal peut être exercé contre un jugement arbitral, conformément aux règles du présent code, dans les cas suivants:

1. Si le compromis n'était pas licite aux termes de l'article 362;
2. Si le jugement porte sur des questions qui n'étaient pas soumises à la décision des arbitres, ou s'il accorde à l'une des parties au-delà de ce qu'elle a demandé;
3. Si le jugement a été rendu en l'absence d'un arbitre;
4. Si le jugement n'est pas motivé et signé conformément à l'article 368.

Délai du pourvoi en nullité.

Art. 371. — Le pourvoi en nullité est exercé dans le délai de vingt jours dès la notification du jugement.

On ne peut renoncer d'avance au moyen du pourvoi en nullité.

Exécution du jugement arbitral.

Art. 372. — Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires.

Une transaction faite devant l'arbitre vaut transaction judiciaire.

6. De la procédure d'exécution.

Force exécutoire des jugements.

Art. 373. — Sont exécutoires:

1. Le jugement au fond, définitif;
2. Les ordonnances et décisions incidentelles en force;
3. Les ordonnances provisionnelles;
4. Les prétentions liquidées par la voie de désistement;
5. Les transactions judiciaires;
6. Les jugements arbitraux en force.

Sont assimilés aux jugements exécutoires, dans le sens de l'article 80, alinéa 2, L. P.:

1. Les listes de frais en force;
2. Les décisions des autorités judiciaires infligeant l'amende;
3. Les décisions régulières des autorités administratives compétentes en matière d'impôt, d'émoluments et d'amendes.

Sommes d'argent à payer et sûretés à fournir.

Art. 374. — Si l'exécution a pour objet le paiement d'une somme d'argent ou des sûretés à fournir, elle doit s'opérer conformément aux dis-

positions de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite et de la loi cantonale d'exécution de cette loi.

Autorités compétentes pour l'exécution des jugements.

Art. 375. — Dans les autres cas, la compétence et la procédure en matière d'exécution sont réglées comme suit:

Tous les jugements rendus par une autorité judiciaire sont exécutés sous l'autorité du juge instructeur.

Exécution d'un jugement impliquant un partage ou une question de délimitation.

Art. 376. — Si le jugement porte sur le partage d'un objet ou sur une question de délimitation, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, désigne un ou plusieurs experts sous la direction desquels il est procédé à ces opérations d'après le contenu du jugement, en présence des parties et du juge.

Condamnation à faire quelque chose.

Art. 377. — Si quelqu'un est condamné par un jugement à faire quelque chose, le juge lui assigne un bref délai pour l'exécution. Cette assignation lui est signifiée sur requête ou par exploit.

Si dans le délai fixé, l'intimé n'obtempère pas du tout ou n'obtempère qu'en partie, le juge ordonne, à la demande de l'ayant droit, l'exécution complète de la prestation par un tiers, aux frais du condamné.

Condamnation à restitution.

Art. 378. — S'il s'agit de la restitution de choses mobilières et que la sommation soit demeurée sans effet, le juge fait enlever de force les objets et les remet, contre reçu, à l'ayant-droit.

Transformation de la condamnation en une indemnité.

Art. 379. — Si l'exécution d'un acte personnel ou la restitution d'une chose mobilière ne peuvent être obtenus par la voie indiquée ci-dessus, la valeur de ces prestations, déterminée par expertise, est adjugée à l'ayant-droit.

Interdiction de faire quelque chose.

Art. 380. — Si le jugement comporte la défense de faire une chose, le juge, sur requête de l'ayant-droit, signifie cette défense à la partie adverse avec menace d'amende en cas de violation de cette défense.

Le juge ne peut, dans la fixation de cette amende, dépasser le montant de 500 francs.

Art. 381. — Si les mesures exécutoires prévues aux articles précédents ne paraissent pas suffisantes, le juge arrête dans le jugement les mesures qui lui paraissent opportunes.

Mesures spéciales ordonnées par le juge.

Art. 382. — Les jugements rendus dans les autres cantons suisses sont exécutés, dans le canton du Valais, sur la vue d'une expédition du jugement certifié exécutoire et moyennant que les conditions requises par l'article 61 de la Constitution fédérale soient remplies. Le juge somme, préalablement, la partie visée à faire valoir ses moyens contre l'exécution.

Exécution des jugements rendus dans d'autres cantons.

Art. 383. — S'il s'agit d'un jugement d'un tribunal étranger, le Tribunal cantonal, sauf les dispositions spéciales des traités, prononce l'exequatur, après avoir entendu la partie contre laquelle l'exécution est requise.

Exécution des jugements rendus à l'étranger.

Il accorde l'exequatur:

1. Si le jugement est passé en force de chose jugée;
2. S'il a été rendu par une autorité qui serait compétente, selon les principes du droit suisse;
3. S'il est établi que la partie condamnée avait été légalement assignée, pour le débat de la cause;
4. Si l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
5. S'il conste que l'Etat étranger garantit la réciprocité.

Si le Tribunal cantonal accorde l'exequatur, le jugement est exécuté comme un jugement des tribunaux valaisans.

CHAPITRE XIII.

Dispositions finales et transitoires.

Application des principes généraux du droit.

Art. 384. — Dans les questions qui ne peuvent être résolues ni par le texte, ni par l'esprit des dispositions du présent code, on a recours aux principes généraux du droit.

Le juge s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Consécration de l'emploi des deux langues nationales.

Art. 385. — Pour les actes de la procédure et dans les débats oraux, chacune des parties peut, à son choix, se servir de l'une des deux langues nationales usitées dans le canton.

Traduction des pièces et interprètes.

Art. 386. — Les juges ou les tribunaux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, ordonner la traduction des pièces qui ne sont pas rédigées dans l'une des deux langues nationales, par un expert qu'ils désignent et appeler, pour les actes de procédure, un interprète assermenté, aux frais de la partie qui demande l'acte de procédure nécessitant cette mesure.

Emploi du papier timbré.

Art. 387. — Les exploits, protocoles, mémoires et, généralement tous les actes de procédure sont écrits sur papier timbré à ce destiné.

Les greffiers ont l'obligation, sous peine d'encourir eux-mêmes l'amende prévue par la loi, de dénoncer au Département des Finances toutes les contraventions aux lois sur le timbre.

Amendes.

Art. 388. — Les amendes prévues dans le présent code sont prononcées au profit du fisc, à l'exception de celles mentionnées à l'art. 134.

Huissiers.

Art. 389. — Il y a, dans chaque commune, au moins deux huissiers, auxquels les parties peuvent, indistinctement, s'adresser pour les notifications qu'elles ont à faire.

Réserves de la législation spéciale.

Art. 390. — Les dispositions du présent code sont appliquées sous réserve des dispositions du droit fédéral, des concordats intercantonaux et internationaux.

Dispositions transitoires.

Art. 391. — Les procédures commencées avant l'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumises, quant à la forme, aux prescriptions de l'ancien code.

Le jugement de ces procès a lieu, quant à la compétence, conformément aux dispositions nouvelles.

Un règlement à élaborer par le Tribunal cantonal prescrit les formalités à remplir pour la transmission aux nouveaux organes judiciaires des causes à juger par eux.

Art. 392. — Jusqu'à la revision de l'organisation judiciaire, les dispositions suivantes sont applicables:

Modifications à l'organisation judiciaire.

a) Les juges-instructeurs dont le nombre est fixé à neuf, sont répartis de la façon suivante pour le territoire du canton:

Trois pour les disricts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche (Haut Valais), trois pour les districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey (Centre), trois pour les districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey (Bas Valais).

La juridiction de ces juges est fixée par le Grand Conseil.

Chaque juge instructeur a son suppléant.

b) En cas de récusation ou d'empêchement d'un juge-instructeur et de son suppléant, le Président du Tribunal cantonal désigne le juge-instructeur chargé de l'instruction et du jugement de la cause; en cas d'urgence, il peut être fait appel à un juge-instructeur d'un district voisin.

c) Il est institué trois Tribunaux d'arrondissement pour le correctionnel et le criminel composés: le premier des districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche; le deuxième des districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey; le troisième, des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Chaque Tribunal d'arrondissement est composé de trois juges-instructeurs des districts respectifs.

d) Le juge-instructeur chargé de l'instruction des causes pénales est assisté d'un rapporteur qui est, dans la règle, celui du district où le délit a été commis. Les compétences du rapporteur sont celles qui lui sont attribuées par le Code de procédure pénale.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge-instructeur peut déléguer le rapporteur compétent pour procéder à une enquête préliminaire, décerner des mandats d'arrêt, procéder à des perquisitions do-

miciliaires et prendre toutes les mesures nécessaires à la constatation du corps du délit.

Le Tribunal cantonal doit élaborer un règlement en exécution des dispositions qui précèdent et en modification du règlement sur l'organisation judiciaire.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Incompatibilité. Art. 393. — Les fonctions de juge-instructeur et de membre du Tribunal cantonal sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député au Grand Conseil et aux Chambres fédérales.

Abrogation des lois antérieures. Art. 394. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le code de procédure civile du 30 mai 1856.

Traitement des autorités judiciaires et tarif des frais de justice. Art. 395. — Le Grand Conseil fixe le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.

Promulgation et mise en vigueur du code de procédure civile. Art. 396. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution du présent code de procédure civile.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 novembre 1919.

Le Président du Grand Conseil:
A. Delaloye.
Les Secrétaires:
Cyr. Joris. — A. Salzmann.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent code de procédure civile sera inséré au *Bulleti officiel* et publié dans toutes les communes du canton les dimanches 18 et 25 avril courant, pour être soumis à la votation populaire le dimanche 16 mai 1920.

L'étendue du texte ne permettant pas l'affichage,

des exemplaires en seront remis aux greffes communaux, afin que les électeurs puissent en prendre connaissance.

Sion, le 2 avril 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 20 août 1920

promulguant le code de procédure civile de la République et canton du Valais du 22 novembre 1919.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire du 16mai 1920, duquel il ressort que le Code de procédure civile voté par le Grand Conseil le 22 novembre 1919, a été accepté par 20,391 Oui contre 2243 Non sur 22,634 bulletins valables;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE:

Article premier. — Le code de procédure civile du 22 novembre 1919, inséré au *Bulletin officiel* du 16 avril 1920 et publié les dimanches 18 et 25 avril dit, est déclaré exécutoire pour entrer en vigueur le 1er janvier 1921.

Art. 2. — Pour remplacer l'affichage, des exemplaires de cette loi seront déposés au greffe municipal de chaque commune jusqu'au 1er janvier prochain, pour être mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 1920,

pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Troillet.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de Preux.

ORDONNANCE

du 9 décembre 1919

pour l'introduction du registre foncier en Valais

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution des articles 942 et suivants et 40, al. 2 du T. f. du C.C.S. et 279 et suivants de la loi d'application;

Sur la proposition du Département des Finances,

ORDONNE:

CHAPITRE I.

Généralités

Article premier. — Le Registre foncier sera introduit par commune, simultanément dans les 5 arrondissements.

Il sera établi définitivement dans les communes possédant des plans selon les nouvelles instructions fédérales, et provisoirement, dans les autres communes, sur la base des plans cadastraux et des états d'immeubles existant actuellement.

Art. 2. — Le Département des Finances désigne les communes où le registre foncier devra être introduit.

Art. 3. — L'exécution de ce travail comprendra trois périodes:

a) préparation par les communes des états d'immeubles, détermination de la propriété, inscrip-

tion des servitudes. Vérification de ces opérations. (Art. 5 à 29.)

b) report des hypothèques, charges foncières, etc. telles qu'elles ressortent des registres des bureaux des hypothèques. (Art. 30 à 33.)

c) épuration, établissement du registre foncier. (Art. 34 à 49.)

Art. 4. — Ces travaux s'exécutent sous la surveillance et la direction du Service cantonal du registre foncier.

CHAPITRE II.

Préparation par les communes des états d'immeubles.

Art. 5. — Le Conseil communal est responsable de l'exécution de tout le travail incombant à la commune.

Art. 6. — Le Conseil communal nomme pour la durée des travaux concernant le registre foncier, une commission exécutive composée de 3 à 7 membres dont 2 au moins font partie du Conseil communal, et de 2 suppléants.

Ces fonctions sont obligatoires pour les membres du Conseil communal.

Le teneur des registres d'impôt ou du cadastre fait d'office partie de cette commission.

La commission exécutive élit son président et son secrétaire.

Art. 7. — La commission exécutive a les compétences et les obligations suivantes:

a) Elle représente le Conseil communal vis-à-vis de l'autorité cantonale, du géomètre et des propriétaires.

b) Elle examine et liquide les réclamations et les recours.

c) Elle donne aux fonctionnaires cantonaux et au géomètre les renseignements nécessaires. (Noms des propriétaires, limite des propriétés, noms locaux, etc.) Elle est responsable de l'exactitude de ses indications.

d) Elle procède aux publications nécessaires.

Art. 8. — L'établissement des registres des états des immeubles se fait sous la direction et la surveillance du Service technique du registre foncier et ainsi que suit:

a) dans les communes possédant des mensurations fédérales, sur la base de ces documents;
b) dans les communes en possession de documents cadastraux, ceux-ci seront mis à jour;
c) dans les communes ne possédant pas de documents cadastraux, la commission communale, assistée d'un géomètre ou arpenteur assermenté, prendra sur le terrain, parchet par parchet, les données nécessaires à l'établissement de ces registres.

Ces états indiqueront: le numéro de la parcelle, le nom local, le nom du propriétaire, la nature la surface et les quatre confins actuels. Les propriétaires peuvent être astreints à déposer un inventaire exact des immeubles qu'ils possèdent sur le territoire de la commune. (Art. 280 al. 3 de la loi d'application.)

Art. 9. — Dès que ces documents seront prêts, il en sera fait le dépôt public au greffe communal pendant le délai fixé par le Service cantonal du registre foncier. Les intéressés seront invités à en prendre connaissance et à inscrire sur un registre ad hoc les observations qu'ils auraient à produire.

Art. 10. — Les propriétaires devront, à cette occasion, dénoncer les servitudes actives et passives affectant leurs propriétés.

La réquisition sera présentée par écrit et devra contenir:

a) la définition exacte du droit invoqué;
b) la désignation du titre ou de l'acte sur lequel se fonde le droit, avec indication de sa date et du No sous lequel il est inscrit dans les registres publics ou, s'il n'existe pas de titre, l'indication de la cause d'acquisition;
c) le nom et le domicile et une désignation suffisante de l'ayant-droit;
d) le nom et le domicile et une désignation suffisante du propriétaire du fonds servant;
e) la désignation exacte du fonds dominant et du fonds servant, si possible avec l'indication des numéros du cadastre (art. 283 loi d'appl.).

Art. 11. — Pour les alpages et consortages de bisses il sera dressé un registre spécial contenant, avec les règlements et les statuts de l'alpage, le nombre et la

valeur des droits, le contrôle des consorts avec les droits afférents à chacun d'eux (art. 243 loi d'appl.).

Art. 12. — Ces opérations terminées, toutes les propriétés seront inscrites sur les feuillets de biens-fonds destinés à former le registre foncier-minute avec annotations des servitudes reconnues ou non reconnues.

Art. 13. — Les feuillets porteront le nom du propriétaire effectif. Les biens de la femme mariée sous le régime de l'union des biens figureront à son nom. Les rectifications nécessaires seront faites en ce sens dans les regitres d'impôt.

Art. 14. —En règle générale, chaque feuillet ne recevra qu'une seule parcelle. Toutefois, lorsque plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire forment un tout attenant et indivisible, elles seront portées sur le même feuillet.

Art. 15. — En cas de co-propriété d'un immeuble, le feuillet mentionnera le nom de tous les co-propriétaires, avec la quote-part revenant à chacun d'eux.

Art. 16. — Les bâtiments partagés par étage ou par portion d'étage ne recevront qu'un seul feuillet sur lequel seront indiqués les droits des diveers propriétaires avec le nom de ces derniers.

Si le bâtiment est est co-propriété indivise de plusieurs personnes, on mentionnera les quote-parts de chacune avec les servitudes de jouissance établies, pour autant qu'elles sont indiquées au cadastre.

Art. 17. — La commission locale prévue à l'article 7 provoquera pour les bâtiments la transformation de la propriété des étages en co-propriété avec servitude de jouissance.

Art. 18. — S'il s'agit d'une propriété commune, on indiquera, outre le nom de la communauté, sa cause ou sa nature, succession, bien des familles etc., et, si possible, le nom des ayants-droit et des adminitrateurs.

Art. 19. — Les droits distincts et permanents sur les immeubles, tels que le droit de superficie, le droit à une source sur le fonds d'autrui recevront un feuillet spécial.

Art. 20. — Les droits réels existant en vertu du droit cantonal et qui ne sont plus admis par le C.C.S.

tel que le droit à des arbres plantés sur le fonds d'autrui, seront mentionnés sur le feuillet du fonds principal. La commission communale provoquera le rachat de ces droits. (Art. 271 loi d'appl.).

Art. 21. — Les servitudes seront inscrites sur les feuillets de biens-fonds et, lorsque faire se pourra, dessinées sur le plan par les soins du géomètre,, d'entente avec la commission communale et les propriétaires intéressés.

Art. 22. — L'épuration des plans et l'établissement des feuillets de biens-fonds devront être entrepris dès la mise en demeure par le Département des Finances, et se faire dans un délai fixé par celui-ci.

Vérification

Art. 23. — Sitôt l'épuration des plans terminée et les feuillets établis, la commission locale vérifiera l'exactitude des reports fait sur les feuillets des biens-fonds. Le Conseil communal mettra à sa disposition tous les éléments nécessaires à cette vérification.

Art. 24. — La commision est également chargée de la liquidaion des oppositions et des réclamations.

Art. 25. — A cet effet, elle convoquera les opposants et le propriétaire inscrit et cherchera à les concilier. Elle les invitera à produire leurs titres, les examinera et procédera d'office à toutes les informations que lui paraitra exiger la solution de l'affaire.

Art. 26. — Si la conciliation aboutit, il en sera donné acte sur le feuillet y relatif, les parties en cause signeront cette déclaration.

Les oppositions non liquidées feront l'objet d'une mention spéciale; une liste en sera dressée, indiquant le numéro du feuillet, l'immeuble et la portée de l'opposition.

Art. 27. — Dès que ces opérations seront terminées et que les modifications et additions en résultant auront été reportées sur les feuillets, l'état des immeubles avec le double du plan cadastral sera transmis au conservateur des hypothèques de l'arrondissement dont fait partie la commune.

Art. 28. — Pendant la durée de ces opérations et aussi longtemps que les feuillets et le double du plan seront en sa possession, la commission communale y

inscrira toutes les mutations qui surviendraient sur présentation de l'acte translatif de propriété inscrit au bureau des hypothèques.

Art. 29. — Les frais de la commission communale pour la mise à jour des plans seront à la charge de la la commune. L'Etat fournira gratuitement les formulaires et les registres nécessaires.

CHAPITRE III.

Report des hypothèques et charges foncières telles qu'elles ressortent des registres des bureaux des hypothèques

Art. 30. — Le conservateur des hypothèques, une fois en possession des feuillets indicatifs de biens-fonds, les complète en compulsant les registres actuels. Il y reporte d'office les droits de gage inscrits, les servitudes et charges foncières connues, pour autant que cela n'aura pas lieu dans les communes, ainsi que les annotations et mentions.

Art. 31. — Il tient un contrôle exact des immeubles grevés dans les bureaux des hypothèques et qui, par suite d'indications erronées ou incomplètes, ne peuvent être retrouvés sur les feuillets.

Les tiers possesseurs des gages sur ces immeubles seront spécialement convoqués avec les propriétaires aux fins de s'entendre. Il en sera de même en cas de divergence entre la désignation de l'immeuble dans le titre et sur le feuillet.

Art. 32. — Le conservateur liquide dans la mesure du possible les oppositions qui lui ont été transmises par la commission communale.

Il convoque à cet effet les propriétaires intéressés, examine les titres, les compare avec les inscriptions faites au bureau des hypothèques, cherche à concilier les parties et leur fait signer leur accord, dans un protocole spécial.

Art. 33. — Si les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet de leurs droits de propriété, le conservateur des hypothèques les renverra à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Le renvoi sera signifié par le conservateur des hypothèques aux parties par lettres chargées.

L'action devra être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de deux mois dès réception de l'avis. Elle est dispensée des préliminaires de la conciliation.

CHAPITRE IV.

Epuration et établissement du Registre foncier.

Art. 34. — Dans le délai de trois mois dès la sommation de produire émanant du Département des Finances, tous ceux qui prétendent avoir droit à des gages immobiliers doivent faire valoir ces droits par une requête adressée au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel l'immeuble grevé est situé pour sa plus grande partie.

Est aussi fondé à produire, celui auquel un titre de gage immobilier a été remis en nantissement. La sommation de produire doit être publiée tous les quinze jours dans toutes les communes et par insertion au Bulletin officiel. Cette publication indiquera les conséquences du défaut de production.

Le propriétaire de l'immeuble grevé est également tenu d'indiquer toutes les charges dont il a connaissance. (art. 282.).

Art. 35. — La réquisition, présentée sur le formulaire officiel, devra contenir:

a) le montant primitif et actuel du capital de la créance (somme garantie par le gage);

b) le nom et le domicile et une désignation suffisante du créancier primitif et actuel;

c) le nom et le domicile et une désignation suffisante du débiteur primitif et actuel;

d) l'indication du titre ou de l'acte de créance, avec sa date et le numéro sous lequel le gage est inscrit dans les registres hypothécaires publics;

e) la désignation exacte de l'immeuble grevé, soit sa situation (commune, nom local, dénomination spéciale), sa nature, sa superficie, sa provenance, ses confins avec, si possible, l'indication des numéros du cadastre.

Ces réquisitions sont affranchies du droit de timbre. (art. 283 loi d'appl.).

Art. 36. — Dans chaque arrondissement hypothécaire les conservateurs des hypothèques ou les fonc-

tionnaires spécialement nommés à cet effet par le Conseil d'Etat doivent, d'office, et avec la coopération des ayants-droit et des propriétaires des fonds grevés, examiner les réquisitions présentées, réclamer les compléments nécessaires et, en général, éclarcir la situation en tant que de besoin pour déterminer l'état des droits fonciers sur chaque immeuble aussi nettement et exactement que l'exige l'établissement du registre foncier.

Les conservateurs des hypothèques et les fonctionnaires spéciaux ont le droit d'exiger la production des titres originaux ou des copies légalisées de ceux-ci; ils doivent en délivrer un reçu.

En cas de non-production, il pourra être procédé conformément aux dispositions de l'art. 976 al. 3 du C.C.S. (art. 284 loi d'appl.).

Art. 37. — Lorsque les droits réels ont été provisoirement épurés et constatés, ils sont inscrits, pour chaque immeuble, sur le feuillet établi pour celui-ci (feuillet de biens-fonds), dans les sections spéciales à ce destinées. (cfr. Art. 280, chiffre 5) Art. 285 loi d'appl.)

Art. 38. — Les feuillets de biens-fonds ainsi établis dans la forme des futurs feuillets du registre foncier et les états d'immeubles seront exposés publiquement au bureau des hypothèques durant un délai de trois mois au moins.

Par les soins du Département des Finances, l'exposition est annoncée tous les quinze jours par publications dans toutes les communes et insertion au *Bulletin officiel*, avec sommation à tous les intéressés de formuler, par écrit, durant le délai d'exposition, leurs oppositions contre l'inscription ou le défaut d'inscription, sous peine de déchéance de leurs prétentions à l'égard des tiers.

Les droits soumis à l'inscription, non invoqués précédemment, peuvent l'être durant ce délai par voie d'opposition.

Le délai d'opposition expiré, les ayants-droit sont réputés avoir renoncé à l'inscription au registre foncier des droits non invoqués, et les conséquences prévues à l'art. 44, al. 1 du titre final C. C. S. se produisent. (Art. 286, loi d'appl.).

Art. 39. — Après l'expiration du délai d'opposition, une commission spéciale de trois membres, désignée par le Conseil d'Etat pour chaque arrondissement hypothécaire liquide les oppositions présentées. Ce prononcé peut être porté aussi bien sur l'existence que sur l'étendue des droits réels litigieux. (Art. 287 loi d'appl.)

Art. 40. — La commission convoquera les parties intéressées. Celles-ci sont tenues de comparaître personnellement pour autant qu'elles habitent dans le canton, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., qui sera prononcée par la commission.

Le président doit, au début des opérations, tenter conciliation et instruire les parties des conditions dans lesquelles, d'après notre ancien droit valaisan, des servitudes ou droits réels pouvaient être établis.

Les parties seront invitées à faire valoir leurs moyens de preuve pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà en mains de la commission. Celle-ci devra, à la demande des parties, procéder à une vision locale. La preuve par témoins ou experts est exclue. La commission tient un protocole de ses opérations.

En cas de non-conciliation, la commission prononce dans un délai d'un mois au plus, sur la base des preuves qui lui ont été apportées.

Art. 41. — Le prononcé est communiqué aux parties par lettres chargées, avec assignation d'un délai fixé par la commission et qui n'excédera pas deux mois, durant lequel ceux qui s'estiment lésés dans leurs droits par le prononcé peuvent ouvrir action devant le juge ordinaire du for de la situation de l'immeuble.

Cette action est dispensée du préliminaire de la conciliation. Les actions en opposition sont liquidées selon les formes de la procédure civile.

Lorsque le jugement est passé en force de chose jugée, le juge en donne d'office communication au conservateur des hypothèques et, après l'établissement du registre foncier, au conservateur de ce registre, ensuite de quoi il est procédé à l'inscription définitive (art. 288 loi d'appl.).

Art. 42. — Si une action en opposition n'a pas été intentée dans le délai utile, le prononcé de la commis-

sion acquiert force de chose jugée, et le président de la commission le communique immédiatement au bureau des hypothèques sur feuillets-minutes. (Art. 289 loi d'appl.)

Art. 43. — Après achèvement des états d'immeubles et des feuillests-minutes et jusqu'à l'établissement du registre foncier, les actes présentés à l'inscription sont immatriculés sur les feuillets de biens-fonds de la même manière qu'ils le seront plus tard au registre foncier.

Cette immatriculation remplace les inscriptions et transcriptions du droit ancien mais elle doit néanmoins être mentionnée avec date certaine dans les anciens registres. Les pièces justificatives sur la production desquelles les immatriculations dans les feuillets indicatifs de biens-fonds du R.F. sont opérées, ainsi que les feuillets eux-même, devront être classés et conservés de la même manière que les pièces justificatives à l'appui des inscriptions au registre foncier du Code civil. (Art. 290 loi d'appl.).

Art. 44. — Sur la base des immeubles et des feuillets de biens-fonds ainsi que des prononcés des commissions et éventuellement des arrêts judiciaires, le conservateur du R. F. établit ensuite et tient à jour le registre foncier conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 1910. Chaque immeuble reçoit un feuillet double et un numéro distinct au registre foncier. (Art. 945, 946, C.C.S. et art. 291 loi. d'appl.)

Art. 45. — Lors de l'établissement du R. F. on immatriculera sur un feuillet collectif de biens-fonds tous les immeubles d'un même propriétaire formant un tout au point de vue des droits de gage (hypothèques grevant plusieurs immeubles d'un même propriétaire pour la même dette et situés dans la même commune). Les immeubles non grevés seront immatriculés sur un ou plusieurs autres feuillets de biens-fonds.

Art. 46. — Il pourra être procédé aux inscriptions au R. F. sans attendre la solution juridique des actions en opposition. Durant le litige, le maintien des droits réels litigieux est assuré sur la base d'une com-

munication officielle de la demande par la voie de l'inscription provisoire. (Art. 961 C.C.S. et art. 293 loi d'appl.).

Art. 47. — Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions du code civil (art. 45 titre final C.C.S. sont traités, quant à l'inscription au registre foncier, selon les dispositions des art. 267 et suivants de la loi d'application ainsi conçus:

« Art. 267. — Les droits réels existants, dont la constitution n'est plus permise par le droit nouveau, tel que le droit de propriété sur les divers étages d'une maison, ou le droit de propriété sur les arbres plantés dans le fonds d'autrui, sont maintenus sous l'empire du droit nouveau.

« Art. 268. — Ces droits ne sont pas inscrits au registre foncier, mais ils y sont annotés d'une manière suffisante ou bien, à la requête des intéressés et ensuite d'accord intervenu entre eux, ils sont transformés en droits réels admissibles, tels que co-propriété combinée avec une servitude, conformément à l'art. 781 C. C. S. et inscrits comme tels.

Des prescriptions plus détaillées seront édictées à ce sujet par la Confédération ou le canton, lors de l'établissement du R. F. »

« Art. 269. — Lorsque les droits réels abolis par le droit nouveau s'éteignent pour une cause quelconque, ils ne peuvent plus être rétablis. »

« Art. 270. — Aussi longtemps que les divers étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, des dispositions y relatives du Code valaisan sont applicables. »

« Art. 271. — Les droits de propriété existants sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui peuvent en tout temps être rachetés par le propriétaire du fonds moyennnant une indemnité équitable qui est fixée par le juge, au besoin avec l'assistance d'experts. »

Art. 48. — Les frais de réquisition sont à la charge des intéressés. Le juge décide à qui incombent les frais des actions en opposition. Les frais de la procédure devant les fonctionnaires préposés à l'épuration des droits réels (cfr. Art. 287 et suivants loi d'appl.) ainsi que tous les autres frais sont supportés par l'Etat. Sont exceptés les frais personnels par les ayants-

droit ou les propriétaires de fonds grevés à l'occasion de leur participation à la constatation des droits réels; ces frais demeurent à la charge des intéressés. (Art. 295 loi d'appl.).

Art. 49. — Lorsque pour une commune les feuillets de biens-fonds du registre foncier auront été définitivement établis et complétés, le Conseil d'Etat pourra décréter l'entrée en vigueur du registre foncier pour cette commune.

A dater de ce moment, le conservateur des hypothèques etablit et tient à jour le journal et les registres accessoires prévus à l'article 108 de l'ordonnance sur le registre foncier.

Les anciens registres ne seront plus utilisés et resteront comme pièces à l'appui.

CHAPITRE V.

Pénalités

Art. 50. — Les propriétaires qui ne se conforment pas aux prescriptions de cette ordonnance et aux instructions données par l'autorité compétente, sont punis d'une amende de fr. 10 à 200.

Art. 51. — Les autorités communales qui, par leur faute ou négligence, entravent l'exécution de cette ordonnances sont passibles d'une amende de fr. 100. — à 500.—.

Art. 52. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances, éventuellement sur le préavis de la commission cantonale ou du conservateur des hypothèques.

En cas de récidive l'amende pourra être doublée.

Le recours au Conseil d'Etat reste réservé; il doit s'exercer dans le délai de 15 jours dès réception de la décision.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales

Art. 53. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1919.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

Le Conseil fédéral, en date du 23 décembre 1910, a donné son approbation à l'Ordonnance qui précède.

Chancellerie d'Etat.

ORDONNANCE

du 16 Décembre 1919

concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne. (Art. 235 à 239 de la loi d'appl. du C. C. S.)

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 235 et suivants de la loi d'application du C. C. S.

Sur la proposition du Département des Finances,

ORDONNE:

Article premier. — Le contrôle sur les Caisses d'épargne est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat. Tout établissement financier du canton qui reçoit des dépôts d'épargne doit être autorisé à cet effet par le Conseil d'Etat. Les succursales d'établissements financiers, dont le siège principal est situé hors du Canton sont soumises aux mêmes dispositions légales. Cette autorisation ne pourra être refusée aux établissements qui remplissent les conditions prescrites par le présent règlement.

Art. 2. — Sont considérés comme dépôts d'épargne tous les placements sur livrets ou carnets d'épargne ou de dépôts qui, en un seul ou plusieurs versements,

ne dépassent pas au total la somme de 3000 francs. (Art. 236 loi d'appl. C. C. S.)

Art. 3. — En faisant sa demande au Conseil d'Etat, chaque établissement financier devra joindre:

1. une atestation qu'il est inscrit au Registre du commerce;

2. un bilan dont l'exactitude sera attestée par la signature sociale;

3. un état détaillé de la part de son actif qu'il veut affecter à la garantie des dépôts d'épargne.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandites devront joindre une copie conforme de leur acte de société.

Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives devront joindre un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat statuera sur chaque demande au plus tard dans les 20 jours dès la réception.

Il décide si la part de l'actif offerte en gage légal est suffisante ou non pour garantie des dépôts d'épargne.

Il peut demander des renseignements supplémentaires aux requérants et, au besoin, les faire comparaître devant lui pour être entendus.

Art. 5. — Les dépôts d'épargne doivent constamment être couverts jusqu'à concurrence du 100 pour cent, en sus du capital et des réserves de l'établissement par les garanties suivantes:

a) créances hypothécaires sur des immeubles situés en Suisse et de préférence dans le canton, ou

b) gage de titres et valeurs mobilières portant intérêt et pouvant se réaliser facilement, ou

c) billets de change et effets de commerce portant les signatures d'au moins deux personnes notoirement solvables.

Le gage peut aussi consister dans la réunion de l'une ou de l'autre des catégories de gages ci-dessus prévues.

Cette converture légale doit être spécialement indiquée dans le bilan et gérée suivant sa nature dans un des comptes généraux spéciaux.

Art. 6. — Au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de leur exercice annuel, les établissements autorisés devront remettre au Conseil d'Etat un rapport de gestion sur l'exercice écoulé avec bilan et compte de profits et pertes, ainsi que l'état détaillé des valeurs et créances affectées en gage spécial.

Art. 7. — Le Conseil d'Etat fait contrôler chaque année par les soins d'une société fiduciaire suisse, les dépôts d'épargne ainsi que constater la présence des titres et créances affectées en gage légal.

Les rapports des contrôleurs doivent se faire d'une façon discrète, sans aucune indication de noms. Un double en sera remis en même temps au Conseil d'Etat et à l'établissement intéressé. Ces rapports relateront la présence des titres et créances offertes en gage légal, ainsi que leur valeur intrinsèque. Le contrôleur déclarera dans chaque rapport s'il juge les garanties légales suffisantes.

Les frais de ce contrôle sont à la charge des établissements financiers dans la proportion de la valeur des dépôts d'épargne gérés par eux.

Art. 8. — Dans les cas où les garanties légales seront trouvées insuffisantes, le Conseil d'Etat invitera l'établissement interessé à compléter ces garanties dans un délai de trois mois à partir du jour de l'avis. Si, dans le délai fixé, l'établissement n'a pas complété ses garanties, le Conseil d'Etat lui retira le droit de recevoir des dépôts d'épargne. La publication de cette décision aura lieu dans le *Bulletin officiel* du Canton du Valais.

Art. 9. — Les établissements financiers qui voudront se mettre au bénéfice du présent règlement, devront adresser leur demande d'autorisation dans le délai de deux mois dès son entrée en vigueur.

Art. 10. — Les fonds de pupilles ne pourront être placés sur carnet d'épargne que dans les établissements qui publient leurs comptes et bilans annuels et qui sont autorisés par le Conseil d'Etat.

Art. 11. — La liste des établissements autorisés à recevoir des dépôts d'épargne sera publiée dans le *Bulletin officiel*.

Art. 12. — Les articles 235 à 239 de la loi d'appli-

cation du C. c. s., ainsi que la présente ordonnance, entreront en vigueur le 1er janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 28 décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ORDONNANCE

d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914,

du 19 décembre 1919

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédéral sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914, modifiée en son titre 11, art. 40 à64, par la loi fédérale du 27 juin 1919 concernant la durée du travail dans les fabriques;

Vu l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1919 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1914;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ORDONNE:

Article premier. — La surveillance de l'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques est confiée au Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Un registre des fabriques est tenu par le Département de l'Intérieur pour le canton, par le préfet de district pour le district et par l'administration communale pour la commune.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat, sur préavis du Dé-

partement de l'Intérieur prononce sur l'approbation des plans de construction et d'aménagement de fabriques et sur les autorisations d'ouvrir toute nouvelle exploitation. Il approuve également, après avoir entendu le Département de l'Intérieur, les règlements de fabriques et les statuts des caisses fondées dans les fabriques en faveur des ouvriers.

Art. 4. — Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail dans les fabriques sont tranchées:

a) par le préfet du district, si la valeur litigieuse n'excède pas deux cents francs;

b) par une commission d'arbitres, si la valeur litigieuse excède deux cents francs. Cette commission d'arbitre est composée du Chef du Département de l'Intérieur comme président et des deux membres permanents de l'Office de conciliation.

Art. 5. — L'instruction et le jugement des contestations s'opèrent suivant une procédure orale et accélérée.

La commission d'arbitres peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour la conciliation et l'instruction. Celui-ci convoque les parties par lettre chargée, en indiquant le lieu, l'heure et l'objet de la convocation. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières. Le délégué essaye d'abord de concilier les parties; si celles-ci se concilient il en est dressé immédiatement procès-verbal, à signer par le délégué et les parties. En cas de non-conciliation, le délégué invite les parties à formuler d'une manière précise l'objet de leurs réclamatons. Il procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents.

S'il estime une expertise nécessaire, il peut l'ordonner, et précise, dans ce cas, les points sur lesquels les experts doivent donner leur avis.

Le jugement est rendu par la commission d'arbitres, qui n'est pas liée par les offres de preuves des parties et qui apprécie librement les preuves.

Le jugement est communiqué par lettre chargée dans les trois jours aux parties.

Art. 6. — La procédure est gratuite, les parties n'ont à supporter que les frais d'affranchissement postal, les indemnités aux témoins ou aux experts. Ces frais doivent être payés d'avance.

Art. 7. — Le préfet ou la commission d'arbitres peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Art. 8. — Les décisions des préfets sont susceptibles de recours auprès de la commission d'arbitres. Les émoluments dûs aux préfets de district et à la commission d'arbitre pour jugements portés conformément à l'article 7 sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Conformément à l'article 30 de la loi fédérale, il est créé un Office cantonal de conciliation (O. C. C.). Cet office comprend:

a) comme membre permanent: M. le Chef du Département de l'Intérieur et deux membres nommés par le Conseil d'Etat;

b) comme membres non permanents: un ou deux patrons et un ou deux ouvriers et employés, nommés par le Département de l'Intérieur, à l'occasion de chaque conflit et choisis dans la profession ou dans une profession analogue à celle ou le conflit a éclaté.

Le secrétaire industriel et commercial fonctionne comme greffier.

Art. 10. — L'O. C. C. est réuni par les soins du Département de l'Intérieur. Soit l'O. C. C., soit le Département de l'Intérieur peuvent intervenir d'office, soit à la requête d'intéressés ou d'autorités.

Toute requête doit être faite par écrit au Département de l'Intérieur. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie adverse. Avant de constituer et de réunir l'Office cantonal de conciliation, le Département de l'Intérieur peut, s'il estime qu'il y a intérêt à le faire, et si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable.

Art. 11. — L'O. C. C. a les attributions suivantes:

a) il règle à l'amiable les différends d'ordre collectif que fait naître entre ouvriers ou employés et

patrons l'opposition des intérêts dans les conditions de travail, ainsi que dans l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats types.

b) il tranche éventuellement, conformément à l'article 34 de la loi fédérale, les differends d'ordre collectif par une sentence arbitrale.

Art. 11 *bis*. — La compétence de l'O. C. C. est étendue aux contestations d'ordre collectif qui surgissent dans toutes les entreprises professionnelles soumises ou non à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou qui surgissent dans les entreprises que dite loi n'embrasse qu'en partie, ou qui surgissent dans les entreprises commerciales ou dans les métiers.

Art. 12. — Toute personne citée, soit comme partie en cause, soit comme témoin ou expert, soit à n'importe quel autre titre, est tenue, sous peine d'amende allant de 5 à 100 fr. à comparaître, sauf raison majeure, et à prendre part aux débats pour donner les renseignements demandés.

Art. 13. — Si l'une des parties ne se présente pas aux débats, l'O. C. C. entend les faits exposés par la partie présente, et convoque, dans la huitaine, les parties à une nouvelle séance, en faisant observer à la partie qui a fait défaut, qu'en cas de nouvelle absence, l'O. C. C. basera ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et que ces conclusions seront publiées dans la feuille officielle.

Art. 14. — Les propositions des parties ne lient pas l'Office, qui peut d'ailleurs prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à l'effet de prévenir, élucider et aplanir le conflit.

Art. 15. — L'enquête achevée, l'Office cherche à concilier les parties. Si les propositions de l'office ne sont pas agréées, celui-ci peut les rendre publiques, par insertion au *Bulletin officiel*.

Art. 16. — Tant que les parties n'ont pas épuisé la procédure prévue par le présent règlement, tout appel au peuple par voie d'affiches, ou de publications quelconques à une suspension générale ou partielle de travail, sera punie des peines de police.

L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles des mêmes amendes.

Art. 17. — Les membres de l'Office de conciliation sont indemnisés par la Caisse d'Etat.

Art. 18. — Les fabricants et ouvriers d'une industrie donnée peuvent constituer d'un commun accord un Office de conciliation libre, qui remplace à leur égard l'O. C. C.

L'Office libre n'est pas soumis aux dispositions impératives des articles 30 et suivants de la loi du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques.

Il peut s'organiser à son gré et prononcer des sentences arbitrales. Ces dernières sont communiquées au Département de l'intérieur.

Art. 19. — La procédure en matière de conciliation et d'arbitrage est gratuite.

Art. 20. — En cas de besoin duement justifié, le Préfet du district a le droit d'accorder, pour 10 journées au maximum, sous les réserves prévues à l'article 154 de l'ordonnance fédérale, l'autorisation de prolonger la durée de la journée du travail, de 2 heures au plus, à titre exceptionnel, et pour un nombre déterminé d'ouvriers. S'il s'agit d'une autorisation de prolonger la journée du travail durant plus de dix jours, la demande doit être adressée au Département de l'Intérieur, qui à son tour, la transmet, avec son préavis, soit au Consil d'Etat, soit au Département fédéral de l'Economie publique.

Art. 21. — Le préfet du district peut également accorder aux fabricants, si des raisons impérieuses le justifient, l'autorisation de travailler six nuits au plus et un dimanche, sous réserve des prescriptions de l'article 162 de l'Ordonnance fédérale. Une autorisation de plus longue durée est accordée par le Conseil d'Etat

Art. 22. — Le Préfet avise sans retard le Département de l'Intérieur de toute autorisation accordée.

Art. 23. — Les jours fériés suivants sont assimilés aux dimanches: Nouvel-An, Ascension, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, Toussaint, Conception (8 décembre), Noël.

Art. 24. — Il est interdit aux fabricants d'engager durant la période des écoles des jeunes gens de moins de 15 ans ou des jeunes gens qui n'ont pas encore subi leur examen d'émancipation.

Art. 25. — Tous les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui travaillent dans une fabrique sont tenus de suivre les cours professionnels ou de perfectionnement, s'ils existent dans la commune ou l'arrondissement, jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine, pendant les heures de travail (art. 76 loi fédérale).

Art. 26. — Conformément à l'article 82 de la loi fédérale, le Département de l'Intérieur est chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale relative à la protection des femmes et des jeunes gens dans les mines et carrières.

Art. 27. — Un règlement spécial détermine les attributions de l'Inspecteur cantonal des fabriques.

Art. 28. — Pour toute contravention à la présente ordonnance, les dispositions pénales de l'article 88 de la loi fédérale sur les fabriques sont applicables.

Art. 29. — Sont abrogés:

Le règlement du 6 février 1906 fixant les attributions de l'Inspectorat cantonal des fabriques;

L'arrêté du 1er mars 1918 concernant la constitution d'un Office cantonal de conciliation.

Art. 30. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1919, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 11 janvier prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. Delacoste.
Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE XXVIme VOLUME

A

Pages

AGRICULTURE. Loi du 17 Mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture 369

ALPAGES. Décret du 23 Mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Tortin, comme de Nendaz . 363

ALPAGES. Décret du 23 Mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Thyon, commune de Vex . 367

AMÉLIORATIONS FONCIÈRES. Loi du 13 Novembre 1917, concernant les subventions pour améliorations foncières 147

AMÉLIORATIONS FONCIÈRES. Arrêté du 12 Mars 1918, promulgant la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières 192

APPELS AU PEUPLE VALAISAN. Appel aux populations pour les engager à l'économie, du 28 novembre 1916 1

Proclamation au peuple valaisan, à l'occasion du jeûne fédéral, pour l'engager à l'économie et à l'observation des décisions prises par les pouvoirs publics en vue de faire face à la grave situation créée par la guerre . . . 92

Appel au peuple valaisan concernant le vote sur le projet d'impôt direct fédéral . . . 213

ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DU

Pages

RHONE. Décret du 19 Mai 1917, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Viège à Rarogne sur le territoire des communes de Eyholz, Viège, Baltschieder, Rarogne et Niedergesteln 70

AVOINE. Arrêté du 19 Janvier 1918, concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge 183

Arrêté du 19 février 1918, concernant la répartition de l'avoine 184

AUBERGES. Loi du 24 novembre 1916, sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques . . 110

Arrêté du 12 octobre 1917, concernant la mise en vigueur de la loi sur les auberges . . 128

Arrêté du 21 mars 1919, rapportant l'arrêté du 24 décembre 1915, relatif à la fermeture des magasins et des auberges 326

AUTOMOBILES. Ordonnance d'exécution pour le canton du Valais, réglementant la circulation des automobiles et des cycles, du 17 juillet 1917 65

Règlement concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Grand St-Bernard 193

Règlement du 1er juillet 1918, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres 219

Règlement du 27 mai 1919, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres 334

Ordonnance d'exécution du 31 octobre 1919 du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais 388

AUTORITÉS DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POURSUITES ET DE FAILLITES. Décret du 19 mai 1917, revisant le décret du 17 mai 1912, relatif à l'organisation des autorités de surveillance en matière de poursuites et de faillites . . . 72

Pages

B

BANQUE CANTONALE. Décret du 14 janvier 1918, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale . 170
Règlement de la Banque cantonale du Valais du 23 mai 1918 245

BATIMENTS. Arrêté du 8 juillet 1919, tendant à favoriser la construction de bâtiments 345

BÉTAIL. Arrêté du 1er mars 1917, imposant le ban sur le bétail de la commune de Bagnes 17
Arrêté du 2 mars 1917, concernant la défense d'abatage des cabris femelles 19
Arrêté du 24 mai 1917, levant le ban imposé sur le bétail de Bagnes 41
Arrêté du 23 juin 1917, concernant l'exécution de l'arrêté fédéral relatif au trafic du bétail 44
Arrêté du 3 juillet 1917, prescrivant les mesures à prendre pour combattre la propagation de la vaginite granuleuse contagieuse du bétail bovin 53
Arrêté du 3 juillet 1917, concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton 55
Arrêté du 10 juillet 1917, imposant le ban sur la commune de Bourg-St-Pierre . . . 61
Arrêté du 11 août 1917, modifiant celui du 10 juillet 1917, imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre 82
Arrêté du 4 septembre 1917, rapportant celui du 10 juillet 1917 imposant le ban sur le bétail de la commune de Bourg-St-Pierre, et l'arrêté du 11 août 1917, modifiant le précédent 88
Arrêté du 12 mars 1918, sur le recensement du bétail, des ruches d'abeilles et de volaille 192
Arrêté du 25 mars 1919, rapportant celui du 3 juillet 1917, concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton 326

Pages

BEURRE. Arrêté du 15 mars 1917, relatif au commerce de beurre 27
Arrêté du 11 août 1917, concernant le ravitaillement en beurre 75
Arrêté du 30 novembre 1917, concernant l'approvisionnement du canton en lait et produits laitiers 143
Arrêté du 21 mai 1918, concernant la fabrication et la livraison du beurre et du fromage 211
Arrêté du 13 août 1918, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1918 234
Arrêté du 18 août 1919, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1919 375

BISSE DE BAAR. Décret du 23 mai 1919, allouant une subvention aux travaux de réfection du bisse de Baar 361

BOIS. Arrêté du 19 octobre 1917, concernant l'approvisionnement en bois de feu . . . 131
Arrêté du 22 février 1919, concernant l'approvisionnement en bois de feu . . . 309

BOISSONS ALCOOLIQUES. Loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que le commerce en détail des boissons alcooliques 110
Arrêté du 12 octobre 1917, concernant la mise en vigueur de la loi sur les auberges . . 128

C

CABRIS FEMELLES. Arrêté du 2 mars 1917, concernant la défense d'abatage des cabris femelles 19

CAS DÉFÉRÉS AUX AUTORITES CANTONALES PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES. Arrêté du 13 avril 1917, déterminant l'autorité compétente et la procédure à suivre dans les divers cas déférés ou transférés aux autorités cantonales compétentes par les autorités fédérales 30

Pages

CÉRÉALES. Arrêté du 11 août 1917, concernant la récolte des céréales en 1917 . . . 79
Arrêté du 7 septembre 1917, concernant l'intensification de la culture des céréales . . 89
Arrêté du 9 août 1918, concernant les emblavages de céréales pour la récolte de 1919 . 228

CHASSE. Loi du 21 mai 1917, modifiant la loi sur la chasse 56
Arrêté du 28 août 1917, concernant l'exercice de la chasse en 1917 83
Arrêté du 27 août 1918, concernant l'exercice de la chasse en 1918 238
Arrêté du 26 août 1919, concernant l'exercice de la chasse en 1919 dans le canton du Valais 377

CHATAIGNES. Arrêté du 12 octobre 1917, concernant le commerce des châtaignes . . 109
Arrêté du 8 octobre 1918, concernant le commerce des châtaignes de la récolte de 1918 . 286

CHATAIGNIERS. Arrêté du 9 mars 1917, concernant l'interdiction d'abatage des châtaigniers 25
Arrêté du 21 juin 1919, abrogeant celui du 9 mars 1917, concernant l'interdiction d'abatage des châtaigniers 339

CHIENS. Arrêté du 11 juin 1918, concernant l'augmentation des taxes pour les chiens . 215

CHOMAGE. Arrêté du 15 février 1919, concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers . . 307
Arrêté du 17 juin 1919, concernant l'assistance en cas de chômage des employés . . 336
Arrêté du 2 décembre 1919, sur l'assistance des chômeurs 400

CLUSANFE. Décret du 21 février 1919, déterminant la juridiction des montagnes de Salanfe et de Clusanfe 316

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Code de procédure civile de la République et canton du Valais, du 22 novembre 1919 . . . 422
Arrêté du 20 août 1920, promulguant le code

Pages

de procédure civile de la République et canton du Valais, du 22 novembre 1919 . . 497

COLLÈGES. Règlement du 11 février 1919, concernant les traitements des professeurs des collèges 313

Décrt du 13 novembre 1919, concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue 409

COMBUSTIBLES. Arrêté du 11 août 1917, règlementant l'exploitation et le commerce des anthracites et des tourbes 74

Arrêté du 6 Octobre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbons . . . 101

Arrêté du 19 Octobre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique . . . 129

Arrêté du 19 Octobre 1917 concernant l'approvisionnement en bois de feu 131

Arrêté du 27 novembre 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique . 138

Arrêté du 16 avril 1918 relatif à la perception d'un droit administratif pour l'expédition de l'anthracite 199

Arrêté du 22 février 1919, concernant l'approvisionnement en bois de feu 309

CONSTITUTION CANTONALE. Revision du 20 novembre 1919 de l'article 84 de la constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil 413

COURS PROFESSIONNELS. Arrêté du 25 septembre 1918, concernant le développement de l'enseignement professionnel . . . 284

D

DENRÉES ALIMENTAIRES. Arrêté du 12 janvier 1917, concernant la vente à prix réduits de denrées alimentaires aux personnes nécessiteuses 4

Arrêté du 7 février 1917, concernant l'achat des denrées alimentaires 8

Pages

Arrêté du 7 février 1917, concernant la vente des denrées monopolisées 12
Arrêté du 30 janvier 1918 sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires . . 178
Arrêté du 19 février 1918, concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge 183

DÉPOTS D'ÉPARGNE. Ordonnance du 16 décembre 1919, concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne. (Art. 235 à 239 de la loi d'application du C. C. S.) . . . 510

DÉSERTEURS ET RÉFRACTAIRES. Arrêté du 26 janvier 1917, concernant les déserteurs et réfractaires étrangers 6

DIRAC. Arrêté du 18 août 1919, déclarant le nommé Charles Dirac, de St-Maurice, libéré des liens de sa nationalité valaisanne et de son droit de cité dans la commune de Saint-Maurice 376

E

ELECTIONS. Arrêté du 6 février 1917, concernant l'élection des députés du Grand Conseil pour la législature 1917—1921 10
Arrêté du 2 octobre 1917, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1917 à 1920 et celle des Jurés fédéraux pour la période de 1917 à 1923 . 97
Arrêté du 13 août 1918, concernant l'élection complémentaire d'un député au Conseil national pour la législature 1917—1920 . . . 231
Arrêté du 24 septembre 1918, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 juin 1918, concernant la demande d'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux 6 élections du conseil national 281
Arrêté du 8 juillet 1919, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption de dispositions

Pages

transitoires pour l'application de l'art. 73 de la constitution fédérale (élection au Conseil national) 342
Arrêté du 16 septembre 1919, concernant l'application de la loi fédérale du 14 février 1919, relatif à l'élection des députés au Conseil national 381
Arrêté du 7 octobre 1919, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1919 à 1922 384

EMBLAVAGES. Arrêté du 9 août 1918, concernant les emblavages de céréales pour la récolte de 1919 228

EMPLOYÉS DE L'ETAT. Règlement du 5 novembre 1918, concernant l'emgagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat . 317

EMPRUNT. Décret du 14 janvier 1918, concernant un emprunt de frs. 1,500,000 pour les besoins de l'Etat 171
Convention entre le Conseil d'Etat du canton du Valais et la Banque cantonale du Valais, pour un groupe de banques valaisannes, concernant un prêt à l'Etat du Valais de 3,500,000 francs 172

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGRICULTURE. Loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture 369
Arrêté du 27 mai 1917, relatif à la votation populaire concernant la loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture, du 17 mai 1919 332

ETAT CIVIL. Décret du 17 novembre 1919, concernant la revision des articles 23 et 24 du décret du 21 mai 1912 sur l'organisation de l'état civil 411

EUSEIGNE. Arrêté du 26 décembre 1917, ordonnant une collecte en faveur des incendiés d'Euseigne 155

Pages

Arrêté du 24 août 1918, concernant la reconstruction du village d'Euseigne 240

F

FÊTES RELIGIEUSES. Arrêté du 11 février 1919, déterminant les jours de fêtes religieuses dans le canton 305

FIÈVRE APHTEUSE. Arrêté du 8 juillet 1919, concernant la désinfection des personnes provenant des régions infectées de fièvre aphteuse et de leurs linges et effets d'habillement 347

Arrêté du 11 novembre 1919, imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse 394

Arrêté du 14 novembre 1919, complétant celui du 11 novembre 1919, imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse . . 395

Arrêté du 25 novembre 1919, complétant ceux des 11 et 14 novembre 1919, imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse 397

FORCES HYDRAULIQUES. Ordonnance d'exécution du 10 octobre 1917, concernant l'utilisation des forces hydrauliques . . . 103

FOURRAGES. Arrêté du 19 janvier 1917, concernant la levée du séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916 . . . 5

Arrêté du 18 avril 1917, concernant l'application de l'arrêté fédéral du 14 avril 1917, relatif à la remise du foin et du regain . . 32

Arrêté du 27 novembre 1917, concernant le commerce du foin et du regain 141

Arrêté du 12 février 1918, concernant l'inventaire et la répartition des stocks de fourrages (foin, regain, paille et flat de marais) 180

Arrêté du 19 février 1918, concernant la répartition de l'avoine 184

Arrêté du 18 juin 1918, ordonnant le séquestre de la récolte de foin de 1918 . . 216

Arrêté du 13 septembre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs,

Pages

paille de céréales et flat de marais pour 1918-1919 270
Arrêté du 24 juin 1919, concernant l'approvisionnement du canton en fourrage . . 340
Arrêté du 9 décembre 1919, concernant le commerce du foin 405
FROMAGE. Arrêté du 11 août 1917, concernant le ravitaillement en fromage 76
Arrêté du 21 mai 1918, relatif à l'introduction de la carte de fromage 210
Arrêté du 21 mai 1918, concernant la fabrication et la livraison du beurre et du fromage 211
Arrêté du 13 août 1918, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1918 234
Arrêté du 18 août 1919, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1919 375
FRUITS. Arrêté du 3 juillet 1917, concernant le cotrôle du commerce des fruits du pays . 51

G

GARDES-CHASSE. Décret du 21 mai 1918, concernant l'augmentation de la solde de la gendarmerie et des geôliers du pénitencier cantonal et l'augmentation du traitement des gardes-chasse 243
GENDARMERIE. Décret du 21 mai 1918, concernant l'augmentation de la solde de la gendarmerie et des geôliers du pénitencier cantonal et l'augmentation du traitement des gardes-chasse 243
Règlement du 25 janvier 1919, fixant la solde de la gendarmerie 311
GRIPPE. Arrêté du 25 juillet 1918, concernant les mesures à prendre contre l'influenza . . 223
Arrêté du 25 octobre 1918, concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe 289
Arrêté du 19 novembre 1918, concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza 293

Pages

Arrêté du 10 décembre 1918, concernant le paiement des subsides pour combattre l'influenza 299
Arrêté du 10 janvier 1919, rapportant les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 25 octobre 1918, concernant les mesures à prendre contre l'épidémie de grippe 303

H

HOTELS. Loi du 24 novembre 1916, sur les hôtels, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques . . . 110
Arrêté du 12 octobre 1917, concernant la mise en vigueur de la loi sur les auberges . . 128
HYGIÈNE. Arrêté du 23 février 1917, concernant la création d'un service cantonal de l'hygiène publique 14

I

IMPOT DIRECT FÉDÉRAL. Appel du Conseil d'Etat au peuple valaisan concernant le vote sur le projet d'impôt direct fédéral . 213
INDEMNITÉS DE RENCHERISSEMENT. Décret du 24 novembre 1917, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour les années 1917 et 1918 153
Décret du 21 mai 1918, revisant celui du 24 novembre 1917, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918 241
Décret du 21 février 1919 étendant à l'année 1919 les effets du décret du 21 mai 1918, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement extraordinaires pour 1918 . . 327
Décret du 24 mai 1919, concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement aux fonctionnaires judiciaires 366
INDUSTRIE LAITIÈRE. Arrêté du 31 décembre 1918, concernant les subsides à ac-

Pages

corder en 1919 pour l'amélioration de la production et de l'industrie laitière 301

INFLUENZA. Voir grippe.

L

LABORATOIRE CANTONAL DE CHIMIE. Arrêté du 1er juillet 1919, fixant le tarif pour les analyses du laboratoire cantonal de chimie 341

LAIT. Arrêté du 9 mai 1917, concernant la fourniture du lait à prix réduit 36

Arrêté du 9 mai 1917, concernant la répartition du lait destiné à la consommation . 40

Arrêté du 30 novembre 1917, concernant l'approvisionnement du canton en lait et produits laitiers 143

Arrêté du 22 février 1918, concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduits . 186

Arrêté du 21 mai 1918, concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population . . 205

Arrêté du 21 mai 1918, concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenus modestes 209

Arrêté du 13 août 1918, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1918 234

Arrêté du 18 août 1919, concernant les produits laitiers fabriqués dans les alpages pendant la saison d'été 1919 375

LIZERNE. Décret du 24 novembre 1917, concernant l'indiguement de la Lizerne . . . 160

M

MAGASINS. Arrêté du 21 mars 1919, rapportant l'arrêté du 24 décembre 1915 relatif à la fermeture des magasins et des auberges . 326

MAITRESSES D'ENSEIGNEMENT DOMESTIQUE. Arrêté du 27 juillet 1918,

Pages

concernant la formation et le traitement des maîtresses d'enseignement domestique . . 224

MARCS DE RAISIN. Arrêté du 12 octobre 1917, concernant l'utilisation des marcs de raisin 108

MENSURATIONS CADASTRALES. Arrêté du 29 décembre 1917, concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes de Loèche-les-Bains, Loèche-Ville et Val d'Illiez, ainsi que des groupes VI (district de St-Maurice) et XVII (district de Loèche) de la triangulation de IVème ordre du canton 157

Arrêté du 11 février 1919, concernant l'exécution des mensurations cadastrales des communes de Monthey, St-Maurice et Vérossaz 306

O

OEUFS. Arrêté du 20 juillet 1918, concernant le commerce des œufs 221

OFFICE CANTONAL DE CONCILIATION. Arrêté du 1er mars 1918, concernant la constitution d'un office cantonal de conciliation 189

OFFICE DE RAVITAILLEMENT. Arrêté du 4 décembre 1917, concernant l'organisation des offices communaux de ravitaillement 146

OFFICE DU TRAVAIL. Règlement concernant le bureau cantonal de placement ou office du travail, du 22 octobre 1918 (institué par décision du Conseil d'Etat, du 30 septembre 1918) 297

OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES. Arrêté du 12 novembre 1918, concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts 292

P

PAIN. Arrêté du 12 juin 1917, concernant la

Pages

fouritur du pain à prix réduit 42
Arrêté du 22 février 1918, concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduits 186

PERSONNEL ENSEIGNANT PRIMAIRE. Loi du 24 mai 1919, fixant les traitements du personnel enseignant primaire . . . 373

PÉTROLE. Arrêté du 30 novembre 1917, concernant la remise du pétrole à prix réduit . 142

PHYLLOXÉRA. Arrêté du 21 septembre 1917, concernant les mesures à prendre contre le phylloxéra dans la commune de Fully . . 95
Arrêté du 20 décembre 1918, concernant le fonds phylloxérique 300

PLAINE DU RHONE. Décret du 22 novembre 1919, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Sion à Riddes sur le territoire des communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Leytron et Saillon . . . 419

POIDS ET MESURES. Ordonnance cantonale du 11 juillet 1919, concernant les poids et mesures 349

POMMES DE TERRE. Arrêté du 13 juillet 1917, concernant l'arrachage des pommes de terre de la récolte 1917 64
Arrêté du 11 août 1917, concernant l'arrachage et la vente des pommes de terre . . 78
Arrêté du 19 mars 1918, concernant le ravitaillement en pommes de terre 195
Arrêté du 31 juillet 1918, concernant le ravitaillement en pommes de terre 226

PONT SUR LE RHONE. Décret du 13 novembre 1919, concernant l'établissement d'un nouveau pont sur le Rhône à Branson, sur la route communale Martigny-Fully . . 407

PORCS. Arrêté du 3 juillet 1917, concernant l'imposition de la quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton . . . 55
Arrêté du 25 mars 1919, rapportant celui du 3 juillet 1917 concernant l'imposition de la

Pages

quarantaine aux porcs d'élevage importés dans le canton 326

PRODUCTION AGRICOLE. Arrêté du 8 mars 1917, concernant le développement de la production agricole 20

Arrêté du 11 août 1917, concernant la récolte des céréales en 1917 79

Arrêté du 7 septembre 1917, concernant l'intensification de la culture des céréales . . 89

Arrêté du 9 août 1918, concernant les emblavages de céréales pour la récolte de 1919 . 228

Arrêté du 13 septembre 1918, concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes 272

R

RECENSEMENT. Arrêté du 12 mars 1918, sur le recensement du bétail, des ruches d'abeilles et de la volaille 192

REGISTRE FONCIER. Ordonnance du 9 décembre 1919, pour l'introduction du registre foncier en Valais 498

RÉTRIBUTION DES HUISSIERS ET DES TÉMOINS. Arrêté du 28 novembre 1919, concernant la rétribution des huissiers des tribunaux et des témoins appelés à déposer en justice 398

ROUTES. Décret du 22 mai 1918, concernant l'établissement d'une nouvelle Section de la route communale de première classe Sierre-Rawyl, dès le chalet Gasser jusqu'à la route de Vermala 267

Décret du 22 mai 1918, concernant l'élargissement de la route cantonale Brigue - St-Gingolph à la sortie nord de la ville de St-Maurice 269

Décret du 13 novembre 1919, concernant la correction des routes cantonales de la vallée de Bagnes et du Grand St-Bernard à l'intérieur de la localité de Sembrancher . . 406

Décret du 20 novembre 1919, concernant la

Pages

réfection de la route de Vex-Evolène, dès le Grand-Torrent à Notre-Dame de la Garde, territoire de la commune d'Evolène . . 414
Décret du 21 novembre 1919, concernant la correction de la route communale de 1re classe Sion-Bramois-Grône, sur le territoire de la commune de Bramois 417

S

SAGES-FEMMES. Arrêté du 8 octobre 1918, prescrivant un cours d'accouchement pour sages-femmes en 1918-1919 287
Arrêté du 7 novembre 1919, concernant le tarif pour les sages-femmes 392

SALANFE. Décret du 21 février 1919, déterminant la juridiction des montagnes de Salanfe et de Clusanfe 316

SALENTZE. Décret du 15 novembre 1917, concernant la correction de la Salentze . . . 158

SALINS. Arrêté du 12 octobre 1917, concernant la reconstruction du village incendié de Salins 105

SEL. Décret du 15 novembre 1917, concernant l'augmentation du prix du sel 136
Arrêté d'exécution du décret du 15 novembre 1917, concernant l'augmentation du prix du sel du canton du Valais 137
Arrêté du 25 juillet 1918, concernant une nouvelle augmentation du prix du sel . . 222
Arrêté du 27 mai 1919, relatif à la votation populaire, concernant le décret concernant l'administration de la régale des sels, du 24 mai 1919 332

SERVICE DE CONTROLE DE L'IMPOT CANTONAL. Arrêté du 15 mai 1918, concernant la réorganisation du Service du contrôle de l'impôt cantonal 203

T

TARIF DES SAGES-FEMMES. Arrêté du

Pages

7 novembre 1919, concernant le tarif pour les sages-femmes 392

TARIF DES SOINS MÉDICAUX. Arrêté du 19 février 1918, fixant le tarif des soins médicaux donnés aux assurés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne par les établissements hospitaliers 185

TARIF DES VACATIONS OFFICIELLES DES VÉTÉRINAIRES etc. Arrêté du 11 juillet 1919, concernant le tarif des vacations officielles des vétérinaires, inspecteurs de bétail et des viandes 359

TAXES. Arrêté du 11 juin 1918, concernant l'augmentation des taxes pour les chiens . 215

THYON. Décret du 23 mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Thyon, commune de Vex . . 367

TINE. Décret du 21 novembre 1919, concernant la construction d'un barrage dans les gorges de la Tine, affluent de la Lizerne . . . 415

TORRENT DE MONTAGNIER. Décret du 16 mai 1919, concernant la correction du torrent de Montagnier 364

TORTIN. Décret du 23 mai 1919, allouant une subvention aux travaux d'amélioration de l'alpage de Tortin, commune de Nendaz . 363

TRAITEMENTS. Règlement du 11 février 1919, concernant les traitements des professeurs des collèges 313
Règlement du 5 novembre 1918, concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat (approuvé le 21 février 1919 par le Grand Conseil) 317
Loi du 24 mai 1919, fixant les traitements du personnel enseignant primaire 373

TRAVAIL DANS LES FABRIQUES. Ordonnance du 19 décembre 1919, d'exécution de la

Pages

loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1915 513

TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES. Règlement d'exécution du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal cantonal des assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal 162

Règlement d'exécution du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal cantonal des Assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal 273

U

UNTER DEN BODMEN. Décret du 22 février 1919, concernant la délimitation des communes de Saas-Grund, Saas-Fée et Saas-Almagel au lieu dit « Unter den Bodmen » et fixant les conséquences résultant de cette délimitation au point de vue des droits bourgeoisiaux 331

V

VACCINATION. Arrêté du 2 avril 1918, concernant la vaccination obligatoire en 1918 . 196

Arrêté du 8 avril 1919, concernant la vaccination obligatoire en 1919 329

VAGINITE. Arrêté du 3 juillet 1917, prescrivant les mesures à prendre pour combattre la propagation de la vaginite granuleuse contagieuse du bétail bovin 53

VÉLOCIPÈDES. Ordonnance d'exécution pour le canton du Valais réglementant la circulation des automobiles et des cycles, du 17 juillet 1917 65

Arrêté du 25 janvier 1918, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes 177

Arrêté du 25 janvier 1919, concernant le contrôle à exercer sur a circulation des vélocipèdes 303

Pages

Ordonnance d'exécution du 31 octobre 1919, du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais 388

VIANDE. Arrêté du 26 octobre 1917, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) 135
Arrêté du 12 avril 1918, modifiant l'art. 2 de l'arrêté du 26 octobre 1917, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) 198
Arrêté du 2 juillet 1918, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine) 218

VIÈZE. Décret du 25 mai 1917, concernant la correction de la Vièze près de Champéry . 69

VOTATIONS POPULAIRES. Arrêté du 6 avril 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 24 novembre 1916 sur les hôtels, auberges, débits de boissons et autres établissements similaires, ainsi que sur le commerce en détail des boissons alcooliques 29
Arrêté du 25 avril 1917, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 mars 1917, portant insertion dans la Constitution fédérale d'un article 41 bis et d'un nouvel alinéa de l'article 42, sous lettre g . . . 33
Arrêté du 6 juillet 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 21 mai 1917, modifiant la loi sur la chasse . . 60
Arrêté du 11 décembre 1917, concernant la votation populaire relative à la loi du 13 novembre 1917, concernant les subventions pour améliorations foncières 151
Arrêté du 15 janvier 1918, relatif à la votation populaire sur le décret du 14 janvier 1918, concernant un emprunt de frs. 1,500,000 pour les besoins de l'Etat 175
Arrêté du 27 avril 1918, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 22 mars 1918, portant insertion dans la constitution

Pages

fédérale d'un article 41 bis et la modification de l'art. 42 sous lettre f de cette constitution (introduction de l'impôt fédéral direct) . . 200

Arrêté du 24 septembre 1918, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 29 mai 1918, concernant la demande d'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux électeurs du Conseil national 281

Arrêté du 21 mars 1919, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 24 septembre 1918, concernant l'insertion d'un article 24ter dans la Constitution fédérale (navigation) et l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire 323

Arrêté du 27 mai 1919, relatif à la votation populaire concernant:

1. la loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture, du 17 mai 1919;
2. la loi fixant les traitements du personnel enseignant primaire, du 24 mai 1919;
3. le décret concernant l'administration de la régale des sels, du 24 mai 1919 . . 333

Arrêté du 8 juillet 1919, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'art. 73 de la Constitution fédérale (élection au Conseil national) 342